

6. DUPLIQUE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA

Table des matières

	Pages	Paragraphes
<i>Chapitre I</i>		
Première fin de non recevoir tirée du défaut de négociations diplomatique préalables	506	1-14
<i>Chapitre II</i>		
Deuxième fin de non recevoir tirée du défaut de nationalité liechtensteinoise du sieur Nottebohm	510	15-29
<i>Chapitre III</i>		
Troisième fin de non recevoir tirée du non épuisement des voies de recours interne	518	30-77
<i>Chapitre IV</i>		
Subsidiairement au fond le manque de fondement de la demande de réparation du Liechtenstein spécialement 1) en ce qui concerne l'arrestation .	537	78-90
2) en ce qui concerne les modalités de l'internement	541	91-93
3) en ce qui concerne la non réadmission	542	94
4) en ce qui concerne les mesures d'expropriation	543	95-120
<i>Chapitre V</i>		
Plus subsidiairement l'exagération manifeste dans l'évaluation du préjudice	552	121-135
Conclusions	558	136
Liste des annexes	560	

Le gouvernement du Guatemala, ayant pris connaissance de la réplique datée du 14 juillet 1954 de M. l'agent du gouvernement de Liechtenstein, a l'honneur d'y répondre par la présente duplique.

*Chapitre I*PREMIÈRE FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT DE NÉGOCIATIONS
DIPLOMATIQUES PRÉALABLES

1. Le gouvernement de Liechtenstein commence par formuler l'avis que cette première fin de non recevoir aurait dû être présentée en deuxième ordre après l'exception tirée du défaut de nationalité liechtensteinoise du sieur Nottebohm laquelle aurait pu être jointe à l'exception d'incompétence soumise à la Cour *in limine litis* et que la Cour a écartée par son arrêt du 18 novembre 1953.

Il ne paraît pas nécessaire de s'attarder à cette considération. S'il est vrai qu'en cas d'admission du moyen tiré du défaut de nationalité liechtensteinoise de Nottebohm, le premier et le troisième moyen seraient sans intérêt, il n'en va pas autrement de ce deuxième moyen en cas d'admission du premier ou du troisième. L'ordre adopté dans le contre-mémoire du Guatemala fut celui qui paraissait à ses auteurs le plus logique.

L'essentiel était que l'ensemble des moyens tant de fond que de non recevabilité ou d'incompétence fussent intégralement développés dans le contre-mémoire, afin de ne pas exposer la Cour et les Parties au risque d'une prolongation indue de la procédure. Pour le surplus, il appartiendra à la Cour de décider elle-même de l'ordre dans lequel elle examinera les questions posées.

2. *En droit*, le Liechtenstein expose qu'en l'absence de dispositions expresses contenues dans les engagements des Parties donnant compétence à la Cour, cette compétence n'est pas subordonnée à la manifestation préalable d'un désaccord (par. II de la réplique) et qu'en fût-il autrement, il pourrait être à tout moment satisfait à cette condition par un acte unilatéral de la partie demanderesse.

3. Cette thèse relative à l'inexistence en droit commun de la fin de non recevoir invoquée par le Guatemala s'appuie sur l'opinion exprimée à ce sujet par M. Manley Hudson, ancien juge à la Cour Permanente de Justice Internationale (The Permanent Court of International Justice 1919-1942 (1943) pp. 413, 414) ainsi que sur un extrait de l'arrêt de la Cour Permanente de 1926 dans l'affaire des intérêts allemands dans la Haute-Silésie polonaise (A. n° 6 p. 14).

4. L'arrêt cité est en effet en ce sens et il n'est pas douteux que la Cour Permanente a cru pouvoir déduire dans cet arrêt de la comparaison entre les diverses clauses juridictionnelles que l'omission dans certaines d'entre elles de la condition de négociations diplomatiques préalables devait être interprétée comme témoignant d'une volonté des États signataires d'autoriser que la Cour soit saisie « aussitôt que l'une des Parties estime qu'il y a divergence d'opinions ».

5. Est-il pourtant besoin de souligner l'imprudence de pareille argumentation *a silentio* dont certains juges ont tenu à ce désoli-

dariser dans des opinions dissidentes. Combien fréquentes au contraire dans les déclarations l'insertion de réserves surabondantes, dictées par la prudence, et dont l'omission ne peut pas être interprétée comme valant renonciation à leur bénéfice.

Aussi divers auteurs, tels Salvioli et le juriste esthonien Kaasik, n'ont-ils pas manqué de critiquer cette décision de la Cour Permanente (Salvioli, La jurisprudence de la Cour dans le Recueil des Cours de l'Académie de droit international 1926, vol. 12 p. 15 — Kaasik, La clause de négociations diplomatiques dans le droit international positif et dans la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale — Revue de Droit International et législation comparée 1932 p. 82).

Ce dernier auteur a notamment démontré de façon décisive à la lumière des travaux préparatoires du Statut que le principe de priorité des voies diplomatiques, inscrit dans le Pacte de la S.d.N. avait été maintenu par le comité de juristes chargé d'élaborer le Statut de la Cour et n'avait fait l'objet d'aucune contradiction ni à l'Assemblée de Genève ni au Conseil lequel ne l'avait omis que fortuitement à la suite de la suppression de la juridiction obligatoire (*op cit.* pp. 66-68).

6. On peut se demander du reste si l'arrêt Haute-Silésie représente bien la conviction constante et définitive de la Cour Permanente. Les termes dans lesquels l'arrêt Mavromatis souligne l'importance du principe, sans référence à l'article 26 du mandat palestinien, paraît indiquer qu'à ce moment du moins la Cour attachait une portée générale à « la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociations » et à la nécessité « qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques ».

Plus impressionnants encore sont les termes dans lesquels l'arrêt n° 77 en cause Électricité de Sofia et de Bulgarie accueillit l'exception bulgare pour partie de la demande. Sans doute cette fois aussi l'article premier du traité belgo-bulgare de 1931, d'où le gouvernement belge déduisait la compétence de la Cour, limitait le champ d'application du traité à tout différend « qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations soumises à la Cour Permanente de Justice Internationale ». Mais la Cour ne releva pas ces derniers mots. C'est au terme « différend » — commun à la plupart des déclarations — qu'elle s'attacha pour en déduire « qu'il appartenait au gouvernement belge d'établir que dès avant le dépôt de la requête, un différend s'était élevé entre les Gouvernements relativement à la loi bulgare du 3 février 1936 » et que « le Gouvernement belge n'a pas établi l'existence d'un tel différend (Arrêt n° 77 p. 83). »

7. Avant cela du reste, dans son arrêt n° 20 dans l'affaire des emprunts serbes dont la Cour avait été saisie par voie de requête

sur base de déclarations de compétence obligatoire muettes sur la question des négociations préalables, la Cour Permanente avait paru abandonner le point de vue de l'arrêt n° 6 lorsqu'elle avait pris soin de relever que :

« Lorsque les porteurs des emprunts serbes, estimant leurs droits méconnus, s'adressèrent au gouvernement français, celui-ci intervint en leur faveur auprès du gouvernement serbe. Des négociations diplomatiques s'ensuivirent ; quelles qu'aient été par ailleurs ces négociations, il est constant que le gouvernement serbe ne repoussa pas l'intervention du gouvernement français, mais fit valoir que le service des emprunts était effectué par lui en pleine conformité avec les obligations résultant des contrats. Ce point de vue, cependant, ne fut pas partagé par le gouvernement français. *A partir de ce moment, il y a eu donc entre les deux gouvernements une divergence de vues* qui, tout en étant au fond identique au différend existant déjà entre le gouvernement serbe et ses créanciers, en diffère cependant car elle sépare les gouvernements... L'affaire a donc pour objet un « différend » entre des parties, visé par l'article 14 du Pacte et l'article 34 du Statut. »

8. Rien d'étonnant dès lors à ce que les auteurs les plus récents abandonnent l'enseignement du professeur Manley Hudson et se montrent favorables à la thèse de la priorité des négociations diplomatiques.

Ainsi Cavaré pose en règle générale que « l'action en responsabilité ne peut être formée devant une juridiction internationale que si l'objet du litige a d'abord été porté sur le terrain diplomatique » (Cavaré, *Le droit international public positif* 1951, p. 291).

Suivant Guggenheim « on peut se demander si cette condition qui est si fréquemment mentionnée ne doit pas être considérée comme sous-entendue et donc obligatoire même sans qu'il en soit fait mention dans la clause de juridiction » (*Traité de Droit International Public* 1954 II, p. 149 note 1).

9. *En fait*, le Liechtenstein a-t-il en fait satisfait à la condition de la négociation diplomatique préalable ?

10. Il s'était borné jusqu'ici à faire état à cet égard de deux notes dont le texte était annexé à sa requête, datées des 6 juillet et 24 octobre 1951, signées « pour le gouvernement » par M. Frick dont la qualité n'était pas indiquée et remises à un fonctionnaire subalterne du Ministère des Affaires Extérieures du Guatemala par un employé consulaire de Suisse auquel un simple reçu fut remis.

Le mémoire en réplique y ajoute :

- 1° des notes échangées entre le Consul de Suisse à Guatemala et le Ministre des Affaires Étrangères les 15 et 20 décembre 1944 (annexes 1 et 2) ;
- 2° un aide-mémoire du Ministre de Suisse à Paris du 10 avril 1951 (annexe 3 de la réplique) ;
- 3° des entretiens verbaux d'octobre 1952 à août 1953 entre le représentant du Liechtenstein et les représentants du Guatemala.

11. Assurément point n'est besoin d'épiloguer sur le contenu de la notion de notes diplomatiques pour reconnaître que celles échangées entre les autorités fédérales et guatémaltèques possèdent ce caractère, que leur échange répondait à la condition proposée et qu'il aurait donc permis au gouvernement helvétique de constater l'existence d'un différend et de le porter devant la Cour Internationale de Justice.

Mais il est significatif qu'il n'en a rien fait ; Berne n'a donné aucune suite à l'incident et le différend entre la Confédération helvétique et la République du Guatemala n'est pas né.

12. Quant au Liechtenstein, c'est à tort qu'il prétend aujourd'hui faire état de notes qui lui sont étrangères. Assurément celles qu'il invoque avaient pour objet comme dans la présente instance des mesures prises à l'égard des biens de M. Nottebohm mais lorsque le gouvernement helvétique intervenait pour assurer, conformément au traité avec le Liechtenstein, la protection de ce prétendu ressortissant, il ne le faisait pas comme mandataire du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein mais sans doute à la requête de Nottebohm lui-même aux lieu et place du gouvernement de Vaduz dont il n'avait pas à solliciter d'instructions.

Sans doute le Liechtenstein a-t-il pu comme il le fit, se substituer au gouvernement de Berne, mais l'action qu'il décidait d'entreprendre était une action autonome, et c'est à bon droit dès lors que ni dans ses notes de 1951, ni dans la requête adressée à la Cour il n'a fait mention des démarches antérieures du Consul de Suisse à Guatemala ou du Ministre de Suisse à Paris — qu'il a même peut-être ignorées. La première note du 6 juillet 1951 expose en effet avec emphase que « le Gouvernement de la Principauté désire soumettre officiellement au Gouvernement du Guatemala les circonstances de cette affaire ». Il n'y avait donc eu rien d'officiel antérieurement.

13. S'il est vrai que d'autre part des échanges de vue eurent lieu verbalement entre des représentants du Liechtenstein et ceux du Guatemala, il convient de noter qu'ils commencèrent en octobre 1952, c'est-à-dire postérieurement au dépôt de la requête du 10 décembre 1951. Ces contacts en cours d'instance ne peuvent évidemment tenir lieu de la négociation diplomatique préalable, l'engagement même de l'instance étant de nature à paralyser entièrement l'esprit de conciliation dont, en l'absence de procès, l'État défendeur eût été disposé à faire preuve, ainsi qu'il fut déclaré par le Ministre des Relations extérieures du Guatemala dans sa communication à Monsieur le Président de la Cour du 9 septembre 1952 reproduite sous le paragraphe 8 (page 5) du contre-mémoire guatémaltèque.

14. Notons enfin que même si les faits relevés dans la réplique étaient considérés comme des négociations préalables suffisantes pour faire apparaître le différend et permettre qu'il lui soit unilatéralement soumis, encore la chose ne pourrait-elle être admise qu'en

ce qui concerne les mesures relatives aux biens de Nottebohm et non pas en ce qui concerne son arrestation, son internement et sa déportation.

En effet, dans les notes suisses il était question seulement des mesures prises à l'égard des biens de Nottebohm, même dans sa note du 6 juillet 1951 le Gouvernement de la Principauté, tout en se plaignant en termes généraux de la manière dont le Gouvernement guatémaltèque a traité la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm et en faisant mention de son internement et de son exil, ne réclame de restitution et réparation qu'en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers.

Tout en maintenant dès lors notre conclusion principale, nous concluons sur ce point à titre subsidiaire que si la fin de non recevoir n'est pas accueillie pour l'ensemble de la demande du Liechtenstein, elle le soit tout au moins en tant qu'elle a pour objet la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Nottebohm.

Chapitre II

DEUXIÈME FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT DE NATIONALITÉ LIECHTENSTEINOISE DANS LE CHEF DU SIEUR NOTTEBOHM

15. Il n'est pas contesté par le gouvernement de Liechtenstein que pour être recevable à poursuivre devant la Cour la réparation des dommages subis par le sieur Nottebohm, il faut que ce dernier soit un ressortissant du Liechtenstein. Et comme le gouvernement du Guatemala a formellement nié la valeur probante du certificat signé du Dr Vogt et daté de Vaduz 20 octobre 1939 (annexe 2 au mémoire également reproduit dans une traduction différente à l'annexe 15 de la réplique) qu'il est d'autre part reconnu (par. 17 de la réplique) que « la Cour siégeant comme un tribunal international peut examiner un certificat de naturalisation dont la validité est contestée pour vérifier s'il est contraire aux règles du droit international en matière de nationalité ou s'il a été obtenu en fraude ». On doit admettre qu'en l'espèce cette vérification s'impose.

Mais après avoir fait cette concession expresse aux thèses défendues dans le contre-mémoire, la réplique — se contredisant — soutient qu'en fait il n'existe pas de règles de droit international en matière de nationalité et que seule la fraude du naturalisé peut amener les tribunaux internationaux à écarter un certificat de nationalité (par. 20 à 22 et 28 de la réplique).

16. A l'appui de cette dénégation de l'existence d'une réglementation quelconque de la compétence des États en matière de nationalité, la réplique fait état des grandes différences existant entre les diverses législations sur l'acquisition et la perte de la nationalité. La chose avait été signalée déjà dans le contre-mémoire et c'est pourquoi avec M. Georges Scelle nous avons estimé qu'en l'absence

de règles précises c'est dans la notion d'abus de pouvoir (ou de compétence ou de droit) qu'il fallait chercher la base d'une certaine limitation de l'arbitraire des gouvernements.

17. La réplique tourne singulièrement cette argumentation en dérision en se référant à une définition de l'abus de droit emprunté à Oppenheim et Lauterpacht (*International Law* 7^e éd. 1948 p. 312) : « Il y a abus de droit lorsqu'un État se prévaut de ses droits de façon arbitraire de manière à infliger à un autre État un dommage qui ne se justifie pas par une considération légitime de son propre intérêt ».

Cette définition ne nous paraît pas à l'abri des critiques. C'est à notre avis à tort que la notion du dommage y est introduite ; l'existence de celui-ci n'est requise que comme condition du droit à réparation, mais non lorsqu'il s'agit seulement de réclamer l'application à l'acte incriminé de la sanction habituelle de l'excès de pouvoir ou du détournement de compétence, à savoir la nullité de l'acte. Tout au plus peut-on à cet égard faire mention de la notion de dommage, sous les aspects du dommage éventuel que toute violation des règles relatives à la compétence, spécialement tout détournement de pouvoir est susceptible de produire tôt ou tard.

18. D'autre part, le critère de légitimité des « considérations d'intérêt propre » dont se serait inspiré à tort l'acte litigieux demande à être précisé. C'est en droit des gens comme en droit interne par rapport à la finalité sociale d'une compétence que doit s'apprécier si son exercice est demeuré dans des limites acceptables. Or ce n'est pas trop s'avancer, pensons-nous, de considérer que, quelque large que soit le choix laissé aux États dans l'élaboration de leurs lois relatives à l'acquisition ou à la perte de nationalité et dans l'application de ces lois, le droit des gens exige tout au moins que législation et pratique suivie témoignent d'une volonté commune de la part de l'État et du naturalisé d'établir entre eux un lien durable d'attachement effectif en même temps que de dépendance juridique.

Le Guatemala a affirmé dans son mémoire qu'il y avait eu en l'espèce fraude de la part du sieur Nottebohm en ce sens qu'il résultait des circonstances de la cause que sa demande de naturalisation ne s'inspirait d'aucun désir de rattachement durable au Liechtenstein ni de renonciation à sa nationalité allemande.

Pour éviter des répétitions, nous nous abstenons toutefois de développer ce point à nouveau à cet endroit de la duplique, alors que nous aurons à y revenir dans la discussion subsidiaire du fond.

Mais il constitue la première des raisons qui doivent inciter la Cour à ne pas reconnaître le droit de Nottebohm à la protection du gouvernement de Vaduz.

19. La deuxième raison réside dans la loi du 4 janvier 1934 du Liechtenstein relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité

(annexe I du contre-mémoire) et dans l'application qui en fut faite par les autorités du Liechtenstein à M. Nottebohm.

En ce qui concerne la critique de la loi, nous renvoyons essentiellement aux explications données dans le contre-mémoire. S'il est vrai que les législations varient grandement quant à la durée du séjour dans le pays requis du candidat à la naturalisation, et aussi quant aux circonstances pouvant autoriser une dispense de cette condition de séjour, nous n'avons pas trouvé un seul exemple d'une législation qui ne permit pas parallèlement la dispense totale ou partielle du paiement des droits — les raisons de gratitude ou d'intérêt national qui rendent certaines naturalisations désirables devant naturellement conduire à cette double faveur.

A vrai dire la loi liechtensteinoise permet en son paragraphe 10 au gouvernement princier de réduire cette taxe « dans les cas qui méritent une considération particulière », disposition qui semblait devoir être rapprochée de celle figurant au par. 6 littéra *d* autorisant la dispense de la condition de séjour « dans des cas particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel ».

Mais le fait qu'en l'espèce cette dernière dispense fut accordée sans la première, en sorte qu'un étranger achetant sa nationalité au prix fort fut néanmoins dispensé de la condition de domicile, impose la conclusion ou que la loi du Liechtenstein est en opposition avec les principes habituellement suivis en la matière — ou qu'elle n'a pas été observée.

20. Une autre condition expresse ou tacite de toute naturalisation est la fixation durable et effective du requérant dans le pays dont il demande la nationalité. N'est-ce pas la stabilisation de ce domicile qui constitue en règle générale l'avantage principal attendu de la naturalisation ?

La loi du Liechtenstein paraît du reste être bien en ce sens, là où elle subordonne la naturalisation à l'obtention préalable du droit de cité ou de bourgeoisie dans une commune de la Principauté.

Mais encore une fois en l'espèce il apparaît que Nottebohm, s'il acquit la bourgeoisie de Mauren, n'y eut à aucun moment sa résidence effective, n'y acheta aucun immeuble, n'y posséda aucune adresse.

Et ceci conduit à nouveau au dilemme ou du caractère anormal de la législation du Liechtenstein ou de l'inobservation de ses règles.

21. Si l'examen de la législation nous a amenés ainsi déjà à envisager l'hypothèse de l'irrégularité de l'application des dispositions légales au cas de Nottebohm, l'examen de la procédure suivie et des décisions prises en l'espèce démontrent que sur d'autres points cette irrégularité est certaine et que les diverses autorités du Liechtenstein, totalement indifférentes à la gravité de la décision

qu'elles prenaient, n'eurent d'autre souci que d'accorder dans un temps record la faveur qui leur était demandée.

22. Suivant le paragraphe 6 *littera b* de la loi, la naturalisation nécessitait notamment que le candidat ait la promesse d'une commune du Liechtenstein lui octroyant la bourgeoisie dans le cas où il acquerrait la nationalité liechtensteinoise ; cette promesse acquise, la demande devait être soumise à la Diète, et après acceptation de celle-ci le Gouvernement présentait la proposition au Prince régnant.

Or cet ordre dans l'action des autorités compétentes n'a en rien été respecté.

Le Liechtenstein répondant à l'invite formulée dans le contre-mémoire du Guatemala produit trois actes constituant apparemment toute la procédure suivie par Nottebohm pour l'obtention de la naturalisation :

1° la requête et ses annexes (annexe 5 à la réplique) ; elle est datée du 9 octobre 1939 et porte diverses annotations, à savoir :

a) sous la date du 13 l'annotation manuscrite « consentement préalable de Son Altesse obtenu le 13 octobre » suivie d'une initiale H, qui n'est apparemment ni celle du Prince, ni celle du chef du Gouvernement M. Vogt ;

b) une deuxième inscription manuscrite, également paraphée H, « transmettre la résolution de la Diète du 14 octobre 1939 à Mauren » et

c) au bas du document, outre une indication sommaire de deux annexes apparemment postérieures à la requête, une troisième mention signée illisible « transmis au bureau du maire de Mauren pour suite à donner à Vaduz 14 octobre 1939 ».

2° un deuxième document, reproduit à l'annexe 6 (p. 454), est une décision de l'assemblée des citoyens de la Commune qui, réunie le 15 octobre 1939, confère la bourgeoisie par 111 voix contre 8 et 11 bulletins blancs, ce dont le maire informa le Gouvernement avec prière de soumettre cette décision à l'approbation de la Diète.

3° enfin le troisième document, reproduit en annexe 14 (p. 459), est l'extrait des délibérations de la Diète. Il est, chose singulière, antérieur à la décision de Mauren, étant daté du 14 octobre. Il ne pouvait dès lors comporter d'approbation de cette décision, ni d'acceptation de la requête en naturalisation ; au surplus d'après son texte, il contient exclusivement l'invitation à transmettre à la Commune ce qui apparemment donna naissance à la deuxième des annotations figurant sur la requête.

Il est donc établi que le consentement du Prince, à supposer qu'il ait été donné, l'a été sans accord préalable de la Diète, et que celui-ci à supposer qu'il ait été donné à posteriori l'a été sans accord préalable ni promesse de la commune de Mauren.

Ainsi il apparaît que les interventions des divers organes compétents se sont succédées dans un ordre exactement inverse de celui prévu par la loi.

23. Rien d'étonnant dès lors à ce que la confusion la plus grande règne quant à la date d'acquisition par Nottebohm de la nationalité liechtensteinoise. Suivant le certificat délivré le 20 octobre 1939 par le Dr Vogt et reproduit en annexe 2 au mémoire et une deuxième fois dans une annexe 15 à la réplique, cette date serait celle du 13 octobre, date qui est indiquée aussi dans le certificat délivré par le gouvernement le 6 mai 1946 (annexe 6 par. 20 du mémoire et annexe 22 de la réplique). — Dans le même sens un certificat non signé, daté du 19 octobre, également reproduit en annexe (annexe 17 de la réplique) présente la naturalisation comme déjà acquise à cette dernière date sans à vrai dire préciser depuis quand ; il en va de même dans le procès-verbal de prestation de serment du 20 octobre (annexe 16). Par contre suivant le passeport délivré à Nottebohm le 20 octobre (annexe 18 à la réplique) la naturalisation daterait de ce même jour, également indiqué comme date par le Sénat de Hambourg (annexe 19 à la réplique) — tandis que dans une communication adressée le 20 octobre à l'administration fiscale, le gouvernement désigne Friedrich Nottebohm comme « presque naturalisé » (annexe 11) et qu'effectivement une des formalités requises, à savoir l'accord sur le montant de la taxe annuelle, n'est intervenu que le 23 octobre (annexe 12).

Si, en présence de ces contradictions, la Cour n'était pas convaincue de l'irrégularité de la naturalisation de Nottebohm, le gouvernement du Guatemala demanderait que la Cour veuille bien ordonner la production des archives de l'administration liechtensteinoise et des procès-verbaux de la Diète relatifs à ladite naturalisation.

24. Si même il y avait eu observation de la procédure dans la forme, l'absence de sérieux des autorités liechtensteinoises dans l'application de la loi serait démontrée.

Ainsi le naturalisé doit suivant le paragraphe 7 (e) de la loi produire un certificat de bonne vie et mœurs émanant des autorités compétentes du lieu de résidence. Or il n'a pas été produit de certificat de ce genre, mais seulement une déclaration du requérant lui-même suivant laquelle il n'avait pas subi de condamnation antérieure. La réplique justifie cette procédure par le fait que, Nottebohm n'ayant pas de résidence antérieure au Liechtenstein, il n'y avait pas d'autorité compétente pour délivrer ce certificat. — C'est un défi au bon sens : Assurément si le candidat à la naturalisation n'est pas domicilié dans une commune du Liechtenstein il ne pourra produire que des certificats émanant d'autorités étrangères. Mais ce renseignement n'en présentera que plus d'intérêt, et bien entendu il existe dans tout pays civilisé des autorités ayant qualité pour délivrer un certificat de bonne vie et mœurs ou d'absence d'antécédents judiciaires. Au Guatemala, c'est l'administration de la police qui a compétence pour délivrer pareils certificats.... Ce qui est sans doute sans précédent ou du moins sans exemple dans d'autres pays, c'est qu'un candidat à la naturalisation qui n'a

jamais résidé dans le pays se délivre à lui-même une attestation au sujet de sa moralité, et que ce certificat soit jugé suffisant.

25. D'autre part, suivant le paragraphe 6 *littera c* de la loi, Nottebohm aurait dû, sauf dispense, prouver qu'il perdait son ancienne nationalité en cas d'acquisition de la nationalité liechtensteinoise. La dispense, nous dit-on, n'a pas été sollicitée des autorités liechtensteinoises par M. Nottebohm — et ceci paraît confirmé par les documents produits.

Mais dès lors les autorités liechtensteinoises avaient le devoir légal de vérifier si M. Nottebohm perdait la nationalité allemande ; plus exactement M. Nottebohm devait prouver cette perte de nationalité.

Or aucune preuve ne fut donnée par lui ni du reste sollicitée ; la question ne fut même pas mentionnée.

Il est vrai que suivant la réplique, cette preuve aurait résulté du par. 25 de la loi allemande prévoyant que sauf autorisation écrite de l'autorité allemande de conserver la nationalité allemande, celle-ci est perdue du fait de la naturalisation étrangère. En l'espèce, affirme le Liechtenstein, cette autorisation ne fut pas demandée par Nottebohm aux autorités de son ancienne patrie et la réplique reproduit à ce sujet (annexe 19) une déclaration du Sénat de la Ville Libre et Hanséatique de Hambourg. Mais cette déclaration est du 15 juin 1954. Il se confirme donc tout au moins que les autorités du Liechtenstein, qui se seraient prétendument appuyées sur le par. 25 de la loi allemande de 1913 pour admettre la perte de nationalité attendue par Nottebohm, n'ont même pas vérifié à l'époque si les conditions prévues par cette disposition légale se trouvaient réunies en ce sens que Nottebohm n'avait pas retenu sa nationalité suivant la procédure indiquée dans la disposition légale invoquée.

Le Liechtenstein soutient encore qu'« aucune preuve spéciale n'est requise pour établir le fait négatif de l'absence de consentement du gouvernement allemand à la perte de la nationalité allemande » (par. 32 p. 388) ou en tout cas (par. 32 p. 387) que le certificat de libération de nationalité allemande ne peut être obtenu avant que la naturalisation n'ait eu lieu. Étranges allégations qui sont en opposition avec la pratique constante. Soulignons tout d'abord que le consentement du gouvernement allemand est prévu non pour la perte de la nationalité allemande, mais pour la conservation de cette nationalité malgré l'acquisition d'une nationalité étrangère. Or la preuve de l'absence de pareille faveur est faite couramment par la production de congés de nationalité dont un échantillon est reproduit en annexe (annexe 4 *quater*). Pareil document implique évidemment de la part du candidat à la naturalisation l'engagement de ne pas solliciter et de la part des autorités allemandes celui de ne pas accorder de dispense en vue de la conservation de la nationalité allemande.

26. Un dernier point reste à souligner dans la procédure de naturalisation dont l'importance ne peut être sous-estimée. C'est le montant particulièrement élevé des contributions financières que Nottebohm s'engageait à payer (annexe 5): 25.000 frs suisses pour l'admission par la commune de Mauren, 12.500 frs suisses étant la taxe de 50 % pour l'État de Liechtenstein, 500 frs suisses pour la procédure payable à la Diète, 500 frs à titre de redevance administrative payable au Gouvernement de la Principauté auxquels s'ajoutait une redevance de 1.000 frs suisses par an (annexe II) et le dépôt en banque en cautionnement de la précédente obligation d'une somme de trente mille francs suisses en obligations d'État (annexe 13 à la réplique dont le texte mentionne erronément la somme de trois mille frs.)

Est-il besoin de dire que ces frais de naturalisation s'avèrent très supérieurs à ceux pratiqués dans tous les États et qu'ils sont notamment plus que quintuple de ceux réclamés à l'époque dans le canton de Berne? Il est permis de penser que l'aspect lucratif de cette opération ne fut pas étranger à l'empressement mis par les autorités liechtensteinoises à accorder la naturalisation au sieur Nottebohm.

En ce qui concerne l'octroi du droit de bourgeoisie par la commune de Mauren, la chose est plus frappante encore. Car suivant une loi du 24 mai 1864 toujours en vigueur, c'est la commune qui a pu fixer librement le prix d'achat (der Einkauf) de la citoyenneté (par. 26); la loi de 1934 n'a rien modifié à cet égard, se bornant à fixer à 50 % minimum le supplément à réclamer par l'État lorsqu'il accorde la naturalisation. Et il est à noter qu'aux termes de la loi de 1934 « la bourgeoisie communale acquise à la suite de naturalisation, ne confère aucun droit à l'usufruit et au profit des biens bourgeoisiaux » (par. 13 de la loi annexe I du contre-mémoire) — incapacité qui, d'après un avis juridique du Staatsgerichtshof de la Principauté du 15 juillet 1952, se transmet aux descendants du naturalisé ainsi qu'à son épouse, tout au moins quand le mariage est postérieur à la naturalisation.

Comme la commune de Mauren, suivant ce qu'indiquent les résultats du vote, ne compte qu'une bonne centaine de foyers, une recette exceptionnelle de 25.000 frs suisses constituait pour ses habitants une aubaine telle qu'on ne peut s'étonner qu'il ne se soit trouvé au vote que huit opposants.

27. Il est de notoriété au surplus que dans les années 1939-1942, les facilités exceptionnelles accordées dans ce domaine par la Principauté ayant été largement diffusées dans les pays menacés ou occupés d'Europe il en résulta une véritable inflation de naturalisations et que celle-ci ne fut pas sans causer des alarmes aux autorités helvétiques.

Déjà l'accord du 28 décembre 1923 conclu entre les deux gouvernements relativement à la police des étrangers s'accompagnait d'une

annexe contenant un article 3 aux termes duquel le gouvernement princier veillerait « à ce que sa procédure en matière de naturalisation ne permette pas d'é luder les prescriptions suisses sur la police des étrangers » (Vol. 39/1923 p. 565 du Recueil Officiel des lois et Ordonnances de la Confédération Suisse de 1917 à 1954).

Cette recommandation s'avéra insuffisante en 1939-1940 et le rythme des naturalisations s'accrut tellement que suivant des informations dignes de foi le Gouvernement fédéral exprima dans une note du 11 décembre 1940 le désir d'être à l'avenir consulté sur les naturalisations, étant entendu qu'au cas où il serait passé outre à une opposition helvétique l'intéressé ne serait pas considéré en Suisse comme ressortissant du Liechtenstein. Et comme cette précaution tardive avait nécessairement été impuissante à défaire ce qui avait été concédé dans l'intervalle, un accord conclu entre les deux États le 23 janvier 1941 prit soin de limiter l'autorisation de séjour en Suisse, ainsi que la permission d'y exercer une activité lucrative « aux ressortissants liechtensteinois qui n'ont pas été naturalisés dans la Principauté après le 1^{er} janvier 1924 » (Recueil volume 57, 1941, p. 101).

28. Il est à peine besoin d'ajouter que la complaisance mise par le Liechtenstein à accorder sa nationalité au sieur Nottebohm était d'autant plus grave qu'à ce moment l'Allemagne venait d'entrer en guerre et que le camouflage d'un ressortissant de pays belligérant en un ressortissant neutre était de nature à tromper les belligérants adverses.

29. Après l'analyse faite dans ce chapitre des indications complémentaires fournies par le Liechtenstein quant aux conditions dans lesquelles Nottebohm fut naturalisé citoyen de la Principauté, on peut affirmer avec modération que, pour employer les termes de la convention de La Haye du 12 avril 1930, le Liechtenstein n'a pas en l'occurrence exercé la compétence qui lui appartenait « en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

Pour cette raison et, pour autant que de besoin, à raison de la fraude existant dans le chef de Nottebohm, dont il sera traité dans l'examen du fond, le Guatemala se croit fondé de demander à la Cour d'accueillir sa deuxième exception en déclarant le Liechtenstein non recevable à réclamer réparation du dommage dont se plaint Nottebohm.

Très subsidiairement, ainsi qu'il a été dit plus haut, le Guatemala demande à la Cour de bien vouloir ordonner au Liechtenstein la production des archives de l'administration centrale et celles de la commune de Mauren, ainsi que les procès-verbaux de la Diète, ayant trait à la naturalisation de M. Nottebohm.

*Chapitre III*TROISIÈME FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DU NON-ÉPUISEMENT
DES VOIES DE RECOURS INTERNE

30. Le gouvernement du Liechtenstein oppose à cette troisième fin de non recevoir des considérations de droit et des considérations de fait.

En droit il conteste que la fin de non recevoir puisse être retenue lorsqu'aucune réserve en ce sens ne figure dans les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la compétence obligatoire de la Cour, sauf le cas de réclamations fondées sur la défaillance des tribunaux.

Telle est du moins la thèse qui paraît résulter de la combinaison des paragraphes 52 à 54 de la réplique.

Encore qu'elle soit présentée sous forme dubitative « il est douteux que le prétendu non-épuisement des recours internes par M. Nottebohm puisse être un motif d'irrecevabilité » et ne soit pas reprise dans les conclusions, il importe d'en démontrer le manque de fondement.

31. Une fois de plus, c'est essentiellement du fait que la réserve est prévue expressément dans un grand nombre de déclarations que le Liechtenstein conclut à une renonciation à pareille condition de la part des États qui ne l'insèrent pas dans leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

Nous ne répéterons pas ce qui a été dit plus haut de l'imprudence de pareil raisonnement. Bornons-nous à constater que ses conclusions vont, en l'espèce, à l'encontre d'une doctrine et d'une jurisprudence compactes. M. Scelle dans son Cours de Droit International Public, Paris 1946, p. 947, appelle la règle de l'épuisement préalable des voies de recours interne « une norme procédurale coutumière bien établie par les précédents judiciaires internationaux et consacrée par l'Institut de Droit International et la Conférence de Codification de La Haye ». Et il cite l'opinion de l'arbitre Bagge dans l'affaire des navires finlandais, le rapport du Président Huber sur les réclamations britanniques dans la zone européenne du Maroc, la sentence du 8 juin 1932 relative à l'affaire Salem devant les tribunaux mixtes égyptiens.

M. Lauterpacht dans la 7^e édition du Traité d'Oppenheim 1948 (p. 327) s'exprime dans le même sens et cite un très grand nombre d'autorités dont la liste est trop longue pour être reproduite ici.

32. La Cour Permanente de Justice internationale a de son côté fait application de la règle dans un cas où aucune réserve en ce sens n'avait été formulée dans les actes attributifs de compétence ; elle constate expressément que « l'existence de cette règle de droit des gens n'est pas contestée par l'agent du Gouvernement esthonien » (arrêt n° 76, Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, p. 17).

33. Il est vrai que, dans une opinion dissidente, M. van Eysinga a estimé qu'en l'absence de réserves la Cour est compétente même avant épuisement des recours internes. Mais ce fut là un avis isolé et il est surprenant de voir le Liechtenstein soutenir en présence des termes de l'arrêt que la Cour n'était pas en désaccord avec cette opinion, la divergence de vues portant seulement sur le fait que, suivant la Cour, la violation du droit international relativement aux droits de propriété et droits contractuels esthoniens n'était pas acquise, ces droits relevant « avant tout des tribunaux internes ». Il sante aux yeux que cette observation qui figure en effet dans l'arrêt de la Cour est très exactement non une dénégation mais une confirmation de l'obligation pour le juge international de surseoir à connaître d'une réclamation relevant normalement du juge interne tant que celui-ci n'a pas été saisi et n'a pas statué.

34. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de souligner l'importance particulière que les États du continent américain attachent à cette nécessité de l'épuisement préalable des voies de recours interne avant toute intervention d'un État pour la défense des intérêts d'un de ses ressortissants.

C'est ainsi que le Pacte de Bogota du 30 avril 1948 — conforme en cela du reste à l'Acte Général pour le règlement des Litiges (art. 31) — contient en son article VII l'engagement des États de ne porter aucune action devant les juridictions internationales pour la protection de leurs nationaux « tant que lesdits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par-devant les tribunaux locaux compétents ».

Bien avant cela le Statut de la Cour de Justice de l'Amérique Centrale subordonnait en son article II la recevabilité des actions dirigées par un ressortissant d'un État d'Amérique Centrale contre le gouvernement d'un autre État contractant du chef de violation de traités ou de conventions ou dans d'autres cas de caractère international, à l'épuisement des remèdes prescrits par la législation interne dudit pays pour pareilles violations ou à la preuve d'un déni de justice.

Bien plus la propre constitution du Guatemala, tant celle de 1879 (art. 23 reproduit à la p. 246 du contre-mémoire) que celle de 1945 reproduite à la p. 250 du contre-mémoire, art. 40, interdisent aux étrangers de recourir à la protection diplomatique hors les cas de dénis de justice.

Comme il n'a manifestement pu entrer dans l'esprit du gouvernement du Guatemala, lorsqu'il a accepté la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice, de s'écarter de cette disposition constitutionnelle et traditionnelle, cela aussi confirme notre thèse suivant laquelle pareille réserve doit être sous-entendue dans la déclaration du Guatemala.

35. Enfin il est également fait état au paragraphe 54 de la réplique d'une distinction qui serait à établir entre les réclamations

fondées sur la défaillance des tribunaux internes statuant dans une espèce qui ne comporte pas de violation initiale du droit international et les réclamations fondées sur une violation initiale du droit international. Suivant le Liechtenstein, dans le deuxième cas la défense de non-épuisement des recours internes toucherait le fond et non la recevabilité.

Nous avouons ne pas comprendre cette dernière observation. Certes la distinction qui est à la base du raisonnement est exacte, voire même classique. Comme le signale M. Scelle (*op. cit.* p. 945) l'intervention du juge national a dans les deux cas cités une portée différente : dans le dernier cas elle est susceptible de dégager la responsabilité de l'État, dans le premier cas de l'engager. Mais on devrait en conclure, semble-t-il, que contrairement à l'opinion exprimée dans la réplique, c'est dans ce cas-ci que l'épuisement des voies de recours touchera le fond du différend, tandis qu'elle concerne dans l'autre la recevabilité. Or c'est bien dans cette catégorie-là qu'il faut classer la demande formulée par le Liechtenstein.

36. Par contre, en ce qui concerne la portée de la règle du recours interne préalable, il ne semble pas qu'il y ait de désaccord entre les Parties. Il est exact que l'État demandeur qui oppose l'exception a le devoir de prouver qu'il existe des recours sérieux susceptibles d'être utilisés raisonnablement par l'intéressé.

Il paraît toutefois manifestement excessif d'exagérer cette charge de preuve jusqu'à exiger paradoxalement de l'État défendeur la démonstration que la réclamation adverse aurait été reconnue fondée par ses tribunaux nationaux si elle leur était ou leur avait été soumise.

Il n'y a aucune contradiction de la part d'un État à contester le bien-fondé d'une demande tout en demandant à être dispensé d'en discuter devant le juge international jusqu'à épuisement des voies de recours interne.

37. *En fait*

Deux questions sont à résoudre par la Cour pour qu'elle puisse se prononcer sur le bien-fondé de l'exception :

- 1° Existait-il en droit guatémaltèque des recours sérieux contre les mesures dénoncées par le gouvernement de Liechtenstein ?
- 2° Dans l'affirmative M. Nottebohm les a-t-il utilisés jusqu'à épuisement ou en fut-il empêché par force majeure ou par une conviction raisonnable qu'elles ne pouvaient pas aboutir ?

Le gouvernement du Guatemala s'est efforcé de fournir sur l'un et l'autre points toutes indications utiles dans les par. 42 et suivants de son contre-mémoire. Le Liechtenstein émet l'avis (par. 56) qu'il n'y eut là de sa part qu'un « léger effort » d'explication, mais d'autre part il constate (par. 55) « le nombre et la complexité des procédures dont le gouvernement du Guatemala prétend qu'elles s'offraient à M. Nottebohm » — ailleurs il parle de la « pléthore des

recours judiciaires » (par. 78) et il y voit singulièrement une présomption de l'inefficacité de ces recours. C'est sur ce point qu'il porte surtout son effort. A l'en croire, en ce qui concerne spécialement les expropriations, M. Nottebohm se trouvait incontestablement sous le coup des prescriptions légales et ne pouvait espérer aucun résultat d'un recours judiciaire quelconque. Accessoirement, il est affirmé qu'aux dates où M. Nottebohm fit l'objet des mesures dénoncées, il n'eût pas pu employer l'un des recours indiqués.

Pareille argumentation, si elle était accueillie, rendrait évidemment sans intérêt l'examen des quelques procédures qui en fait furent entamées pour compte de Friedrich Nottebohm sans qu'aucune d'elles ait été poursuivie jusqu'à épuisement. Cependant le Liechtenstein ne s'est pas borné là, et dans son mémoire et sa réplique a reproduit les pièces de certaines de ces procédures et les a commentées sommairement notamment pour tenter de rejeter sur les autorités guatémaltèques la responsabilité de leur inaboutissement.

Aussi le Guatemala croit-il préférable pour la clarté de la discussion d'examiner d'abord en fonction de chaque catégorie de mesures dénoncées si un recours fut tenté par Friedrich Nottebohm en indiquant dans la négative quels recours lui étaient ouverts et ce que valent les excuses invoquées par le Liechtenstein pour justifier son inaction.

38. Les premières en date furent des mesures de blocage des produits agricoles et des fonds en provenance des entreprises inscrites sur la liste noire. Elles furent ordonnées par décret du 9 octobre 1941 (annexe 22 au contre-mémoire, p. 272). Un décret subséquent n° 2655 du 23 décembre 1941 permit en son article 20 au gouvernement d'ordonner « la surveillance et même l'intervention » dans lesdites entreprises lorsqu'il le jugeait opportun. Mais l'application de cette mesure ne fut effective pour les plantations de café qu'à partir du décret gouvernemental 2789 du 12 juin 1942 (annexe 27 au contre-mémoire, p. 280), plus tard encore pour les autres entreprises, et un décret 2841 du 17 juillet 1942 régla cette intervention.

Le Liechtenstein apporte dans sa réplique (par. 59) une précision utile à la demande d'indemnité qu'il avait formulée au sujet de ces mesures. Contrairement à ce que nous avons compris et à ce qui paraissait résulter encore du paragraphe 51 de la réplique, il est formellement déclaré que les mesures d'indisponibilité prises en 1941 ou 1942 à l'égard des biens de Nottebohm ne font l'objet directement d'aucune réclamation (par. 66 de la réplique). Elles n'intéressent le procès qu'à raison des expropriations ultérieures qui ont frappé les revenus produits par les biens en question après avoir atteint les biens eux-mêmes (décret 258 du 25 juin 1945, annexe 36 au contre-mémoire, p. 302). De même le grief de mauvaise administration des domaines et de l'insuffisance de leurs revenus n'est formulé qu'en fonction de l'hypothèse où l'expropriation

serait reconnue irrégulière et en vue de déterminer relativement aux revenus la hauteur du dommage dont réparation est demandée.

Du moment que les mesures d'indisponibilité ne sont plus dénoncées comme illicites en elles-mêmes et engagent la responsabilité du Guatemala, il n'y a évidemment plus lieu de rechercher de quels recours ces mesures eussent pu faire l'objet.

39. Le 19 novembre 1943 Friedrich Nottebohm fut arrêté sur base du décret du 23 décembre 1941.

C'est un fait qu'aucun recours ne fut tenté pour faire cesser cet internement.

Or il a été indiqué dans le contre-mémoire (par. 46 et 47) qu'il existait au moins une mesure qui aurait pu donner lieu à un recours administratif en révocation ou réexamen ainsi qu'à un recours de protection.

Précisons à cet égard que la loi de protection prévoit deux sortes de recours: l'une qui est une sorte de prise à partie des fonctionnaires ou magistrats accusés d'avoir violé les garanties constitutionnelles, l'autre véritable *habeas corpus* qui est le recours en comparution personnelle (articles 15 et suiv. de la loi, p. 465 de la réplique).

40. Or il n'est pas dénié par le gouvernement de Liechtenstein qu'aucun recours ne fut tenté.

Pour excuser cette inaction on allègue qu'en fait « on ne fournit à M. Nottebohm aucune occasion de communiquer avec ses conseils juridiques », ce qui l'aurait « effectivement empêché de prendre aucune mesure ». Mais cette allégation est contredite dans le mémoire suivant lequel (p. 31) plusieurs jours s'écoulèrent, depuis l'internement de Nottebohm jusqu'à sa déportation, pendant lesquels il fut autorisé à recevoir quelques visiteurs en présence de fonctionnaires des États-Unis ou du Guatemala. Rien n'empêchait manifestement M. Nottebohm de mettre une de ses visites à profit pour alerter un homme de loi ; or rien ne fut fait en ce sens.

41. Même au cours de la déportation aux États-Unis M. Friedrich Nottebohm était en mesure de s'adresser aux tribunaux guatémaltèques. La chose a été totalement méconnue par le gouvernement de Liechtenstein. Sans doute les pouvoirs octroyés en 1942 par M. Nottebohm à M. l'avocat Carlos Salazar Gatica et reproduits dans l'annexe 45 du contre-mémoire (p. 345) ne lui avaient-ils été attribués que pour compte de la société Nottebohm Hermanos.

Et à supposer que celui-ci ne pût ou ne voulût pas agir, rien n'empêchait l'interné de suppléer à cette inertie par l'envoi de pouvoirs nouveaux à une personne de son choix.

L'utilité de pareille faculté avait été signalée au gouvernement de Guatemala par le ministre de Suisse aux États-Unis chargé de la protection des intérêts allemands (annexe 7 à la présente duplique). Et le gouvernement se hâta de légiférer à ce sujet par le décret gouvernemental 3090 approuvé par le décret 2753 (annexes 5 et 6).

42. Enfin il y a lieu de souligner que l'excuse de force majeure s'avère particulièrement dépourvue de portée à l'égard du recours en comparation personnelle. En effet celui-ci permettait à Nottebohm de saisir le tribunal de protection sans faire appel ni à un homme de loi ni à un fondé de pouvoirs, par simple lettre missive, fût-ce par un billet non signé ou par la démarche verbale d'un tiers. Assurément Nottebohm n'a pas été dans l'impossibilité de l'exercer.

43. Le Liechtenstein objecte encore, il est vrai, au reproche d'inertie adressé à M. Nottebohm que les recours légaux étaient d'avance condamnés à l'échec, puisque de l'aveu du gouvernement du Guatemala la décision d'internement eût été maintenue « même s'il avait interjeté un appel contre sa détention ». Mais c'est en vain qu'on chercherait pareille reconnaissance dans le par. 73 du contre-mémoire mentionné à cette occasion. Le Guatemala s'y est borné à dénier que le défaut de qualification d'ennemi aurait suffi à faire échapper Nottebohm à l'internement ou à la déportation. Nottebohm a été interné comme Allemand suspect. Cela n'implique aucunement qu'un recours devait nécessairement échouer, si même en fait il avait été démontré que l'une et l'autre appréciations étaient injustifiées. Cette double contestation ne peut être aujourd'hui soumise à la Cour du moment qu'elle ne l'a pas été d'abord au pouvoir judiciaire guatémaltèque.

44. Peut-être objectera-t-on encore qu'aucune voie de recours n'eût été en mesure, même en cas de succès, d'obtenir la libération immédiate le jour même de son arrestation. Assurément cette considération ne suffit pas à faire réputer le recours inefficace ; l'efficacité doit s'entendre au sens relatif des institutions humaines. Faire cesser un internement au bout de quelques jours eût été un résultat appréciable qui, dans l'hypothèse où Friedrich Nottebohm aurait été l'objet d'une arrestation arbitraire ou de sévices condamnés par le droit des gens, eût fait cesser le préjudice et en aurait réduit le montant de l'indemnité due à titre de réparation.

L'exception ne peut donc non plus être rejetée de ce chef.

45. La troisième catégorie de mesures prises contre M. Nottebohm et dénoncées par le gouvernement de Liechtenstein est constituée dans l'ordre chronologique par des décisions d'*expropriation*.

A leur sujet le gouvernement de Liechtenstein prétend distinguer deux périodes qu'il examine successivement sous les titres de « la position avant 1946 » (par. 56-65) et « la position après juillet 1946 » (par. 66-77) sans qu'apparaisse nettement la raison de cette distinction, que n'expliquent ni les modifications survenues dans la législation ni le déroulement des procédures.

On constatera à la lumière de la documentation aujourd'hui réunie par le gouvernement du Guatemala et reproduite en annexe à la présente duplique (annexes 18-36) que contrairement à l'impression produite par la lecture de la procédure 46 seule reproduite ou

prétendument reproduite à l'annexe 23 du mémoire, chaque expropriation a fait en principe l'objet d'une procédure séparée.

Afin de permettre à la Cour d'identifier aisément les biens faisant l'objet de chaque procédure reproduite, nous avons pris soin d'indiquer en tête de la première pièce de chaque procédure le numéro occupé par le bien dans le tableau publié à l'annexe 20 de la réplique.

La Cour constatera qu'en fait les nouvelles annexes couvrent la grande majorité des biens mentionnés soit comme propriété de la société Nottebohm Hermanos, soit comme propriété indivise de Friedrich et Karl Heinz Nottebohm.

Ces procédures présentent très généralement les diverses phases suivantes :

1. le procureur général de la Nation a constitué le dossier comportant notamment pour les immeubles des extraits du registre de la propriété immobilière, et la déclaration fiscale y relative.
2. les propriétaires ou créanciers ont été invités par avis publié au Journal Officiel, à se présenter devant le notaire du gouvernement pour y faire passer l'écriture de transfert et y remettre leurs titres de propriété ou d'hypothèque.
3. quelque temps après l'expiration du délai, les intéressés ne s'étant pas présentés pour effectuer le transfert, il a été ordonné d'y procéder d'office.
4. cette décision a été transmise à la section des terres qui a effectué le transfert.

46. Cette constatation paraît à vrai dire ne comporter aucune exception en ce qui concerne les biens expropriés à charge de la société Nottebohm Hermanos. Sans doute trouvons-nous sous le n° 47 de la procédure 46 telle qu'elle est reproduite à l'annexe 5 du mémoire une pièce figurant sous le n° 47 et qui manifestement n'appartient pas à ce dossier (c. le texte plus complet qui est donné de celui-ci à l'annexe 27 de la présente duplique). Suivant ce document, Erika Nottebohm aurait le 12 août 1950 contredit à l'invitation faite le 21 juin 1950 à la société Nottebohm Hermanos de comparaître pour faire procéder au transfert du dépôt bancaire bloqué à la Banco Central de Guatemala.

Mais cette opposition que le Ministère public combattait pour des raisons de fond (c'est son avis et non un jugement qui se trouve reproduit au n° 47 sus-visé) semble avoir été considérée par le Ministre compétent comme inexistante, sans doute parce que formulée seulement au nom de diverses personnes physiques alors que l'expropriation était poursuivie à charge de la société en commandite titulaire de la créance, ce qui permit au Ministre d'ordonner le transfert par sa décision du 1^{er} octobre 1953 « parce qu'il n'existait pas de recours pendant » (annexe 29 à la présente duplique).

47. Par contre en ce qui concerne les biens dont Friedrich Nottebohm était en nom personnel un des copropriétaires, l'autre étant

son neveu Karl Heinz, les procédures relatives à trois d'entre eux sont produites par les Parties : l'une, relative aux plantations Guatalon et Morazan mentionnées sous les numéros 20 et 21 du tableau de l'annexe 20 à la réplique, est reproduite pour partie à l'annexe 22 à la réplique et plus complètement à l'annexe 26 à la présente duplique — l'autre, relative aux immeubles de la rue Tivoli à Guatemala mentionnés sous le numéro 23 de l'annexe 20 à la réplique, faisait l'objet des dossiers 119 à 122 auxquels fut jointe en 1953 la procédure 46 (annexe 5 du mémoire — annexe 27 de la duplique).

Dans les deux cas il s'agit d'instances poursuivies à charge des deux copropriétaires Friedrich et Karl Heinz Nottebohm.

D'autre part il y a trace au dossier d'une autre opposition relative à un troisième immeuble, propriété personnelle de Friedrich Nottebohm et de son neveu, à savoir la plantation « El Carmen Metzabal » (n° 22 du tableau). Le texte de la requête présentée à son sujet au nom de Friedrich Nottebohm le 5 mars 1947 figure, à tort sans doute, au n° 41 de la procédure 46 telle qu'elle est reproduite dans l'annexe 5 du mémoire, et au n° 114 de cette procédure telle qu'elle est reproduite à l'annexe 27 de la duplique. Elle eut pour effet de suspendre la procédure de transfert tout au moins à l'égard de Friedrich Nottebohm, bien que comme nous allons le voir la procédure 46 ait abouti à une décision ministérielle de rejet.

48. Les deux premières procédures 109 et 119 à 122 ont en effet abouti à certaines décisions de la part de l'autorité administrative.

Ce fut en ce qui concerne la procédure 109 (annexe 26 à la duplique) une décision du Ministre des Finances et du Crédit Public, datée du 21 septembre 1953, rendue contradictoirement, précédée d'un avis du Département juridique du Ministre des Relations Extérieures du 13 décembre 1951 puis d'un avis du Ministère Public en date du 7 août 1952.

C'est le premier de ces avis que le Liechtenstein a considéré à tort comme un jugement (page 502 de la réplique) et analysé comme tel (par. 73 de la réplique). Contre la décision ministérielle aucun recours en réexamen ne fut interjeté et en conséquence l'exécution de la décision ministérielle fut ordonnée.

49. La seule décision intervenue dans les procédures 119 à 122 a par contre été une décision par défaut.

Commencée en 1945 à charge des deux propriétaires Frédéric et Karl Heinz Nottebohm, l'expropriation n'avait pas fait l'objet d'opposition de leur part, sans que cependant une décision de transfert intervienne comme dans les autres cas.

Le 17 septembre 1953 les autorités administratives s'aperçurent de leur oubli et le Ministre ordonna le transfert motivant essentiellement sa décision par la considération que « rien dans les actes ne fait ressortir qu'un recours quelconque ait été interjeté ». A noter que de nombreuses décisions de transfert avaient été rendues dans

des termes analogues, tout au moins en ce qui concerne les biens de Nottebohm Hermanos, sans provoquer aucune protestation de la part des fondés de pouvoirs de Friedrich, non plus du reste que de la société.

Cette fois pourtant Karl Heinz s'insurge et introduit, tant en son nom qu'au nom de Friedrich Nottebohm, un recours en réexamen se basant sur les requêtes présentées en 1945 et 1946 au nom de Friedrich Nottebohm, au sujet desquelles il n'a pas été statué et qui font l'objet de la procédure 46. C'est dans ces conditions que celle-ci est jointe aux procédures 119 et 122 dont elle constitue aujourd'hui les pièces 44 et suivantes. Il semble donc qu'il doive être statué à son sujet lorsque l'autorité compétente se prononcera sur le recours en réexamen. Une comparaison attentive des pièces publiées sous cette rubrique dans la duplique et de celles publiées antérieurement en annexe 5 au mémoire fait, il est vrai, apparaître que l'administration a omis de verser aux dossiers 119 à 122 la requête renouvelée du 10 août 1949 et les deux pièces suivantes, publiées sous les numéros 44 et 45 dans l'annexe 5 au mémoire. Si c'est là le résultat d'une négligence de l'administration, il eût été aisé aux intéressés de la faire redresser. Quant aux pièces 46 à 48 de l'annexe 5, elles sont par contre totalement étrangères à la procédure 46 comme aux procédures 119 à 122 et leur publication à cet endroit par le Liechtenstein ne peut être que le résultat d'une erreur.

50. Tel étant l'état des procédures peut-on dire qu'il en résulte que préalablement au dépôt de la requête du Liechtenstein les voies de recours interne ouvertes à Friedrich Nottebohm ont été épuisées ? A première vue la négative paraît certaine.

Néanmoins en présence des appréciations péjoratives émises par l'État demandeur au sujet du système de recours instauré par la législation guatémaltèque, il est sans doute nécessaire d'examiner la question plus en détail et avant tout d'indiquer à nouveau quels sont les recours légaux, ne fût-ce qu'en vue de démontrer qu'ils ne présentent aucunement l'amas confus et pléthorique décrit dans la réplique.

51. On peut dire qu'en la matière trois voies s'ouvraient aux intéressés. La voie la plus normale était l'opposition en cours d'expropriation soit dans le délai de trois jours fixé à l'intéressé par le Ministre pour qu'il participe aux opérations de transfert ou dans un temps relativement proche. Pareille opposition suspendait le transfert, ainsi que ce fut le cas lors de l'opposition formulée le 22 août 1950 par Karl Heinz et Friedrich Nottebohm contre la décision du Ministère public en date du 24 juin 1950 leur impartissant un délai de trois jours pour procéder au transfert des immeubles Morazan et Guatalon (annexe 26 à la duplique). Il était statué au sujet de cette opposition par le Ministre des Finances et du Crédit Public dont la décision pouvait faire l'objet d'un recours en réexamen in-

troduit dans les trois jours de la notification, soit par l'exproprié, soit par le Ministère Public (article 7 de la loi de contentieux administratif du 28 septembre 1936 publiée à l'annexe 18 du contre-mémoire).

C'est seulement après qu'il eût été statué sur ce recours en réexamen du reste facultatif ou après qu'un délai d'un mois se fût écoulé sans qu'il eût été statué sur le recours en réexamen, que s'ouvrait pour les Parties le recours de contentieux administratif, lequel devait être intenté dans les trois mois et c'est seulement après qu'il eût été statué par le tribunal au sujet de ce recours que s'ouvrait le recours en cassation.

Il va de soi dès lors que le Guatemala n'a pu songer à soutenir qu'avant toute requête du Liechtenstein à la Cour Internationale de Justice Friedrich Nottebohm aurait dû soumettre ses griefs cumulativement au Ministre compétent, au tribunal de contentieux administratif, à la Cour Suprême de Justice et à la juridiction de protection. En ce qui concerne par exemple la Cour Suprême de Justice, il en a été fait mention parce que c'était là l'étape finale du chemin à parcourir au cas du moins où les griefs formulés par lui pouvaient servir de base à pareil recours, mais comme à aucun moment le tribunal de contentieux administratif n'a été appelé à statuer, il va de soi que la question du pourvoi éventuel ne s'est jamais posée et qu'elle ne doit pas être examinée.

52. Revue à la lumière de ces explications, la première procédure d'expropriation dans laquelle une contradiction proprement dite soit intervenue, à savoir la procédure 109, reproduite à l'annexe 26, apparaît sans doute possible comme n'ayant pas été poussée jusqu'à l'épuisement des voies de recours, et cet état de choses est définitif, puisque la première décision ministérielle déjà n'a pas fait l'objet d'une demande de réexamen dans le délai fixé ni d'un recours de contentieux administratif.

Quant à la procédure 119-122, c'est un fait qu'après que plus d'un mois se fût écoulé depuis le dépôt de la demande de réexamen de la décision ministérielle rendue par défaut les opposants n'ont pas fait appel devant le tribunal de contentieux administratif, comme ils en avaient le droit, et ont laissé passer le délai de trois mois prévu pour intenter ce recours.

Il y a lieu toutefois de reconnaître que la jurisprudence guatémaltèque n'est pas absolument fixée sur le point de savoir si le délai de trois mois s'applique ou non à peine de forclusion lorsque le retard à statuer sur le recours en réexamen ouvre la voie au recours de contentieux administratif. On peut donc hésiter sur le caractère définitif du non-épuisement du recours introduit en 1953, mais en tout cas il n'est pas contestable qu'en fait actuellement ce recours n'a pas été épuisé.

53. A côté de ce que nous avons appelé la voie normale de l'opposition proprement dite intervenant au cours d'une procédure d'ex-

propriation poursuivie au sujet d'un bien déterminé et suspendant cette procédure, il y a eu dans la pratique des recours en exonération introduits par des expropriés sans référence à des biens déterminés, ou postérieurement au transfert de ces biens. Semblables recours que la législation ne prévoyait pas expressément furent en fait traités par les mêmes autorités : Ministre et contentieux administratif.

Un recours de l'espèce fut exercé pour compte de Friedrich Nottebohm dès le 11 juin 1945 par sa nièce Carmen, puis confirmé le 3 juillet 1946 par son neveu Karl Heinz, amplifié les 2 septembre 1946 et 28 novembre 1946 et renouvelé le 10 août 1949 (annexe 5 au mémoire, nos 37, 38, 39, 40 et 43, annexe 28 à la présente duplique, nos 45, 46, 52, 53, 112, 113, 108, 109, 110, 111, 114 et 115). Les requêtes se rapportaient en réalité non à des biens personnels à Friedrich Nottebohm, mais à des biens de la société Nottebohm Hermanos dont, comme il est dit dans la requête du 3 juillet 1946, l'expropriation (et même le transfert) se trouvait déjà ordonnée (et même effectuée). Aussi tendaient-elles bien plutôt à l'exonération des effets de l'expropriation qu'à l'annulation des transferts pour la plupart déjà effectués.

C'est un fait qu'il n'a pas été statué, même en premier degré, sur ces recours joints actuellement comme il a été dit à la procédure 119-122. La voie n'est donc pas épuisée.

L'absence de toute décision après d'aussi nombreuses années paraît à première vue anormale et pourrait faire soupçonner les autorités guatémaltèques de lenteurs équivalentes à un déni de justice, si le dossier ne révélait que les associés de Friedrich Nottebohm qui présentèrent des requêtes semblables à des époques voisines de la sienne n'eurent aucune difficulté à « épuiser » les voies de recours y relatives.

55. Ce fut le cas notamment pour Carmen Nottebohm et pour Karl Heinz Nottebohm dont les procès suivirent jusqu'en 1949 un cours parallèle à celui de Friedrich Nottebohm.

Voici mises en regard les dates relatives aux neveu et nièce et à leur oncle: dépôt des requêtes 9 juin 1945 par Carmen pour son compte et par Carmen pour Karl Heinz également le 9 juin 1945 (11 juin 1945 par Carmen pour Friedrich) ;

renouvellement 9 août 1949 par Carmen, le 5 août 1949 par Karl Heinz pour son compte — (10 août 1949 par Karl Heinz pour Friedrich) ;

3 octobre 1949 décision du Ministre rejetant le recours de Karl Heinz ;

le 2 décembre 1949 maintien de la décision sur recours de réexamen de Karl Heinz Nottebohm ;

21 décembre 1950 décision du Ministre accueillant le recours de Carmen ;

9 janvier 1951 maintien de la décision relative à Carmen sur recours en réexamen du Ministère Public;

le 26 avril 1951 jugement défavorable à Karl Heinz du Tribunal de Contentieux Administratif saisi de son recours;

28 août 1951 jugement favorable à Carmen du Tribunal de Contentieux Administratif saisi sur recours du Ministère Public;

17 octobre 1951 — confirmation de la décision relative à Karl Heinz par la Cour Suprême;

30 novembre 1951 rejet d'un recours de Karl Heinz en clarification et amplification;

7 décembre 1951 maintien du jugement relatif à Carmen par la Cour Suprême de Justice après pourvoi du Ministère Public.

De même Erika Nottebohm obtenait dès le 7 septembre 1950 une décision relativement favorable, du Tribunal de Contentieux Administratif.

D'où résulte à toute évidence que les divers recours furent introduits presque simultanément, que leur instruction se poursuivit parallèlement en 1945 et 1946, qu'ils subirent un même temps d'arrêt de 1947 à 1949 par suite du décret législatif du 18 avril 1947 (annexe 7^{ter} à la présente), qu'ils furent simultanément renouvelés en 1949. Mais à partir de cette date leurs sorts se séparèrent et tandis que Karl Heinz faisait preuve de grande diligence pour lui-même, il cessait complètement d'agir pour son mandant jusqu'à l'opposition d'octobre 1953 dans la procédure 119-122.

À toute évidence ces deux dernières attitudes alternées, l'inertie prolongée et le brusque réveil n'ont pu être que le résultat d'instructions reçues de Vaduz : Friedrich Nottebohm a cru à tort que la promesse d'appui des autorités liechtensteinoises le dispensait de poursuivre les procédures au Guatemala. Lorsqu'il s'est aperçu de son erreur, il a voulu réagir. Mais il était trop tard.

56. Une troisième voie du reste s'offrait à Friedrich Nottebohm, à savoir celle du recours de protection. Un exemple d'utilisation heureuse de cette voie de recours contre une mesure d'expropriation a été donné en annexe au contre-mémoire (annexe 52 p. 368). Il sera examiné ultérieurement si, comme le prétend le Liechtenstein, ce « remède » ne pouvait être pris en considération dans le cas de Friedrich Nottebohm. Bornons-nous à constater ici que pas plus que les deux précédents il n'a été utilisé et ne pourrait plus l'être, vu l'expiration du délai de trois mois prévu par la loi (article 28 de la loi publiée en annexe 21 de la réplique, p. 468).

57. Le non-épuisement se trouvant ainsi clairement établi, reste à voir s'il trouve une excuse ou une justification dans les circonstances invoquées dans la réplique du Liechtenstein à savoir :

1° la force majeure résultant de l'internement et de l'absence de fondé de pouvoirs (par. 60 de la réplique);

2° les frais exceptionnels de la procédure (par. 89 de la réplique);

3° l'inefficacité certaine des recours vu l'absence de toute violation de la Constitution ou de la loi et la correction de l'application qui en avait été faite à Friedrich Nottebohm.

58. En ce qui concerne l'excuse de force majeure, il y a été répondu déjà à propos de l'absence de recours contre les mesures prises contre la personne de Nottebohm.

Deux observations doivent pourtant être ajoutées ici aux explications données plus haut sous le paragraphe 39 auquel nous renvoyons.

La première observation c'est que tout au moins la société Nottebohm Hermanos avait à Guatemala City un fondé de pouvoirs, M. l'avocat Carlos Salazar Gatica, dont les pouvoirs ont été reproduits dans l'annexe 45 au contre-mémoire (p. 345). Or celui-ci n'intervint pas en 1944-1945 pour s'opposer aux expropriations poursuivies à charge de la société. Il a été dit en réplique, il est vrai, que ce fondé de pouvoirs dut bientôt pour raisons politiques s'éloigner du pays mais la date de ce départ n'est pas précisée et le Guatemala est en mesure d'indiquer qu'elle se situe après 1945.

Il y avait au surplus d'autres fondés de pouvoirs dont l'un au moins, M. Grote, bien que de nationalité allemande, fut autorisé à demeurer au Guatemala pendant et après la guerre.

D'autre part, il résulte de la documentation annexée à la présente duplique que de nombreuses expropriations furent effectuées à charge de la société Nottebohm Hermanos en 1946 et dans les années suivantes (v. annexes 19, 23, 29, 33, 35, 36). A cette époque, M. Karl Heinz Nottebohm, un des deux gérants de la société en même temps que fondé de pouvoirs de son oncle, se trouvait rentré de déportation et donc en mesure d'agir. Or il s'en est abstenu.

Enfin il apparaît d'un document produit en annexe (n° 13 *bis*) que Karl Heinz se substitua à M. Grote comme fondé de pouvoirs de Frederic Nottebohm à partir de 1947.

On ne peut donc retenir l'excuse de force majeure.

59. La deuxième excuse imaginée apparaît moins sérieuse encore.

Le Liechtenstein expose (par. 89 de la réplique) qu'aux termes de l'article 47 du décret législatif 630 un recours en cassation n'est recevable qu'après dépôt d'une somme dont le montant, variant de 200 à 2.000 quetzales, est fixé par la Cour et perdu en cas de rejet du recours. Pour faire juger de l'énormité de cette somme, le Liechtenstein indique en regard que la valeur combinée de Guatalon et Morazan s'élevait à 18.000 quetzales.

On pourrait répondre à l'argument du Liechtenstein que le dépôt d'un cautionnement, préalablement à tout recours en cassation et sa confiscation en cas de rejet du pourvoi, est traditionnel dans les pays héritiers des Codes Napoléon, que les montants indiqués ne sont pas exorbitants, si on tient compte de la somme de 150 francs or fixée en 1804 et qu'à supposer que les immeubles

cités eussent fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour, celle-ci eût certainement, conformément à sa jurisprudence constante, maintenu le cautionnement à la limite légale inférieure, à moins qu'elle ne prenne en considération l'incidence de sa décision sur l'expropriation des autres biens faisant l'objet de procédures en cours. Car il va de soi que si Friedrich Nottebohm avait poussé un de ses recours jusqu'en cassation et qu'il eût échoué, nul ne pourrait faire reproche au Liechtenstein de ne pas avoir attendu pour déposer sa requête qu'une expérience semblable ait été tentée pour chacun des cinquante-six biens énumérés à l'annexe 20 de sa réplique.

60. Ajoutons finalement que l'excuse du coût trop élevé du pourvoi en cassation n'apparaît pas seulement comme sans fondement, mais qu'elle est totalement dépourvue de pertinence. Car la question du pourvoi en cassation ne s'est jamais posée pour Friedrich Nottebohm puisqu'il ne s'est jamais adressé au Tribunal de Contentieux Administratif. Assurément ce n'est pas le coût de l'instance supérieure qui peut justifier cette abstention.

61. Reste à examiner la troisième excuse, à savoir la prétendue inefficacité dans le cas de Nottebohm des voies de recours offertes par la législation.

A cet égard le Guatemala admet qu'un recours en exonération tenté par la société Nottebohm Hermanos, que ce soit sous forme d'opposition directe à la procédure de transfert ou sous forme de recours introduit *a posteriori*, n'aurait pas trouvé de base dans la législation. En effet la société Nottebohm Hermanos, ayant figuré sur les listes noires, tombait sous le coup de l'article 7^c du décret 630, et les recours en exonération prévus par les articles 17 et 19 dudit décret ne visent que certaines catégories de personnes physiques (contre-mémoire, pages 309 et 314).

62. Cela ne veut pas dire toutefois que de ce fait Friedrich Nottebohm et les autres associés de la société étaient définitivement dépourvus de tous leurs intérêts dans ladite société. L'article 8 du décret 630 stipule en effet :

« L'État expropriera tous les biens, droits et actions, accessoires des immeubles, ainsi que tous titres représentatifs de droits réels ou appartenant aux personnes morales énumérées à l'article précédent.

Si l'accessoire en tout ou partie appartient à des personnes qui ne sont pas sujettes à expropriation en vertu de la présente loi, ces dernières auront le droit de recevoir la contre-valeur de leurs avoirs conformément aux règles de l'expropriation ordinaire ; les sommes ainsi payées ne seront pas comptabilisées dans le système de compensation auquel a trait l'article 4.... »

Ainsi à condition d'établir qu'il n'était pas sujet à expropriation en vertu du décret 630, M. Nottebohm pouvait prétendre à la compensation pour les parts qui lui appartenaient dans la société.

63. Reste à voir si, comme le soutient le Liechtenstein, Friedrich Nottebohm se trouvait *de plano* soumis personnellement aux lois d'exception et exclu du droit à exonération par la simple réunion dans son chef de la nationalité allemande avant le 7 octobre 1938 et de son inscription sur les listes noires, ou si, comme l'estimait son fondé de pouvoirs en 1949 (pièce n° 43 de l'annexe 5 au mémoire), l'article 17 du décret 630 lui ouvrait une possibilité d'exonération à condition d'établir qu'il se trouve dans les conditions prévues dans cet article.

64. Suivant cette disposition l'exonération est acquise aux ressortissants allemands « bien qu'ils aient figuré sur une liste noire » à condition que d'une part ils ne soient touchés par aucune des autres causes d'expropriation prévues à l'article 7 et qu'ils satisfassent aux quatre conditions supplémentaires énumérées à l'article 17.

Or Friedrich Nottebohm a toujours prétendu et prétend encore qu'on ne pouvait lui adresser d'autres reproches que celui d'avoir été Allemand jusqu'en 1939 et d'avoir été inscrit sur la liste noire.

Quoi qu'on pense de ses dénégations, il est clair qu'elles étaient recevables et pertinentes au point de vue de la législation guatémaltèque et qu'elles pouvaient et devaient dès lors être soumises aux autorités administratives et judiciaires du Guatemala avant qu'une réclamation pût être portée devant la juridiction internationale.

65. Il est vrai que, pour démontrer l'automatisme de l'application à Friedrich Nottebohm du décret d'expropriation, le Liechtenstein fait encore état dans sa réplique de l'article 10 du décret 630 (par. 87 de la réplique). Mais celui-ci se borne à réputer Allemand le titulaire d'un passeport allemand après le 7 octobre 1938, ce qui est sans doute le cas pour Friedrich Nottebohm, mais n'aggrave aucunement sa situation puisqu'il possédait incontestablement la qualité d'Allemand au 7 octobre 1938 et se trouve donc déjà dans la catégorie *a* de l'article 7 du décret.

66. L'interprétation de la législation guatémaltèque en matière d'expropriation qui est exposée ci-dessus est pleinement confirmée par la seule décision rendue contradictoirement à l'égard de Friedrich Nottebohm, à savoir celle en date du 21 septembre 1953 du Ministre des Finances et Crédit Public relative aux immeubles Morazan et Guatalon et qui se trouve reproduite à l'annexe 26 de la présente duplique et qui sera analysée plus loin. En effet cette décision n'est pas seulement motivée par les circonstances que « Friedrich Nottebohm a été inscrit comme ressortissant allemand dans l'acte et le folio n° 1968, livre 20 du Guatemala du 16 avril 1928 au 31 janvier 1940 » et qu'il a figuré sur les listes noires, mais encore par l'allégation de diverses circonstances indiquées par la loi comme faisant obstacle à l'exonération des personnes appartenant à cette catégorie.

Ces circonstances étaient et sont en grande partie déniées par Nottebohm et dès lors il y avait place pour une contestation à vider devant les juridictions guatémaltèques.

67. Le Liechtenstein objectera il est vrai — comme il l'a fait déjà au sujet de l'avis en date du 18 ou 20 décembre 1951 qu'il prenait erronément pour un jugement — que la décision ministérielle du 21 septembre 1953 a été rendue après que la Cour Internationale de Justice eut été saisie du recours (par. 76 et 107 de la réplique) et que dès lors elle ne devait pas être prise en considération pour l'appréciation de l'exception.

La remarque est étrange et serait mieux à sa place dans l'argumentation du Guatemala. C'est en effet au moment du dépôt de la requête que les voies de recours interne eussent dû être épuisées.

Il a paru toutefois au Guatemala qu'il serait exagérément formaliste de ne pas s'enquérir du point de savoir si, postérieurement au dépôt de la requête à La Haye, il n'avait pas été satisfait, fût-ce avec un certain retard, à cette condition d'admissibilité de la demande.

Il est aujourd'hui établi qu'il n'en est rien. On peut *a fortiori* en conclure qu'au moment du dépôt de la demande les voies de recours internes n'étaient pas épuisées.

En fait du reste, le recours qui conduisit à la décision sus-visée fut introduit le 22 août 1950 (folios 13 et 15 de l'annexe 22 à la réplique p. 478, et annexe 26 à la présente duplique). Il était certes prématuré dès lors pour le gouvernement de Liechtenstein de saisir la Cour Internationale de Justice de sa réclamation le 10 décembre 1951 avant que la procédure entamée devant les juridictions internes ait eu la moindre chance de se terminer.

68. Un dernier argument pourrait toutefois être opposé à la thèse du caractère sérieux du recours ouvert à Nottebohm par le décret 630. Bien qu'il n'ait pas été formulé par la Partie adverse, l'objectivité et la bonne foi nous paraissent commander de le rencontrer.

Aux termes de l'article 18 du décret 630, « malgré les dispositions de l'article précédent, il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, droits, etc..., quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire sujettes à expropriation ».

Cette disposition, reconnaissons-le, a dû apparaître dès sa parution en 1949 comme limitant dans une certaine mesure pour Nottebohm le résultat qu'il pouvait attendre de ses recours éventuels.

En effet, comme il était incontestablement touché par les dispositions de l'article 7 du décret, il ne pouvait espérer échapper à l'expropriation que par la voie de l'exonération. Or voici qu'une disposition, restreignant le champ d'application de l'article 17, exceptait du bénéfice de l'exonération les avoirs faisant partie du capital de personnes morales sujettes à expropriation.

C'était pour Nottebohm fermer la porte à toute exonération touchant ses participations dans les plantations ou immeubles appartenant, fût-ce en apparence, à la société Nottebohm Hermanos.

69. Il y eut plus grave. Un décret législatif 811 du 23 mai 1951 donna de l'article 18 une interprétation extensive contraire à celle admise jusque-là par la Cour Suprême de Justice. Désormais, l'article 18 du décret 630 fut compris et appliqué comme excluant de l'exonération également les immeubles appartenant en propre directement à des personnes physiques tombant sous le coup de l'article 7 mais qui, pour le surplus, répondaient aux prescrits de l'article 17.

A partir de ce jour les recours en réexamen, contentieux administratif et cassation qui auraient été introduits relativement aux immeubles propres de Nottebohm s'avéraient également sans espoir.

70. Deux réserves doivent toutefois être formulées quant à la conclusion qui précède : la première c'est que l'interprétation y décrite ne fut celle de la Cour Suprême qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret 811, soit à partir de juin 1951. Or avec un peu de diligence il eût été possible aux fondés de pouvoirs de Friedrich Nottebohm d'obtenir des décisions définitives de restitution ou de compensation, en sorte que même pour ces biens le reproche de non-épuisement conserve sa valeur.

La deuxième observation c'est que, quelque large que soit l'interprétation officielle donnée à l'article 18, elle n'affecte en rien l'efficacité des recours en exonération touchant les biens autres que les immeubles qui, suivant le tableau annexé à la réplique, représentent plus de la moitié des biens expropriés à charge de Friedrich Nottebohm.

71. Au surplus, il y avait à la disposition de Nottebohm une troisième voie de recours, à savoir le recours en protection, celui-là même dont la Veuve Euling a fait usage avec succès comme il résulte de la décision reproduite en annexe au contre-mémoire. Il importe de souligner que, suivant les conceptions en vigueur au Guatemala, même une mesure prise en application de la loi doit être annulée par le Tribunal de Protection si elle viole les droits individuels garantis par la Constitution.

En l'espèce les griefs formulés par Friedrich Nottebohm et le gouvernement de Liechtenstein contre les mesures d'expropriation étaient-ils susceptibles de former la base d'un recours de protection ? La chose ne paraît pas douteuse et un tel recours devait paraître particulièrement tentant en ce qui concerne l'article 18 du décret 630, spécialement après le vote du décret interprétatif.

En effet la Constitution de 1945 garantit en son article 91 le respect de la propriété privée dont la violation peut faire dès lors l'objet pour toute personne d'une demande de protection (art. 51).

L'article 92 de la Constitution excepte, il est vrai, de cette garantie la propriété ennemie et admet qu'elle puisse être expropriée et que le paiement de l'indemnité soit réservé jusqu'au moment où la guerre sera terminée. Mais la Constitution ne précise pas ce qu'il faut entendre par propriété ennemie. Contrairement à ce que soutient le Liechtenstein, il n'en résulte évidemment pas que le législateur a reçu à cet égard un blanc seing ; c'est seulement en matière de procédure que l'article 92 renvoie à ce qui sera déterminé par le législateur. Quant à la définition que le décret 630 donna ultérieurement du terme ennemi et spécialement quant à l'assimilation aux nationaux ennemis des personnes ayant possédé la nationalité ennemie au 7 octobre 1938 et présentant certaines autres caractéristiques, il appartenait assurément à Friedrich Nottebohm de soumettre au Tribunal de Protection les objections que le Liechtenstein prétend aujourd'hui formuler contre ce qu'il considère comme une extension inadmissible de la notion.

72. Il est, il est vrai, allégué (par. 100 de la réplique) que tel n'est pas le grief qui se trouve aujourd'hui soumis à l'appréciation de la Cour Internationale de Justice, que la demande du Liechtenstein est fondée sur une violation du droit des gens et que les tribunaux du Guatemala n'auraient pu en être saisis, faute de trouver dans leur Constitution des dispositions analogues à celles qui figurent dans diverses Constitutions quant à la prééminence de ce droit.

Mais cette objection ne peut évidemment être retenue, car elle conduirait nécessairement à cette conséquence que la règle de l'épuisement des voies de recours ne peut trouver d'application qu'en ce qui concerne les États dont les tribunaux peuvent connaître des réclamations basées exclusivement sur la violation du droit international, alors que la pratique est manifestement en sens contraire.

L'erreur commise par le Liechtenstein est de ne pas avoir réalisé que les voies de recours internes, dont l'utilisation est prescrite aux ressortissants étrangers avant que leur gouvernement puisse faire sienne leur réclamation, sont toutes les voies de recours susceptibles de porter « remède » à la situation qu'ils dénoncent, c'est-à-dire faire cesser le tort ou leur obtenir réparation quels que soient par ailleurs les moyens de droit invoqués à l'appui du recours.

Comme les voies de recours qui s'offraient à Nottebohm en matière d'expropriation avaient bien ce caractère, aucune demande ne pouvait valablement être formulée à ce sujet par le gouvernement de l'État dont il relève avant que ces voies n'aient été épuisées.

73. La quatrième et dernière catégorie de mesures prises contre Friedrich Nottebohm et dénoncées par le gouvernement de Liechtenstein est, dans l'ordre chronologique, le refus de réadmission sur le territoire guatémaltèque (par. 20, n° 7 du mémoire — et par. 51, n° IV de la réplique). Du moins se situe-t-elle avant la plupart des mesures d'expropriation.

Nous n'avons pas trouvé dans la réplique du Liechtenstein d'indication quant à la date ou à la portée précise de la décision dénoncée. Si on s'en réfère au mémoire, il s'agirait de refus opposés à deux demandes réitérées de réadmission dans le territoire du Guatemala, refus dont les motifs nous dit-on ne furent jamais indiqués (mémoire par. 14). Comme un certificat du gouvernement de Liechtenstein du 6 mai 1946 affirme qu'à cette date M. Friedrich Nottebohm résidait au Liechtenstein, alors qu'il n'avait été relâché par les États-Unis qu'au mois de janvier de la même année, il semble que les décisions incriminées se situent en janvier, février ou mars de 1946 et qu'aucune demande ne fut plus jamais présentée dans la suite.

Rappelons pour mémoire que des trois requêtes qui furent présentées en faveur de la réadmission de Friedrich Nottebohm par ses nièces et belle-sœur, les deux premières se situent à un moment où il était encore interné aux États-Unis, la troisième seule est postérieure à sa libération. Elle est du 8 février 1946. Elle se heurta à un refus comme les demandes que sans doute Friedrich Nottebohm avait personnellement formulées par lettre ou télégramme.

74. Quoi qu'il en soit, ce refus de réadmission comme toute décision administrative pouvait faire l'objet des recours habituels, déjà fréquemment indiqués par le Guatemala. Or ainsi qu'il a été noté dans le contre-mémoire, le seul recours tenté fut une demande de révocation adressée par le fondé de pouvoirs Karl Heinz Nottebohm. Encore était-elle dirigée seulement contre l'annulation de l'inscription de Friedrich Nottebohm dans le registre des étrangers ordonnée le 26 janvier 1946 (annexe 6, par 14, p. 102 du mémoire) et son rejet ne fit l'objet d'aucun recours.

75. Constatons au surplus que, bien que cette mesure soit mentionnée comme cause distincte de dommage, il n'y a pas dans le mémoire d'évaluation distincte du préjudice qui en serait résulté, le fait se trouvant simplement mentionné parmi les facteurs à considérer pour l'évaluation — globale — des dommages généraux.

76. Le Guatemala ne croit pas dès lors trahir la pensée des auteurs du mémoire et de la réplique en estimant que la demande de réparation relative à ce qui est dénommé l'expulsion doit être considérée comme accessoire à celle relative à l'arrestation, la détention et l'internement aux États-Unis. Cela paraît du reste confirmé par l'absence en réplique de toute référence au refus de réadmission dans le chapitre relatif à l'exception de non-épuisement des voies de recours interne (réplique par. 62). Il semble donc que, comme en matière de mesure d'indisponibilité, la Cour peut se dispenser d'examiner le bien-fondé de l'exception invoquée par le Guatemala.

77. En conséquence, le Guatemala s'estime fondé à maintenir la fin de non recevoir tirée du non-épuisement des voies de recours interne.

Subsidiairement, il conclut à ce que la Cour reconnaisse l'exception fondée tout au moins en ce qui concerne les mesures prises contre la personne et les mesures d'expropriation relatives aux actions et créances hypothécaires ayant appartenu à Friedrich Nottebohm.

Chapitre IV

LE MANQUE DE FONDAMENT DE LA DEMANDE DE RÉPARATION DU LIECHTENSTEIN

78. Le Guatemala a confiance que l'admission de ses fins de non recevoir dispensera la Cour de procéder à l'examen du fond de la demande du Liechtenstein.

Aussi n'est-ce qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'est reprise ici la réfutation des fautes reprochées au Guatemala et de l'évaluation des dommages qui en seraient résultés pour Friedrich Nottebohm.

79. Essentiellement le Liechtenstein se plaint que le traitement infligé par la République de Guatemala à celui qu'elle considère comme un de ses ressortissants n'ait pas été conforme au droit des gens, et il n'est pas douteux que si cette appréciation était reconnue exacte, l'État défendeur ne pourrait échapper à ses responsabilités en s'abritant derrière sa propre législation.

Il pourrait sembler dès lors qu'il soit sans intérêt au point de vue de l'appréciation de la demande de rechercher si dans le cas soumis à la Cour, les mesures dénoncées avaient été ordonnées par le législateur guatémaltèque ou si elles résultent de l'action des agents de l'État.

80. A l'examen pourtant on s'aperçoit que cette recherche peut être d'importance considérable au point de vue de l'étendue du contrôle que la Cour peut être appelée à exercer.

Si la lésion dénoncée apparaît comme ayant été directement et nécessairement causée par la simple application des dispositions législatives, que l'administration s'est bornée à appliquer sans qu'il y ait place pour elle à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, la responsabilité de l'État devra être considérée comme acquise dès que sera reconnu le caractère fautif de la loi nationale et le dommage causé au ressortissant de l'État demandeur.

Mais tout autre est le cas où le fait prétendument générateur de responsabilité serait l'action d'un fonctionnaire — ou magistrat — qui, agissant dans les limites de sa compétence, aurait non pas violé des règles de droit international précises mais gravement manqué aux devoirs professionnels qui sont de règle dans les pays civilisés. C'est le déni de justice *lato sensu*. En pareil cas, le juge saisi de la réclamation aura à apprécier non pas si la décision du fonctionnaire ou du magistrat critiqué était ou non justifiée en soi, mais s'il est établi que dans sa conduite à l'égard du ressortissant étranger

prétendument lésé il a fait preuve d'arbitraire ou s'est conduit d'une manière indigne des pouvoirs publics dans un État civilisé.

81. Il va de soi que dans les deux cas la charge de la preuve incombe à l'État demandeur. Mais il est clair que dans le deuxième cas elle sera particulièrement lourde.

En effet, les compétences exercées par un fonctionnaire ou un magistrat sur le territoire national relèvent incontestablement, dans la mesure où elles ne sont pas réglementées par le droit international, de la compétence exclusive de l'État. En principe, elles échappent donc au contrôle international et seul l'abus flagrant permet au gouvernement d'un particulier lésé d'élever une protestation et, éventuellement, de saisir le juge international. Or l'abus ne se présume pas.

82. Ayant en vue ces observations préliminaires, nous constatons que le premier acte dénoncé comme violation du droit international n'appartient manifestement pas à la première catégorie des actes relatifs au traitement des ressortissants étrangers que nous avons décrits comme susceptibles d'engager la responsabilité de l'État. En effet, à aucun moment une loi guatémaltèque n'a ordonné l'arrestation en bloc ni l'internement des ressortissants allemands ou anciens ressortissants allemands, ni des personnes inscrites sur les listes noires. Le décret gouvernemental n° 2655 cité dans le contre-mémoire (par. 64) s'est borné à autoriser les arrestations *des personnes réputées dangereuses et cette loi était d'exécution si peu automatique que c'est le 19 novembre 1943 seulement, près de deux ans après la parution du décret, que Friedrich Nottebohm fut arrêté.*

83. Assurément nul ne soutiendra que la loi telle qu'elle était libellée était contraire au droit des gens : en novembre 1943 le Guatemala est en guerre, il était de notoriété à l'époque que l'ennemi introduisait ou maintenait ses agents sur le continent américain à des fins multiples, notamment pour le renseigner sur les mouvements de la marine des États-Unis ou sur l'évolution économique des Nations Unies et pour conserver certaines positions clés en vue de la reprise de la pénétration économique après guerre.

Or il est d'usage général en temps de guerre que des précautions extrêmes soient prises pour se garder contre toutes semblables manœuvres. Dans tous les États engagés dans une guerre la sûreté règne en maîtresse souveraine et son pouvoir s'exerce indistinctement sur tous les individus, qu'ils soient nationaux ou étrangers, alliés, ennemis ou neutres.

Le Liechtenstein ne semble pas du reste contester la chose.

84. Mais il soutient qu'à l'égard des ressortissants neutres l'arrestation et l'internement ne peuvent se justifier qu'en cas de soupçons graves (mémoire par. 34, 35, réplique 138, 140).

On peut souscrire à cette opinion. Mais qui sera juge de la gravité des soupçons ? Assurément l'autorité ayant suivant le droit interne pouvoir discrétionnaire. La seule allégation de l'existence de pareils soupçons, qui suffit à conférer régularité à l'ordre d'internement du point de vue du droit national, doit également faire présumer sa régularité du point de vue international, à moins qu'il ne soit établi que cette allégation est mensongère et que la mesure a été décidée pour des motifs inavoués parce qu'inavouables.

Est-il besoin de dire que le Liechtenstein ne prouve rien de semblable ?

85. Au contraire, un examen même superficiel des pièces annexées aux mémoires révèle l'existence d'indices plus que suffisants pour servir de base aux mesures qui furent prises.

C'est tout d'abord la nationalité allemande de Nottebohm, en tout cas jusqu'en octobre 1939, et les circonstances particulières dans lesquelles il prétend l'avoir abandonnée au lendemain de l'entrée en guerre de l'Allemagne pour la nationalité liechtensteinoise.

86. C'est ensuite son *inscription sur la liste noire* britannique — dès 1940 — puis sur la liste américaine et sur la liste guatémaltèque identique.

Le Liechtenstein allègue, il est vrai, à ce sujet dans sa réplique (par. 141) que le gouvernement britannique était « préparé » et le gouvernement des États-Unis « disposé » à rayer le nom de Nottebohm de la liste noire. Mais cette allégation est purement gratuite et n'est en rien justifiée par les documents sur lesquels elle prétend s'appuyer : il est vrai que le gouvernement britannique s'est déclaré disposé en janvier 1941, comme suite aux démarches officielles faites par le gouvernement de Guatemala à la requête de Friedrich Nottebohm, de rayer de la liste noire son nom et celui de la société et de ses associés, mais c'était sous certaines conditions que la société repoussa avec mépris (annexes 4 et 5 du contre-mémoire, 1 et 2 de la présente duplique).

Quant à l'inscription des consorts Nottebohm sur la liste des États-Unis (annexes 7 et 9 du contre-mémoire), à supposer que les consorts Nottebohm eussent effectivement obtenu leur radiation pure et simple, comme tendait à le faire croire le certificat produit en annexe 3 au mémoire, c'eût été seulement en date du 21 décembre 1950. On eût pu trouver significatif déjà que jusqu'à cette date la société Nottebohm Hermanos et ses deux gérants aient été maintenus sur les listes noires, bien que de nombreuses radiations aient été consenties.

Mais en fait le certificat produit par le Liechtenstein s'avère complètement fallacieux : il n'y eut pas de restitution intégrale des avoies séquestrés ni abandon pur et simple des griefs formulés autrefois, mais une transaction qui coûta aux consorts Nottebohm plus d'un million de dollars.

Au surplus il n'était plus question en 1950 de listes noires, elles furent supprimées en 1946 et Friedrich Nottebohm y figura jusqu'à la fin (annexes 4 *bis* et 4 *ter*).

87. Il est donc absurde de prétendre qu'un changement d'attitude se serait produit de la part des autorités britanniques et américaines à la suite de l'examen de la comptabilité de Nottebohm Hermanos en 1943 par M. Arthur Neale, à l'époque attaché civil de la Légation britannique, et en 1941 par M. Daniel W. Orbaugh, accountant auditor. Allégation sans aucun fondement : le certificat délivré à ce sujet en mars 1944 par un agent temporaire britannique qui avait déjà à l'époque perdu sa qualité officielle est manifestement dépourvu de valeur (annexe 3 de la présente duplique). A supposer en tout cas qu'il ait été connu à l'époque des autorités américaines, il n'a manifestement pas réussi à les faire changer d'attitude. *A fortiori* en est-il ainsi du certificat établi en 1941 (!) par l'expert-comptable au service de Nottebohm.

88. La réplique fait encore allusion (par. 45 et annexe 18 p. 460) au fait que le clearing helvétique, en tant qu'organe officiel des autorités suisses et alliées pour l'exécution de la Convention de Washington, a le 24 juillet 1946 accordé la libération des avoirs de Friedrich Nottebohm au Liechtenstein et en Suisse. Mais la Cour ne manquera pas d'observer que la décision invoquée est antérieure à la Convention de Washington signée le 25 septembre 1946 entre les Alliés et la Suisse, que le cas Nottebohm ne paraît pas avoir été signalé aux autorités alliées, que la conservation de ses fonds en Suisse, ou dans la Principauté, présentait un intérêt évident pour l'économie helvétique et que la décision unilatérale du clearing suisse d'accepter comme valable la nationalité apparente de Friedrich Nottebohm ne peut dès lors être invoquée comme une autorité de nature à déterminer l'opinion de la Cour.

89. Quoi qu'il en soit du reste, il y a lieu de se placer pour apprécier si le chef de la police du Guatemala avait des raisons sérieuses d'arrêter Friedrich Nottebohm le 19 novembre 1943 au moment où cette décision fut prise.

Or il n'est pas douteux qu'à cette date les autorités américaines exprimèrent un avis formel quant à la nécessité de cette mesure de sûreté. Le contre-mémoire a déjà appuyé cette affirmation par la production de la lettre de remerciements adressée par le Ministre des États-Unis au chef de police au lendemain de l'opération (annexe 8 au contre-mémoire).

Le Guatemala produit aujourd'hui à l'appui de cette même affirmation l'échange de lettres qui eut lieu à l'époque entre le Ministre des Relations Extérieures et le Ministre d'Espagne et le Consul de Suisse au Guatemala (annexes 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quater*). Elles démontrent à toute évidence l'intervention des autorités américaines dans ce domaine.

Sans doute celle-ci n'avait-elle pas de caractère impératif, mais il est clair que le Guatemala avait le devoir d'être très attentif aux désirs exprimés par son puissant allié particulièrement soucieux d'éviter la présence de suspects dans les pays voisins du canal de Panama, nœud vital de communications pour la marine américaine.

90. Au surplus il y a tout lieu de croire que les communications faites à ce sujet par le Ministre des États-Unis ne se limitaient pas à une simple énumération de noms. Il est fait état dans la lettre du 25 octobre 1943 du Ministre des Affaires Extérieures au Ministre d'Espagne des « motifs graves » ayant déterminé la mesure prise. Il y a tout lieu de croire qu'à l'époque l'autorité guatémaltèque compétente en fut informée. Ce qu'ils purent être, nous en avons un aperçu dans le rapport récapitulatif adressé le 26 juin 1945 par le Ministre des États-Unis au Ministre du Guatemala.

Nous y reviendrons dans la discussion des mesures d'expropriation.

91. Si la mesure de l'internement paraît dès lors amplement justifiée par les circonstances ou, tout au moins, ne pouvoir être censurée comme ayant été prise sans raisons sérieuses, encore convient-il de vérifier s'il en va de même des *modalités de l'internement*, et notamment de la déportation et des conditions prétendument inhumaines du transport de Friedrich Nottebohm vers le territoire des États-Unis.

En droit, la question se pose ici de façon quelque peu différente qu'elle ne l'a été à propos de l'arrestation ou de la détention. Il n'est pas douteux en effet que le traitement inhumain d'un ressortissant étranger constituerait en soi une violation du droit des gens de nature à engager la responsabilité de l'État auquel elle serait imputable.

Les seules questions qui se posent sont dès lors celles de l'imputabilité et de la preuve.

92. Le Guatemala dénie qu'à supposer qu'un ressortissant du Liechtenstein ait subi de la part des autorités américaines un traitement cruel interdit par le droit des gens, la responsabilité du Guatemala pourrait être engagée.

Il semble qu'il ne pourrait en être ainsi que si la remise des suspects aux autorités américaines était en soi constitutive de faute. Or on ne voit pas en quoi cette faute aurait consisté : le gouvernement des États-Unis était notoirement mieux à même que le Guatemala d'assumer les charges d'un internement prolongé d'un nombre assez considérable d'individus dans des conditions satisfaisantes au point de vue à la fois de la surveillance des camps et du confort des internés.

93. Le Guatemala se plaît à constater au surplus qu'aucune plainte n'est formulée au sujet du séjour de Friedrich Nottebohm dans les divers camps où il séjourna successivement sur le territoire des États-Unis.

Seules sont incriminées les modalités du premier transport sur un navire américain depuis le port de San José sur la côte du Pacifique jusqu'à Nouvelle-Orléans. Il est dit dans le mémoire que le voyage dura trente jours et fut marqué dans sa phase finale par le trop grand nombre de passagers et de grandes privations.... (par. 13 du mémoire). La réplique précise (par. 146) que cent cinquante personnes se trouvaient confinées dans une seule chambre sous le pont.... ; elle ajoute que le gouvernement du Guatemala ne dénie pas ces faits.

Précisons qu'il ne les dénie ni ne les reconnaît : en fait il les ignore, vu qu'ils se sont passés hors de toute intervention de la part de ses agents.

C'est donc tout à fait surabondamment que nous ferons observer que le rassemblement de cent cinquante personnes sous le pont ne peut être taxé d'inhumanité que si l'espace qualifié « chambre » où ces personnes se trouvaient réunies était de dimensions trop exigües pour qu'elles puissent s'étendre ou se déplacer ou si l'aération était défectueuse. Faut-il ajouter qu'un certain inconfort a très généralement caractérisé les déplacements dans les pays en guerre, même pour les personnes voyageant librement.

94. Reste à examiner dans la catégorie des dommages à la personne la dernière mesure prise contre le sieur Friedrich Nottebohm et que le gouvernement de Liechtenstein incrimine, à savoir *la non réadmission sur le territoire guatémaltèque* après libération.

Le gouvernement de Liechtenstein ne conteste pas la légalité de la mesure prise, mais conteste qu'en l'espèce cette décision équivalant à l'expulsion ait été prise par l'autorité administrative « pour de justes motifs ».

De son côté le gouvernement de Guatemala s'est expliqué au sujet des motifs de sa décision (par. 75 du contre-mémoire) et n'y reviendra pas. Il tient à souligner toutefois que ces explications n'ont été données que surabondamment et par déférence pour la Cour, car dans sa conviction la décision incriminée a été prise par lui dans l'exercice de sa compétence essentiellement nationale dont il ne doit rendre compte à personne.

Des auteurs entraînés par leur générosité ont pu anticiper sur l'évolution désirée du droit des gens en cette matière, mais dans l'état actuel du droit l'admission ou le refus d'admission d'étrangers échappe à toute limitation ou réglementation internationale et par suite à tout contrôle extérieur. Sans doute le juge international pourrait-il être saisi au cas où il serait établi que la décision porte en elle-même les marques de l'arbitraire ou de la mauvaise foi ou de la rigueur inutile. Mais le recours à cette notion d'abus de droit ne peut aboutir, ainsi que le suggère le Liechtenstein, à la discussion de la valeur même des raisons de sécurité invoquées dans l'exercice d'une compétence dont il faut respecter le caractère discrétionnaire.

95. Quant aux *mesures d'expropriation* dont M. Nottebohm a été l'objet, toute la réplique du Liechtenstein a tendu à démontrer que ce qui est incriminé ce n'est pas l'application de la loi par les autorités guatémaltèques, mais le contenu de la loi elle-même, spécialement du décret 630, cette loi ayant dans l'interprétation du Liechtenstein nécessairement pour effet d'entraîner l'expropriation des biens de Friedrich Nottebohm du seul fait de la réunion dans son chef de la nationalité allemande au 7 octobre 1938 et de l'inscription sur les listes noires (par. 15, 87, III de la réplique).

Le Guatemala estime que même si cette interprétation était exacte, le décret 630 ne pourrait pas être réputé contraire au droit international.

On ne voit pas pourquoi, en effet, si les États ont compétence pour prendre en temps de guerre à l'égard des personnes physiques et morales de quelque nationalité que ce soit, les mesures de sûreté qui leur paraissent désirables, ils ne pourraient pas définir en temps de guerre la qualité d'ennemi et l'ayant fait, en tirer les conséquences dans l'application des lois de liquidation des avoirs ennemis édictées postérieurement après la clôture des hostilités.

96. Le Liechtenstein prétend il est vrai faire à ce sujet une distinction entre les mesures provisoires qu'un belligérant peut prendre en temps de guerre en matière de commerce avec l'ennemi ou de mise sous séquestre et les liquidations d'avoirs ennemis, et expose qu'il n'existe pas à cet égard de règle permissive en droit des gens et que pareille pratique s'écarte de la pratique habituelle des Alliés après les deux guerres mondiales.

Est-il besoin de répondre que pour que la réclamation du Liechtenstein soit reconnue fondée, il ne suffit pas de l'absence d'une règle permissive couvrant les actes du Guatemala, mais il faudrait que fût indiquée la règle prohibitive interdisant au Guatemala de réputer ennemie une personne à laquelle un État neutre aurait attribué sa nationalité ?

Or le Liechtenstein n'établit pas l'existence de cette règle.

97. Quant à la pratique des États, spécialement des Alliés, après les deux guerres mondiales, elle ne correspond pas au tableau qu'en donne la réplique.

C'est ainsi que la loi française du 21 mars 1947 sur la liquidation des biens, droits et intérêts allemands prévoit expressément en son article 31 que seront soumises à cette loi les personnes nées allemandes *qui auront acquis une autre nationalité* et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

98. S'ensuit-il que la propriété neutre est exposée au lendemain d'une guerre à faire l'objet de la part des belligérants de confiscation générale sous le couvert d'une qualification de propriété ennemie ?

Évidemment non ; mais dans ce domaine aussi la notion d'abus de droit suffit à faire obstacle à l'exercice manifestement abusif d'une compétence essentiellement nationale.

Il va de soi qu'une loi qui aurait réputé ennemis et exproprié sans indemnisation directe aux propriétaires tous biens appartenant aux ressortissants suisses, suédois, espagnols, argentins ou en général aux ressortissants neutres, aurait été justement dénoncée comme ne pouvant être justifiée par aucun souci légitime des intérêts de l'État.

Par contre, en présence des facilités données par la loi allemande pour la conservation ou le recouvrement de la nationalité allemande en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, il n'eût pas été abusif de la part du gouvernement guatémaltèque de réputer allemandes et ennemies les personnes ayant après Munich et à l'approche d'une guerre, souvent jugée prochaine, opéré un changement de nationalité et dont de plus le nom avait été inscrit sur les listes noires.

99. Mais si tel est le jugement qui semble devoir être porté sur le décret 630 dans l'interprétation que lui donne le Liechtenstein, *a fortiori* en est-il ainsi du décret interprété correctement conformément à la jurisprudence guatémaltèque.

Suivant cette interprétation qui a été exposée et justifiée ci-dessus (par. 61 et s.) même les ressortissants allemands *lato sensu* inscrits sur la liste noire se voient encore ouvert le droit à l'exonération par l'article 17 de la loi s'il n'y a pas à leur charge d'autre motif d'application de la loi et s'ils réunissent de plus les conditions prévues à l'article 17.

Le Guatemala exprime l'espoir que si les représentants du Liechtenstein sont amenés au cours des débats à reconnaître l'exactitude de l'interprétation donnée ici du décret 630, ils voudront bien également abandonner la thèse que ce décret était en soi en opposition avec le droit des gens.

100. Assurément, une fois redressée l'interprétation du décret 630, la cause n'est pas pour autant entendue et il demeurera possible au Liechtenstein de soutenir, comme dans le cas des mesures restrictives de liberté, prises pendant la guerre à l'égard de Friedrich Nottebohm, non pas qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part des autorités guatémaltèques mais que leur jugement fut vicié d'une manière inadmissible dans des États civilisés.

Or à cet égard non plus le Liechtenstein ne tente aucune démonstration quelconque.

101. C'est donc encore une fois sans y être tenu et de façon tout à fait surabondante que le Guatemala rappelle les raisons sérieuses qui dans les années 1945-1950 sont venues confirmer le jugement défavorable des autorités guatémaltèques tant en ce qui concerne le caractère fictif et simulé de son abandon éventuel de la nationalité allemande que l'étroitesse de ses liens avec le troisième Reich et ses tendances.

102. Rappelons tout d'abord qu'après la fin des hostilités le 19 août 1946 le gouvernement a reçu de l'Ambassade des États-

Unis communication de la circulaire du Ministre von Ribbentrop enjoignant aux ressortissants diplomatiques et consulaires d'encourager l'acquisition d'une nationalité étrangère des Allemands fortunés résidant à l'étranger et y ayant du bien, en leur garantissant la réintégration ultérieure dans la nationalité allemande (annexe 2 au contre-mémoire).

Le Liechtenstein soutient (par. 51 de la réplique) que ce n'était pas là une promesse, mais une simple indication que pareille demande serait « prise en considération ». Nous ignorons sur quelle pièce non publiée cette rectification s'appuie. Fût-elle exacte, il demeurerait acquis que le gouvernement allemand recommandait l'adoption à titre temporaire d'une nationalité de couverture par une déclaration simulée de renonciation à la nationalité allemande.

Sans doute la naturalisation prévue dans la circulaire allemande est-elle celle qui sera accordée par le pays de domicile, ce qui s'explique suffisamment par la condition de domicile que la plupart des pays mettent à l'octroi de leur nationalité, mais il va de soi que le but de préservation pouvait être aussi obtenu par l'acquisition d'une nationalité de quelque pays neutre ou allié que ce soit, et il est donc parfaitement conforme à l'esprit de la circulaire que Friedrich Nottebohm ait sollicité la naturalisation liechtensteinoise vu les renseignements qu'il devait avoir reçus quant à la simplicité et la célérité de pareille procédure.

Quant au fait également allégué que Friedrich Nottebohm aurait ignoré la circulaire allemande jusqu'à la lecture du contre-mémoire, la chose est fort admissible, mais perd toute importance si l'on songe que Friedrich Nottebohm se trouva à cette date en Allemagne et qu'avant de pouvoir quitter le pays en guerre, il doit avoir été en rapport avec l'administration dont la politique ne peut être différente de celle reflétée dans la circulaire.

103. Au surplus, le seul fait que les démarches de Friedrich Nottebohm pour l'acquisition de la nationalité liechtensteinoise se situent au mois d'octobre 1939, deux mois après cette circulaire et un mois après l'entrée en guerre de l'Allemagne, aurait suffi à alerter les autorités guatémaltèques au sujet des mobiles et de la sincérité de ce changement de nationalité bien plus que si elle avait été formulée dans le dernier trimestre de 1938 ou le premier semestre de 1939, ce qui pourtant aurait suffi aux termes de l'article 7 du décret 630 à réputer la naturalisation non avenue pour l'application du décret.

104. A ces considérations générales relatives à l'attitude des autorités allemandes à l'époque où Friedrich Nottebohm prétend avoir facilement renoncé à la nationalité allemande s'ajoutent des circonstances propres à lui ou à son entourage qui confirment l'interprétation des faits donnée par le Guatemala dans son contre-mémoire.

C'est ainsi qu'il résulte des renseignements recueillis que pendant le séjour de Friedrich Nottebohm en Allemagne, ses deux neveux Karl Heinz et Kurt sollicitèrent tous deux la nationalité guatémaltèque, ce qui paraît bien indiquer entre les membres de la famille Nottebohm l'existence d'un concert préalable en vue de l'abandon de la nationalité allemande. Bien plus, la demande présentée par Kurt le 25 avril 1939 a été une première fois repoussée le 22 juillet 1939 (v. en annexe 17 *sexies* la note de service du 3 octobre 1946) (elle sera renouvelée avec succès quelques mois plus tard, mais sur base d'une disposition légale non applicable à Friedrich). Friedrich a certainement eu vent de cette tentative infructueuse et il ne paraît pas douteux que c'est cette information qui l'incita à s'adresser au Liechtenstein pour l'obtention de la nationalité de couverture dont ses parents et lui sentaient la nécessité.

105. A tout cela s'ajoutent des présomptions tirées de l'attitude et des déclarations de Friedrich Nottebohm à l'issue des hostilités. Fait-il à ce moment état de son désir d'être libéré en vue de rejoindre sa nouvelle patrie ? Aucument.

Suivant ce qui est dit en réplique, Friedrich Nottebohm aurait conçu le désir de se retirer au Liechtenstein dès le lendemain de l'avènement d'Hitler (par. 37), il avait souhaité terminer ses jours en compagnie de son frère Hermann établi depuis longtemps au Liechtenstein (par. 32). Quant à ses demandes de réadmission au Guatemala, elles auraient été motivées par le seul désir de mettre de l'ordre dans ses affaires et de prendre les mesures nécessaires pour sauver son avoir (par. 40).

A vrai dire, si tel avait été le cas, on se demande comment le Liechtenstein a pu réclamer un dédommagement pour un refus de réadmission d'un de ses ressortissants au Guatemala, alors que celui-ci aurait dû brûler du désir de gagner au plus tôt sa nouvelle patrie désirée depuis 1933, découverte et acquise en 1939 et dont il était depuis cruellement séparé.

Mais tel n'est pas du tout le son de cloche que font entendre les requêtes adressées au gouvernement de Guatemala successivement les 12 juin 1945, 27 octobre 1945 et le 8 février 1946 respectivement par une nièce, par sa belle-sœur et par une autre de ses nièces (annexes 46 à 48 au contre-mémoire). On y chercherait en vain une allusion au Liechtenstein. Il y est dit au contraire que les parents les plus proches de M. Nottebohm se trouvent dans la *république en question* et que le centre de ses affaires s'y trouve aussi, qu'il « souhaite revenir dans le pays et y vivre aux côtés des siens », voire même « y passer le reste de ses années dans la vie privée ».

Vraiment le gouvernement de Vaduz montre trop de complaisance à accueillir et reproduire les explications successives et diverses de son nouveau protégé.

106. Une dernière circonstance doit encore être citée qui apporta aux autorités du Guatemala une illustration du caractère artificiel de la naturalisation de Nottebohm, en plus des anomalies de procédure déjà signifiées au Chapitre II.

Suivant les déclarations de Nottebohm reproduites au par. 32 de la réplique, c'est à Vaduz près de son frère Hermann que Friedrich Nottebohm désirait s'établir, et c'est du reste en fait à Vaduz qu'il s'est établi en 1946, contrairement à l'attestation qui lui est délivrée le 6 mai 1946 par le chef du gouvernement de Liechtenstein qui le décrit comme résidant dans la communauté de Mauren, où il n'a jamais habité.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi en 1939 a-t-il acheté les droits de citoyenneté de Mauren ? Assurément parce que le choix de la commune lui était indifférent et qu'il n'avait à cette date aucunement l'intention de se fixer dans le pays.

Le moins qu'on puisse conclure des faits ainsi rappelés est sans doute que le Guatemala avait en 1945 et 1950 des raisons sérieuses de considérer Friedrich Nottebohm comme sujet allemand et en tout cas de le traiter comme sujet ennemi ou ex-ennemi quelque opinion qu'on puisse avoir des effets juridiques de sa naturalisation liechtensteinoise.

107. Comme cependant la nationalité ennemie même accompagnée d'inscription sur la liste noire laissait ouverte aux intéressés, suivant le décret 630, dans certaines circonstances un certain droit à l'exonération des mesures d'expropriation, il a fallu nécessairement, pour que les autorités saisies rejettent les recours en exonération, qu'ils fassent état d'autres circonstances.

C'est en effet, ainsi que nous l'avons constaté plus haut (par. 64), ce que révèle l'examen de la seule décision contradictoire existant en la cause, à savoir celle rendue le 21 septembre 1953 par le Ministre des Finances et Crédit Public (annexe 26 à la présente duplique).

108. Cette décision considère comme établi, outre l'incontestable nationalité allemande de Friedrich Nottebohm et son inscription sur les listes noires :

- 1° qu'il a fait partie en qualité de membre actif du parti nazi ;
- 2° qu'il a travaillé comme agent financier de Hitler conjointement avec la maison Nottebohm ;
- 3° qu'il a été déporté hors du pays le 23 octobre 1943 et a été interné aux États-Unis.

La pertinence de ces faits n'est pas douteuse eu égard aux dispositions du décret 630 auxquelles le Ministre déclare se référer : sont en effet réputées propriétés ennemies celles des personnes qui : aux termes de l'article 7 lettre a I « ont appartenu à n'importe quel moment au Parti National Socialiste.... », aux termes de l'article 7 lettre / I « ont été représentants, agents ou mandataires de gouvernements ennemis ou de leurs organes politiques officiels »,

aux termes de l'article 7 littera / 2 « ont eu une relation politique ou économique avec l'un ou l'autre des gouvernements ennemis », aux termes de l'article 7 littera g I « ont servi les intérêts de l'axe comme instruments de sa pénétration économique ».

D'autre part l'article 17 refuse l'exonération aux personnes qui ne prouvent pas « qu'elles ont été domiciliées de manière permanente dans la République à partir de 1933 et qu'elles le sont encore.... »

Ainsi une seule des circonstances retenues suffisait pour faire perdre à Friedrich Nottebohm le droit à l'exonération. Dira-t-on que c'est chaque fois sans motifs sérieux qu'elles furent considérées par l'autorité compétente comme établies ?

109. Il est vrai que les faits retenus dans la décision sus-visée à charge de Nottebohm sont démentis par lui.

Le Guatemala ne croit pas que la Cour Internationale de Justice doive se prononcer sur leur réalité, à supposer qu'elle déclare la demande du Liechtenstein recevable et aborde l'examen du fond.

Pour les raisons développées plus tard, ce que la Cour doit apprécier c'est seulement l'existence de raisons sérieuses à la base de la décision prise.

110. A cet égard il convient avant tout de souligner l'importance du rapport adressé au gouvernement du Guatemala au sujet des consorts Nottebohm le 26 juin 1945 par le Ministre des États-Unis. Il se trouve partiellement reproduit en annexe à la réplique, page 500, et plus complètement en annexe à la présente duplique (annexe 4).

Il est clair que ce rapport a légitimement été considéré par les autorités guatémaltèques saisies du cas Nottebohm comme un élément de première importance à raison tant de l'autorité dont il émanait que de son contenu.

111. Le Liechtenstein a, il est vrai, soutenu que ledit rapport contenait un faux à savoir l'extrait d'une lettre que Friedrich Nottebohm aurait adressée à son neveu Karl et dans laquelle l'avis était exprimé qu'il était prudent pour eux d'adopter la nationalité guatémaltèque, étant entendu que leur fidélité à l'Allemagne et à sa noble cause n'en serait en rien affectée.

Le Guatemala ne peut que prendre acte de cette accusation dont le Département d'État a été informé. Il appartiendra à ce dernier d'y répondre, s'il l'estime opportun, en indiquant les circonstances dans lesquelles il a eu connaissance du texte incriminé.

L'écrit fût-il apocryphe du reste que la force du rapport en serait à peine entamée.

112. Si nous entrons dans le détail des faits mentionnés soit dans le rapport, soit dans la décision du 21 septembre 1953, nous constatons, en ce qui concerne le domicile, que c'est un fait que suivant l'article 55 de la loi sur les étrangers l'inscription devient caduque en cas d'absence se prolongeant pendant une durée de

deux ans ; or l'absence de Friedrich se prolongea au delà de ce terme. Sans doute sera-t-il objecté que l'absence fut en l'espèce involontaire. Mais le décret n° 630 ne fait pas pareille distinction, il subordonne la dérogation aux lois d'expropriation en faveur d'étrangers ennemis, notamment à la condition qu'ils aient effectivement conservé leur domicile au Guatemala, et le fait qu'en l'espèce l'obstacle à cette continuation du domicile serait résulté de l'internement maintenu par le gouvernement américain jusqu'en janvier 1946 apparaît comme sans pertinence.

113. De même il paraît évident que la société en commandite simple Nottebohm Hermanos dont Friedrich Nottebohm était un des gérants avait été « un instrument de la pénétration économique de l'Axe ».

Pour s'en rendre compte, il suffit de considérer l'ensemble des entreprises financières agricoles immobilières et industrielles que groupait cette firme dont les deux gérants étaient des ressortissants allemands et le demeurèrent tout au moins jusqu'en 1939 — la place faite à l'Allemagne dans leurs exportations de café (voir annexe 15) — et les rapports étroits entretenus par eux avec diverses firmes allemandes dont l>Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft sous la raison sociale de laquelle Nottebohm Hermanos fut autorisée à gérer une maison.

114. L'examen de la comptabilité de Nottebohm Hermanos a révélé d'autre part que cette firme n'avait cessé d'être un agent et un mandataire du gouvernement allemand par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne au Guatemala.

Le Liechtenstein tente il est vrai dans sa réplique (par. 139) de présenter ces relations comme ayant été celles habituelles d'un banquier à l'égard d'un déposant autorisé à émettre des chèques. Mais les documents saisis dans la comptabilité et dont quelques échantillons sont reproduits démontrent d'une part l'ampleur du service financier assuré par Nottebohm Hermanos en Amérique centrale, d'autre part le caractère exceptionnel des opérations consenties.

115. Quant au volume, un Auditeur au Contrôle de l'Impôt sur les Bénéfices a procédé à un relevé des entrées et sorties du compte de dépôt à vue de la Légation d'Allemagne à Guatemala de mai 1938 à juin 1941 ; la première date est celle (12 mai 1938) où une filiale de Nottebohm Hermanos, la Nottebohm Banking Corporation a cessé de fonctionner et où son activité a été reprise par Nottebohm Hermanos elle-même, le mois de juin 1941 est celui où fut fermée la Légation d'Allemagne.

A. *Remises à porter en compte dépôt à vue :*

a) en espèces ou chèques sur d'autres banques

En 1938	Q	22,139.79	
En 1939	»	19,046.46	
En 1940	»	24,926.38	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	71,218.00	Q 137,330.63
<hr/>			
b) Remises en chèques ou billets tirés par la Légation d'Allemagne sur Berlin			
En 1938	Q	32,699.87	
En 1939	»	102,799.21	
En 1940	»	93,796.19	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	71,218.00	Q 308,486.13
<hr/>			
c) Donations de Kurt NOTTEBOHM :			
En 1940	Q	24,100.00	
En 1941	»	40,000.00	Q 64,100.00
<hr/>			
Total des remises			Q 509,916.76
<hr/>			
B. Chèques tirés en faveur des comptes suivants :			
a) En faveur des Légations alleman- des accréditées en Amérique Centrale, sauf au Guatemala			
En 1938	Q	3,041.36	
En 1939	»	8,180.26	
En 1940	»	7,889.35	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	3,603.60	Q 22,714.57
<hr/>			
b) En faveur des autres Légations, à l'exclusion de celles qui étaient accréditées en Amérique Cen- trale :			
En 1938	Q	7,520.00	
En 1939	»	56,603.36	
En 1940	»	41,258.73	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	55,839.65	Q 161,221.74
<hr/>			
c) Autres paiements à l'étranger :			
En 1938	Q	880.77	
En 1939	»	9,965.64	
En 1940	»	18,323.62	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	15,451.46	Q 44,621.49
<hr/>			
d) Chèques émis et payables au Guatemala			
En 1938	Q	38,611.53	
En 1939	»	38,680.26	
En 1940	»	83,022.98	
pendant le 1 ^{er} semestre 1941	»	100,399.50	Q 260,714.27
<hr/>			
Total des chèques tirés			Q 489,272.07
<hr/>			

On constatera que de mai 1938 à juin 1941 les sommes dont a disposé la Légation d'Allemagne ont considérablement augmenté de volume, celles du dernier semestre à elles seules étant de près du triple de celles des deux premiers exercices. Bien qu'il ait été impossible d'établir avec précision la nature des services rémunérés par les paiements de la Légation, on peut considérer comme certain que les dépenses supplémentaires s'expliquent essentiellement par la nécessité d'alimenter des propagandes, services d'information ou autres activités favorables à l'Axe.

116. Quant au mécanisme du crédit consenti, on constatera par l'examen du compte trimestriel pour le dernier trimestre de 1939 fourni à titre d'échantillon (annexe 14) qu'après l'entrée en guerre de l'Allemagne Nottebohm Hermanos escompta pendant deux mois des chèques et reçus sur Berlin sans encaissements compensatoires. Fin octobre seulement elle reçut directement à Berlin du Ministère des Affaires Étrangères un versement à valoir de 50.000 R.M. puis en novembre et décembre obtint paiement des chèques et des reçus, le remboursement de ces derniers devant nécessairement être effectué par le Ministère des Affaires Étrangères de Berlin, ce qui implique l'existence entre Nottebohm frères et le gouvernement allemand d'un accord dépassant certainement le cadre des activités bancaires habituelles.

117. Certaines opérations eurent même un caractère si secret, que leurs modalités ne sont pas relatées dans la correspondance y relative, qui se borne à faire allusion à certaines conventions verbales et à prévoir la restitution des reçus qui en portent la trace.

Telle celle qui fait l'objet de la note du ministre d'Allemagne au Panama du 13 décembre 1939 reproduite en annexe (annexe 16).

118. Reste l'affirmation contenue dans la décision du Ministère que Nottebohm était un membre actif du parti nazi. Elle aussi s'appuie sur des présomptions sérieuses.

Bien entendu Friedrich Nottebohm s'insurge et sans le déclarer expressément, laisse entendre par le truchement du Liechtenstein qu'au contraire le régime hitlérien lui a dès l'origine inspiré une profonde aversion — ce qui ne l'a pas empêché de faire en Allemagne hitlérienne des séjours prolongés, dont le deuxième au moins en pleine année 1939, alors que déjà Hitler était déchaîné et que ne se comptaient plus les attentats contre la paix, la liberté des peuples et les droits de l'homme.

119. Mais ces protestations se heurtent au fait indéniable que Friedrich Nottebohm était le gérant et le principal gérant de la société qui se trouvait en relations constantes avec les représentants de l'Allemagne en Amérique Centrale et leur prêtait un concours dévoué. C'est notamment d'après ses ordres que la société s'inscrit en tête des souscriptions au Winterhilfe pour une contribution mensuelle de 100 quetzales équivalant à 100 dollars (annexe 16 bis).

Au surplus, s'il est vrai qu'il n'a pas été relevé à sa charge de participation aux plébiscites organisés à bord des deux vapeurs, il y a tout lieu de supposer que son abstention résulte de circonstances indépendantes de sa volonté. Car on y releva la participation de ses deux neveux Kurt Nottebohm et Karl Heinz qui pourtant lui aussi prétendit dans la suite avoir été adversaire du nazisme (annexes 4 et 17 *sexiès*). Il paraît certain que ces deux Messieurs ne se seraient pas livrés à cette manifestation, s'ils avaient pu croire qu'elle serait désapprouvée par le chef de la famille au Guatemala.

120. En conclusion, il apparaît qu'aussi bien en ce qui concerne les mesures d'expropriation que celles prises contre la personne de Friedrich Nottebohm aucun « déni de justice » ne peut être reproché aux autorités guatémaltèques dans l'application de lois qui, de leur côté, ne transgressaient aucune règle juridique internationale.

Chapitre V

L'EXAGÉRATION MANIFESTE DANS L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

121. Le Guatemala s'était élevé dans son contre-mémoire contre l'exagération des sommes réclamées notamment du chef des mesures prises contre la personne : 645.000 francs suisses pour dommages généraux, 20.000 frs suisses pour dommages spéciaux.

On chercherait en vain dans la réplique une justification quelconque à ce sujet. Pour combler cette lacune manifeste, le Liechtenstein demande que la Cour, faisant usage de l'article 50 des statuts, ordonne telle enquête qui s'avérerait nécessaire.

Mais la procédure suggérée est spécialement inadéquate pour l'évaluation de l'indemnité qui serait éventuellement à fixer pour la réparation du préjudice ici considéré.

En effet, pour la plus grande part, celle relative aux dommages dits généraux, l'évaluation serait compensatoire et ne pourra être faite qu'en s'inspirant de considérations d'équité pour l'appréciation desquelles la Cour ne pourrait s'en remettre à une « personne, corps, bureau, commission ou organe » quelconques. D'autre part cette évaluation serait évidemment fonction de la gravité des sévices ou souffrances illicites dont Friedrich Nottebohm aurait été victime. Aucune enquête ne pourrait suppléer à cet égard à l'absence de précisions et preuves que le Liechtenstein avait le devoir de fournir ou d'offrir dans la procédure écrite.

Quant à l'indemnité réclamée pour dommages spéciaux, il a bien été affirmé dans la requête que le chiffre de 20.000 frs suisses — et non de 20.000 dollars comme il avait été dit erronément dans le contre-mémoire — était celui résultant des données actuellement en possession du gouvernement demandeur. Mais ces « données » n'ont à aucun moment été communiquées au gouvernement guatémaltèque, qui ne peut dès lors marquer son accord à ce

qu'elles soient sans plus transmises à « une personne, un corps, bureau ou organe » pour faire l'objet de l'on ne sait quelle investigation.

122. Non moins graves sont les exagérations que l'on relève dans les demandes d'indemnisation relatives aux dommages prétendument illicites subis par M. Friedrich Nottebohm dans son patrioime.

Ces demandes visent les unes des privations de jouissance, les autres des pertes de capitaux tant mobiliers qu'immobiliers.

123. En ce qui concerne les premières, le gouvernement de Liechtenstein ne se borne pas à demander remboursement des sommes produites par les avoirs depuis le moment où M. F. Nottebohm fut dessaisi de leur administration, il réclame un intérêt à 6% sur ces revenus depuis leur encaissement par le gouvernement du Guatemala et une indemnité complémentaire évaluée à 300.000 francs suisses par an représentant la différence entre les revenus effectifs produits par les divers avoirs et ceux que leur aurait fait produire M. Fr. Nottebohm.

124. Le gouvernement du Guatemala maintient qu'en tout état de cause ces deux demandes additionnelles ne peuvent être retenues par la Cour, la première parce qu'elle conduirait à allouer au Liechtenstein les intérêts des intérêts, mode de capitalisation qu'en matière de réparation le droit des gens pas plus que le droit interne n'admet dans la plupart des États ; la seconde parce qu'elle est basée sur une pure hypothèse de mauvaise administration qu'*a priori* le Liechtenstein a prétendu faire admettre comme probable (par. 71 du mémoire). Devant les protestations du Guatemala, il est proposé en réplique de calculer la différence entre le revenu effectif des plantations et la somme produite par la quantité moyenne de café ou de sucre produite par chaque plantation multipliée par le prix du quintal de café ou de sucre aux diverses périodes, déduction faite des frais d'administration.

Le gouvernement du Guatemala ne peut évidemment admettre un mode de calcul aussi aléatoire. Il est à peine besoin de dire que si la production de sucre ou de café de certaines plantations a été au cours de certaines années inférieure au chiffre moyen dont ferait état M. Nottebohm, il lui appartiendrait de démontrer que ce déficit est dû à une mauvaise gestion, faute de quoi sa demande manquerait de fondement.

125. Quant à la valeur en capital des plantations et autres biens immobiliers, le mémoire en réplique reconnaît et confirme que la valeur d'estimation qui servait de base au calcul des indemnités réclamées ne correspond en rien à la valeur fiscale des immeubles, mais le Liechtenstein soutient qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte et qu'il faut s'en rapporter à une valeur d'estimation, dont il n'indique pas l'origine et ne fournit aucune justification.

Pourquoi la Cour devrait-elle, suivant le Liechtenstein, écarter la valeur fiscale ? uniquement parce que cette valeur serait basée sur des déclarations des propriétaires remontant aux années 1930-1940 et que les personnes inscrites sur les listes noires auraient été exclues par une loi de 1941 du droit de procéder à des réévaluations (par. 158 de la réplique).

A vrai dire le gouvernement du Guatemala ignore à quelle loi de 1941 il est fait allusion. Ce qui est certain, c'est que le décret gouvernemental n° 3134 du 14 août 1944 a décidé qu'en principe l'indemnité correspondante à chaque expropriation — et qui suivant le décret législatif 114 article 3 était reportée pour être finalement versée en vertu du décret 630 article 8 au pool créé en vue de compenser les réclamations de guerre de l'État — serait déterminée « par la somme pour laquelle le propriétaire aurait déclaré l'immeuble lors du paiement des charges fiscales à la déclaration de guerre ». — Or celle-ci eut lieu le 11 décembre 1941.

Apparemment le Liechtenstein eût voulu qu'en prévision d'une éventuelle expropriation et à la veille de celle-ci les propriétaires eussent le droit d'augmenter considérablement la valeur qu'ils avaient antérieurement attribuée à leurs biens et sur base de laquelle ils avaient été taxés. De deux choses l'une : ou leurs déclarations antérieures avaient été sincères et en ce cas pourquoi se plaignent-ils de n'avoir pu les modifier, ou elles étaient inférieures à la valeur réelle. Comment dans le dernier cas ne pas faire application de la règle « *nemo turpitudinem suam allegans audiatur* ».

126. Il y a un deuxième motif de ne pas accorder à Nottebohm — même au cas où la demande du Liechtenstein serait reconnue fondée — une indemnité supérieure à celle résultant de la valeur fiscale, c'est qu'il ne peut être placé dans une situation meilleure que celle qu'il eût connue, s'il était demeuré en possession des biens expropriés ou si, les tribunaux ayant accueilli son recours, il eût été exonéré de cette expropriation.

Or ainsi qu'il a été démontré dans le contre-mémoire, c'est à la valeur fiscale qu'il y a lieu d'évaluer les immeubles tombant sous le coup de la loi de réforme agraire, ce qui est le cas de la plupart des immeubles expropriés.

Même en ce qui concerne les immeubles ne tombant pas sous le coup de la réforme agraire, le décret sur l'expropriation n° 529, qui leur serait applicable et qui est joint en annexe 8 bis à la présente duplique, fixe une limite de 30 % au-dessus de la valeur fiscale à l'indemnisation, ce qui suffirait déjà à écarter les évaluations extravagantes contenues dans le mémoire et la réplique.

127. Une troisième considération est de nature à faire rejeter comme inadmissibles les évaluations proposées par le Liechtenstein. C'est que ces sommes ne sont pas seulement supérieures aux valeurs fiscales, mais aussi aux sommes pour lesquelles ces immeubles

figuraient dans la comptabilité de Nottebohm Hermanos et qui correspondaient comme il se doit au prix d'acquisition de ces biens.

Le gouvernement du Guatemala a fait procéder à ce sujet à des vérifications minutieuses d'où est résulté d'une part que les valeurs fiscales déclarées n'étaient pas toujours celles indiquées à l'annexe 20 de la réplique ni du reste au par. 93 du contre-mémoire, d'autre part que les valeurs déclarées au fisc avaient été tantôt inférieures, tantôt supérieures, le plus souvent approximativement égales au prix d'acquisition.

Ainsi la plantation El Peru déclarée 57.062 Quetzales avait été acquise 100.000 Quetzales ;
Bola de Oro déclarée 40.000 Quetzales avait été acquise 35.000 Quetzales ;
la Florida déclarée 40.000 Quetzales avait été acquise 23.000, tandis que las Sabanetas déclarée 35.000 avait été acquise 45.000 Quetzales ;
mais Santa Cecilia déclarée 250.000 Quetzales figurait dans les livres pour un prix d'achat de 27.000.

Ainsi, à supposer que l'on prenne pour base de l'indemnisation la valeur d'inventaire des biens expropriés, celle-ci s'avérerait dans l'ensemble inférieure à la valeur fiscale et encore plus en dessous des estimations proposées.

128. Bien entendu, ainsi que le Liechtenstein l'indique lui-même dans le tableau annexé à sa réplique, Frédéric Nottebohm n'était intéressé que pour une fraction dans les plantations de Nottebohm Hermanos et cette fraction varie suivant les biens allant de 5 % à 20 %.

Il y a dans cette variation même une singularité au sujet de laquelle le Liechtenstein ne s'explique pas mais dont la cause a été également révélée par l'examen des livres.

S'il est vrai que ces divers biens se trouvaient en 1945 inscrits au nom de Nottebohm Hermanos et avaient été administrés par cette société jusqu'à l'intervention du gouvernement fin 1942, en fait ils avaient cessé de lui appartenir.

C'est d'abord un des associés Kurt Nottebohm, qui lors de son retrait de la société, se fit attribuer en représentation de sa part certaines quotes-parts des divers immeubles.

Ainsi on trouve dans les livres sous la date du 19 mars 1938 le transfert à Kurt de :

81 % de El Peru et de Bola de Oro,

60 % de la Florida,

70 % de las Sabanetas,

laissant à la société :

19 % des deux premières plantations,

40 % de la troisième,

30 % de la quatrième.

A leur tour les associés restants se partagent ces soldes en 1939 et ce par parts égales entre Friedrich et les enfants d'Arthur, en

sorte que Friedrich se voit attribuer respectivement 9,5 %, 9,5 %, 20 % et 15 %, soit les quotes-parts figurant au tableau annexé à la réplique.

Des opérations analogues ont lieu relativement aux autres plantations avec cette complication que dès l'origine elles ont appartenu pour partie indivise à des tiers — firmes ou particuliers allemands, à savoir la Kommerz- und Privat Bank de Hambourg, la Norddeutsche Kredit Anstaltbank et le Dr Rudolf Hardy Gesaw.

130. Un seul des biens figurant dans la liste d'immeubles comme appartenant à la société Nottebohm Hermanos mérite une mention spéciale, c'est celui mentionné sous le n° 24 comme Almacen Electrico General. Il ne s'agit pas en réalité d'un immeuble, mais de matériel et marchandises en magasin qui avaient fait l'objet d'un inventaire. Le transfert effectué sur cette base fut une première fois annulé, l'évaluation s'étant révélée excessive. Puis il apparut que l'actif était inférieur au passif; il dut être réalisé, en sorte qu'il ne reste rien à transférer et le dossier fut déclaré clos.

131. Quant aux six biens immobiliers figurant dans le tableau 20 comme copropriété de Friedrich et Karl Heinz Nottebohm, la situation était évidemment beaucoup plus simple qu'en ce qui concerne les immeubles inscrits au nom de la société. M. Friedrich Nottebohm en était officiellement le propriétaire à concurrence de 50 %. Ici aussi cependant, ainsi que le révèle déjà le tableau, on constate un écart considérable entre les estimations et les déclarations fiscales.

132. Mais ce ne sont pas seulement les plantations et les immeubles qui à l'examen s'avèrent avoir fait l'objet de demandes excessives. C'est le cas également pour les parts sociales figurant à l'annexe 20 de la réplique dans la catégorie *b* sous les numéros 25 à 31 comme ayant appartenu les unes à la société Nottebohm Hermanos, les autres à M. Nottebohm personnellement.

Le n° 25 vise 13 actions de la Compagnie Commerciale et Agricole. Elles sont mentionnées comme appartenant à la société Nottebohm Hermanos mais dans la colonne 3 aucune indication n'est donnée quant à la part de M. Fr. Nottebohm. Dans la 12^{me} colonne il est réclamé de ce chef 8.000 Quetzales.

Vérification faite dans les livres de la société, ces indications sont grossièrement erronées. M. Fr. Nottebohm ne possédait aucune action de ce genre. Les 13 actions mentionnées étaient la propriété de Karl Heinz. Aucune indemnité ne peut en toute hypothèse être réclamée de ce chef par le gouvernement de Liechtenstein.

133. Sous le numéro 29, il est réclamé 373.000 Quetzales pour 746 Vina Zapote appartenant en propre à F. Nottebohm et le montant de l'indemnité réclamée figure dans une colonne intitulée : valeur nominale.

Ces indications sont grossièrement erronées à plusieurs titres. L'examen des livres de la société révèle que M. Friedrich Nottebohm possédait en propre 293 actions de la Société Agricole Vina Zapote, tandis que 906 actions étaient la propriété de la société Nottebohm Hermanos.

Apparemment le chiffre de 746 produit dans la rubrique est le total du nombre des actions possédées en propre par Frederic Nottebohm soit 293 et de la moitié des actions dont Nottebohm Hermanos étaient propriétaires. ($293 + 453 = 746$.)

Mais sans qu'il faille s'attarder sur la discussion de ce pourcentage de 50 %, on constate que les actions de la société Nottebohm Hermanos ont été vendues le 11 décembre 1941 et que le produit inscrit au folio 101 du livre de caisse n° 114 a été immédiatement prélevé par les associés sur leur compte capital.

Friedrich Nottebohm aurait donc droit tout au plus à une indemnité pour l'expropriation de ses 293 actions possédées en propre. S'il fallait s'en tenir à la valeur nominale desdites actions, l'indemnité serait très exactement 29.300 Quetzales, puisque lesdites actions ont une valeur nominale de 100 Quetzales et non pas de 500 Quetzales comme admis dans le tableau publié en annexe à la réplique.

Le gouvernement de Guatemala constate toutefois que dans la vente qui eut lieu en 1941 les actions de Vina Zapote furent vendues à 115 Quetzales, ce qui correspond à une valeur totale de 33.695 Quetzales.

134. Sous le numéro 30 le gouvernement de Liechtenstein réclame une indemnité de 285.000 Quetzales pour 285 actions Concepcion.

Or l'examen des livres révèle que M. Fr. Nottebohm possédait 85 parts sociales en propre, tandis que la société Nottebohm Hermanos en possédait 400, qui furent vendues à la même date et dans les mêmes conditions que les actions de la société Vina Zapote sus-visées.

M. Friedrich Nottebohm aurait donc droit tout au plus à être indemnisé de 85 actions et celles-ci, qui ont une valeur nominale de 100 Quetzales et non pas de 1.000 Quetzales comme admis dans la réplique, peuvent se voir attribuer une valeur de 110 Quetzales chacune, ce qui est le chiffre auquel les actions de la société Nottebohm Hermanos furent vendues en 1941. De ce chef M. Nottebohm aurait donc droit à une indemnité de 9.350 Quetzales.

135. Enfin, sous le numéro 31 le Liechtenstein réclame une indemnité de 96.000 Quetzales pour l'expropriation de 479 Compagnie du Chemin de Fer de Verapaz.

En réalité ces actions n'ont jamais appartenu en propre à M. Fr. Nottebohm qui apparemment se considérait comme ayant droit à la moitié des 958 actions de la société qui appartenaient à Nottebohm Hermanos.

Mais celles-ci furent vendues en date du 11 décembre 1941 en même temps que les actions visées ci-dessus et le produit de la vente distribué aux ayants droit. Ladite demande de Nottebohm s'avère donc en tout état de cause comme dépourvue de fondement.

En ce qui concerne les créances hypothécaires, le temps a fait défaut pour procéder à la vérification des montants indiqués.

En résumé il est résulté d'un premier examen des sommes réclamées par le Liechtenstein en réparation des prétendus dommages de Friedrich Nottebohm de série A et B que le Liechtenstein a sur ce point aussi commis une grave erreur en faisant siennes les indications qui lui étaient fournies par son protégé.

C'est le principal intérêt des quelques rectifications qu'à titre exemplatif le Guatemala a indiquées.

Pour le surplus il est pris acte que dans sa réplique le Liechtenstein renonce à se voir attribuer *de plano* les sommes énoncées dans les conclusions finales du mémoire et demande une expertise.

De son côté le Guatemala n'insiste pas sur la première partie des conclusions plus subsidiaires formulées à la page 218 de son contre-mémoire. Il réitère par contre sa demande qu'au cas où une expertise serait ordonnée, il soit dit pour droit que les indemnités ne pourraient être calculées que dans le cadre de la législation guatémaltèque, soit le décret d'expropriation n° 529 et pour certains immeubles la loi de réforme agraire.

136. En résumé, le Gouvernement de la République du Guatemala revoyant et complétant ses premières conclusions conclut à ce qu'il

PLAISE A LA COUR

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable

quant à la recevabilité

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables.

Subsidiairement quant à ce

la déclarer non recevable de ce chef tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm

2° à raison de l'absence de nationalité liechtensteinoise dans le chef de Nottebohm.

Subsidiairement quant à ce

ordonner au Liechtenstein de produire en original les documents d'archives de l'administration centrale et de l'administration communale de Mauren ainsi que les procès-verbaux de la Diète ayant trait à la naturalisation de Nottebohm

3° à raison du défaut d'épuisement préalable des voies de recours interne.

Subsidiairement quant à ce

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm et des expropriations d'autres biens que ses biens immeubles et ses parts dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos.

Subsidiairement au fond

dire pour droit que les lois du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm n'ont violé aucune règle de droit des gens et qu'aucune faute n'a été établie à charge des autorités guatémaltèques dans leur conduite à son égard de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur ;

en conséquence débouter le Liechtenstein de sa demande.

Plus subsidiairement au cas où une expertise serait ordonnée pour déterminer le montant des réparations

dire pour droit que ce montant devrait être calculé dans le respect de la législation guatémaltèque, soit le décret 529 et pour certains immeubles la loi de réforme agraire.

Le 2 novembre 1954.

(Signé) V. S. PINTO-JUÁREZ.

Liste générale des annexes

	Pages
<i>A. Documents relatifs à l'attitude des autorités britanniques</i>	
1) Requête de Nottebohm Frères du 19 septembre 1940 en vue d'obtenir leur radiation de la liste noire	563
2) Rejet par Nottebohm Frères des conditions posées par les autorités britanniques à cette radiation (voir annexe 3 du mémoire)	565
3) Lettre du ministre de Grande-Bretagne relative à l'attestation délivrée par M. Arthur Neale	567
<i>B. Documents relatifs à l'attitude des autorités américaines</i>	
3 bis) Rapport de la légation des États-Unis du 12 mars 1945	568
4) Rapport de la légation des États-Unis du 26 juin au sujet de certaines personnes déportées aux États-Unis	569
4 bis) Lettre du 29 septembre 1954 de l'ambassadeur du Guatemala à Washington au secrétaire d'État des États-Unis	572
4 ter) Réponse du State Department	574
<i>C. Documents relatifs à la législation allemande</i>	
4 quater) Photocopie d'un acte de congé de nationalité, avec traduction	577
<i>D. Documents relatifs à la législation du Guatemala</i>	
5) Décret gouvernemental 3090 du 23 décembre 1943	579
6) Décret législatif 2753 approuvant le précédent	582
7) Communication du ministre de Suisse à Washington ayant provoqué ces décrets	583
7 bis) Décret gouvernemental 28.8.45 instituant une Commission	584
7 ter) Décret législatif du 18 avril 1947 suspendant les procédures d'expropriation	585
8) Résolution et décret relatifs à l'interprétation du décret 630	586
8 bis) Décret législatif 529 relatif à l'expropriation	592
<i>E. Documents relatifs à la jurisprudence du Guatemala</i>	
9) Arrêt de cassation du 11 février 1952 en cause Ruttimann	600
10) Lettre du 20 décembre 1944 au consul de Suisse au sujet de M. Ruttimann et F. Nottebohm	603
11) Recours de contentieux administratif de Erika Nottebohm du 7 septembre 1950	605
12) Désistement du 12 février 1951	610
12 bis) Arrêt du 26 janvier 1951 de la Cour Suprême de Justice relatif à Karl Heinz Nottebohm	611

F. Documents relatifs à la société Nottebohm et aux consorts Nottebohm	
13) Acte notarié de 1939 substituant à F. N. la société comme fondé de pouvoirs de Nottebohm & C°	623
13 bis) Acte notarié de 1947 par lequel Karl Heinz Nottebohm se substitue à M. Grote comme fondé de pouvoirs de F. Nottebohm	627
14) Extrait de la comptabilité de Nottebohm Hermanos des derniers mois de 1939	629
15) Exportations de café de Nottebohm Hermanos	632
16) Lettre du 13 décembre 1939 du ministre d'Allemagne à Nottebohm Hermanos	633
16 bis) Extrait des comptes du Winterhilfe pour le deuxième trimestre de 1935	635
16 ter) Procuration délivrée à Grote par Nottebohm Hermanos en 1942	638
17) Prélèvements des consorts Nottebohm de 1938 à 1941	640
G. Documents relatifs aux mesures prises contre la personne de Friedrich Nottebohm	
17 bis) Lettre du 22 octobre 1943 du ministre des Relations extérieures du Guatemala au ministre d'Espagne	641
17 ter) Lettre du 22 octobre du même au consul de Suisse	642
17 quater) Lettre du 25 octobre 1943 du même au ministre d'Espagne	643
17 quinquies) Lettre du ministre des Affaires extérieures du 30 août 1945 exposant la politique suivie en matière de réadmission	644
17 sexies) Note de service du 3 octobre 1946 relative à Kurt Nottebohm	645

H. Documents relatifs aux procédures d'expropriation à charge de *Nottebohm Hermanos* ou de *Friedrich Nottebohm*

N° de l'annexe	N° du dossier d'expropriation	Nom du propriétaire	N° attribué au bien sur la liste figurant à l'annexe 20 de la réplique	Désignation du bien	Pages
18	26	NOTTEBOHM Frères	2	El Peru	648
19	199	» »	3	Mediodia & Filipines	651
19bis	27	» »	4	Bola de Oro	653
20	18	» »	6	La Florida	657
21	8	» »	7	Las Sabanetas	661
22	66	» »	11	Parties de terrain de Huehuetenango	666
23	406	» »	12	Maison de Quetzaltenango	671
24	108	» »	13	Bodega Boston	674
25	57	» »	14	Maison de commerce	676
26	109	Fr. & K. H. NOTTEBOHM	20 et 21	Guatalon & Morazan	680
27	119-123-46	» »	23	Immeubles rue Tivoli	697
28		NOTTEBOHM Hermanos	26 & 27	Actions Banco Central et Agence Maritime	757
29	37-10	» »	33	Fonds bloqués en banque	761
30	348	» »	34 à 39	Créances diverses	764
31	110	» »	40	Créance	768
32	364	» »	43	»	771
33	398	» »	50	»	773
34	367	» »	51	»	776
35	479	» »	52	»	778
36	488	» »	56	»	780
37)		Décret n° 31 de la Junta gouvernementale. — Statut agraire.			782
38)		Décret n° 57 de la Junta gouvernementale. — Retour au patrimoine public des fermes nationales.			789

A. Documents relatifs à l'attitude des autorités britanniques

Annexe I

REQUÊTE DE NOTTEBOHM FRÈRES DU 19 SEPTEMBRE 1940
EN VUE D'OBTENIR LEUR RADIATION DE LA LISTE NOIRE

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA — NT 4459373

N° 4459475

Guatemala, 19 septembre 1940.

Monsieur le Ministre des Finances & Crédit Public
Guatemala.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre considération distinguée le danger que fait courir directement à nous et indirectement au Pays, l'inscription de notre raison sociale dans la liste noire britannique.

Nous estimons qu'il y a eu erreur de la part du Gouvernement britannique en nous portant sur la liste noire vu que notre Maison est une affaire purement guatémaltèque ; ses associés pris individuellement sont des Guatémaltèques de naissance à l'exception d'un seul d'entre eux qui est ressortissant du Liechtenstein/Suisse. Notre maison ne compte pas d'associés de nationalité allemande et ne se trouve liée en aucune façon avec aucune maison allemande. Les affaires auxquelles nous nous adonnons sont les mêmes que celles que font les autres maisons commerciales et bancaires guatémaltèques.

Malgré cela et en dépit de nos démarches auprès de la Légation anglaise auprès de Guatemala, nous n'avons pu obtenir que l'on reconsidère notre cas et que l'on répare l'erreur. Voici tout ce qui peut toucher notre intérêt particulier.

Toutefois, dans le présent cas, cette mesure arbitraire prise sans connaissance de cause par un gouvernement ami du Guatemala est en passe de créer des préjudices indirects au pays du fait qu'il restreint notre liberté de mouvement dans les affaires d'exportation et d'importation et dans notre politique d'octroi de crédit dans le pays.

Nous ne pouvons obtenir les meilleurs prix pour les produits guatémaltèques de nos clients du pays que si notre activité commerciale ne se trouve pas restreinte par des mesures arbitraires comme la liste noire — ce qui en définitive sera pour le plus grand bénéfice du paysan guatémaltèque — ; pour les mêmes raisons, nous ne pouvons acheter avantageusement à l'extérieur des marchandises pour la consommation du pays, situation qui est, elle aussi, défavorable à notre économie nationale.

Comme nous le disions au début, nous soumettons ce cas à votre appréciation parce que nous estimons qu'il affecte l'économie nationale et que vous voudrez bien prendre des mesures si vous estimez qu'il y a lieu de le faire.

Nous réitérons l'affirmation de notre respect et nous demeurons, Monsieur le Ministre, vos attentifs serviteurs.

(Signé) NOTTEBOHM Frères.

En la ville de Guatemala, à 15 h. 45, le 10 février 1954, je soussigné, José Joaquín GAROZ, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances et Crédit Public, Palais National, et à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, procureur général de la Nation et chef du Ministère Public certifie que :

a) j'ai eu sous les yeux le dossier où se trouve le mémoire daté du 19 septembre 1940 présenté au Ministère des Finances et Crédit Public au nom de la Société NOTTEBOHM Frères avec une signature illisible et portant un timbre disant : Nottebohm Frères, 19 sept. 1940, Guatemala A. C.; dans ce mémoire la dite société fait allusion à son inclusion dans la liste noire britannique et déclare qu'elle est une affaire purement guatémaltèque;

b) que les deux photocopies au dos desquelles s'appose un numéro, mon sceau et ma signature sont la reproduction fidèle et exacte du mémoire et de la signature et du sceau qui figurent au dos dudit mémoire adressé au Ministère des Finances et Crédit Public et contenu dans le dossier mentionné précédemment;

c) les présentes photocopies dont je certifie l'authenticité ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures et n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'atteste, ratifie et signe authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

POUVOIR JUDICIAIRE

République de Guatemala

Le soussigné, président du Pouvoir Judiciaire certifie que la signature de J. J. Garoz V. est authentique parce qu'elle est celle dont le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro se sert et qu'il a apposé sur deux photocopies concernant le dossier où se trouve le mémoire du 19 septembre 1940 présenté au Ministère des Finances et Crédit Public au nom de la Société NOTTEBOHM Frères portant une signature illisible et dûment timbré, daté le 19 septembre 1940, Guatemala C. A. et dans lequel ladite maison se réfère à son inscription dans la liste noire britannique et déclare « qu'elle est une affaire purement guatémaltèque ».

Guatemala, 11 mars 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

Sceau du Président du Pouvoir Judiciaire, Rép. Guatemala

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note

N° 199, fol. 110, livre 50

Guatemala, 11 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures

LE SOUS-SECRETÉIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 11 mars 1954.

(Signé) Ramon CADENA.

Annexe 2

REJET PAR NOTTEBOHM FRÈRES DES CONDITIONS POSÉES
PAR LES AUTORITÉS BRITANNIQUES A CETTE RADIATION
(VOIR ANNEXE 3 DU MÉMOIRE)

N° 4817294

N° 4817396.

Guatemala, le 17 mai 1941.

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES, *Guatemala*.

Affaire: Classification n° 032 (728.I-12) n° 5169

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 23 avril dernier et vous remercions pour la copie d'une note de la Légation Britannique à Guatemala que vous avez bien voulu nous envoyer.

Les conditions qu'indique la dite Légation pour que notre Maison soit biffée de la liste noire britannique portent, à notre avis, une atteinte à la souveraineté guatémaltèque. En outre, les prétentions de cette Légation sont anti-démocratiques et tout à fait contraires à tout sentiment de justice et de sens commun. Nous estimons également anti-démocratique le fait de vouloir nous imposer un comptable qui aurait les compétences d'un dictateur dans nos affaires, ce qui est humiliant et insultant pour la dignité d'une Maison guatémaltèque. En outre, nous croyons absurde de nous obliger à renoncer aux excellents services du Banco Central de Guatemala, pour passer toutes nos opérations bancaires uniquement par le canal du Bank of London, bien que nous soyons aussi bons clients de ce dernier établissement.

Il n'est pas vrai qu'en novembre dernier nous ayons adressé des demandes à l'Allemagne. La Légation britannique, probablement, veut faire allusion à certaines réponses concernant les machines, et à une machine destinée au Président de la République, qui avaient été demandées avant le commencement de l'actuel conflit en Europe, et dont de nombreux clients exigent de nous la livraison puisque, dans le cas contraire, ils ne peuvent pas travailler avec leurs machines.

Tant que la Légation Britannique ne changera pas complètement sa façon de voir, et sauf nouvel avis favorable du Gouvernement suprême, nous croyons inutile de poursuivre plus loin cette affaire et nous préférons restreindre le choix de nos opérations. En outre nous sommes sûrs que notre Gouvernement, celui du Général UBICO, saura nous protéger contre toute violation à laquelle nous pourrions être exposés à cause de

l'attitude de la Légation britannique, dans le domaine de la souveraineté guatémaltèque.

Avec toute notre considération nous demeurons, Monsieur le Ministre, vos dévoués.

(Signé) (Illisible)
NOTTEBOHM Frères.

(L. S.) de Nottebohm Frères,
Guatemala A. C.
17 mai 1941.

En la ville de Guatemala à 9 h. 30 minutes le 30 mars 1954, je soussigné, José Joaquín Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Relations Extérieures, Palais National, ville de Guatemala, et à la requête de M. le licencié Heriberto Roblès Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE :

- a) que j'ai eu sous les yeux le dossier portant dans la classification le n° 32 et correspondant à l'année 1941 ; il s'y trouve une lettre du 17 mai 1941, adressée au Secrétariat d'État aux Relations Extérieures ; au bas de cette lettre se trouve le sceau de « Nottebohm Frères, 17 mai 1941, Guatemala A. C. » ; elle porte une signature illisible au-dessous de laquelle on lit « Nottebohm Frères » ;
- b) que ces deux photocopies, au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte de la lettre mentionnée au paragraphe précédent, de la signature qui la termine et du sceau qui y figure ;
- c) que les photocopies dont j'atteste l'authenticité au moyen du présent acte, ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban et du sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et
- d) n'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

Pouvoir judiciaire — République de Guatemala.

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE :

que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur deux photocopies concernant le dossier portant la classification n° 032, correspondant à l'année 1941 et où se trouve une lettre du 17 mai 1941 adressée au Secrétariat d'État au Ministère des Relations Extérieures. Au bas de cette lettre se trouve un sceau portant : « Nottebohm Frères, 17 mai 1941, Guatemala A. C. » ; et une signature illisible, en-dessous de laquelle on lit : « Nottebohm Frères ».

Guatemala, le 10 avril 1954.

(Signé) L. EDMUNDO LOPEZ D.
Président par interim.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire
République de Guatemala.

Secrétariat de la COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note :

N° 360 Fol. 143 Liv. 50.

Guatemala, le 10 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié L. Edmundo Lopez D. qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de président ad interim du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 12 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures
Département de Migration et Actes authentiques.

Annexe 3

LETTRE DU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE RELATIVE
A L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR M. ARTHUR NEALE

No. 14
(1501/4/54)

BRITISH LEGATION,
GUATEMALA

March 8, 1954.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 3888 of the 6th of March, in which you referred to a letter of the 7th of March, 1944, ascribed to Mr. Arthur Neale, at that time Civil Attaché at Her Majesty's Legation in Guatemala.

I am authorised to inform Your Excellency that Mr. Neale would not have been competent to issue such a letter as is alleged.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest and most distinguished consideration.

(Signed)

His Excellency
Señor Licenciado Don Ramon Cadena Hernández,
Acting Minister for Foreign Affairs.

B. Documents relatifs à l'attitude des autorités américaines*Annexe 3 bis*RAPPORT DE LA LÉGATION DES ÉTATS-UNIS
DU 12 MARS 1945

Legation of the United States of America.

Guatemala, March 12, 1945.

No. 82.

Excellency,

I have the honour to refer further to my note No. 54 of February 13, 1945 listing fourteen names, currently included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, which it is believed may be removed from that list, since in the opinion of my Government their retention no longer furthers the economic warfare aims of the United Nations. It was therefore suggested that Your Excellency might wish to consider these fourteen cases for appropriate deletion action, in view of the fact that my Government, with the concurrence of the British Government, had already approved them for deletion. In addition to the fourteen names listed in my note No. 54, I am authorized to state that my Government is prepared to delete immediately another twenty names currently included in the Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, and there have also been taken under consideration another forty-five names for eventual deletion sometime following the cessation of hostilities in Europe. There are enclosed herewith two separate lists, number "I" and "II", which contain all of the names under consideration, as well as the fourteen names mentioned in note No. 54. It will be noted that these two lists correspond, with a few exceptions, to lists "A" and "B", which were furnished to His Excellency Señor Jorge Toriello of the Revolutionary Junta of Government, in November, 1944, at his request. It was my understanding at the time that His Excellency Señor Jorge Toriello and Your Excellency were anxious that the lists should be reviewed in order that there should not be cases of unnecessarily harsh action affecting *bona fide* Guatemalan nationals or inoffensive enemy nationals. On the other hand, it was generally understood at the time that as a matter of mutual desire, the persons deported from Guatemala, in implementation of the United Nations' war effort shall be the object of forced transfer or total liquidation of their commercial and agricultural properties and investments, together with persons who had actively supported the German cause, regardless of nationality, within the spirit of Recommendation VII of the Inter American Conference on Systems of Economic and Financial Control, held at Washington in July, 1942.

With respect to the balance of 315 names currently included in the Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, these include for the most part the names of individuals who have been deported from Guatemala and the names of their commercial or agricultural properties. It is contemplated that it may become expedient to effect deletions of the names of certain of these commercial and agricultural properties under the implementation of the expropriation procedure at such time as these pass from their present enemy ownership to Your Excellency's Government.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my highest and most distinguished consideration.

(Signed) BOAZ LONG.

His Excellency
Licenciado don Enrique Munoz Meany
Secretary for Foreign Relations
Guatemala.

Annexe 4

RAPPORT DE LA LÉGATION DES ÉTATS-UNIS DU 26 JUIN
1945 AU SUJET DE CERTAINES PERSONNES DÉPORTÉES AUX
ÉTATS-UNIS

EMBASSY

Guatemala, June 26, 1945.

No. 243.

SECRET

Excellency :

I have the honor to refer to Your Excellency's note No. 6682 of June 5, 1945, and in response to the request contained in the penultimate paragraph therein, to enclose herewith sixty-two (62) case histories outlining in the form of summary information the antecedents and political activities of those individuals deported from Guatemala and now interned in the United States because of their political connections with the Axis.

The enclosure is inclusive of the case summaries of the twenty-one (21) individuals on whom certain brief information had already been transmitted to Your Excellency under cover of this Embassy's note No. 156 of April 24, 1945.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

(Signed)

Enclosure :

62 (sixty-two) case histories.

His Excellency
Licenciado don Guillermo Toriello,
Minister for Foreign Affairs,
Guatemala.

Secret

ENCLOSURE TO NOTE TO THE FOREIGN OFFICE.

No. 243, June 26, 1945.

1. Beyer, Paul Karl Ernest
2. Brakuner, Reinhold Oswald
w.a.s. Reinhold Oswald Braekuner
Reinhold Oswald Braeuner

3. Brincker, Walter
w.a. Walter Schram Brincker
4. Carls, Otto
5. Czihal (Sladek), Leopoldo
6. Daetz, Carlos Gottlieb Daetz Villela
7. Doescher (Tengel), Paul
8. Ehmke (Von Leschowski), Paul George August
w.a. Paul Leschowski
9. Feddersen (Proterson), Theodor
10. Ferber (Fehring), Hans Heyno
11. Fleck, Arthur Martin Jacob
12. Fleischer, Max Herbert
w.a. Herbert Max Fleischer
13. Forkel (Hoffmann), Werner Karl Adelberto, alias Werner Adelberto Hoffmann
14. Goltz, Ruediger
w.a. Ruediger Frehr van der Goltz
15. Guadagni, Zato John George Michael
16. Hartleben (Kuntze), Otto
17. Heimback (Kisselkamp), Alberto Teodoro Heinrach (Kisselkamp)
18. Helmberger (Kasgl), Max
19. Hermann (Wallwitz), Rudolph
w.a.s. Rudolph Hermann (Wallwitz)
Rudi Hermann (Wallwitz)
Rudi Hermann (Wahtritz)
20. Hoepker, Henry Gottfried Wilhelm Carl
w.a. Henri Hoepker
21. Huber, Frans R.
22. Hussman (Schweiger), Karl Heinrich
a.k.a. Carlos Enrique Hussmann
23. Jessen (Joost), Rederico
w.a. Federico Joost (Jessen)
24. Kaltwasser (Ludwig), Herman
25. Kiessner (Gillmeister), Friethjof
26. Knebusch, Friedrich Adolf
27. Knoetzsck, Martin Herman
28. Koebke, Albert
29. Koester, (Wienig), Otto
30. Kriebel (Stark), Heinrich
31. Kuba (Bolling), Erich
32. Lewald (Trimborn) Willie, with alias
Dr. Willie Lewald
33. Linde (Thiemann), Gustavo Adolfo
34. Mahler (Schuchard), Alejandro Felipe
35. Maulhardt (Schmidt), Herman
36. Mendsen-Bohlken (Gross), Heinrich
37. Meyer, Carlos Herman
38. Murb (Majiefska), Josef
39. Normans, Gustav Adolf
40. Nottebohm (Stolz), Carl Heinz
41. Nottebohm (Weber), Federico
42. Nottebohm (Hastrup), Kurt
43. Quirin, Max Burgardt

44. Reckholder (Ebbermann), Alfredo,
with alias, George Reckholder
45. Reichert (Minna), Max Willy—with aliases
Willy Reichert and Guillermo Reichert
46. Rotter (Bielchlavek) Federico
47. Rummmler (Kiene), Carlos Ricardo
48. Sachs, Emil Max
w.a. Emilo Heflhofer Sachs
49. Sapper (Shilling), Helmuth
50. Schulz (Jaeger), Emilio, also known as
Emil Schulz
51. Sommerkamp (Kuhn), Arnaldo, also known as
Arnaldo Sommerkamp (Kuhn)
52. Stumpel (Rhode), Hertha
w.a.s. Emma W. Hertha Stumpel (Rhode)
Bertha Stumpel (Rhode)
53. Tischler, Otto Theodor
54. Trutschel (Kempfen), Benno
55. Voss, Walter Andreas
56. Weber, Johannes
w.a. Father Johannes Weber
57. Wehling (Wessel), Erich
58. Weller (Weller), Felipe
59. Westerhausen, Egon
60. Westphal, Ernst Wilhelm
61. Wolley (Merkish), Erich
62. Zilmer, Theolinde
w.a. Suzanne Theolinde Elfriede Marianne Zillmer

NOTTEBOHM (STOLZ), CARL HEINZ

This individual was born in Guatemala City and visited Germany in 1934 and 1937. He voted in the German High Seas Plebiscite, therefore condoning the actions of HITLER in the annexation of Austria and the appointment of new ministers to the Reichstag. He was reliably reported to be an influential Nazi, and the NOTTEBOHM family, owners of Nottebohm Hermanos, was a center of Nazi financial operations throughout Central America and contributed heavily to Nazi propaganda and other activities. Many reliable sources have alleged that he is extremely pro-Nazi.

NOTTEBOHM (WEBER), FEDERICO

This individual was a partner in the powerful German financial and commercial firm of NOTTEBOHM HERMANOS of Guatemala City, New York City, and Hamburg, Germany. He was the last important figure of this firm to leave Guatemala. Reliable informants state that he was an active Nazi and there is proof available to show that the firm of NOTTEBOHM HERMANOS acted as fiscal agent and depository of Nazi German political funds. Members of the NOTTEBOHM HERMANOS acted as fiscal agent and depository of Nazi German political funds. Members of the NOTTEBOHM family are known to have been members of the NSDAP in Guatemala and other members of the family in Hamburg, Germany, are known to occupy high places in the Nazi hierarchy. Other information shows that there is little doubt that FEDERICO NOTTEBOHM

served the Nazi cause in order to protect his own financial interests in Guatemala and Germany. This individual originally had German nationality, which he later changed to that of Liechtenstein. NOTTEBOHM attempted to obtain Guatemalan nationality and once wrote to KURT NOTTEBOHM AND COMPANY, Guatemala City, from Hamburg, Germany, saying "On account of the situation in Europe, it is better that we adopt the Guatemalan citizenship. It is for us a matter of security, both financially and personal because nobody can oblige us to adopt the feelings of the people there and in reality we are Germans and always fight for the greatness of Germany and its cause. Also stated was the fact that FEDERICO NOTTEBOHM had talked to Dr. REINEBECK, German Minister to Guatemala, and the latter was in favor of this change of nationality and had even asked NOTTEBOHM to hurry the matter up.

NOTTEBOHM (HASTRUP), KURT

This individual who claims Guatemalan citizenship nevertheless voted in the German plebiscite of 1938 condoning the action of HITLER and the annexation of Austria and also his appointment of minister to the Reichstag. He has been reported to be a strong Nazi and admitted membership in the Nazi Party. On one occasion when he was being searched, he produced a check which he had concealed in his necktie in the amount of \$50,000 drawn by the Chase National Bank of New York City. He stated he had concealed this check to evade confiscation by Guatemalan officials, as he wished to have this portion of his funds frozen in the United States. He stated he feared he would not get it back after the war if it were frozen in Guatemala. He was also a member of the German Club of Guatemala.

Annexe 4 bis

LETTRE DU 29 SEPTEMBRE 1954 DE L'AMBASSADEUR DU
GUATEMALA A WASHINGTON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS

No. 1391.

Washington D.C., September 29, 1954.

Excellency,

The Ambassador of Guatemala presents his compliments to the Secretary of State and has the honor to refer to the Nottebohm Case brought by the Government of Liechtenstein against the Government of Guatemala in the International Court of Justice. The Government of Liechtenstein is suing the Government of Guatemala for the internment of Frederick Nottebohm, alleged to be a Liechtenstein national, and the seizure of his property in Guatemala.

In the course of this suit certain statements have been made by the Government of Liechtenstein in the briefs submitted to the Court which concern action taken by the United States Department of Justice. Thus in Annex 3, page 73, of the Memorial submitted by the Government

of Liechtenstein, the following letter of the Office of Alien Property, Department of Justice, is set as follows :

Department of Justice
Office of Alien Property
Washington 25, D.C.
December 21, 1950.

Mr. Karl Heinz Nottebohm
c/o Thomas G. Corcoran, Esquire
1511 K Street, N.W.
Washington D.C.

Re : NOTTEBOHM Hermanos.

Dear Mr. NOTTEBOHM,

In connection with your application for the unblocking of assets in the United States in the name of Nottebohm Hermanos and its partners, Frederick Nottebohm, Karl Heinz Nottebohm, Carmen Nottebohm and Erika Nottebohm von der Goltz :

After inquiry in the United States, Germany, Switzerland, Liechtenstein and Guatemala, and of your records, it has been determined to unblock as non-enemy all property in the United States covered by such application in the name of Nottebohm Hermanos and its individual partners. We are issuing a license today.

Sincerely yours,
(Signed) Harold I. Bayton,
Assistant Attorney General
Director, Office of Alien Property.

At pages 26 and 27 of the Memorial submitted by the Government of Liechtenstein there appears the following statement relating to this letter :

"9. On the 17th. July 1941 the Government of the United States, in pursuance of a general policy directed against commercial intercourse with Germany, placed the name of Mr. Nottebohm on their "Black List". This list was subsequently adopted by the Government of Guatemala and was known as the "Promulgated List". At the same time, or soon after, Mr. Nottebohm's assets in the United States were "frozen". On the 21st December 1950 the Office of Alien Property of the United States Department of Justice issued a certificate stating that, after due inquiry in the United States, Germany, Switzerland, Liechtenstein and Guatemala, it has been decided to release those assets (Annex 3)".

On page 303 of the Reply submitted by the Government of Liechtenstein to the Countermemorial submitted by the Government of Guatemala there appears the following statement :

"... and that on 21 December 1950 the Department of Justice of the Government of the United States acknowledged his (Frederick Nottebohm's) non-enemy character as well as that of Nottebohm Hermanos (Memorial, Annex 3)" (Bracketed material supplied).

On page 424 of the Reply submitted by the Government of Liechtenstein there is this statement :

"The fact that after a thorough investigation the Government of the United States released the Nottebohm interests in 1950 (Memorial, Annex 3) takes the sting out of the charges contained in a Memorandum of the Embassy of the United States in Guatemala, which is undated but appears to have originated during the War (Counter-memorandum, Annex 12)."

The Government of Guatemala brings these statements to the attention of the Department of State and requests the Department of State to make any comment on such statements which appears appropriate in the circumstances.

The Ambassador of Guatemala avails himself of this opportunity to renew to His Excellency the Secretary of State the assurances of his highest consideration.

(Signed) José Luis Cruz-Salazar.

His Excellency
John Foster Dulles
Secretary of State
Department of State
Washington D.C.

Annexe 4 ter

RÉPONSE DU STATE DEPARTMENT

2717.

Sept. 30, 1954.

The Acting Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of Guatemala and has the honor to refer to his note of September 29, 1954 concerning the Nottebohm Case (Liechtenstein vs. Guatemala) in the International Court of Justice.

The Department of State has consulted with the Department of Justice concerning the letter of the Department of Justice of December 21, 1950 and the statements made in the briefs of the Government of Liechtenstein with relation to this letter. The Department of Justice has communicated the following information with respect to the matter.

The partnership of Nottebohm Hermanos and various members of the Nottebohm family, including Frederick Nottebohm, have been involved in Alien Property controversies with the United States both in World War I and World War II. At the end of World War II there were \$1,851,280.08 (itemized list attached) principally in bank accounts and securities, in the United States in the name of Nottebohm Hermanos, Kurt Nottebohm & Co. or members of the Nottebohm family. Further, there were \$282,551.85 held in certain other bank accounts in the names of three companies, Compania Plantaciones Concepcion de Guatemala, Direccion del Ferrocarril Verapaz, and Sociedad Agricola Vinas-Zapote, which companies were owned substantially by members of the Nottebohm family, and Germans in undisclosed proportions. All of this was blocked under Executive Order No. 8389 as amended, and the Office of Alien Property conducted an investigation to determine the precise ownership of the property, preparatory to taking vesting action dependent on the facts. Finally, there were \$32,233.73 which the Office of

Alien Property had vested in 1948 from the account of Nottebohm Hermanos with the Chase National Bank as the property of Gert Nottebohm.

After extensive negotiations, a settlement was arranged with the Nottebohm family. The picture at the end of the settlement was that, of the blocked and vested assets described in the paragraph above, totalling \$2,166,065.66, the United States retained \$1,030,757.47 and released \$1,135,308.19. The amount of \$1,030,757.47 is made up as follows: (a) \$490,000 were taken from the accounts of Nottebohm Hermanos and were handled as though they were a payment by Frederick Nottebohm, the surviving member of Nottebohm Hermanos, as constituted during World War I, in settlement of a claim by the United States arising out of the fraudulent return of seized property to Nottebohm Hermanos after World War I; (b) \$211,648.95 from the account of Nottebohm Hermanos were put into separate accounts in the name of German nationals such as Commerzbank, A.G., Berlin, Nottebohm & Co., Hamburg, etc., as amounts owed by Nottebohm Hermanos to these enemy nationals. The separate accounts were then handled as though belonging to these enemy nationals and were vested. (c) The bank accounts totalling \$14,322.94 in the name of Kurt Nottebohm & Co., and the Central American Trading Company were vested. (d) The Bank accounts totalling \$282,551.85 in the names of the three companies, Compania Plantacion Concepcion de Guatemala, Direccion del Ferrocarril Verapaz and Sociedad Agricola Vinas-Zapote were vested. (e) The \$32,233.73 continued vested.

In settling this case the Department of Justice was motivated by a complex of factors: its claim that the settlement of the World War I involved fraud; its claim that certain admitted German nationals unconnected with the Nottebohm family had interests in the funds; its claim of the enemy character of Frederick Nottebohm, the other Nottebohms and Nottebohm Hermanos. The important aspect of the matter was the total amount of \$1,030,757.47 retained by the United States.

The letter of the Department of Justice of December 21, 1950 must be considered, in the light of the above, as merely a way of stating the legal conclusion that a certain amount of property was being released and would not be vested as enemy. The letter should not be interpreted to be a declaration by the United States that Frederick Nottebohm or other members of the family or Nottebohm Hermanos were found to be non-enemy. Further the letter should not be interpreted as stating that all assets which had originally been blocked as belonging directly or indirectly at the beginning of the negotiations to Frederick Nottebohm or other members of the Nottebohm family or to Nottebohm Hermanos were unblocked. It might be added that the letter was phrased, as it appears on page 55 of Annex 3, at the suggestion of the attorney for the Nottebohms in order to provide a basis for eliminating the interests of admitted Germans in Germany from participating in any of the released funds.

Enclosure :

Itemized list.

Department of State,

Washington, September 29, 1954.

214.50F41-Nottebohm, Frederick/3-1054.

LIST

Nottebohm Hermanos :

Cash-Bk. of California Nat. Assn.	\$	53,731.76	
Whitney Natl. (New Orleans)		60,094.51	
Bk. of Manhattan		150,281.19	
Chase Natl. Bk.-Regular		517,998.65	
-Special		23,994.97	
Guaranty Trust Co.		259,776.82	
Natl. City Bk. of N.Y.		137,874.25	
Cent. Hanover Bk.		18,333.93	

Total	\$	1,222,086.08
-------	----	--------------

Certified checks :

Kurt Nottebohm	\$	50,000.00
Frederick Nottebohm		100,000.00
Karl-Heinz Nottebohm	\$	100,000.00

Total	\$	250,000.00
-------	----	------------

Sub-Total (A)	\$	1,472,086.08
---------------	----	--------------

Individual cash : Chase Natl. Bk.

Frederick Nottebohm	\$	164,634.00
---------------------	----	------------

Total	\$	164,634.00
-------	----	------------

Sub-Total (B)	\$	1,636,720.08
---------------	----	--------------

Kurt Nottebohm & Co :

Chase Bk.	\$	2,972.74
Bk. of Calif.		350.20
Nottebohm Trading Co :		110.07
Cent. Am. Tr. Co.	\$	11,000.00

Total	\$	14,433.01
-------	----	-----------

Sub-Total (C)	\$	1,651,153.09
---------------	----	--------------

Nottebohm Hermanos :

Commercial Accounts	\$	34,637.88
---------------------	----	-----------

Total	\$	34,637.88
-------	----	-----------

Sub-Total (D)	\$	1,685,790.97
---------------	----	--------------

Securities in the name of Nottebohm Hermanos :

Chase Natl. Bk.	\$	91,800.00
Bank of Manhattan	\$	73,689.11

Total	\$	165,489.11
-------	----	------------

GRAND TOTAL	\$	1,851,280.08
-------------	----	--------------

C. Documents relatifs à la législation allemande

Annexe 4 quater

PHOTOCOPIE D'UN ACTE DE CONGÉ DE NATIONALITÉ
AVEC TRADUCTION

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Entlassungsurkunde

Der Kaufmann *Robert, Karl*,
wohnhaft in Brüssel
geboren am 24. April 1904 in Brüssel
hat mit dem Zeitpunkt der Aushändigung dieser Urkunde die deutsche
Staatsangehörigkeit durch Entlassung verloren. Die Entlassung erstreckt
sich nur auf die vorstehend aufgeführte Person.

Hannover, den 15. April 1952.
Der Regierungspräsident
Im Auftrage :
von WOLFF

Gebühr : 20.— DM.
Gebührenkontrolle Nr. 27
Tgo.-Nr. Ho(Sta.) W. 92/51 —

Ausgehändigt am 19. .
.
b.w.

Ausgehändigt am 8. MAI 1952

Brüssel, den 8. MAI 1952

Die Botschaft
der Bundesrepublik Deutschland
Im Auftrage
DEGEN

Vu pour légalisation de la signature
Mr. Kiewitt
apposée sur le présent document

Nr. d. Bescheinig.—
Reg. 57/52
Geb. Tarif-Nr. 2c
Gebühr : 12 bfrs.

Bruxelles, le 28 mai 1952
(*Illisible*)
No. 4892

Traduit « ne varietur »
Bruxelles, le 8 MAI 1952
Le Traducteur légal près le
Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles
(*Illisible*)

[Max Mandart, Traducteur près
le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles]

Gesehen im Generalkonsulat der Bundesrepublik Deutschland in Brüssel zur Legalisation der umstehenden Unterschrift des Herrn von Wolff beim Regierungspräsidenten, Hannover.

Brüssel, den 28. Mai 1952
Die Botschaft
der Bundesrepublik Deutschland
Im Auftrage
(*Signé*) (Kiewitt)
Kon. Sekr.

Nr. d. Bescheinig.—
Reg. 362/52
Geb. Tarif-Nr. 11c
10.— DM = 120.— bfs.

Traduction d'un document établi en langue allemande

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

Acte de congé

Le commerçant, *Robert Karl Otto W* domicilié à Bruxelles, né à Bruxelles le 24 avril 1904, a perdu la nationalité allemande d'État par congé à compter de la date de la délivrance de cet acte. Le congé de la nationalité ne s'applique qu'à la personne dénommée ci-dessus.

Hanovre, le 15 avril 1952.
Le Président du Gouvernement :
Par ordre : (*Signé*) von WOLFF.

Sceau du Gouvernement à Hanovre.
Taxe : 20 DM. Contrôle des taxes n° 27.
Journal n° Ho. (Sta) W. 92/51.
Délivré le 8 mai 1952.

Bruxelles, le 8 mai 1952.
L'Ambassade de la République fédérale allemande.
Par ordre : (*Signé*) DEGEN, secrétaire.

N° de l'attestation 57/52.
Tarif des taxes n° 2c.
Taxe : 12 frs. b.

Sceau de l'Ambassade de la République fédérale allemande à Bruxelles

Pour traduction certifiée conforme à l'original établi en langue allemande.

Bruxelles, le 8 mai 1952
Le Traducteur légal près le
Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles
(Signé) (Illisible).

[Max Mandart, Traducteur près le Tribunal
de 1^{re} Instance de Bruxelles]

Vu par nous, Jean DUBRECHT
Président du Tribunal de 1^{re} Instance
séant à Bruxelles, pour la légalisation
de la signature de M. Mandart (Illisible).
Reçu quatre francs. — N° 7321
Bruxelles, 29 mai 1952.

D. Documents relatifs à la législation du Guatemala

Annexe 5

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 3090 DU 23 DÉCEMBRE 1943

Sceau de la Cour Suprême de Justice

Le soussigné, Greffier de la Cour Suprême de Justice de la République de Guatemala, Amérique Centrale, atteste :

Premièrement :

Qu'il a eu sous les yeux le Décret gouvernemental n° 3090 du 23 décembre 1943, dont la teneur est la suivante :

« Décret gouvernemental 3090

Georges UBICO, Président de la République

Considérant que :

Vu l'état de guerre où la République se trouve avec l'Allemagne, le Japon et l'Italie et l'estimant nécessaire pour la sécurité de la cause que défendent les Nations Unies, il a été procédé, à la requête des Autorités américaines, au transfert dans des camps de concentration aux États-Unis d'Amérique du Nord des ressortissants de ces pays qui étaient domiciliés au Guatemala, où ils ont laissé leurs intérêts et leurs familles ; que la Légation de Suisse à Washington a représenté l'opportunité qu'il y aurait pour le Gouvernement à prendre des mesures pour spécifier la passation des actes officiels qui doivent déployer leurs effets au Guatemala ;

PAR CONSÉQUENT :

Faisant usage de la faculté conférée par le paragraphe 23 de l'article 77 de la Constitution.

D é c r è t e

Article 1^{er}.

Les ressortissants civils de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie qui étaient domiciliés au Guatemala et qui ont été transférés dans des camps de concentration aux États-Unis d'Amérique du Nord à cause de l'état de guerre pourront établir sous seings privés les actes ou contrats qui affectent les biens de toute nature qu'ils possèdent au Guatemala, de même que les actes ou contrats par lesquels sont établis ou modifiés leurs lois de famille, leur état-civil ou l'état-civil de leurs parents jusqu'au degré reconnu par la loi.

Article 2.

Pour que ces documents puissent déployer leur effet au Guatemala, il est exigé :

- 1) que la signature de l'intéressé soit légalisée par le chef militaire du camp de concentration où il est effectivement interné, ce qu'attestera le dit chef militaire, signant l'acte de son nom en entier et l'authentifiant avec le sceau officiel du camp. La situation du chef militaire sera légalisée par le Conseiller de la Légation de Suisse à Washington et celle-ci par l'Ambassade du Guatemala aux États-Unis d'Amérique du Nord ; après quoi, le document suivra les voies ordinaires.
- 2) que l'acte ou le contrat ne soit pas contraire à la loi du Guatemala.
- 3) que le paiement éludé des droits afférents au papier timbré sera remplacé par l'apposition sur le document des timbres fiscaux correspondants ; ce mode de paiement par substitution sera protocolé dans le registre d'un notaire au Guatemala.
- 4) quand des actes ou des contrats de ce genre affectent des droits réels qui devraient être inscrits au registre foncier, l'opération soit approuvée au préalable par le Pouvoir Exécutif comme le prévoit le Décret gouvernemental n° 2655.

Article 3.

Les testaments ou donations pour cause de mort que les personnes mentionnées à l'article 1^{er} pourraient établir n'auront de validité légale que si le testateur ou le donateur décèdent pendant leur internement dans le camp de concentration.

Article 4.

Le mandat donné en vertu de la présente loi sera inscrit au registre des mandats et déploiera ses effets légaux pendant 30 jours encore après que le mandant ait recouvré sa liberté ; ils deviendront caducs ipso facto à cette date à moins que le mandant ne le ratifie par écriture publique devant notaire.

Article 5.

Les actes ou contrats établis conformément aux dispositions précédentes deviendront caducs ipso facto et perdront toute leur validité au moment où l'intéressé recouvre sa liberté s'il n'a pas été protocolé pendant son internement.

Article 6.

La présente loi revêt le caractère d'exception et pendant qu'elle demeurera en vigueur, elle suspend, pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, l'application des dispositions légales qui prescrivent le recours à l'acte authentique pour certains actes et contrats. Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel et il en sera rendu compte devant l'Assemblée Législative au cours des prochaines sessions ordinaires.

Donné au Palais du Gouvernement à Guatemala, le 23 décembre 1943.

(Signé) UBICO.

Le Secrétaire d'État aux Relations Extérieures (Signé) Carlos SALAZAR.

Le Secrétaire d'État à l'Intérieur et à la Justice (Signé) Guillermo S. de TEJADA. »

Deuxièmement :

Que le présent Décret gouvernemental est encore en vigueur pour n'avoir pas fait l'objet d'une dérogation de la part d'une disposition ultérieure et pour avoir été publié au Journal de l'Amérique Centrale le 24 décembre 1943, n° 47, page 265, Tome 39.

Pour être remise à l'agent du Gouvernement de Guatemala auprès de la Cour internationale de Justice, la présente est certifiée conforme en la Ville de Guatemala, République de Guatemala, Amérique Centrale, en deux feuilles utiles de papier espagnol, le 13 janvier 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ M.

Sceau du Secrétariat de la Cour Suprême de Justice. Vu et reconnu exact

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Le Sous-Secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO est authentique et que au moment où il l'a apposée, il exerçait les fonctions de Président de la Cour Suprême de Justice.

Guatemala, le 25 janvier 1954

(Signé) MARROQUIN ORELLANA.

Le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.
sans droit.

Annexe 6

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2753 APPROUVANT LE PRÉCÉDENT

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

Approuve le décret gouvernemental 3090 pris par les soins des secrétariats des Relations Extérieures et de l'Intérieur et Justice, le 23 décembre 1943 et définissant les formalités que doivent remplir les ressortissants civils de l'Allemagne, du Japon et d'Italie, internés dans des camps de concentration aux États-Unis de l'Amérique du Nord et ayant résidé auparavant dans le pays, en ce qui concerne les documents officiels à établir pour sortir leurs effets au Guatemala, concernant les personnes ou les biens.

Transmettre à l'exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala, 23 mars 1944.

F. MENDIZABAL, président.

HERNANDEZ, secrétaire.

RUIZ CASTANET, secrétaire.

PALAIS NATIONAL, Guatemala 25 mars 1944

A PUBLIER & A EXÉCUTER

(Signé) JORGE UBICO.

LE SECRETARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

(Signé) CARLOS SALAZAR.

En la ville de Guatemala, à 10 h. 30, le 18 août 1954, je soussigné, José Ernesto Vasquez Aviles, me suis rendu aux Archives du Ministère des Relations Extérieures, ville de Guatemala, et à la requête du licencié Adan Manrique Rios, procureur général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE que:

a) J'ai eu sous les yeux le dossier classé sous n° 032, année 1943 et où se trouve l'original du texte du décret n° 2753 de l'assemblée législative de la République de Guatemala daté du 25 mars 1944 et approuvant le décret gouvernemental n° 3090.

b) Que la présente photocopie dont je certifie l'authenticité et au dos de laquelle j'appose mon sceau et ma signature est la reproduction fidèle et exacte dudit décret législatif n° 2753 et des signatures qui le terminent.

c) N'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. E. VASQUEZ A.

Sceau du notaire.

Pouvoir judiciaire

République de Guatemala

Je soussigné, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, certifie que la signature de « J. Ernesto Vasquez A. » est authentique parce qu'elle est

celle dont se sert le notaire licencié José Ernesto Vasquez Avilès et qu'il l'a fait enregistrer dans le livre y relatif ; il l'a apposée sur une photocopie concernant le dossier classé sous n° 032, année 43 et où se trouve le texte original du décret 2753 de l'Assemblée Législative de la République de Guatemala, daté du 25 mars 1944 et par lequel est approuvé le décret gouvernemental 3090.

Guatemala, 19 août 1954.

(Signé) FEDERICO CARBONELL RODAS.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note :

N° 446, fol. 165, livre 50

Guatemala, 19 août 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie que la signature du licencié Federico Carbonell Rodas est authentique car au moment où il l'a apposée il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire de la Cour suprême de Justice.

Guatemala, 19 août 1954.

(Signé) DOMINGO GOICOLEA VILLACORTA.

Annexe 7

COMMUNICATION DU MINISTRE DE SUISSE A WASHINGTON
AYANT PROVOQUÉ CES DÉCRETS

LEGATION OF SWITZERLAND

Washington, D.C.

DEPARTMENT OF
GERMAN INTERESTS

Ref. : IV-BGU-3

The Legation of Switzerland in charge of German interests presents its compliments to the Embassy of Guatemala and begs to refer to a recent telephone conversation with Dr. E. Lopez-Herrarte, Counselor, concerning the procedure to be followed in the legalization of signatures of German nationals detained as civilian internees in the United States in order to allow for the full validity of such documents in Guatemala.

The Legation is well aware that Guatemala laws require certain formalities in order to render a legal instrument valid in that country ; however, with the increase of requests originating during the detention in the United States of such German nationals with previous residence in Guatemala, a simplification of the method involved would appear recommendable. This is particularly true in the light of the provisions of the Geneva Convention concerning the treatment of prisoners of war and civilian internees whereby belligerents shall assure all facilities for the transfer of instruments, papers, and documents intended for prisoners of

war or signed by them, especially powers of attorney and wills, and that they shall take the necessary measures to assure the authentication of signatures made by prisoners. These last words imply that special arrangements are contemplated for prisoners of war and, consequently, also civilian internees, to whom the United States and Germany agreed to apply the Geneva Convention to the fullest extent possible.

Under these circumstances, the Embassy of Guatemala may deem it advisable to transmit a recommendation to its Government that an amendment be passed giving full recognition to a document drawn up in the United States by a civilian internee under the following conditions :

As agreed upon with other Central American Embassies, the signature of the internee would be legalized by his camp commander, who is to sign his name in full and affix the imprint seal of the camp where the internee is held, which process of identification is by all means much more accurate than if a notary public were to perform the same function. Upon receipt of such a document, Mr. Edward A. Feer, Counselor of the Legation and Chief of the Department of German Interests, will in turn legalize the signature of the Camp Commander, which procedure should possibly permit the Embassy of Guatemala to grant full power to the document for whatever purpose it may be required in that country.

The Legation would be very much obliged if favorable consideration could be lent to this suggestion.

Washington, D.C.
August 17, 1943.
WBC/H

(Sello)

Legation of Switzerland
Department of German Interests
Washington.

Annexe 7 bis

DÉCRET GOUVERNEMENTAL DU 28 AOÛT 1945 INSTITUANT
UNE COMMISSION

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES — *République de Guatemala.*

Le soussigné, fonctionnaire supérieur du Ministère des Relations Extérieures, CERTIFIE : qu'il a eu sous les yeux le dossier où se trouve l'arrêté gouvernemental dont la teneur est la suivante : « PALAIS NATIONAL :

Guatemala, le 28 août 1945. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE arrête :

Confirmer l'établissement de la Commission chargée d'étudier les questions en rapport avec les Listes Noires et la situation des ressortissants ennemis à l'égard des lois d'exception, commission qui fonctionne depuis le mois d'avril dernier et qui continuera à être composée des personnes suivantes : le Ministre des Relations Extérieures, le Ministre des Finances & Crédit public, le Ministre de l'Économie et du Travail, le Ministre de l'Intérieur, le sous-secrétaire à l'Agriculture, le Procureur Général de la Nation. L'avocat-conseil du Ministère des Relations Extérieures est la

personne chargée de l'instruction des dossiers d'exception auprès du Ministère des Relations Extérieures. A communiquer.

(Signé) AREVALO.

En l'absence du Ministre des Relations Extérieures empêché, le Ministre de l'Agriculture :

(Signé) R. GUIROLA L. »

En vue de sa remise à l'agent du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente attestation a été délivrée sur une feuille utile de papier, à l'en-tête du Ministère, et dûment confrontée avec l'original, à Guatemala, le 4 septembre 1954.

(Signé) ADRIAN SILVA PENA.

Vu et approuvé : (Signé) Illisible.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 7 ter

DÉCRET LÉGISLATIF N° 367 DU 18 AVRIL 1947 SUSPENDANT
LES PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

Le Congrès de la République de Guatemala,

CONSIDÉRANT :

en conformité avec les art. 1 et 2, ainsi qu'avec le paragraphe 1 de l'art. 119 de la Constitution de la République, il appartient au Congrès de voter les lois et d'assurer la souveraineté nationale ;

CONSIDÉRANT :

qu'il apparaît être de toute urgence, pour la Nation, de codifier toutes les dispositions concernant les biens, les droits et les actions des ressortissants et des collaborateurs des Nations ennemies, en raison du conflit mondial récemment terminé ; que pour le moment ces dispositions se trouvent dispersées dans de nombreuses lois et, entre autres : les Décrets législatifs nos 114, 152, 162, 258, 281, 2811 et 1812 ; les Décrets gouvernementaux nos 2601, 2628, 2655, 2685, 2702, 2776, 2789, 2791, 2795, 2841, 2951, 3049, 3051, 3059, 3123, 3124, 3134, 3135, 3138 et 3153 et les Décrets gouvernementaux des 12 mars, 28 juin et 2 juillet 1946 respectivement ;

CONSIDÉRANT :

que les dispositions contenues dans la présente loi sont d'urgence pour la Nation, parce qu'elles ont pour objet de défendre notre souveraineté ;

CONSIDÉRANT :

que les Résolutions VII, XVIII et XIX de la Conférence Inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, réunie à Chapultepec, Mexico, D. F. autorise les pays américains membres des Nations Unies à donner aux questions concernant les personnes et les biens des pays ennemis et de leurs collaborateurs, la solution la plus adéquate

pour protéger et sauvegarder la souveraineté nationale de chacun des belligérants alliés, conformément à leurs propres lois ;

PAR CES MOTIFS,
DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Demeurent en suspens tous les dossiers qui sont en cours de procédure par-devant la Commission chargée de régler les questions en rapport avec les listes Noires et la situation des ressortissants ennemis, au vu des lois d'exception, Commission qui a fait l'objet d'une confirmation par Décret gouvernemental du 28 août 1945.

Art. 2. — : L'instruction des dossiers visés à l'article précédent ne pourra pas être poursuivie et il ne pourra pas en être entamé de nouvelles concernant les questions dont le dit article fait mention, tant que le Congrès de la République n'aura pas voté la loi qu'il a à l'examen pour liquider les problèmes posés par la guerre et la paix.

Art. 3. — : Pour les motifs exposés au 3^{me} considérant, le présent Décret est déclaré d'urgence nationale et il fait l'objet d'une approbation, en conformité des dispositions de l'art. 123 de la Constitution.

Art. 4. — : Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

A transmettre au Pouvoir Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala, le 18 avril 1947, année 3 de la Révolution.

OSCAR BARRIOS CASTILLO
Président

A. COLOM ARGUETA
Secrétaire

HECTOR MORGAN G.
Secrétaire

Palais National, Guatemala, le 22 avril 1947. A publier et à exécuter.

JUAN JOSÉ AREVALO

Le Ministre des Finances & Crédit public.

C. LEONIDAS ACEVEDO.

Annexe 8

RÉSOLUTION ET DÉCRET RELATIFS A L'INTERPRÉTATION
DU DÉCRET 630

POUVOIR LÉGISLATIF
Secrétariat
GUATEMALA
Amérique Centrale

Le soussigné, secrétaire du Congrès de la République atteste :

Qu'il a eu sous les yeux le dossier contenant la réponse à donner à l'interprétation des articles 17 et 18 du Décret n° 630 et qu'a rendu la Commission de législation et de problèmes constitutionnels; il a eu aussi sous les yeux le Décret n° 811 dont la dite Commission a soumis le rapport et le projet à l'appréciation du Congrès; copiés littéralement ces textes ont la teneur suivante :

« Honorable Congrès

Nous avons présenté notre rapport sur la demande que nous a transmise le Ministère Public afin que le Congrès interprète les articles 17 et 18 du Décret n° 630 du Congrès (loi de liquidation des affaires de guerre).

HISTORIQUE

Le Décret 630 du Congrès reproduit en substance le Décret 514 sur le même sujet qui a fait l'objet d'un veto de la part de l'Exécutif.

Quand eut lieu la discussion de la dite loi, la Commission chargée du rapport et spécialement le rédacteur de l'avant-projet, le Député Mario MONTEFORTE TOLEDO, se sont largement référés à l'esprit des articles 7, paragraphes a et b, 17 et 18 (Numéros correspondant à la loi actuelle et qui étaient autrefois indiqués dans le dit avant-projet). Le point de vue de la Commission — qui par conséquent fait partie du rapport pour qui veut s'informer de l'esprit de la loi — a été attaqué par certains députés; cependant les articles ont été approuvés tels quels et sous la forme où ils se trouvaient dans l'avant-projet original, avec des variantes sans importance majeure. Au moment de la discussion du projet, qui devait plus tard devenir le Décret 630 du Congrès, des membres de la Commission chargée du rapport et une fois de plus le Député MONTEFORTE TOLEDO ont mis au courant la Chambre de l'esprit des articles dont nous venons de nous occuper afin que ceux-ci fussent entièrement approuvés.

L'exposé des motifs joint à l'original de la loi, les explications et les interprétations données par les rapporteurs et l'analyse complète de la loi dans son ensemble nous permettent d'assurer que, bien que la teneur littérale des articles dont nous nous occupons soit très claire, elle est en outre conforme avec l'esprit qui l'a inspirée. C'est ce que nous déduisons de l'étude de l'historique du Décret 630 du Congrès.

EN DROIT

Le chapitre II du Décret 630 énumère limitativement les cas dans lesquels il convient de mener à chef les expropriations contre ce qui est réputé être propriété ennemie. Sont propriété ennemie les biens, droits et actions, ainsi que les dépôts et numéraires de tous genres.

Le paragraphe a) de l'article 7 — compris dans le corps dudit chapitre — prévoit que sont soumises à l'expropriation les « personnes physiques ou morales qui ont la nationalité de l'un des pays avec lesquels la République s'est trouvée en guerre ou qui l'avaient le 7 octobre 1938, bien qu'elles prétendent avoir acquis une autre nationalité par la suite ».

Ce paragraphe prévoit donc comme cause d'expropriation le fait qu'une personne physique ou morale possède actuellement la nationalité allemande bien qu'elle prétende en avoir acquis une autre après le 7 octobre 1938, date où l'administration du Président UBICO a promulgué une loi pour que les Allemands puissent changer de nationalité (Décret gouvernemental n° 2153 approuvé par Décret législatif 2335), en mettant leurs biens à l'abri des effets de la guerre qui s'approchait. Il y a lieu de se rappeler qu'il fut dérogé à cette loi parce qu'elle était inconstitutionnelle, selon Décret du Congrès n° 281.

Le paragraphe b) de l'article 7 prévoit que sont soumises à l'expropriation :

« Les personnes physiques ou morales qui ont en même temps la nationalité de n'importe lequel des pays avec lesquels la République se trouve en guerre et celle d'un autre pays, y compris le Guatemala, ou bien qui les ont eues le 7 octobre 1938, bien que par la suite elles aient pu perdre la nationalité ennemie ».

L'idée à la base du présent article fut d'empêcher que les Allemands pussent recourir à la loi dite loi DELBRUCK, en vertu de laquelle le Gouvernement allemand avait reconnu le principe de la double nationalité (principe qui a été rejeté par tous les pays civilisés) et qu'ils pussent prétendre, le moment venu, qu'ils étaient guatémaltèques ou citoyens d'un autre pays allié, afin de mettre leurs biens à l'abri des mesures de guerre prises par le Guatemala. Ce paragraphe est donc un simple corollaire du paragraphe précédent.

L'article 17 du Décret 630 a fait l'objet de longs débats aussi bien au moment où fut présenté le premier projet qui devait devenir la loi n° 514 qu'à celui où fut discuté le projet connu plus tard comme la loi n° 630. Cet article précise qu'échapperont à l'expropriation les personnes *physiques* contre lesquelles on ne peut relever aucune autre cause d'expropriation que celles qui figurent sous les lettres a) et b) de l'article 7 c'est-à-dire la nationalité allemande ou la nationalité allemande jointe à une autre nationalité. L'article 17 accorde le bénéfice de l'exonération aux Allemands quand ils peuvent en outre prouver qu'aucune autre cause d'expropriation ne leur est applicable et qu'ils sont en règle avec les 4 exigences qu'indique le même article. Lors des discussions que la loi souleva au Congrès, il fut patent que les Allemands qui invoquaient en leur faveur l'article 7 devaient passer par un crible extrêmement sévère avant de bénéficier de l'exonération.

L'article 18 est intimement lié aux autres que nous venons de commenter. En voici la teneur :

« Malgré les dispositions de l'article précédent, il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, des droits réels ou sur des droits, des actions ou des participations qui sous une forme ou une autre représentent les uns ou les autres quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire sujettes à expropriation en vertu de la présente loi.

On n'accordera pas non plus d'exonération qui porterait sur des actions ou des participations de quelque nature que ce soit et qui représenteraient des personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire qui soient sujettes à l'expropriation en vertu de la présente loi ».

Le texte du présent article est clair et déterminant tout autant que les explications fournies par les rapporteurs au moment où il a été approuvé en deux occasions différentes et sans aucune modification.

Quand il est disposé, à la première partie du dit article, que malgré les dispositions de l'article antérieur, il ne pourra en aucun cas être accordé d'exonération qui porte sur des biens immeubles, etc., il n'y a pas l'ombre d'un doute que les personnes qui peuvent invoquer en leur faveur l'exonération prévue à l'article 17 sont les seules qui peuvent recouvrer des biens qui ne sont pas des immeubles ou des droits réels, bien que ceux-ci leur appartiennent en propre ou au titre d'une participation ou d'un droit quelconque dans une personne morale.

On dirait mieux en termes plus précis : Le Guatemala ne rendra en aucun cas des biens immeubles ou des droits réels à des personnes de nationalité allemande. On restituera seulement les biens de toute autre catégorie aux Allemands contre lesquels il n'y aucun autre motif d'expropriation que leur nationalité.

CONCLUSIONS

La Commission de législation et de problèmes constitutionnels estime que le contenu des articles 17 et 18 du Décret n° 630 est suffisamment clair et que rien ne peut, ni ne doit en faire négliger le texte pour s'en référer à l'esprit qui, comme nous l'avons d'ailleurs démontré, se trouve en plein accord avec la lettre de la loi.

Nous soumettons donc à l'approbation de l'honorable Congrès la résolution suivante :

Après avoir examiné la teneur littérale des articles 17 et 18 du Décret n° 630 du Congrès et après en avoir examiné l'esprit à titre purement informatif — la dite teneur littérale paraît suffisamment claire en ce sens que pour aucun motif on ne peut restituer des biens immeubles et des droits réels à des Allemands —, le Congrès de la République décide qu'il n'est pas nécessaire de donner une interprétation quelconque des dispositions légales susmentionnées.

(Signé) Celso CEREZO.
 Roberto MONZON MALICE.
 Juan MAYORGA FRANCO.
 Luis GOMAR.
 Hector MORGAN GARCIA.
 Marco Antonio VILLAMAR.
 José Joaquín GARCIA MANZO.

Congrès de la République,
 Guatemala, 15 mai 1950.

Cette solution a été mise en discussion après lecture et a été approuvée ; elle est à transmettre le plus tôt possible au Ministère Public pour être mise aux archives.

(Signé) Gmo. FONSECA P.
Julio ALFONSO AMEZQUITA LINARES.

Décret n° 811

« Le Congrès de la République de Guatemala,

Considérant :

Que malgré la solution approuvée par le dit Pouvoir le 15 mai 1950 et concernant la requête en interprétation des articles 17 et 18 du Décret du Congrès n° 630 présenté par le Ministère Public, on a continué à appliquer de manière incorrecte l'article 18 de la dite disposition légale ;

Considérant :

Que pour l'application correcte du Décret du Congrès n° 630 et une défense meilleure des intérêts nationaux, il est nécessaire d'interpréter le sens et la portée de l'article 18 du Décret susmentionné.

POUR CES MOTIFS

Décrète :

Art. 1^{er}

L'article 18 du Décret du Congrès n° 630 est applicable aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Art. 2.

Le présent texte entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

A transmettre à l'Exécutif en vue de la publication et de l'exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala le 23 mai 1951, année 7^{me} de la révolution.

Roberto ALVARADO FUENTES, Président.
Fermin B. GARCIA Z., secrétaire.
Alfonso FORTUNY, secrétaire. »

En vue de la remise au Ministère des Relations Extérieures, la présente a été délivrée après avoir été dûment confrontée avec l'original, sur 5 feuilles de papier à l'en-tête du Secrétariat du Pouvoir Législatif, en la Ville de Guatemala le 19 mars 1954.

(Signé) Victor Manuel GUTIERREZ G., secrétaire.

Le Sceau du Congrès
de la République.

Visé et reconnu bon

(Signé) Marco Antonio Franco CHACON, Président.

Le Sceau du Congrès
de la République.

Le Sous-Secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Major Marco Antonio Franco CHACON est authentique et qu'au moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président du Congrès de la République.

Guatemala, 22 mars 1954
(Signé) R. CADENA, Sous-secrétaire.

Le Sceau du Ministère des
Relations Extérieures.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA
A. C.

Le soussigné, fonctionnaire principal du Ministère des Relations Extérieures du Guatemala, Amérique Centrale, certifie :

Qu'il a eu en mains le dossier portant au classement le n° 032 de l'année 1946 où se trouve la note n° 26 de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Guatemala en date du 18 janvier 1946, dont la teneur est la suivante :

« Ambassade des États-Unis d'Amérique, n° 26
Guatemala, 18 janvier 1946

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n° 18 du 10 janvier 1945 concernant la libération du régime de détention pour étrangers ennemis aux États-Unis de 19 personnes déportées du Guatemala et internées sur le territoire de l'Union et d'informer Votre Excellence que des démarches sont actuellement en cours pour libérer du régime de détention 8 autres personnes originaires du Guatemala. Ces personnes sont : Paul Ehmke LESCHOWSKI, M. FRITHJOF KIESSNER, Otto KOESTER, Erich KUBA, Gustave LINDE, Federico NOTTEBOHM, Alfredo Georges RECKHOLDER, Benno TRUTSCHER.

La décision concernant ces cas a été prise en considération de ce que le matériel de preuve disponible ne fait pas clairement ressortir que la continuation de leur résidence dans l'Hémisphère Occidental serait « préjudiciable à la sécurité et à la prospérité futures des Amériques », dans le sens de la Résolution VII de l'Acte final de la Conférence interaméricaine de Mexico City.

Pour arriver à cette décision dans les cas sus-indiqués, on a pris en considération l'existence du lien de famille. Les personnes qui sont actuellement en voie de libération pourront retourner librement et immédiatement au Guatemala. Il est bien entendu toutefois que, dans les cas de personnes préalablement relâchées par les États-Unis, la mesure prise par mon Gouvernement ne constitue en aucune manière une déclaration à teneur de laquelle on pourrait estimer qu'elles n'auraient pas dû être internées ou que leurs noms sont nets de toute suspicion d'activité nazie. Dans le cas de Federico NOTTEBOHM, dont le nom demeure sur les listes noires établies par mon Gouvernement, le fait qu'il est relâché ne signifie nullement que son nom doive être biffé de la liste en question. Comme pour n'importe laquelle des personnes

actuellement libérées, il est possible que des preuves soient ultérieurement reçues qui indiquent qu'il pourrait être considéré comme dangereux pour la sécurité et la prospérité des Amériques au sens de la Résolution VII de l'Acte final de la Conférence interaméricaine de Mexico City. Vu cette éventualité, il est à désirer que le Gouvernement de Votre Excellence prenne des mesures appropriées.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

(Signé) Edwin J. KYLE.

A son Excellence le licencié Eugenio Silva PEÑA, Ministre des affaires étrangères, Guatemala. »

Pour remise à l'Agent de Guatemala auprès de la Cour internationale de Justice, la présente copie a été délivrée sur deux pages et dûment collationnée avec l'original, en la Ville de Guatemala le 20 mars 1954.

(Signé) Adrian GIL PEREZ.

Sceau du Ministère des
Relations Extérieures.

Vu et reconnu bon :

(Signé) R. CADENA.

Annexe 8 bis

DÉCRET LÉGISLATIF N° 529 RELATIF A L'EXPROPRIATION

Le Congrès de la République de Guatemala,

CONSIDÉRANT :

que la loi d'expropriation (décret législatif n° 438 et ses amendements) ne correspond plus aux principes constitutionnels et présente certaines lacunes qu'il est nécessaire de corriger.

PAR CES MOTIFS

DÉCRÈTE :

LA LOI D'EXPROPRIATION suivante :

Titre I. — Déclaration

Art. 1^{er}. — On entend par utilité ou nécessité publique, ou intérêt social aux effets de la présente loi, tout ce qui tend à satisfaire une nécessité collective, que celle-ci soit d'ordre matériel ou spirituel.

Art. 2. — La déclaration d'utilité et de nécessité publiques ou d'intérêt social appartient au Congrès de la République.

Art. 3. — La déclaration à laquelle a trait l'article précédent se fera, pourvu que cela soit possible, au moyen d'une référence précise aux biens visés, en déterminant l'objet de l'expropriation dans des termes qui ne permettent pas d'étendre l'action d'expropriation à d'autres biens que ceux qui sont nécessaires pour la satisfaction collective qu'il s'agit de réaliser.

Titre II. — Qui peut requérir l'expropriation

Art. 4. — Peuvent requérir l'expropriation :

- a) l'État, dans les cas suivants :
- I) Quand il s'agit de biens nécessaires pour mener à bonne fin les ouvrages d'intérêt national ;
 - II) quand il s'agit d'incorporer au domaine public des biens privés, en vue de satisfaire une nécessité publique ;
 - III) quand l'expropriation est le moyen indispensable pour permettre que des biens, qui se trouvent être propriété privée de personnes physiques ou morales, puissent être acquis par l'ensemble des habitants, afin de répondre à leurs besoins ou pour mener à bonne fin des plans d'amélioration sociale ou économique ;
 - IV) quand il s'agit d'incorporer au domaine privé de l'État des biens permettant l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) les municipalités, quand la nécessité, l'utilité ou l'intérêt de la commune exigent l'expropriation dans les cas prévus à la lettre précédente ;
- c) les adjudicataires ou les concessionnaires de services publics, de travaux ou de services d'utilité publique, pour tout ce qui serait nécessaire ou utile pour pouvoir accomplir de manière satisfaisante les clauses du contrat ou de la concession ;
- d) les entreprises ou les Compagnies particulières, quand elles y sont légalement autorisées ;
- e) l'université de Saint-Charles de Guatemala, quand il s'agit de biens indispensables pour mener à bonne fin sa mission.

Titre III. — L'objet de l'expropriation

Art. 5. — Pour cause d'utilité et de nécessité publiques ou d'intérêt social, toute sorte de biens peut faire l'objet de l'expropriation, qu'ils soient ou non dans le commerce.

Art. 6. — L'expropriation doit se limiter à la partie nécessaire pour la réalisation des travaux publics ou pour satisfaire le besoin collectif sauf au cas où, pour sa réalisation ou son financement, il sera nécessaire d'exproprier le bien en entier, ou une partie plus considérable, ou bien encore un bien voisin, conditions qui devront être déterminées par la déclaration y relative.

Art. 7. — L'expropriation peut être déclarée et être réalisée à l'égard de biens voisins ou non d'un ouvrage public, pourvu que par leur nature, ils permettent de compléter les plans d'amélioration sociale prévus par la loi.

Art. 8. — Les accessoires du bien exproprié peuvent être inclus dans l'expropriation. Néanmoins, l'exproprié pourra les exclure de l'expropriation chaque fois que leur séparation est possible, sans diminution matérielle du bien principal, et pour autant que de tels accessoires ne soient pas considérés comme l'objet primordial de l'expropriation.

Art. 9. — Si la personne expropriée prouve que le reste du bien ne peut plus servir à l'utilisation à laquelle il avait été destiné, il a droit à l'expropriation de l'ensemble.

Titre IV. — L'indemnisation

Art. 10. — L'indemnisation doit comprendre la satisfaction à fournir au propriétaire du bien, ainsi que tous les dommages, diminutions et dépenses qui seraient la conséquence de l'expropriation.

Art. 11. — L'indemnisation doit être fixée en argent, à moins que l'expropriant et l'exproprié n'aient convenu d'une autre forme de paiement.

Art. 12. — Quand il n'est pas intervenu d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnisation sera fixée par des experts sur la base des éléments suivants :

a) quand il s'agit de biens immobiliers :

- I. — la valeur de la déclaration fiscale comme base principale ;
- II. — les offres réciproques entre expropriant et exproprié ; et
- III. — les autres éléments de preuve que pourraient produire les parties.

Les experts, dont la décision sera sans appel, seront nommés conformément aux dispositions de la loi constitutive du pouvoir judiciaire et ils auront les attributions que cette loi leur confère ;

b) Quand il s'agit de biens qui ne sont pas immobiliers : les offres réciproques entre expropriant et exproprié et les autres éléments de preuve que ces deux personnes peuvent produire.

Art. 13. — Dans les cas d'expropriation partielle, on tiendra compte de la plus-value qui pourrait résulter pour la fraction restante d'une amélioration ou d'un accroissement de valeur dus à la nature du travail à entreprendre, en proportion des dimensions de la partie restante ou quand, par suite des travaux à entreprendre, cette fraction restante voit son prix augmenté en raison de sa nouvelle situation. Dans les deux cas, la plus-value sera déduite de l'indemnité.

Art. 14. — L'indemnité qui reviendrait au propriétaire à la suite d'une expropriation partielle forcée ne pourra dépasser en aucun cas la valeur totale qui apparaît pour l'immeuble dans la déclaration fiscale augmentée de 30 % au maximum. Quand l'immeuble n'est pas déclaré, l'indemnité sera fixée conformément aux offres réciproques de l'expropriant et du propriétaire ainsi qu'aux autres éléments de preuve qu'ils peuvent produire.

S'il s'agit d'une expropriation totale forcée d'immeuble, l'indemnité qui sera fixée d'un commun accord ou par les experts ne pourra dépasser en aucun cas la valeur de la déclaration fiscale pour la contribution territoriale augmentée de 30 %.

Art. 15. — En ce qui concerne les petites propriétés agricoles qui se trouvent cultivées, inférieures à 5 manzanas, le montant de l'indemnité sera fixé par les experts — comme le prévoit la présente loi — mais

ne sera pas sujet pour la dite indemnité aux limitations fixées par l'article précédent.

Art. 16. — Les améliorations réalisées sur les biens frappés par l'expropriation dans les 6 mois suivant la déclaration d'expropriation ne pourront pas faire l'objet d'une indemnité à moins que les dites améliorations ne soient nécessaires.

Art. 17. — Les contrats, qu'ils transfèrent ou non la propriété, conclus par le propriétaire ultérieurement à l'acte, qui a déclaré le bien touché par l'expropriation, ne peuvent empêcher cette dernière, et le titulaire du nouveau droit sera considéré comme subrogé dans les droits et obligations du propriétaire précédent. On ne prendra pas non plus en considération les augmentations qui pourraient survenir au registre fiscal, pas plus que les charges hypothécaires qui seraient imposées aux immeubles après la déclaration d'utilité et de nécessité publiques de l'ouvrage qui les concerne.

Art. 18. — L'indemnité doit être payée avant l'expropriation du bien. Seulement dans les cas d'invasion ou d'attaque du territoire national ou de graves perturbations de l'ordre intérieur, il n'est pas obligatoire que l'indemnité soit payée au préalable.

Chapitre 1^{er}

Titre V. — Procédure — Mesures préalables

Art. 19. — Quand un bien est déclaré comme étant d'utilité et de nécessité publiques ou d'intérêt social, l'État, les municipalités et l'Université de St-Charles de Guatemala pourront l'acquérir directement du propriétaire en se conformant aux exigences de la présente loi.

Art. 20. — Après la déclaration mentionnée à l'article précédent, l'expropriant requerra du propriétaire l'indication de la somme qui serait acceptée en paiement comme indemnité totale. Le propriétaire devra fournir cette indication dans le délai qui lui sera imparti dans la sommation, et qui ne sera pas inférieur à 5 jours, ni supérieur à 10, plus le délai de la distance qui sera calculé conformément aux prescriptions de la loi constitutive du Pouvoir judiciaire. Dans les notifications, on observera les dispositions du Décret législatif 2009.

Après estimation par les experts, s'il s'agit d'immeubles, l'État, les municipalités et l'Université de St-Charles de Guatemala, fixeront d'un commun accord l'indemnité avec le propriétaire.

Si l'État, les municipalités ou l'Université de St-Charles de Guatemala, se mettent d'accord avec le propriétaire au sujet de l'indemnité fixée par les experts, on procédera, moyennant paiement préalable de la dite, à la passation de l'écriture correspondante.

Le propriétaire transférera la propriété libre de toute charge ou limitation.

Art. 21. — Si l'expropriation est faite par des adjudicataires ou des concessionnaires de services publics, de travaux ou de services d'utilité publique, on pourra procéder à l'acquisition conformément au présent chapitre. Toutefois, l'autorité chargée du contrôle de la concession ou de la bonne exécution du contrat devra donner son accord au sujet de l'indemnité.

*Chapitre II***Expropriation**

Art. 22. — Les mesures préalables auxquelles se réfère le chapitre précédent ne seront pas appliquées et l'on procédera à l'expropriation dans les cas suivants :

- a) dans les cas d'invasion ou d'attaque du territoire national ou de graves perturbations de l'ordre intérieur ;
- b) si le propriétaire n'indique pas ses prétentions dans le délai prévu à l'art. 20 ;
- c) si l'estimation faite par le propriétaire excède de 30 % la déclaration fiscale ;
- d) si l'expropriant et l'exproprié ne peuvent se mettre d'accord au sujet de l'indemnité ; et
- e) si le bien objet de l'expropriation se trouve être la propriété de mineurs, d'incapables ou d'absents.

*Chapitre III***Formalités**

Art. 23. — Le dossier d'expropriation fera l'objet d'une procédure écrite et suivra son cours par-devant les commissariats départementaux ; la requête contiendra les indications suivantes :

1. — Commissariat à qui l'affaire est adressée.
2. — Désignation de l'expropriant (État, municipalité, université, concessionnaire ou adjudicataire).
3. — Prénom, nom et domicile du propriétaire.
4. — Désignation du bien dont l'expropriation est demandée, avec toutes les indications permettant de l'identifier.
5. — Attestation du bureau compétent indiquant le montant de la déclaration fiscale.
6. — Mention de la disposition légale en vertu de laquelle le bien est déclaré d'utilité et de nécessité publiques ou d'intérêt social.
7. — Indication de la somme offerte par l'expropriant comme indemnité totale, avec arguments à l'appui.
8. — Quand il s'agit d'immeubles, un rapport technique, dont il ressort que le bien exproprié est celui qui est nécessaire pour l'exécution de l'ouvrage.

Art. 24. — Après communication de la requête au propriétaire, un délai de 7 jours sera imparté à ce dernier pour se déterminer.

Art. 25. — Dans le délai ci-dessus indiqué, le propriétaire devra répondre ; son mémoire devra contenir les indications suivantes :

1. — Prénom, nom et domicile.
2. — S'il est ou non d'accord avec les indications que le requérant donne au sujet du bien, en les rectifiant le cas échéant.
3. — Indication des hypothèques, séquestres, annotation de prétentions et autres charges qui peuvent peser sur l'immeuble.

4. — Accord ou opposition du propriétaire à l'expropriation, avec arguments à l'appui de ses conclusions ; et

5. — Indication de la somme à laquelle il prétend comme indemnité totale.

En même temps qu'il répondra, le propriétaire ou son représentant légal joindra le titre de propriété, si l'immeuble est inscrit au Registre de la propriété foncière, et les autres documents qu'il estimera convenables, pour justifier ses prétentions.

Dans son mémoire, le propriétaire devra indiquer la ou les personnes qui pourraient être lésées par les mesures d'expropriation, et auxquelles on communiquera celles-ci à tous effets de droit. A défaut de cet avis, les tiers lésés seront fondés à faire valoir leurs droits au cours de l'instruction du dossier.

Si le délai indiqué à l'art. 24 s'écoule sans que le propriétaire se soit présenté, le dossier suivra pour toutes les formalités, la procédure prévue en cas de défaut, à moins qu'il n'y ait nécessité d'en suspendre l'instruction afin de déclarer l'absence du propriétaire et de lui désigner un représentant légal.

Art. 26. — Après réponse s'opposant à l'expropriation ou écoulement du délai de 7 jours sans réponse, la procédure probatoire sera ouverte, pour le dossier en question, pour un délai de 20 jours ; au cours des 3 premiers, les parties devront justifier de leurs prétentions.

Art. 27. — Quand la mesure proposée comportera une nomination d'experts, chaque partie en nommera un. Le Commissaire convoquera les parties à une audience au cours de laquelle seront exposés les points sur lesquels doit porter l'expertise, de même que la désignation du tiers arbitre en cas de désaccord.

Si les parties ne procèdent pas à la désignation de leur expert respectif dans le délai imparti par le Commissaire, ou ne se mettent pas d'accord au sujet de la désignation du tiers arbitre, en cas de désaccord, ceux-ci seront désignés d'office par le Commissaire.

Si les experts désignés n'acceptent pas la charge, on procédera de la même manière pour les remplacer ; toutefois, si les personnes nouvellement désignées n'acceptent pas, elles sont nommées d'office.

Titre VI. — Réalisation de l'expropriation

Art. 28. — Après accomplissement des formalités précédentes et après paiement préalable ou consignation de l'indemnité, le Commissaire chargé d'instruire le dossier, ayant entendu le Ministère Public, ordonnera que l'on procède à la passation de l'écriture transférant la propriété et, s'il s'agit de biens enregistrables, que la dite propriété soit inscrite en faveur de l'expropriant. A cet effet, il sera fixé un délai qui ne dépassera pas 5 jours à compter de la notification.

Art. 29. — Si le délai prévu à l'article précédent s'écoule sans que le propriétaire fasse procéder à la passation de l'écriture correspondante transférant la propriété, le Commissaire y procédera par défaut, en requérant à cet effet l'assistance du notaire du Gouvernement. Il sera mentionné dans le texte de l'acte notarié que le montant de l'indemnité a été payé ou déposé auprès du Trésor national ou de ses agences.

Quand il s'agit de dossiers instruits dans les autres départements de la République, le Commissaire par-devant qui la procédure se déroule, transmettra l'affaire à son collègue du Département de Guatemala, en lui donnant mandat de procéder à la passation de l'écriture respective.

Art. 30. — Quand l'expropriation est d'ordre générique, l'autorité administrative procédera avec chaque bien conformément aux dispositions des articles précédents.

Art. 31. — Dans chaque cas, l'expropriation doit être légalement établie dans le dossier respectif.

Titre VII. — L'expropriation d'urgence

Art. 32. — Dans les cas d'urgence prévus par la Constitution de la République, l'expropriant aura le droit d'entrer immédiatement en possession du bien et, pourvu que cela soit possible, il consignera en faveur du propriétaire et à titre d'indemnité provisoire, le montant de la déclaration fiscale, s'il s'agit d'immeubles ; s'il s'agit d'autres biens, la somme offerte par l'expropriant.

Art. 33. — L'exproprié pourra retirer la somme déposée, moyennant justification préalable de son droit de propriété et du fait que le bien est libre de charges ou de limitation.

Art. 34. — Le dossier continuera à faire l'objet des formalités prévues, selon les dispositions du Chapitre III, titre V.

Titre VIII. — Renoncement à l'expropriation

Art. 35. — On considérera qu'il a été renoncé à l'expropriation — sauf disposition expresse d'une loi spéciale — si l'expropriant ne procède pas à l'expropriation dans les 2 ans dès la publication de la loi qui l'autorise, quand elle porte sur des biens déterminés ; le délai est de 5 ans dans les autres cas.

Art. 36. — Dans les cas d'expropriation de biens qui sont indispensables pour satisfaire des exigences péremptoires de la collectivité (par exemple, des médicaments en cas d'épidémies), la loi qui l'autorise fixera la durée pour laquelle elle est en vigueur, et si elle ne le fait pas, on considérera l'autorisation comme caduque une année après la promulgation de la loi.

Titre IX. — Droit de retour

Art. 37. — L'exproprié ou son représentant légal peut ouvrir un dossier de retour dans les cas suivants :

- I. — Quand l'expropriant attribue au bien une affectation différente de celle qui a été prévue au moment où a été effectuée l'expropriation, à moins que le changement d'affectation ne soit prescrit par la loi et que la substitution ait pour cause l'intérêt collectif.
- II. — Au cas où ne serait pas exécuté l'ouvrage qui aurait exigé l'expropriation, celui qui l'a supportée pourra demander le retour du bien, en restituant le montant qu'il aurait reçu, plus les améliorations.

rations, s'il en a été réalisé, ou en défalquant la dégradation, le cas échéant. Les améliorations ou les dégradations seront appréciées par des experts.

Le délai pour exercer le droit de retour dans le premier cas, est fixé à une année à compter du moment où il a été donné au bien une affectation différente et, dans le second cas, à partir du moment où l'expropriant est entré en possession du bien.

Art. 38. — Le dossier pour demander le retour du bien sera ouvert par-devant le Ministère compétent auprès duquel il sera instruit, et sera clos seulement avec le rapport des experts, dans un délai de 30 jours.

Titre X. — Dispositions finales

Art. 39. — Il ne sera pas perçu de droit de mutation pour cause d'expropriation, pas plus que les autres droits fiscaux arriérés ; les amendes prononcées pour des motifs d'ordre fiscal feront l'objet d'une exonération pour permettre la passation de l'écriture de transfert.

Art. 40. — Le dossier sera instruit sur papier espagnol quand l'expropriation sera demandée par une collectivité de caractère public. Dans les autres cas, on se servira du papier timbré correspondant.

Art. 41. — Les frais de procédure seront à la charge de l'expropriant.

Art. 42. — Quand le bien touché par l'expropriation n'a pas de matricule fiscale, le notaire du Gouvernement procédera à l'inscription correspondante, sur la base des mesures et des évaluations pratiquées à cet effet.

Art. 43. — Les attestations de paiement de dettes, quand il s'agit d'expropriation, seront délivrées par la Direction générale des rentes, sur papier simple et sans frais.

Art. 44. — En cas d'expropriation d'un immeuble affermé, l'expropriant paiera au fermier, dont le contrat se trouve antérieur à la déclaration d'utilité et de nécessité publiques ou d'intérêt social, une indemnité fixée par les experts au sujet des dommages et des préjudices qui lui sont causés.

Art. 45. — Le créancier hypothécaire n'aura pas droit à une indemnité spéciale. Il ne pourra exercer le droit qui lui revient qu'à l'égard de la somme versée à l'exproprié, quand bien même ne se trouverait pas écoulé le délai prévu pour le paiement de la créance et de ses intérêts.

Il n'aura pas le droit de réclamer le paiement d'une créance entière, si le reste de l'immeuble demeurant en possession du débiteur suffit, de l'avis des experts, à garantir le capital et les intérêts en cours.

Art. 46. — Si une demande ou un séquestre faisait l'objet d'une annotation à propos d'un immeuble, on pourra remettre l'indemnité à l'exproprié, pourvu que le restant de l'immeuble puisse couvrir les droits faisant l'objet de l'inscription, ou bien si un autre propriétaire se porte garant du paiement de cette somme au créancier légal. Dans le cas contraire, il y aura lieu de procéder à une consignation.

Art. 47. — Il est dérogé au Décret législatif 438, à ses amendements, et à toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 48. — Tous les dossiers d'expropriation actuellement en cours seront soumis à la procédure prévue par le présent décret.

Art. 49. — La présente loi entrera en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel.

A transmettre au Pouvoir Exécutif, pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir législatif, Guatemala, le 9 juillet 1948, Année 4 de la Révolution.

(Signé) V. M. GIORDANI, Président.

(Signé) CELSO CEREZO, Secrétaire.

(Signé) D. A. CETINA P.,
Secrétaire.

Palais National, Guatemala, le 24 juillet 1948.

A publier et à exécuter.

(Signé) JUAN JOSÉ AREVALO.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) F. CARRILLO MAGANA.

E. Documents relatifs à la jurisprudence du Guatemala

Annexe 9

ARRÊT DE CASSATION DU 11 FÉVRIER 1952 EN CAUSE RUTTIMANN

Cause de contentieux administratif instruite contre Joachin Ernest RUTTIMANN WAGNER par le représentant spécial de la Nation aux affaires allemandes.

Résumé de droit : La personne qui n'a pas été qualifiée d'ennemi ou de collaborateur de l'ennemi contre le Guatemala ne peut se voir appliquer les lois d'exception concernant l'expropriation de ses biens pour cause de guerre.

Cour Suprême de Justice, Guatemala 11 février 1952.

Faisant suite au recours extraordinaire en cassation, et à la procédure antérieure, il est procédé à l'examen de l'arrêt rendu le 30 mai dernier par le Tribunal de contentieux administratif dans le recours de même nature interjeté par le représentant spécial de la Nation aux affaires allemandes dans la procédure d'expropriation ouverte contre Joachin Ernest RUTTIMANN WAGNER.

En fait : Le représentant spécial de la Nation aux affaires allemandes a exposé le premier décembre 1950 que la décision du Ministère des Finances et Crédit Public n° 01002 déclarant que la fortune de Joachin Ernest RUTTIMANN WAGNER, représentée par l'Hôtel « San Raphaël », situé dans la commune de Mixco, département de Guatemala, n'est pas

expropriable, et que la décision n° 01167 déclarant infondé le recours en réexamen interjeté contre la première, violent toutes deux expressément l'article 7 du décret 630 du Congrès, parce qu'il ressort de la procédure que Ruttimann Wagner est visé par les cas d'expropriation prévus par ledit décret ; le représentant spécial de la Nation sus-désigné a donc demandé en conclusion la révocation des décisions dont est recours.

Il ressort du dossier administratif :

a) Que Joachim Ernest RUTTIMANN WAGNER et son épouse Anne-Marie Huber de Ruttimann sont inscrits au Registre des Étrangers comme étant de nationalité suisse depuis le 22 mars 1928.

b) Que le 26 septembre 1935, Ruttimann a été inscrit en qualité de citoyen suisse au Registre civil de Santiago Sacatepéquez, Département de Sacatepéquez.

c) Que l'inscription de Madame de Ruttimann ne figure plus parce que les livres du Registre de Santiago Sacatepéquez antérieurs à novembre 1935 ont été détruits lors d'un incendie des archives.

d) Que le Consul de Suisse au Guatemala certifie que les époux Ruttimann Huber sont inscrits en qualité de citoyens suisses.

e) Selon les déclarations des citoyens suisses Ernest Grob et Jean Schwendener Schies connaissant Joachim Ernest RUTTIMANN, que ce dernier n'a jamais appartenu au parti nazi ni à aucun groupement ou à aucune association politique d'un pays qui a été en guerre avec le Guatemala ; qu'il n'a pas non plus collaboré directement ou indirectement avec eux et qu'il n'a pas assisté à leurs réunions et qu'il n'est pas allé voter sur les navires Patricia et Cordillera.

f) Qu'il existe un rapport du Ministre des Relations Extérieures précisant que Ruttimann ne figure pas sur la liste de ceux qui sont allés voter sur lesdits navires.

g) Qu'il existe encore aussi un rapport dudit Ministre précisant que Monsieur RUTTIMANN n'a pas figuré sur les listes noires et à la date indiquée le Tribunal de contentieux administratif a confirmé les décisions prises par le Ministère des Finances et Crédit Public sur la base des considérations suivantes :

« Les exceptions péremptoires, du fait même de leur nature, doivent être tranchées en premier lieu, quand bien même ce serait au moyen d'un arrêt ; aussi convient-il d'examiner en premier lieu les exceptions fondées sur un défaut d'action et sur un défaut des droits de la partie demanderesse, interjetées par Monsieur Ruttimann. En ce qui concerne le défaut d'action allégué, il convient de tenir compte que conformément à nos lois et sauf les cas d'exception, comme dans les dettes de jeux, toutes les personnes physiques ou morales ont le droit d'exercer par-devant toutes les autorités leur action « afin de rendre effectif ce droit ou qu'il soit déclaré qu'un droit déterminé leur compete dans la forme prescrite par la loi ; par conséquent, le représentant spécial de la Nation aux Affaires Allemandes possède légitimement une action à exercer au nom de la personne juridique qu'il représente dans le recours actuel ».

En ce qui concerne le « défaut de droit » il se confond dans le cas en litige avec l'exception précédente car le procès se limite précisément à établir que le demandeur assure appartenir à la personne représentée. De ce fait, les deux exceptions doivent être déclarées infondées.

Bien que l'hôtel « San Raphaël » ait été porté sur les listes noires par le Gouvernement de l'Amérique du Nord à titre de précaution, ce n'est pas le cas personnellement pour le propriétaire dudit hôtel Monsieur Ernest RUTTIMANN ; et pareille mesure ne peut donc avoir de base légale à l'égard d'une personne de nationalité suisse qui, à aucun moment, ne s'est trouvée touchée par les dispositions de la loi contenues aux articles 7, 9 et 10 du décret 630 du Congrès et de ses amendements.

Une fois passée la période d'exceptions qui a rendu possible les mesures extrêmes et du fait que toutes les exigences prévues pour l'exonération se trouvent réunies, il convient donc de déclarer la mesure en question infondée ».

Le licencié Alfonso Hernandez Polanco, en sa qualité de représentant de la Nation, a interjeté contre le jugement précédent un recours extraordinaire en cassation en se fondant sur les paragraphes 1 et 3 de l'article 506 du Code de procédure civile et commerciale et en alléguant la violation des articles 261 et 269, chiffre 1, 8 et 282 du Code de procédure civile et commerciale, 3 et 7, lettres c et f, nos 1, 2, 3 et 19 du décret 630 du Congrès.

CONSIDÉRANTS

Un des principaux arguments du recourant concernant l'erreur dans l'appréciation de la preuve est le suivant :

Quand il a confirmé que la fortune de Monsieur RUTTIMANN WAGNER représentée par l'hôtel « San Raphaël » ne peut faire l'objet d'une expropriation sans qu'il soit établi que ladite personne n'est pas touchée par les dispositions de la lettre f de l'article 7 ci-dessus mentionné (décret 630 du Congrès), le Tribunal qui a rendu le jugement a commis une erreur de fait et de droit dans l'appréciation de la preuve. La première de ces erreurs provient évidemment du rapport présenté par le Bureau d'Exception du Ministère des Relations Extérieures qui *ne dit rien de ces motifs d'expropriation* et qui cite, comme étant violés sur la base de ces prémisses, les articles 261, 269, chiffre 1, 8 et 282 du Code de procédure civile et commerciale.

Conformément à la thèse clairement exposée par l'intéressé, on conclut que l'erreur invoquée n'est pas une erreur de fait, mais qu'elle pourrait bien, au contraire, constituer une erreur de droit ; en effet, il serait nécessaire de procéder à l'examen comparatif du rapport cité concurremment avec les autres causes d'expropriation que le recourant prétend être applicables à Joachim Ernest RUTTIMANN WAGNER pour pouvoir déterminer si l'on a attribué au document en question une valeur différente de celle que la loi lui reconnaît ; c'est d'autant plus vrai que l'affirmation à teneur de laquelle le rapport en question « ne dit rien de ces motifs d'expropriation », comme l'assure l'intéressé, n'est qu'une circonstance négative qui à elle seule ne suffit pas à prouver de toute évidence l'erreur du jugement ; par conséquent, l'erreur de droit alléguée n'existe pas ; en outre, le Tribunal de contentieux administratif n'a pas fondé son jugement sur les documents mentionnés et on ne peut pas supposer non plus l'existence de la prétendue erreur de droit ; par conséquent, il n'y a pas eu violation des dispositions suivantes : article 269, chiffre 1 et article 282 du Code de procédure civile et commerciale ; quant à l'article 269, chiffre 8 et à l'article 261 du Code sus-désigné, ils ne peuvent être retenus puisque le contenu de leurs dispositions est sans rapport avec la thèse du recourant.

CONSIDÉRANTS

Le recourant prétend que l'article 3 mentionné en relation avec l'article 7, lettre C du décret 630 du Congrès aurait été violé par le Tribunal qui a rendu le jugement ; en effet, devant faire application de cette disposition lors de l'expropriation de l'hôtel « San Raphaël », il ne l'a pas fait, bien que ledit établissement ait figuré et continue à figurer sur les listes noires ; le Tribunal aurait aussi violé l'article 19 du décret 630 du Congrès, parce que comme il a été dit précédemment, l'hôtel « San Raphaël » étant sujet à expropriation pour les motifs ci-dessus indiqués, Monsieur RUTTIMANN WAGNER n'a pas établi que les motifs d'expropriation contenus à l'article 7, lettre f, chiffres 1, 2 et 3 du décret 630 du Congrès ne lui étaient pas applicables et que, en outre, rien ne le prouve non plus dans le dossier y relatif. Il faut se souvenir que le Tribunal de Contentieux Administratif donne dans son jugement les faits suivants comme dûment établis, à savoir :

RUTTIMANN WAGNER a la nationalité suisse ; en aucun moment il ne s'est trouvé touché par les dispositions de la loi contenues aux articles 7, 9 et 10 du décret 630 du Congrès et de ses amendements ; enfin toutes les exigences requises pour l'exonération étant réunies, celle-ci doit être déclarée fondée. De cette manière, et conformément aux faits précédemment exposés, les lois citées par le recourant n'ont pas pu être violées parce que si RUTTIMANN WAGNER n'a pas eu la qualité d'ennemi ou de collaborateur d'ennemi contre le Guatemala ; les lois d'exception relatives à l'expropriation des biens ne lui sont pas applicables.

Par ces motifs, sur la base des considérations précédentes et des dispositions des articles 521 et 524 du Code de procédure civile et commerciale, 233 et 234 du décret gouvernemental 1862, la Cour Suprême de Justice déclare infondé le recours en cassation dont il s'agit.

A notifier et renvoyer le dossier avec l'expédition.

Rapporteur : Juge Louis Edmundo Lopez Duran. — F. Carrillo Magana. — J. Rufino Morales. — José Vicente Rodriguez. — L. Edmundo Lopez D. — Ramiro Rodas. — Par-devant moi Juan Fernandez, greffier.

Annexe 10

LETTRE DU 20 DÉCEMBRE 1944 AU CONSUL DE SUISSE
AU SUJET DE MM. J. RUTTIMANN ET F. NOTTEBOHM

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, atteste :

Qu'il a eu sous les yeux le dossier classé sous n° zéro trente-deux (032) de l'année mil neuf cent quarante-quatre (1944) dans lequel se trouve la note classée sous zéro trente-deux entre parenthèses et quatre cent nonante-quatre — zéro zéro (032) (494-00) du 20 décembre 1944, adressé à M. Roberto FISCHER, Consul de Suisse à Guatemala, et signée par le licencié Enrique MUNOZ MEANY de sa signature habituelle : « E. MUNOZ MEANY », en tant que Ministre des Relations Extérieures. La teneur de cette note est la suivante :

« 032 (494-00) 16317 — Guatemala, 20 décembre 1944.

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° FF 2366, datée du 15 décembre crt, dans laquelle vous traitez de l'application des décrets d'expropriation, récemment pris par le gouvernement de Guatemala, à MM. ERNESTO RUTTIMANN, WALTER SCHELLENBERG et FEDERICO NOTTEBOHM.

En ce qui concerne M. NOTTEBOHM, je dois vous dire que bien que, à la suite d'une complaisance, l'acte d'inscription porte qu'il avait adopté la nationalité du Liechtenstein, comme il l'avait fait valoir en produisant un passeport, on ne saurait admettre en droit international le droit d'un gouvernement quelconque à naturaliser des personnes étrangères domiciliées dans un autre État ; par conséquent, mon Gouvernement ne peut reconnaître que M. NOTTEBOHM, ressortissant allemand domicilié au Guatemala, ait reçu la nationalité du Liechtenstein sans avoir eu à changer de domicile. En ce qui concerne MM. RUTTIMANN et SCHELLENBERG, mon Gouvernement regrette beaucoup que, bien que Suisses, ils se trouvent touchés par les mesures d'expropriation. Ces mesures ont été prises, en ce qui concerne les avoirs des personnes « bloquées », pour des motifs de nécessité et d'utilité publiques et consistent dans la vente forcée de tous biens immobiliers appartenant aux personnes en question et se trouvant sur territoire national. Indépendamment de la nationalité qu'ils possèdent, MM. RUTTIMANN et SCHELLENBERG sont portés comme nationaux bloqués sur les « listes noires » des Nations Unies et de ce fait, ils sont à considérer aussi comme tels en vertu des lois guatémaltèques d'exception. Il ne s'agit donc pas de sanctionner des délits conformément aux lois du Guatemala — où l'expropriation ne figure pas comme sanction pénale — mais simplement d'appliquer des mesures tendant à la collaboration de notre République aux communs efforts de guerre des Nations Unies et à l'exécution de différents accords interaméricains pour la sécurité et la défense du Continent.

Je profite de l'occasion pour vous réitérer l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) E. MUNOZ MEANY, Ministre des Relations Extérieures. »

Pour être remise à l'Agent du Guatemala auprès de la Cour internationale de Justice, la présente copie a été délivrée, sur une feuille de papier du Ministère des Relations Extérieures, et confrontée avec l'original, en la Ville de Guatemala le 11 mars 1954.

(Signé)

Vu et reconnu exact

(Signé) R. CADENA, sous-secrétaire.

Le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe II

RECOURS DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE ERIKA NOTTEBOHM DU 7 SEPTEMBRE 1950

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, ATTESTE :
que la signature suivante « J.J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont use le notaire licencié José Joaquin Garoz Villatoro, qu'elle a été enregistrée dans le livre y relatif. Elle a été apposée sur huit photocopies provenant du dossier n° trois cent soixante-neuf (369), caisse quarante-cinq (45), où se trouve le mémoire daté du 7 septembre 1950, signé par Erika Nottebohm Stoltz de von der Goltz et au moyen duquel la dite personne interjette recours de contentieux administratif contre la Résolution n° 00090 prise par le Ministère des Finances et Crédit Public le 12 juin 1950.

Guatemala, le 24 février 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) du Pouvoir Judiciaire de la
République de Guatemala.

LE SECRÉTARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note : n° 144, Fol. 97, Liv. 50.

Guatemala, le 24 février 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures atteste qu'est authentique la signature de M. le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 24 février 1954.

(Signé) RAMON CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration & actes authentiques. Sans droits.

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA. *Dix Centavos de Quetzal.*

N° B 8861828 — B 8861827 — B 8861826 — B 8861825

Enregistrement n° 8863605 — 8863604 — 8863603 — 8863602

Période de 1948 à 1952.

(L. S.) Secrétariat des Finances & Crédit Public. République de Guatemala, Amérique Centrale.

A L'HONORABLE TRIBUNAL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : Je soussignée ERIKA NOTTEBOHM STOLZ DE VON DER GOLTZ, âgée de 33 ans, mariée, maîtresse de maison, Guatémaltèque, habitant la capitale et ayant mon domicile légal au n° 31, 8^{me} Avenue-Sud, interjette recours de contentieux administratif, contre la décision transcrite ci-dessous prise par le Ministère des Finances et Crédit Public.

Décision dont est recours.

Cette décision a été prise au sujet des dossiers n° 43 d'opposition et au sujet du dossier de réexamen ouvert le 5 août 1949 auprès du Minis-

tère des Finances, où se trouvent encore les deux dossiers. Cette décision a la teneur suivante :

« 00090. = Ministère des Finances & Crédit Public : Guatemala, le 12 juin 1950. — *Dossier d'exonération et d'expropriation* de Mme Erika Nottebohm-Stolz von der Goltz.

Le Ministère, considérant que l'examen du dossier d'exonération et d'expropriation de Mme Erika Nottebohm-Stolz von der Goltz fait apparaître que l'exonération peut légitimement être attendue,

POUR CES MOTIFS :

Faisant usage du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 42 du Décret 630 du Congrès de la République, le Ministère REÇOIT le recours demandant l'exonération et ouvre la procédure probatoire pour un délai de 15 jours. Art. 42 du Décret 630 du Congrès de la République (Communication doit être faite respectivement au Procureur général de la Nation et au Secrétariat de la Chambre et du Gouvernement).

Faire une réserve pour que cette exonération virtuelle ne puisse s'étendre en aucun cas à un immeuble, un droit réel, à une action ou à une participation que Mme Erika Nottebohm von der Goltz pourrait avoir apportés à la personne morale NOTTEBOHM FRÈRES, puisque celle-ci fait partie de celles que vise l'art. 18 du Décret cité.

(Signé) A. PADILLA I. F. BARILLAS C. ».

Contre cette ordonnance, le recours en réexamen a été interjeté régulièrement et a été rejeté.

Notification : L'ordonnance qui a déclaré non fondé le recours en réexamen m'a été notifiée le 28 juillet 1950.

FAITS :

Je suis née dans la ville de Guatemala le 30 mars 1916, alors que le Traité Montufar von Bergen était devenu caduc ; je suis donc Guatémaltèque, conformément aux art. 5 de la Constitution de 1879, 5 de la Const. de 1935, 6 de la Const. actuelle et 2 des dispositions transitoires de cette dernière ; j'ai conservé ma qualité de Guatémaltèque sans participer d'aucune manière aux activités du Parti Nazi ou aux agissements contraires au Guatemala. Pour cette raison,

JE NE SUIS PAS ET N'AI PAS ÉTÉ PORTÉE SUR LES LISTES NOIRES DES NATIONAUX BLOQUÉS :

Toutefois, une procédure d'expropriation a été ouverte contre moi et j'y ai fait dûment opposition en présentant toutes les preuves pertinentes que j'avais à ma disposition.

Le Ministère des Finances, par sa décision n° 90 du 12 juin 1950 ci-dessus transcrite, a admis le recours en exonération *sous la réserve* que cette exonération virtuelle ne peut s'étendre en aucun cas aux immeubles, droits réels, actions ou participations que j'aurais apportés à la personne morale NOTTEBOHM FRÈRES ; de cette manière, l'exonération est purement platonique, ne touchant que mon nom, mais non pas tous mes biens sur lesquels j'ai un droit de propriété protégé par la Constitution de la République.

Mon recours est donc expressément dirigé contre cette dernière partie de la décision reproduite parce que, comme je suis Guatémaltèque de naissance, aucun de mes biens, droits et actions, quelle qu'en soit la nature, ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause de guerre, afin de couvrir les dommages causés par un pays ennemi.

EN DROIT :

L'art. 90 de la Constitution reconnaît l'existence de la propriété privée et la garantit en tant que fonction sociale. L'art. 92 de la même Constitution prévoit que, POUR CAUSE DE GUERRE, LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE pourra faire l'objet d'une intervention et, en cas d'expropriation, l'indemnité devra être payée une fois la guerre terminée, de la façon prévue par la PROCÉDURE D'EXPROPRIATION.

La loi de liquidation des affaires de guerre, Décret 630 du Congrès, est inconstitutionnelle dans sa totalité, parce que le Congrès de la République est uniquement habilité à déterminer la procédure d'expropriation ordinaire ou pour cause de guerre et que, en revanche, dans le Décret en question, il a réglé des questions de fond en rapport avec le droit de propriété et la nationalité des personnes; dans ses articles 1, 3, 7, 11, 18 et 21, il dispose que LES GUATÉMALTÈQUES D'ORIGINE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME ENNEMIS dans les cas qu'il précise et qui sont très différents de ceux que mentionne l'art. 16 de la Constitution. Il établit encore que leurs biens sont *propriété ennemie*, lorsque les intéressés sont portés sur une liste ou ne fournissent pas toute une série de preuves négatives, demeurant alors exposés à l'expropriation pour cause de guerre, même en ce qui concerne leurs espèces et les valeurs dans lesquelles elles ont été incorporées; sans qu'ils soient coupables, puisqu'on leur accorde le bénéfice de l'exonération s'ils prouvent n'avoir même pas fait l'impossible, ON LEUR DÉNIE LE DROIT DE CONTINUER A ÊTRE PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBELS, DE DROITS RÉELS, D'ACTION ET DE PARTICIPATIONS; on établit ainsi une discrimination au sein de la famille guatémaltèque en créant deux catégories de Guatémaltèques :

1. les Guatémaltèques amis.
2. les Guatémaltèques ennemis.

Tout cela est laissé à l'appréciation de l'Autorité administrative et est contraire à la Constitution.

Sont ennemis seulement les États auxquels la guerre a été déclarée, et est propriété ennemie la propriété de ces États qui, conformément au Droit international, peuvent être obligés de payer des réparations pour des dommages de guerre réels, comme on peut le voir dans tous les Traités de paix et, en particulier, dans celui qui a été conclu entre les Alliés et l'Italie.

Par une extension indue du sens des termes, on considère comme ennemis les nationaux des pays avec lesquels on est en guerre et, par conséquent, comme propriétés ennemies, celles qui leur appartiennent. Toutefois, ne peuvent JAMAIS ÊTRE ENNEMIS D'UN PAYS SES PROPRES RESSORTISSANTS, à moins qu'ils ne soient condamnés pour trahison envers la patrie, ce qui n'est pas arrivé et n'arrivera pas dans mon cas.

Pour ces raisons, quand le Ministère des Finances a décidé qu'on ne pouvait faire bénéficier d'une exonération les biens qui représentent mon apport à la Société guatémaltèque NOTTEBOHM Hnos, il a violé les articles constitutionnels qu'il a cités et les articles 21, 23, 28 et 50 de la Grande Charte, constituant ainsi un précédent funeste pour les ressortissants

guatémaltèques, comme nous qui nous voyons dépourvus de toute protection dans notre propre patrie, au contraire des étrangers (Italiens et Juifs) qui, bien qu'ils aient été ennemis, n'ont rien à prouver pour faire l'objet d'une exonération.

L'Honorable Tribunal remarquera que les considérants de la loi de liquidation se réfèrent exclusivement à la « propriété ennemie », « aux réclamations contre l'Allemagne et les pays satellites », accordant le droit aux Guatémaltèques de réclamer réparation des dommages soufferts du fait de l'ennemi.

Comment est-il possible qu'un Guatémaltèque ait le droit de réclamer réparation pour des torts subis par suite des actes de guerre de l'Allemagne, et en même temps qu'il doive payer, au moyen de tous ses biens, les dommages que l'Allemagne a causés au Guatemala ?

Le contenu de la loi de liquidation des affaires de guerre est contraire à toutes les autres lois du pays, et spécialement à la Constitution de la République qui protège la personne, l'honneur et les biens des citoyens que l'on pourrait priver de la propriété et du libre usage de leurs biens, seulement en vertu d'un jugement fondé sur la loi, ou à la suite d'une expropriation ordinaire en vertu du Décret 529 du Congrès, moyennant déclaration préalable du Congrès pour chaque bien et contre paiement d'une juste indemnité.

Par conséquent, la décision ministérielle à laquelle je m'oppose dans sa dernière partie, ne m'est pas applicable, parce qu'elle est anti-constitutionnelle, de même qu'on ne peut pas m'appliquer non plus, pour les mêmes raisons, la loi de liquidation des affaires de guerre sur laquelle elle se fonde.

FONDEMENT DU RECOURS.

Conformément aux articles 7, 9, II, 12, 13, 18, 22, 23, 24, 25 et 50 du Décret gouvernemental 1881, le présent recours de contentieux administratif est fondé, parce qu'il s'agit d'une décision définitive, qui a été prise en vertu de compétences réglementées par le Décret 630 du Congrès, et qui viole le droit de propriété établi et reconnu par la Constitution, par le Code civil et par les autres lois qui en règlent l'exercice. D'autre part, le Tribunal a compétence pour déclarer l'inapplicabilité de toute loi ou disposition des pouvoirs publics qui serait contraire à la Constitution. Art. 170 de la dite.

PREUVES :

J'offre de prouver les faits à la base de mon action, au moyen de documents publics et authentiques, parmi lesquels je produirai un extrait de naissance, une attestation de domicile, le livret de citoyen, le passeport, des attestations judiciaires à teneur desquelles je n'ai pas de casier judiciaire et n'ai pas été condamnée pour trahison, des attestations du Ministère des Relations Extérieures au sujet de ma nationalité et établissant que je n'ai pas participé à des activités nazies, un rapport du Ministère sus-indiqué concernant les biens visés aux articles 7, 10 et 17 du Décret 630 du Congrès, les déclarations de témoins au sujet de ces biens, les Listes noires du 17 juin 1941, publiées le 28 mai 1943, conformément à la loi d'exception, toute la documentation contenue dans le dossier d'exclusion et d'exonération et qui se trouve au Ministère des Finances.

Toutes les preuves sus-indiquées se trouvent dans les dossiers d'exonération et d'expropriation actuellement en cours auprès du Ministère des Finances ; c'est la raison pour laquelle je ne les présente pas ci-joint à la présente demande, me bornant à les mentionner comme l'exige la loi.

IL EST DEMANDÉ :

- a) Que le présent recours soit réputé dirigé contre le Ministère des Finances et Crédit Public.
- b) Que soit remis le dossier d'opposition n° 43 et celui d'exonération et d'expropriation ouvert sur la base du Décret 630 du Congrès, les deux dossiers se trouvant ensemble au Ministère des Finances.
- c) Que le Ministère des Finances et le Ministère public soient entendus au cours du déroulement légal du présent recours.
- d) Que soit ouverte la procédure probatoire pour l'admission des preuves proposées par moi.
- e) Que soit motivée dans le jugement la décision n° 90 prise par le Ministère des Finances le 12 juin 1950, en ce sens que SOIT RÉVOQUÉE LA PARTIE FINALE DE LA DITE RÉOLUTION. Cette partie contient l'exception à teneur de laquelle l'exonération ne pourra s'étendre en aucun cas aux biens que j'ai apportés à la Société NOTTEBOHM Hnos. J'invoque comme raison ma qualité de Guatémaltèque de naissance, pour que ne me soient pas applicables, ni le Décret 630 du Congrès, qui est inconstitutionnel, ni la susdite décision du Ministère des Finances fondée sur ce Décret.
- f) A la suite de ce qui précède, que soit admis mon recours en exonération, sans limitation ni exception.

Je joins deux copies.

Guatemala, le 7 septembre 1950.

(Signé) Erika NOTTEBOHM DE VON DER GOLTZ,

assistée de :

(Signé) RICARDO ZUGA SANCHEZ,
avocat et notaire.

Reçu le 12 du même mois de septembre, à 9 h., deux copies remises par l'avocat-conseil.

(Signé) F. ORELLANA.

En la ville de Guatemala, à 11 h. 30, le 16 février 1954, je soussigné Joaquin Garoz Villatoro, affecté au Greffe du Tribunal de contentieux administratif, situé dans la 9^{ème} Rue-Est et 10^{ème} Avenue-Sud, 2^{ème} étage, ville de Guatemala, République de Guatemala, agissant à la requête du licencié M. Heriberto Robles Alvarado, fonctionnant comme Procureur Général de la Nation et Chef du Ministère Public, J'ATTESTE :

a) que j'ai eu sous les yeux le dossier n° (369) trois cent soixante-neuf, caisse 45, dans lequel se trouve le mémoire daté du 7 septembre 1950, signé par Erika Nottebohm Stoltz von der Goltz, et au moyen duquel la dite personne a interjeté recours de contentieux administratif contre la décision n° 00090 prise par le Ministère des Finances et Crédit public le 12 juin 1950.

b) Que ces 8 pages photostatiques dont j'ai numéroté et timbré chacune au dos, sont la reproduction fidèle et exacte du mémoire du 7 septembre 1950 (présen-

tation d'un recours de contentieux administratif signé par Erika Nottebohm Stoltz von der Goltz, mémoire déjà identifié sous lettre a) du présent acte).

c) Que ces photocopies, dont j'atteste l'authenticité par le présent acte, sont jointes en ma présence au moyen d'un ruban, scellé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures.

d) Que, n'ayant rien d'autre à attester, je clos le présent acte, par la présente écriture, sur les feuilles 7 et 8 des photocopies en question.

Je déclare l'accepter, le ratifier et le signer, et j'en authentifie le contenu.

(Signé) JOSÉ JOAQUIN GAROZ VILLATORO,
avocat et notaire.

Guatemala, A. C.

Annexe 12

DÉSISTEMENT DU 12 FÉVRIER 1951

Guatemala, 12 février 1951.

Vu et considérant :

Que la personne qui a présenté un recours peut y renoncer par un désistement exprès pour lequel il suffit simplement de mentionner sur les actes la volonté exprimée par reconnaissance de la signature apposée sur le mémoire y relatif, par-devant le juge ou le tribunal saisi du cas auquel le désistement se réfère ou par-devant un notaire comme dans le présent cas où Madame Erika NOTTEBOHM de von der GOLZ se désiste du recours de contentieux administratif interjeté contre la décision du Ministère des Finances et Crédit Public dans une cause de liquidation des affaires de guerre.

Art. 137 et 138 du Code de procédure civile et commerciale.

Pour ces motifs, le présent tribunal, se fondant sur les dispositions des articles 50 de la loi de contentieux administratif, 143 et 144 du code ci-dessus cité et vu en outre l'accord de la partie défenderesse, donne acte à Madame von der GOLZ de son renoncement au recours comme mentionné et de son désistement du dit recours formulé de manière expresse et sous la forme authentique.

A notifier avec une expédition certifiée conforme de la décision et renvoyer tout le dossier administratif au Ministère des Finances et Crédit Public. Délivrer le papier conformément à la loi.

(Signatures de PAZ Y PAZ — GARCIA MERLOS — HURTADO P. — F. ORELLANA.)

Le 13 du même mois, j'ai notifié à Madame Erika NOTTEBOHM de von der GOLZ l'acte qui précède au moyen d'un avis remis à 11 h. 20 à l'Étude de l'avocat qui l'assiste, le licencié Ricardo ZUNIGA SANCHEZ qui signe la présente en témoignage de conformité. Dont acte.

Signatures de E. ZUNIGA et C. CIFUENTES.

A la même date j'ai notifié à Monsieur le Ministre des Finances et Crédit Public l'acte qui précède au moyen d'un avis remis au sous-secrétaire du Ministère à son bureau à 11 h. 30 minutes ; il a signé la présente en témoignage de conformité.

Signatures de F. BARILLAS et C. CIFUENTES.

Le 14 du même mois, à son bureau à 11 h. 20, j'ai notifié au représentant spécial de la Nation l'acte qui précède ; mis au courant du contenu, il a signé. Dont acte.

Signatures de Alfonso HERNANDEZ POLANCO et C. CIFUENTES.

En vue de la remise au Ministère des Relations Extérieures, j'ai délivré la présente attestation à Guatemala le 19 janvier 1954 sur 5 feuilles utiles et dûment confrontée avec l'original.

(Signé) F. ORELLANA.

Sceau du greffe du contentieux administratif.

Vu bon

(signature illisible)

Sceau du Tribunal de contentieux administratif.

Annexe 12 bis

ARRÊT DU 26 JANVIER 1951 DE LA COUR SUPRÊME
DE JUSTICE RELATIF A KARL HEINZ NOTTEBOHM

Le soussigné, Greffier du Tribunal de Contentieux Administratif, ATTESTE : que pour les besoins du cas, il a eu sous les yeux l'arrêt rendu par le dit Tribunal, en date du 26 avril de l'année dernière, dont sont reproduits les considérants et le prononcé ; la formule exécutoire de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice, dont sont reproduits également les considérants et le prononcé, et enfin la décision prise par la présente Autorité le 23 janvier de l'année en cours, dont la teneur est la suivante : « Tribunal de Contentieux Administratif, Guatemala, le 26 avril 1951.

En vue de l'arrêt à rendre, il a été procédé à l'examen du recours de contentieux administratif, interjeté par Karl Heinz NOTTEBOHM, contre la décision n° 09012 du Ministère des Finances & Crédit Public, du 3 octobre 1949, par laquelle se trouve déclaré infondé le recours en exonération, et contre la décision n° 10977 du 2 décembre de la même année, confirmant la décision précédente. Le recourant a son domicile dans la capitale et est assisté de l'avocat Alejandro ARENALES.

CONSIDÉRANT : que, quand bien même la qualité de Guatémaltèque d'origine a été reconnue à Karl Heinz NOTTEBOHM, par arrêté gouvernemental du 24 novembre 1939, cette qualité doit être reconnue comme inexistante, conformément au Décret 281 du Congrès, du fait que Karl Heinz NOTTEBOHM naquit au moment où le Traité Montufar von Bergen était en vigueur, et que le Congrès a déclaré notoirement inconstitution-

nel le chiffre 3 de l'art. 1^{er} du Décret gouvernemental 2153. En outre, le Décret 630 du Congrès a porté effet rétroactif jusqu'au 7 octobre 1938, époque où le recourant ne prétend pas encore avoir acquis la nationalité guatémaltèque. A plus forte raison, l'art. 10 du Décret 630 du Congrès modifié par le Décret législatif 689 spécifie nettement que « seront réputés ipso facto de nationalité allemande, ceux qui, après le 7 octobre 1939, ont fait usage d'un passeport allemand. Or, il ressort des actes que Karl Heinz NOTTEBOHM a voyagé en 1939 avec un passeport allemand. Lois citées.

CONSIDÉRANT QUE, quand bien même le recourant a prétendu avoir satisfait à toutes les exigences énumérées à l'art. 17 du Décret 630 du Congrès, l'expropriation des biens, droits et actions, dépôts et argent liquide de tout genre appartenant à Karl Heinz NOTTEBOHM est régulière, puisqu'il a participé au plébiscite qui a eu lieu dans les eaux territoriales guatémaltèques à bord du vapeur Cordillera le 10 avril 1938, circonstance qui constitue un des cas types et concrets prévus sous lettre e) de l'art. 7 du Décret déjà cité, lequel ne comporte point d'exception. Loi citée ».

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la prétendue inconstitutionnalité alléguée par le recourant, de l'art. 3 du Décret 281 du Congrès, de l'art. 10 (modifié) du Décret 630 du Congrès et des dispositions du Traité Montufar von Bergen, la doctrine du Tribunal de contentieux administratif est qu'il est en mesure de déclarer, dans des cas concrets et selon arrêt, l'inapplicabilité de n'importe quelles lois ou dispositions des organes qui exercent les hautes attributions du Pouvoir public, au cas où ces textes seraient contraires à la Constitution ; toutefois, dans le cas présent, non seulement toutes les lois invoquées sont l'expression de principes constitutionnels, mais encore elles sont encore inspirées de règles immuables qui, par leur caractère même, et leur qualité juridique de lois spéciales, exigent d'être maintenues. Art. 170 de la Constitution et art. XLV p. f. du Décret gouvernemental 1862.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, sur la base des considérants, des lois citées et des dispositions des art. 41 à 46 et 50 du Décret gouvernemental 1881, 222, 224, 227, 232 et 234, Décret gouvernemental 1862 ; 27, 92, 93, 452 du Décret législatif 2009, déclare qu'il confirme en toutes leurs parties les décisions qui ont motivé le présent recours. A notifier, timbrer le papier avec le sceau correspondant et, quand le présent arrêt sera devenu définitif, renvoyer le dossier au bureau d'où il vient. (Rapporteur le Juge Evaristo Garcia Merlos). —

(Signé) Alberto PAZ Y PAZ. — Evaristo GARCIA MERLOS. — J. L. HURTADO P.

Par-devant moi : F. ORELLANA.

Le soussigné, Greffier de la Cour Suprême de Justice atteste que, pour les besoins du cas, il a eu sous les yeux les décisions dont la teneur est la suivante :

Cour Suprême de Justice. Guatemala, le 17 octobre 1951. —

Par recours extraordinaire en cassation, vient à l'examen l'arrêt rendu par le Tribunal de contentieux administratif, le 26 avril de l'année en cours, arrêt rendu pour trancher le recours interjeté par Karl Heinz NOTTEBOHM contre les décisions n° 09012 du Ministère des Finances &

Crédit Public du 3 octobre 1949, déclarant infondé un recours en exonération, et n° 10977 du 2 décembre de la même année, confirmant la précédente. Par son arrêt, le Tribunal de Contentieux a confirmé en tous points les décisions qui ont motivé le recours de Contentieux. Dans le mémoire adressé au Tribunal de Contentieux administratif pour l'ouverture du recours, il est affirmé que l'intéressé Karl Heinz NOTTEBOHM est né en la ville de Guatemala le 13 juin 1910 de parents de nationalité allemande ; bien qu'il naquit pendant l'époque où le Traité Montufar von Bergen était en vigueur, il n'a pas acquis la nationalité allemande, ne s'étant pas conformé aux lois sur le service militaire allemand. Sa nationalité est la nationalité guatémaltèque elle-même qui lui a été reconnue par arrêté gouvernemental du 24 novembre 1939, ayant alors renoncé à toute autre nationalité. La nationalité guatémaltèque lui appartient depuis sa naissance, puisque le Traité Montufar von Bergen se trouve sans valeur depuis le début, comme inconstitutionnel, vu que l'Assemblée constituante qui l'a approuvé n'avait pas la compétence pour le faire.

En plus de ces raisons, sa nationalité guatémaltèque fut confirmée par les réformes constitutionnelles de 1927 et 1935, qui laissèrent subsister dans toute son ampleur l'art. 5 de la Constitution de la République, promulgué en 1879, sans formuler de réserves pour le traité Montufar von Bergen, et puisque l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution de 1945 l'établit expressément. Au cours de la guerre récemment terminée, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique porta son nom sur les Listes Noires, qui furent acceptées par le Gouvernement de Guatemala. Pour cette raison, il se trouva soumis aux lois dites d'exception dont il demanda l'exonération à temps voulu, sur la base de sa qualité de Guatémaltèque d'origine. Celle-ci lui fut déniée par le Ministère des Finances & Crédit public, par une décision n° 9012 du 3 octobre 1949, fondée sur l'art. 10 du Décret 630 du Congrès, et sur le fait que l'intéressé avait voté comme ressortissant allemand, lors du plébiscite qui avait eu lieu sur le vapeur Cordillera, dans les eaux guatémaltèques.

Le recours en réexamen interjeté contre la décision précédente, fit aussi l'objet d'un refus au moyen de la décision n° 10977 du 2 décembre de la même année. Contre ces décisions, le requérant a introduit un recours de contentieux administratif en se fondant sur le fait qu'il n'avait pas perdu sa nationalité guatémaltèque, ni acquis la nationalité allemande par le traité Montufar von Bergen et il invoqua les motifs de droit qui, à son avis, appuyaient ses allégations. Enfin, il demanda que l'on déclarât au moyen d'un arrêt :

- « a) que, du fait de son inconstitutionnalité, le Traité Montufar von Bergen ne m'est pas applicable dans ses dispositions » déclare le recourant.
- « b) que, vu son inconstitutionnalité, l'art. 3 du Décret 281 du Congrès n'est pas applicable à mon cas et ne peut changer mon statut de nationalité.
- « c) que, vu son inconstitutionnalité, l'art. 10 du Décret 530 du Congrès ne m'est pas non plus applicable et ne peut me dépouiller de ma nationalité guatémaltèque.
- « d) que, comme conséquence des déclarations précédentes, il convient de déclarer également que je jouis de la nationalité guatémaltèque d'origine ;

« e) que, par conséquent, il convient de révoquer les décisions du Ministère des Finances & Crédit public, contre lesquelles je recours ».

Le Ministère public demanda, à son tour, que l'on déclarât infondé le recours interjeté, laissant subsister les décisions administratives qui l'avaient motivé. Le Ministère des Finances & Crédit public se prononça dans le même sens.

Durant le délai réservé à la production des preuves, le recourant demanda que l'on veuille bien considérer comme preuves les documents et les dépositions qui figurent au dossier administratif, ce qui lui fut accordé. Le dossier en question se présente de la façon suivante :

Le 19 février 1947, le Ministère Public impartit à Federico et Karl-Heinz NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils fassent procéder à la passation d'une écriture de transfert en faveur de la Nation, sur la plantation El Carmen, inscrite sous n° 640, folio 88, du Livre 6 de Solola, parce que ces personnes se trouvaient visées par les lois d'exception. Une attestation du Registre foncier fut jointe, dont il ressort que la propriété susmentionnée est inscrite en faveur de MM. NOTTEBOHM.

Dans un mémoire du 11 juin 1945, Mme Barbara GOETZ DE NOTTEBOHM, agissant comme mandataire de son époux Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ déclara que, vu la nationalité de ses parents et le fait que le Traité Montufar von Bergen était en vigueur à la date de la naissance de son époux, la nationalité allemande était celle de ce dernier ; toutefois, quand fut pris l'arrêté qui autorisait les personnes d'ascendance allemande, nées sous le régime du Traité en question à opter pour la nationalité guatémaltèque, c'est ce que fit son époux ; la nationalité guatémaltèque lui fut accordée par arrêté gouvernemental, en date du 24 novembre 1939. Son époux confirma expressément sa renonciation à la nationalité allemande, qui avait été la sienne en vertu du Traité sus-indiqué. En se fondant sur le fait que son époux était de nationalité guatémaltèque, elle demanda qu'il fût exonéré de toute procédure tendant à l'expropriation de ses biens. Elle joignit des extraits du Registre d'État-civil, dont il ressort que Karl Heinz NOTTEBOHM est né dans cette ville le 13 juin 1910, de parents originaires d'Allemagne, et une attestation du sous-secrétaire aux Relations Extérieures, qui contient la renonciation de Karl NOTTEBOHM à sa nationalité allemande, la ratification qu'il y ajouta et la décision par laquelle il fut considéré comme ayant expressément renoncé à cette nationalité.

On trouve également des déclarations de MM. Carlos IBARGUEN & Carlos WALTHER, affirmant que Karl-Heinz NOTTEBOHM n'appartient pas au Parti national-socialiste allemand, ni à aucun Groupement de caractère politique de pays en guerre avec le Guatemala ; qu'à leur connaissance, il n'a pas coopéré directement ou indirectement à la constitution des biens de ce parti ; qu'il ne s'est pas rendu aux votations qui ont eu lieu à bord du vapeur Cordillera ; qu'il n'a pas eu d'activité politique ou de relations commerciales avec des personnes ou des Sociétés portées sur les Listes Noires. M. Heinz NOTTEBOHM a déclaré qu'il était propriétaire exclusif de 136 actions de la Société Anonyme « Sociedad Agricola Vinas Zapote », que, comme associé de NOTTEBOHM FRÈRES, il avait une participation dans les biens de cette Société qui avait fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation — il les énumère en détail —. Il demanda que les parts qui lui revenaient fussent déclarées à l'abri de l'expropriation.

On trouve encore une attestation de l'inscription militaire de Karl Heinz NOTTEBOHM sur les Registres de la capitale.

A la requête de l'intéressé, le Ministère des Relations Extérieures répondit que « sur la liste demandée au Commissariat Politique d'Izabal par télégramme n° 1287 du 18 avril 1938, relative aux participants à la votation du 10, sur le Cordillera, liste remise par le dit Commissariat politique avec une note n° 102 du même mois, figure le nom de M. Karl Heinz NOTTEBOHM ». Le Chef de la Garde judiciaire déclara que M. Karl NOTTEBOHM est une personne honorable et de bonnes mœurs, sans casier judiciaire ; qu'il a renoncé à la nationalité allemande et qu'il est Guatémaltèque de naissance ; qu'il n'a pas participé à la dernière guerre mondiale ; qu'il est connu comme associé gérant de la maison NOTTEBOHM Frères. Jointe au dossier, figure une attestation qui contient différentes lettres dans lesquelles les signataires mentionnent des relations commerciales qu'ils ont eues avec le recourant, qui jouit d'une bonne réputation. En annexe au dossier, on trouve ce qui suit : Figurent aussi différentes attestations établissant quels sont les dons faits par la maison NOTTEBOHM Frères à plusieurs œuvres de bienfaisance ; un acte notarié établissant que Karl-Heinz NOTTEBOHM STOLTZ est associé gérant de la Société NOTTEBOHM Frères ; d'autres actes notariés concernant le livret de citoyen délivré dans la capitale ; l'attestation de domicile ; l'arrêté gouvernemental du 24 novembre 1939 par lequel l'intéressé fut reconnu comme Guatémaltèque d'origine ; une attestation du Greffe de la Cour, dont il ressort qu'on ne trouve ni aux archives de la Statistique, ni à celles du Tribunal Militaire, de casier judiciaire au nom de l'intéressé ; une autre attestation en rapport avec la même affaire et trois extraits du Registre de l'État-civil de mêmes numéros et contenant des extraits de naissance des enfants du recourant et de son épouse. Tous les documents cités concernent Karl Heinz NOTTEBOHM.

Le 3 octobre 1949, par décision n° 0912, le Ministère des Finances & Crédit Public rejeta le recours en exonération n° 10977 du 2 décembre de la même année, en tranchant le recours en réexamen présenté contre la décision précédente, il la confirma.

Le Ministère des Relations Extérieures informa le Procureur Général de la Nation du fait que Karl Heinz NOTTEBOHM était inscrit comme ressortissant allemand, inscription qui demeure encore valable par suite du Décret 281 du Congrès de la République. Dans le même rapport, on relève que la personne ci-dessus désignée est sortie du pays le 23 octobre 1933, le 2 janvier 1934, le 23 avril 1937, le 12 février 1939, voyageant à chacune de ces époques avec un passeport allemand ; ce fut également le cas en juin 1947, avec une autorisation qui comportait, on peut le supposer, une annotation précisant que le titulaire est Allemand ; le 23 février et le 16 novembre 1949, avec les autorisations, dont il ressort que M. NOTTEBOHM est de nationalité indéterminée.

Sur la base de ce qui précède, le Tribunal de contentieux administratif a rendu son arrêt : il considère que : « quand bien même Karl Heinz NOTTEBOHM se serait vu reconnaître, par arrêté gouvernemental du 24 novembre 1939, la qualité de Guatémaltèque d'origine, cette qualité doit être considérée comme inexistante, conformément au Décret 281 du Congrès, parce que Heinz NOTTEBOHM est né sous le régime du Traité Montufar von Bergen & que le Congrès a notoirement déclaré inconstitutionnel le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} du Décret gouvernemental

2153. En outre, le Décret 630 du Congrès a effet rétroactif au 5 octobre 1938, époque où le recourant n'avait pas encore prétendu avoir acquis la nationalité guatémaltèque et, à plus forte raison, l'art. 10 du Décret 630 du Congrès, modifié par le Décret 689 du Congrès, déclare nettement que « seront considérés ipso facto de nationalité allemande ceux qui, après le 7 octobre 1938, se seront servis d'un passeport allemand. »

Il ressort des actes, que Karl Heinz NOTTEBOHM a voyagé en 1939 avec un passeport allemand. Quand bien même le recourant prétend avoir satisfait à toutes les exigences prévues à l'art. 17 du Décret 630 du Congrès, l'expropriation des biens, droits et actions, dépôts et espèces de tous genres appartenant à Karl Heinz NOTTEBOHM est conforme au droit, du fait qu'il a participé au plébiscite qui a eu lieu dans les eaux territoriales guatémaltèques à bord du vapeur Cordillera le 10 avril 1938, circonstance qui constitue un des cas particuliers et concrets comme en prévoit la lettre e) de l'art. 7 du Décret cité, lequel ne comporte pas d'exception.

En ce qui concerne la prétendue inconstitutionnalité alléguée par le recourant, de l'art. 3 du Décret 281 du Congrès, de l'art. 10 modifié du Décret 630 du Congrès et des dispositions du Traité Montufar von Bergen, la doctrine du Tribunal de contentieux administratif est qu'il a le pouvoir de déclarer dans des cas concrets, et au moyen d'un arrêt, l'inapplicabilité d'une loi et des dispositions des organes qui exercent les hautes fonctions du Pouvoir public, quand elles sont contraires à la constitution. Toutefois, dans le présent cas, toutes les lois invoquées, non seulement sont l'expression de principes constitutionnels, mais encore elles sont inspirées de règles immuables qui, à cause de leur caractère particulier et de leurs conditions juridiques de lois spéciales, doivent être maintenues.

Le recours en cassation que présenta le licencié A. ARENALES, fut introduit sous les motifs suivants :

- a) pour violation des art. 5-54, chiffre 9, de la Constitution de la République, du 11 septembre 1879 ; 6, 12, 21, 49, 50, 119, chiffre 1 ; 170 et 2 des dispositions transitoires de la Constitution actuellement en vigueur ; III du Décret gouvernemental 1781 ; 1 chiffre 3, du Décret gouvernemental 2153, 17 du Décret du Congrès 630 ; 227 du Décret gouvernemental 1862 ;
- b) pour application indue des lois suivantes : « Traité Montufar von Bergen ratifié par Décret de l'assemblée nationale constituante, au moyen du Décret n° 7 du 8 novembre 1887 dont le contenu est inconstitutionnel » ; art. 1 et 2 du Décret n° 281 du Congrès, « dont le contenu est inconstitutionnel » ; et enfin
- c) pour interprétation erronée des dits articles 1 et 2 du Décret 281 du Congrès, et 10 du Décret 630 modifié par l'article 3 du décret 689, tous deux du Congrès ; le recourant soutient que la mention de ces derniers articles est dictée par le fait que l'arrêt dont est recours « considère que les dites lois, non seulement sont l'expression des principes constitutionnels, mais encore sont inspirées des règles immuables qui, par leur caractère particulier et leur condition juridique de lois spéciales, doivent être maintenues ».

I. — CONSIDÉRANT : Dans le mémoire constitutif du recours, on trouve cités comme ayant été violés les art. 6 et 12 de la Constitution de la Répu-

blique actuellement en vigueur et 5 de la Constitution de 1879 ; toutefois, ces articles se composent de différents alinéas et le recourant n'a pas jugé bon de préciser lesquels d'entre eux avaient été violés à son avis par le Tribunal de Contentieux Administratif, lors du prononcé de l'arrêt attaqué ; ou bien de dire s'il estimait que tous les alinéas des arrêtés mentionnés avaient été violés. Il a commis une erreur analogue en citant les art. 10 et 17 du Décret 630 du Congrès.

Dans ces conditions, on ne saurait trouver très clair le point de vue que soutient la partie intéressée, quand elle déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'arrêt attaqué et quand elle affirme que cet arrêt a violé les articles en question.

Comme le Tribunal de cassation ne peut corriger le vice au moyen d'un examen interprétatif de l'intention possible du recourant, étant donné la nature essentiellement technique et extraordinaire du recours à résoudre, il ne lui est pas permis non plus, dans ces conditions, de passer à l'examen de ces articles dans le dessein d'établir s'ils ont été ou non violés par le Tribunal de contentieux administratif.

On soutient de même que, dans l'arrêt, il a été fait une application indue du « *Traité Montufar von Bergen*, ratifié par Décret de l'Assemblée Nationale Constituante, au moyen du Décret n° 7 du 8 novembre 1887 dont le contenu est inconstitutionnel ». Ce Traité comprend différents articles, mais, dans le mémoire d'appel, il n'en est mentionné aucun avec précision comme ayant été indûment appliqué et il est de notoriété publique que la technique juridique exige que, outre l'article, on précise les alinéas, puisque c'est ainsi seulement que se trouve clairement exposée la question que doit résoudre le Tribunal Suprême. A plus forte raison, on ne peut donc se borner à citer le corps entier de la loi qui, de l'avis de l'intéressé, a été indûment appliquée, car la dite loi comprend plusieurs articles. Ainsi, il n'est pas non plus permis à la Cour de Cassation de procéder à l'examen du *Traité Montufar von Bergen* pour vérifier s'il en a été fait application indue.

II. — CONSIDÉRANT : L'art. 227 du Décret gouvernemental 1862 prévoit que : « les arrêts contiendront des décisions expresses, positives et précises et en rapport avec la demande ». Du texte de cet article, on peut inférer qu'il a trait à des questions d'ordre formel, puisqu'il se borne à poser les exigences que les arrêts doivent originellement contenir ; c'est la raison pour laquelle cette loi n'a pas de rapport avec le cas de cassation, au sujet du motif sur lequel s'appuie sa référence ; à défaut de cette circonstance, on ne peut procéder à l'examen comparatif que l'intéressé demande à ce sujet.

III. — CONSIDÉRANT : L'art. III du Décret gouvernemental n° 1781 prescrit que, pour pouvoir être inscrites en qualité d'étrangères, les personnes soumises au *Traité Montufar von Bergen* devaient fournir la preuve qu'elles avaient accompli le service militaire dans leur pays et, en outre, un extrait de naissance. On mentionne cet article comme une entité dûment appliquée.

Toutefois, dans l'arrêt, il n'apparaît pas que le Tribunal l'ait appliqué en aucune manière, car il n'est cité ni à l'appui des raisonnements, ni comme base de la décision rendue par le Tribunal de contentieux administratif ; c'est la raison pour laquelle il n'est pas exact que le Tribunal ait commis la faute signalée par le recourant.

IV. — **CONSIDÉRANT** : Dans l'arrêt objet du présent recours, il est exposé comme fondement juridique, que la qualité de Guatémaltèque d'origine « doit être considérée comme inexistante, conformément au Décret 281 du Congrès du fait que Heinz NOTTEBOHM naquit sous le régime du Traité Montufar von Bergen et que le Congrès a déclaré notoirement inconstitutionnel le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Décret 2153 ». De cette manière, loin d'avoir appliqué indûment l'article en question, le Tribunal de contentieux administratif a admis dans le paragraphe mentionné la situation actuelle de cette loi, c'est-à-dire qu'elle avait perdu la possibilité d'avoir des effets juridiques comme ayant fait l'objet d'une dérogation, avec effet rétroactif selon décret 281 du Congrès de la République.

Pour ce motif, l'intéressé ne peut se prévaloir de cette disposition pour faire état de sa condition de Guatémaltèque d'origine, puisque l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Décret susmentionné a autorisé les personnes nées sous le régime du Traité Montufar von Bergen à être déclarées Guatémaltèques. On doit se souvenir que la Cour Suprême a déjà manifesté son opinion à une précédente occasion, à savoir que l'exception que contient le Traité Montufar von Bergen, ayant un caractère constitutionnel, ne pouvait en aucune manière être privée de ses effets au moyen d'un Décret gouvernemental, à l'égard d'un autre principe de même nature, concernant les enfants de parents allemands nés en territoire guatémaltèque. En outre, il ne ressort pas que, dans l'arrêt soumis à l'examen, on se soit laissé aller à une façon de raisonner étrangère au contenu de la norme juridique actuellement discutée ; à l'appui de ce raisonnement se trouve citée la norme en question, de sorte que l'on pourrait soutenir avec succès que son application a été indue. Les motifs précédents font ressortir avec évidence que l'arrêt ne contient pas le défaut incriminé au sujet de l'article premier, paragraphe 3, du Décret gouvernemental 2153, approuvé par le Décret législatif 2335.

V. — **CONSIDÉRANT** : L'article 1^{er} du Décret n° 281 du congrès ayant dérogé au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Décret gouvernemental 2153, au moyen de l'article 2, il a été donné un effet rétroactif au dit Décret 281 à partir du 7 octobre 1938 ; c'est-à-dire qu'on a réduit à néant la faculté que le Décret gouvernemental n° 2153 reconnaissait aux personnes touchées par le Traité Montufar von Bergen et qui pouvaient, de ce chef, obtenir la nationalité guatémaltèque.

Or, dans le recours en cassation, on affirme que le Tribunal de contentieux administratif a indûment appliqué ou interprété de manière erronée les deux articles mentionnés du Décret 281 du Congrès. Outre le fait qu'il n'est pas possible qu'une loi puisse être à la fois violée pour des motifs différents, comme ceux que relève l'intéressé, dans son arrêt, le Tribunal de contentieux administratif a reconnu comme admis et comme étant prouvés les faits qui rentrent dans le cadre légal de ces articles en ce qui concerne Heinz NOTTEBOHM.

Quant au fait que le contenu en serait inconstitutionnel, c'est aussi une affirmation qui a précisément une base juridique fautive, car la constitution elle-même de la République prévoit en son article 49 que les lois qui n'ont pas le caractère pénal peuvent avoir effet rétroactif pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale, revêtant alors la forme que prévoit le dit article. Il ressort du décret mentionné que, pour ces raisons d'ordre constitutionnel l'effet rétro-

actif lui a été attribué. De ce qui précède, on peut déduire que les vices de droit relevés en regard des lois sont inexistantes.

VI. — **CONSIDÉRANT** : L'art. 54, chiffre 9, de la Constitution de 1879 est dans le vrai quand il reconnaît comme attribution du Pouvoir législatif : approuver ou rejeter avant leur ratification les traités conclus par l'Exécutif avec d'autres pays. Toutefois, dans le cas du *Traité Montufar von Bergen*, la bonne logique juridique estime qu'on ne saurait le soumettre à la règle exposée parce que, de toute évidence, il violait l'article 5 de la même Constitution. Afin que ce *Traité* puisse obtenir force légale au Guatemala, il fallait modifier ce dernier article, ce qui fut fait au moyen de l'art. 3 des dispositions transitoires du Décret de Réforme constitutionnelle du 5 novembre 1887, l'Assemblée constituante elle-même ayant approuvé le *Traité* le 7 du même mois de la même année en faisant usage d'un droit supérieur de délégation populaire qui, en vertu d'aucun principe ne pouvait être inconstitutionnelle, comme le prétend l'intéressé après avoir invoqué le *Traité Montufar von Bergen* en usant d'un passeport allemand et en exerçant son droit de vote, ainsi que le reconnaît l'arrêt contre lequel il s'est élevé au moyen du présent recours.

VII. — **CONSIDÉRANT** : L'arrêt attaqué par le recours extraordinaire en cassation ne retient comme prouvé aucun fait qui constitue une négation des garanties constitutionnelles de l'intéressé. Si on y soumettait les lois d'exception prises à l'occasion de la guerre, cette manière de faire trouverait des appuis, tant dans l'article 21 de la Constitution où il est dit que la jouissance des garanties est bornée par des restrictions qu'elle s'est posées elle-même, que dans l'article 92 où elle dispose que, pour raison de guerre, la propriété ennemie pourra être soumise à intervention. En cas d'expropriation, il convient de réserver le paiement de l'indemnité pour l'époque où la guerre sera terminée, en admettant de cette manière non seulement l'intervention, mais encore la mesure extrême de l'expropriation. A cet effet, il faut qu'une loi détermine la procédure d'expropriation et c'est sur cette base qu'a été promulgué le Décret 630 du Congrès.

Considérant précédent : Il a été dit que les lois économiques d'exception ne sont pas d'ordre pénal ; en prévoyant dans certains cas leur rétroactivité, on agit en s'appuyant sur l'article constitutionnel 49.

En s'en tenant au raisonnement ci-dessus exposé, le Tribunal de Contentieux administratif n'a appliqué aucune disposition qui diminue ou restreigne l'exercice des droits constitutionnels ou hésite à leur sujet, pour que sa façon de faire puisse être considérée comme tombant sous le coup de l'article 50 de la Constitution.

L'art. 119, chiffre 1 de la Constitution ordonne au Congrès d'interpréter ou réformer les lois et d'y déroger de manière qu'aucune ne puisse être contraire aux dispositions de la dite Constitution. Toutefois, en examinant l'arrêt qui a donné lieu au présent recours en cassation, on remarque qu'il ne contient aucun raisonnement ou aucune disposition contraire à cette norme constitutive et il n'en contient pas non plus en dehors de ce qui a été établi à l'art. 170 parce que, conformément aux faits retenus comme prouvés, le Tribunal ne pouvait émettre aucune déclaration d'inconstitutionnalité.

De ce qui précède, il se dégage qu'on ne se trouve pas en présence d'une violation des articles de la Constitution en vigueur, tels qu'ils sont mentionnés et cités dans le recours.

VIII. — **CONSIDÉRANT** : L'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution prévoit que « ceux qui auraient acquis la nationalité guatémaltèque avant la promulgation de la présente constitution, continueront à en jouir ». Or, l'application que l'on prétend avoir été faite de cet article dans le cas présent, moyennant le présent recours extraordinaire en cassation, appelle les commentaires suivants :

- a) M. Karl Heinz NOTTEBOHM a reçu la qualité de Guatémaltèque en novembre 1939, en vertu du Décret gouvernemental n° 2153, ainsi que le tient pour établi le Tribunal de contentieux administratif dans son arrêt.
- b) Le même tribunal admet que cette qualité doit être considérée comme sans valeur, conformément au Décret 281 du Congrès. Antérieurement, il a été dit que le Congrès a pris ce dernier décret en lui donnant un effet rétroactif et en dérogeant au Décret gouvernemental 2153, dans la mesure où celui-ci donnait le droit aux personnes touchées par le Traité Montufar von Bergen de se faire déclarer Guatémaltèques, car on peut se demander s'il se réfère principalement à ces personnes. On ne peut soutenir que le Congrès ait manqué de bases légales pour déroger avec effet rétroactif au Décret en question, parce que dans l'un et l'autre sens respectivement, on peut invoquer l'appui des articles 49 et 119, chiffre 1, de la Constitution de la République, sous le régime de laquelle se trouve le Guatemala.
- c) Le Tribunal de Contentieux administratif déclare dans son arrêt que Heinz NOTTEBOHM est né sous le régime du Traité Montufar von Bergen et si ce Traité a eu force légale dans le pays, comme il l'est dit par ailleurs dans cet arrêt, il ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale surtout que, étant réputé caduc, il laisse comme définitives les situations de droit créées par lui. De même, il n'était pas non plus admissible en droit que l'Exécutif puisse poser une nouvelle règle différente de celle que prévoyait la Constitution, pour acquérir la nationalité guatémaltèque. C'est ainsi que le Décret gouvernemental n° 2153 fut inconstitutionnel dès son origine.
- d) De cette manière, la conclusion obligatoire est que le recourant Heinz NOTTEBOHM n'a pas acquis la nationalité guatémaltèque conformément aux principes constitutionnels applicables à son cas et, par conséquent, il ne peut pas non plus valablement invoquer comme ayant été violé l'article 2 des dispositions transitoires de la Constitution de la République.

PAR CES MOTIFS :

Vu les considérants antérieurs et les dispositions des articles 222, 227, 232, 234 du Décret gouvernemental n° 1862, 27, 521, 524 du Décret législatif n° 2009, 47 du Décret 630 du Congrès, le Tribunal déclare :

Infondé le recours extraordinaire en cassation qui se trouve à l'origine du présent arrêt :

Par conséquent, condamne la personne qui l'a interjeté aux dépens de la cause et à la perte du dépôt en faveur des fonds de justice.

A notifier, timbrer le papier, conformément à la loi. (Rapporteur, le Juge Rufino MORALES).

(Signé) J. RUFINO MORALES, JOSÉ VICENTE RODRIGUEZ, L. EDMUNDO LOPEZ D., RAMIRO RODAS, MARCO VINICIO CEREZO.

Par-devant moi : (Signé) Juan FERNANDEZ C.

Cour Suprême de Justice. — Guatemala, le 30 novembre 1951.

En vue de la solution à y donner, sont venus à l'examen les recours en explication et en complément interjetés par Karl Heinz NOTTEBOHM, assisté du Licencié Alejandro ARENALES, contre l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 17 octobre dernier, en tranchant le recours interjeté par M. NOTTEBOHM contre un arrêt du Tribunal de Contentieux Administratif. Dans le mémoire au moyen duquel sont introduits les recours en explication et en complément, l'intéressé soutient ce qui suit :

« Dans le premier considérant de son arrêt, l'Honorable Cour se refuse à examiner certains des motifs légaux sur lesquels s'est fondé le recours en cassation, parce que, selon l'avis de la Cour, les paragraphes de certains des articles de la loi citée comme violée n'ont pas été indiqués avec assez de précision.

L'Honorable Cour a fondé son point de vue en ce cas sur la « technique juridique » qui, à son appréciation, exige que, lors de la présentation du recours de cassation, on indique non seulement les articles de la loi réputés violés, mais encore le ou les paragraphes concernant le cas ».

L'intéressé en tire la conclusion que l'arrêt souffre d'obscurité, de même, il affirme que l'arrêt de la Cour de Cassation est obscur et induit en erreur parce que, dans le considérant VIII, elle « assure que le Décret du Congrès 281 a dérogé au Décret gouvernemental 2153, ce qui n'est pas exact. Ce qu'a fait la première loi citée, ce fut de déclarer « inconsistante » une partie de la loi citée en deuxième lieu ».

Considérant ; selon le dictionnaire de l'Académie Royale Espagnole le mot « obscurité » a, entre autres acceptions, celle qui signifie : « défaut de clarté dans la rédaction ou l'élocution ». Dans la rédaction de l'arrêt dont les termes sont qualifiés d'obscurs par la partie qui a introduit le recours extraordinaire en cassation, il ne se trouve aucun défaut de clarté et c'est le cas aussi pour le dispositif de l'arrêt ; c'est le motif pour lequel est inexistante la prétendue affirmation d'obscurité. Cependant, il convient de remarquer que le Code de procédure civile et commerciale exige, en son article 512, que l'on cite obligatoirement dans le mémoire de recours les articles de la loi ou des lois violées ; cela a été l'occasion, pour le Tribunal, d'exiger des parties en cause la précision du paragraphe, quand un article en comprend plusieurs, vu que la nature tout à fait extraordinaire du recours en cassation met l'intéressé dans la situation de devoir indiquer au Tribunal avec précision et clarté les vices dont il sollicite la réparation.

Cependant, dans le cas présent, en se référant au Traité Montufar von Bergen, l'arrêt affirme : « Ce Traité comprend différents articles mais, dans le mémoire de recours, aucun n'a été indiqué avec précision comme ayant été indûment appliqué ; or, il est bien connu en technique juridique que l'on exige, en plus de la mention de l'article, la précision du paragraphe, parce que c'est seulement ainsi que se trouve clairement exposée la question que la Cour Suprême doit résoudre ; à plus forte raison, ne peut-on se borner à citer le corps entier de la loi qui, de l'avis de l'inté-

ressé, a été indûment appliquée, car celle-ci comprend plusieurs articles » ; cela revient à dire que l'intéressé n'a même pas mentionné un seul des articles de cette loi comme ayant été violé par le Tribunal de Contentieux Administratif.

Le recourant commet une erreur capitale quand il prétend que l'arrêt est obscur pour le motif « que le Décret du Congrès n° 281 a dérogé au Décret gouvernemental 2153, ce qui n'est pas exact » ; puis, ce que fit la première loi « fut de déclarer sans validité une partie de la loi citée en 2^{me} lieu ». C'est une erreur du recourant, puisque le paragraphe du *Considérant VIII qu'il taxe d'obscur est ainsi rédigé* :

« b) Le même Tribunal admet que cette qualité doit être considérée comme sans valeur, conformément au Décret 281 du Congrès. Antérieurement, il a été dit que le Congrès a pris ce dernier Décret en lui donnant un effet rétroactif et en dérogeant au Décret gouvernemental 2153, dans la mesure où celui-ci donnait le droit, aux personnes touchées par le Traité Montufar von Bergen, de se faire déclarer Guatémaltèques, car on peut se demander s'il se réfère principalement à ces personnes ».

Au sujet de cette affirmation qui comporte tout d'abord que le Décret gouvernemental 2153 a fait l'objet d'une dérogation partielle par suite du Décret 281 du Congrès, le Tribunal s'en est tenu aux prescriptions de l'article 1^{er} du Décret susmentionné 281 où il est dit ce qui suit : « Article 1^{er}. — Fait l'objet d'une dérogation, comme étant sans validité, le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Décret gouvernemental n° 2153, approuvé par le Décret législatif n° 2335 ; par conséquent, sont déclarées entachées de nullité toutes les procédures, arrêts, arrêtés et dispositions fondés sur ce principe ».

De ce qui précède, on déduit aussi que, quand bien même la loi ne contiendrait pas, dans l'article ci-dessus transcrit, l'expression « il est dérogé », la clarté avec laquelle se trouve rédigé l'arrêt interdit de le considérer comme obscur.

Quant au recours en complément, comme il n'a pas été précisé quels points il avait été omis de résoudre, parmi ceux qui avaient été soumis dans le recours en cassation ou dans les prescriptions de la loi constitutive du Pouvoir Judiciaire, il est impossible d'étudier concrètement le point de vue de l'intéressé à ce sujet ; toutefois, on doit reconnaître que l'arrêt ne souffre pas non plus de cette autre erreur qui lui est attribuée, puisqu'on n'y remarque aucune des omissions qui pourraient légalement donner lieu au recours en complément.

PAR CES MOTIFS, la Cour Suprême de Justice, se fondant sur la base des considérants qui précèdent et des dispositions des articles 454, 455, 456 et 457 du Code de procédure civile et commerciale, déclare infondés les présents recours.

A notifier.

(Signé) CARRILLO MAGANA, MORALES, RODRIGUEZ, LOPEZ D.,
RODAS, JUAN FERNANDEZ C.

En exécution des instructions et en vue de sa remise au Tribunal de Contentieux Administratif, j'ai délivré la présente attestation sur 12 feuilles utiles, à Guatemala, le 18 janvier 1952, puisque le Tribunal en question doit timbrer les 12 feuilles dont se compose la présente expédition, de même que les 20 feuilles qui constituent le dossier de cassation,

en déposant le montant de l'amende légale auprès de la Caisse des fonds judiciaires et en remettant les timbres au présent Greffe.

La présente feuille tient lieu de formule exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour, en date du 17 octobre 1951, dans le dossier d'exonération des biens allemands concernant Karl Heinz NOTTEBOHM.

(Signé) Juan FERNANDEZ C.

Suit le sceau y relatif.

Tribunal de Contentieux Administratif, Guatemala, le 23 janvier 1952.

Renvoyer le dossier administratif avec les attestations y relatives au Ministère dont il provient, en vue de l'exécution à y donner.

Timbrer la présente feuille contenant la formule exécutoire en y apposant le sceau légal correspondant. Articles 46 et 50 du Décret gouvernemental 1881 et 27 du Décret législatif 2009.

(Signé) GARCIA MERLOS — F. ORELLANA ».

En vue de sa remise au Département des Affaires Allemandes auprès du Ministère des Finances, j'ai délivré la présente attestation, composée de 13 feuilles utiles, à Guatemala, le 20 février 1952, et dûment confrontée avec l'original.

On fait remarquer qu'il ne se trouve en suspens ni recours, ni notification.

(Signé) F. ORELLANA.

Vu et approuvé : (Signé) ill.

(L. S.) du Tribunal de Contentieux Administratif de la République de Guatemala.

Département des Affaires Allemandes
Ministère des Finances & Crédit
public.

Remis pour connaissance.

Reçu le 26 février 1952
à 16 heures 30 min.

F. Documents relatifs à la Société Nottebohm et aux consorts Nottebohm

Annexe 13

ACTE NOTARIÉ DE 1939 SUBSTITUANT A F. NOTTEBOHM
LA SOCIÉTÉ COMME FONDÉ DE POUVOIRS DE NOTTEBOHM
ET C^{ie}

SCEAU DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Direction des archives du Protocole.

N° 15.

A Guatemala le 22 mars 1939. Par-devant moi, notaire, et les témoins ayant capacité de droit, de moi connus et domiciliés dans la présente ville, Madame Elisa BORGES DE ALVAREZ et Monsieur Ramon ALVAREZ,

a comparu Monsieur Federico NOTTEBOHM-WEBER, âgé de 58 ans, célibataire, négociant, Allemand, et domicilié aussi dans la capitale.

J'atteste que je le connais ; qu'il m'assure jouir de ses droits civils ; qu'il parle et écrit l'espagnol ; qu'il est porteur d'un acquit de taxe de voirie relatif au semestre en cours et que j'atteste avoir eu sous les yeux ; qu'il est inscrit en qualité d'étranger résidant dans le pays, ainsi que cela ressort de l'attestation délivrée par l'état-civil de la ville, que j'ai eue également en mains ; qu'il agit en qualité de mandataire général de la Société NOTTEBOHM & C^{ie} de Hambourg, ainsi que cela résulte de l'acte de mandat par substitution établi en la capitale par le notaire Carlos SALAZAR ARGUMEDO le 11 avril 1912, acte que j'atteste avoir eu en mains. Monsieur NOTTEBOHM a déclaré que vu la faculté que cet acte lui confère, il procède à un acte de substitution entière et totale en faveur de la Société NOTTEBOHM Frères, de la place, afin que la dite Société exerce la représentation légale de NOTTEBOHM & C^{ie} de Hambourg.

Le comparant déclare que sans préjudice de la substitution à laquelle il procède, il se réserve le droit d'exercer ce mandat distinctement du nouveau mandataire. L'acte de pouvoir faisant l'objet d'une substitution de la part de Monsieur Federico NOTTEBOHM a la teneur suivante :

A Guatemala le 11 avril 1912.

Par-devant moi, notaire, et les témoins ayant capacité de droit et de moi connus, Monsieur Leonido LARA G. et Monsieur Ramon Vicente MOLINA, a comparu Monsieur Arturo NOTTEBOHM, âgé de 33 ans, marié, commerçant et domicilié dans la présente. J'atteste que je le connais, qu'il se trouve dans l'exercice de ses droits civils et qu'il agit en qualité de mandataire général de Messieurs NOTTEBOHM & C^{ie}, de Hambourg ; il a déclaré que, tout en se réservant l'exercice du pouvoir en vertu duquel il agit, il le confère à son tour à Monsieur Federico NOTTEBOHM pour que celui-ci puisse représenter NOTTEBOHM & C^{ie} avec des pouvoirs aussi larges que ceux que possède le comparant. Le dit pouvoir a la teneur suivante :

« Reg. n° 1620/1905

En la présente Ville Libre Hanséatique de Hambourg, le 9 juin 1905, par-devant moi Christian Gottfried WOLL WANTIG, Docteur en droit, notaire soussigné et assermenté, et par-devant les témoins soussignés M. Jugen THEIN et Johann-Auguste-Wilhelm BURMESTER, ayant capacité de droit, a comparu Monsieur Karl-Ludwig NOTTEBOHM, majeur, marié, négociant, domicilié dans la présente ville et jouissant de sa capacité civile, que j'atteste connaître ainsi que les témoins ; Monsieur NOTTEBOHM agissant en qualité de représentant de la maison de commerce NOTTEBOHM & C^{ie} de Hambourg, a déclaré :

Que la Maison NOTTEBOHM & C^{ie} a désigné comme ses mandataires pour la République de Guatemala Messieurs Juan NOTTEBOHM et Arturo NOTTEBOHM et par le présent acte elle leur confère pouvoir large, ample et suffisant autant que le droit l'exige et que cela sera nécessaire pour que, ensemble ou séparément, ils aident et défendent la Maison NOTTEBOHM & C^{ie} dans toutes ses affaires, réclamations et prétentions. A cet effet, elle autorise chacun d'eux séparément à aliéner, hypothéquer et à procéder à des annulations d'hypothèques et de caution ; à remettre des

dettes, à transiger ou à disposer d'une manière ou d'une autre des biens de NOTTEBOHM & C^{ie} ; à se porter accusateur au pénal ; à émettre des effets de change ; à recevoir des fonds ; à approuver des liquidations et des comptes ; à faire établir des écritures de toute nature ; à procéder à des novations ; à nommer des arbitres jugeant selon le droit ou des amiables compositeurs ; à accepter des prorogations de juridictions ; à renoncer au droit d'appel ; à interjeter des recours ordinaires et extraordinaires et à récuser des magistrats, juges et greffiers ; à retirer des recours ordinaires et extraordinaires ou à renoncer aux récusations déjà soulevées ; à formuler des réclamations ; à renoncer aux procédures ou recours engagés ; à déférer le serment décisoire ; à reconnaître des écritures sous seings privés et à en demander la reconnaissance ; à assister à des assemblées de créanciers avec droit de vote ou voix consultative ; à interjeter le recours en cassation et à y renoncer ; à assister aux auditions de témoins, à acquiescer aux jugements, à se servir du droit de substitution concernant le présent pouvoir en tout ou partie en faveur d'autres personnes, sans préjudice du droit de l'exercer quand il l'estimera convenable ; de même qu'à révoquer les mandataires en question.

En un mot, le présent acte leur confère tous les pouvoirs nécessaires à l'administration des biens de la Maison NOTTEBOHM & C^{ie} à Guatemala et le droit de la représenter dans toutes ses affaires dans ladite République et tout ce qu'il fera en vertu du présent pouvoir sera réputé définitif et valable.

Je soussigné, notaire, atteste avoir eu sous les yeux l'inscription y relative dans les registres commerciaux du Tribunal territorial de la capitale, inscription dont il ressort que Monsieur Karl-Ludwig NOTTEBOHM est associé de la Maison NOTTEBOHM & C^{ie} de Hambourg, qualité qui lui confère les pouvoirs nécessaires à la passation du présent acte et de toutes les clauses qui y sont expressément mentionnées. J'ai lu le présent acte au comparant en présence des témoins et dûment informé de son contenu et de ses effets il l'a ratifié et l'a signé, ainsi que les dits témoins.

En foi de quoi, je soussigné notaire signe et appose le sceau de mon Étude.

(Signé) Pour la Maison NOTTEBOHM & C^{ie} :
Karl-Ludwig NOTTEBOHM.
J. THEIN — W. BURMESTER, témoins.
Dr. WANTIG, notaire.

Suit le sceau du notaire ».

J'atteste avoir eu sous les yeux le pouvoir suffisant avec une clause spéciale pour le cas d'espèce, lequel pouvoir a, au préalable, été légalisé en vue de sa reconnaissance légale au Guatemala.

J'ai lu intégralement le présent acte au comparant en présence des témoins et, informé de son contenu et de ses effets, il l'a ratifié, accepté et signé, ce que j'atteste.

(Signé) Arthur NOTTEBOHM.
Leonardo LARA G.
B. V. MOLINA.

Par-devant moi, Carlos SALAZAR.

Ce document constitue la première expédition que, en vue de sa remise à Monsieur Federico NOTTEBOHM, je scelle et signe sur 4 feuilles utiles, en ce même lieu et le 15 du mois et de l'année de sa passation.

Par-devant moi, Carlos SALAZAR.

Suit le sceau du notaire.

Je soussigné, notaire, atteste avoir eu sous les yeux l'expédition de l'acte de mandat qui a été transcrit et qui autorise expressément le mandataire à procéder à la présente substitution. J'ai lu intégralement l'acte au comparant en présence des témoins sus-nommés et, dûment informé de son contenu et de ses effets, il l'a approuvé, ratifié et signé, ce que j'atteste.

(Signé) Federico NOTTEBOHM.
Elisa B. de ALVAREZ.
Ramon ALVAREZ.

Par-devant moi, C. SALAZAR H.

Le présent document est une expédition spéciale dûment confrontée avec l'original et que je scelle et signe à Guatemala le 31 mars 1939 en vue de sa remise à la Cour Suprême de Justice, sur 3 feuilles utiles de 5 centavos de quetzales et afférentes à l'actuelle période de 5 ans, nos V 2353355, V 2465251 et V 2465252 ; reg. n° 2353456, 2465352 et 2465353 respectivement.

(Signé) C. SALAZAR.

Suit le sceau du notaire.

Ce document est une simple copie qui, dûment confrontée avec l'original et en vue de sa remise au Ministère des Relations Extérieures a été délivrée par mes soins.

Je l'ai scellée et signée sur 3 feuilles utiles de papier espagnol en la Ville de Guatemala le 17 février 1954.

(Signé) Rosendo ARIAGA.

Sceau du Pouvoir Judiciaire.

POUVOIR JUDICIAIRE.

République de Guatemala.

Le soussigné, Président du Pouvoir Judiciaire, atteste que la signature qui précède « Rosendo ARIAGA O. » est authentique parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié Rosendo ARIAGA Ovalle, qui exerce actuellement la charge de Directeur des archives générales du Protocole.

Guatemala, 18 février 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

Secrétariat de la Cour Suprême de Justice

Il est pris note, n° 113, fol. 94, livre 50.

Guatemala, 18 février 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ, secrétaire.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au

moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 18 février 1954.

(Signé) Ramon CADENA, sous-secrétaire.

Annexe 13 bis

ACTE NOTARIÉ DE 1947 PAR LEQUEL KARL HEINZ NOTTEBOHM SE SUBSTITUÉ A M. GROTE

COMME FONDÉ DE POUVOIRS DE F. NOTTEBOHM

N° 10.

Guatemala, le 21 mars 1947.

Par-devant moi, notaire soussigné, a comparu en personne Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, âgé de 36 ans, marié, négociant, Guatemaltèque, originaire de la présente ville et domicilié dans ladite. J'atteste le connaître et j'atteste aussi que, tout en m'assurant qu'il jouit de ses droits civils et agit en qualité de mandataire général de Monsieur Federico NOTTEBOHM-WEBER, ainsi que cela résulte de l'écriture de mandat établie en la présente ville par le notaire Federico SALAZAR le 17 mars 1939, il a déclaré que, faisant usage de ce pouvoir et de la faculté que ce dernier lui donne de procéder à des substitutions et de conférer des pouvoirs, il vient par le présent acte substituer partiellement à lui-même Monsieur Guillermo GROTE, domicilié dans la présente ville, afin que ce dernier ait qualité de représenter Monsieur Federico NOTTEBOHM dans toutes les affaires où il pourrait être intéressé en raison des liens qu'il possède dans la République de Guatemala.

A cet effet, le comparant procède à une substitution pour les pouvoirs suivants, tout en conservant toujours pour lui-même et sans limitation d'aucun ordre le pouvoir général qu'il exerce : Représenter Federico NOTTEBOHM-WEBER dans toutes affaires judiciaires, extra-judiciaires, commerciales, administratives ou de juridiction volontaire ; acheter, vendre, hypothéquer, transiger, remettre en location et disposer de toute manière de la propriété du mandant ; conclure toutes sortes de contrats et procéder à des novations ; tirer, endosser, accepter et faire protester des lettres de change, des chèques, des billets à ordre, des ordres de paiement et tous autres documents de crédit ; faire établir des écritures de tout genre ; assister à des assemblées de créanciers, de faillite et de toutes autres espèces avec droit d'y intervenir et d'y voter ; approuver les liquidations et les comptes ; encaisser des sommes, remettre des dettes, aliéner à n'importe quel titre, fournir des garanties, comparaître par-devant toutes Autorités judiciaires et administratives ; formuler des prétentions et y renoncer ; soumettre toutes affaires à la décision d'arbitres ou d'amiables compositeurs ; nommer et proposer des arbitres ; reconnaître des signatures ; consentir des prorogations de for, renoncer avant ou en cours de procédure à des recours, des incidents, des explications et des récusations ; conclure des transactions et des arrangements à propos de tous litiges ; remettre des obligations, consentir des délais et donner quittance ; requérir et accepter des adjudications de biens en dation en paiement ; conférer des pouvoirs spéciaux et les révoquer ; procéder à

la substitution du présent pouvoir en tout ou partie en se réservant ou non le droit de l'exercer et de révoquer les substitutions.

J'ai lu le présent écrit au comparant qui, informé de son contenu et de ses effets l'a approuvé, ratifié et signé. Ce que j'atteste, de même que j'ai eu en mains le pouvoir auquel il est partiellement apporté substitution.

(Signé) Karl-Heinz NOTTEBOHM.

Par-devant moi C. SALAZAR Fils.

Le présent acte est une expédition spéciale qui a été dûment confrontée avec son original et que, en vertu de sa remise à la Cour Suprême de Justice, j'ai scellée et signée à Guatemala le 27 mars 1947 sur cette unique feuille.

(Signé) Carlos SALAZAR Fils.

Sceau du notaire.

Mention : Il est noté que le présent pouvoir a été enregistré auprès de la présente direction sous n° 18153, fol. 420, livre 8 des pouvoirs, en date du 5 mars 1951. Le présent document est une copie simple qui a été dûment confrontée avec l'original et que, en vue de sa remise au Ministère des Relations Extérieures j'ai établie, j'ai signée et scellée sur 2 feuilles utiles de papier espagnol à Guatemala le 29 septembre 1954.

(Signé) Rosendo ARRIAGA O.

Sceau du Pouvoir Judiciaire
Direction des archives générales des
Protocoles, Guatemala.

Le soussigné, Président du Pouvoir Judiciaire, certifie que la signature qui précède « Rosendo ARRIAGA O. » est authentique parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié Rosendo ARRIAGA OVALLE, qui exerce actuellement la charge de Directeur des archives générales des protocoles.

Guatemala, 30 septembre 1954.

(Signé) F. CARBONELL R.

Sceau de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

Greffe de la Cour Suprême de Justice. Il est pris note, n° 479; fol. 172, livre 50.

Guatemala, 30 septembre 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Le Sous-Secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié Federico CARBONELL RODAS est authentique et qu'au moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire et de la Cour Suprême de Justice.

Guatemala, le 2 octobre 1952*.

(Signé) Domingo GOICOLEA VILLACORTA,
Sous-secrétaire des Relations Extérieures.

Le sceau du Ministère des
Relations Extérieures.

* La date de 1952 est certainement une erreur de dactylographie, car il s'agit certainement de 1954.

Annexe 14

EXTRAIT DE LA COMPTABILITÉ DE NOTTEBOHM HERMANOS DES DERNIERS MOIS DE 1939

DOIT	Légation allemande	Chèques en portefeuille, marks libres, Guat.	AVOIR
1939		1939	
Sept. 9	18/18 ch. 421989 s/Berlin RM 2500 à 39,60 Q 990.—	Oct. 28	18/34 transfert ch. à l'encaissement marks libres, chèque n° 4219989 s/Berlin RM 2500 à 39,60 Q 990.—
	ch. 06 s/Berlin RM 5000 à 39.— » 1.950.—		» 30 18/34 paiement de caisse du service des affaires étrangères Berlin n° 11 RM 50.000 à 39.— » 19.500.—
	430659 » » 600 à 39.— » 234.—		Nov. 6 18/37 reçu n° 06 s/Berlin RM 5000 à 39.— » 1.950.—
	431415 » » 800 à 39.— » 312.—		chèque 430659 » » 600 à 39.— » 234.—
	8479987 » » 800 à 39.— » 312.—		» 431415 » » 800 à 39.— » 312.—
	91988 » » 300 à 39.— » 117.—		» 847987 » » 800 à 39.— » 312.—
	19 » » 416,08 à 39.— » 162,27		» 91988 » » 300 à 39.— » 117.—
	07 » » 605,58 à 39.— » 236,18		reçu 19 » » 416,08 à 39.— » 162,27
	20 » » 10.000 à 39,6 » 3.960.—		» 07 » » 605,58 à 39.— » 236,18
	13 B-21/81 à encaisser chèque n° 11 091989 s/Berlin 200 à 39.— » 78.—		chèque 751163 » » 4000 à 39.— » 1.560.—
	à encaisser reçu n° 08 s/Berlin 10.000.— à 39.— » 3.900.—		13 18/41 reçu 20 10.000 à 39,60 » 3.960.—
	13 18/18 à encaisser chèque n° 751163 s/Berlin 4000 à 39.— » 1.560.—		» » 08 10.000 à 39.— » 3.900.—
	18 18/20 transfert reçu n° 21 s/Berlin 20.000 à 39.— » 7.800.—		» » 21 20.000 à 39.— » 7.800.—
	20 18/22 transfert reçu n° 19 s/Berlin 2000 à 39.— » 1.170.—		» » 09 3.000 à 39.— » 1.170.—
	26 B-21/82 encaissé chèque 431496 s/Berlin 600 à 39.— » 234.—		14 18/42 transfert de Nottebohm Co. marks libres chèque II 91989 s/Berlin » 78.—
	encaissé quittance s/Berlin 800 à 39.— de B. Haefling » 312.—		(RM 200 à 39.—) reçu n° 14 s/Berlin RM 50.000 à 39.— » 19.500.—
	A transporter. 23.327,45		» » 12 » » 2.500 à 39.— » 975,50
			» » 13 » » 1.250 à 39.— » 487,50
			A transporter. 63.244,45

ANNEXES A LA DUPLIQUE DU GUATEMALA (N° 14) 629

DOIT	Légation allemande	
1939	Transport	Q 23.327,45
Sept. 30	B-21/82 encaissé chèque 430660 s/Berlin 600 à 39.—	» 234.—
	encaissé chèque 847919 s/Berlin 800 à 39.—	» 312.—
	encaissé chèque 091990 s/Berlin 500 à 39.—	» 195.—
	ac. conf.	» 195.—
Oct. 2	B-21/83 encaissé reçu n° 10 s/Berlin 605.— à 39.—	» 259,35
	encaissé reçu de R. von Heinitz s/Berlin 500 à 39.— de Dresden Bank	» 195.—
	3 18/25 encaissé chèque n° 421990 s/Berlin 2000 à 39.—	» 799,50
	encaissé reçu n° 22 s/Berlin RM 416,08 à 39.—	» 162,27
	10 18/28 reçu n° 11 50.000 à 39.—	» 19.500.—
	13 18/30 encaissé chèque I 751164 4.000 à 39.—	» 1.560.—
	20 B-21/84 chèque I 43617 250 à 39.—	» 92,50
	25 » » enc. » n° 12 RM 2500 à 39.—	» 975.—
	» » » n° 13 RM 1252 à 39.—	» 487,50
	30 18/34 » » n° 14 RM 50000 à 39.—	» 19.500.—
Déc. 6	B-6/133 virement par poste fav. Légation all. Panama	» 211.—
	13 B 21/91 à encaisser reçu n° 16 s/Berlin RM 1252,12 à 39,60	» 495.—
	13 18/3 encaissé reçu n° 15 s/Berlin RM 80.000 à 39,60	» 31.640.—
		<u>Q 99.979,57</u>

Livre compte courant II folio 108

	Chèques en portefeuille, marks libres, Guat.	AVOIR
1939	Transport	Q 63.244,45
Nov. 27	18/45 reçu n° 10 s/Berlin RM 605 à 39.—	» 259,35
	» » » 22 » » 416,08 à 39.—	» 162,27
	chèque 421990 » » 2050 à 39.—	» 799,50
Déc. 4	18/47 chèque 431416 » » 600 à 39.—	» 234.—
	reçu » » 800 à 39.—	» 312.—
	B. Haefling	» 312.—
» 7	18/51 chèque n° 430660 s/B. RM 600 à 39.—	» 234.—
	» n° 847989 » » 800 à 39.—	» 312.—
	» n° 91990 » » 500 à 39.—	» 195.—
	12 18/1 reçu de von Heynitz » » 500 à 39.—	» 195.—
	30 18/8 chèque 751164 » » 4000 à 39.—	» 1.560.—
	» 431417 » » 250 à 39.—	» 97,50
	18/8 reçu n° 15 80.000 à 39,60	» 31.680.—
	» n° 16 1.250 à 39,60	» 495.—
	Balance	» 200.—

Q 99.979,57

630 ANNEXES A LA DUPLIQUE DU GUATEMALA (N° 14)

En la ville de Guatemala, à 10 h. 30, le 31 mars 1954, je soussigné, José Joaquín Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu dans l'un des bureaux de la Compagnie « Agro Comercial S. A. », situés huitième avenue, nos 10-43 et à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, procureur général de la Nation et Chef du Ministère Public, je CERTIFIE :

a) que j'ai eu en mains le livre de compte courant bancaire n° 1 de la Société Nottebohm Frères ;

b) que la photocopie n° 1 reproduit la légalisation officielle dudit livre ; que les photocopies nos 2 et 3 reproduisent le Doit et l'Avoir du folio 256 du même livre ;

c) que ces trois photocopies au dos de chacune desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature sont la reproduction fidèle et exacte de la légalisation officielle du folio cité au paragraphe précédent et faisant partie du livre de compte courant bancaire mentionné sous chiffre a) ;

d) que parmi ces trois photocopies dont je certifie l'authenticité au moyen du présent acte, celles qui portent les nos 1 et 2 ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le Sceau du Ministère des Relations Extérieures du Guatemala, étant donné que la feuille 3 a été accolée à la feuille 2 au moyen d'un ruban gommé pour compléter le folio mentionné et en rendre la consultation plus facile ;

e) et n'ayant plus rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que je ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

POUVOIR JUDICIAIRE

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

JE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique parce qu'elle est celle dont le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro se sert. Il l'a apposée sur 3 photocopies relatives au livre de compte courant bancaire n° 1 de la Société Nottebohm Frères.

Guatemala, 14 mai 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

Sceau du Président du Pouvoir Judiciaire.
République de Guatemala.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note

n° 398, fol. 153, livre 50

Guatemala, 19 mai 1954.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

LE SOUS-SECRETARE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

certifie que la signature du licencié

Marcial Mendez Montenegro est authentique

et qu'au moment où il l'a apposée il assumait les charges de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 21 mai 1954.

(Signé) R. CADENA H.

EXPORTATIONS DE CAFÉ DE NOTTEBOHM HERMANOS

Annexe 29

NOTTEBOHM FRÈRES

EXPORTATIONS DE CAFÉ

POUR LES RÉCOLTES CORRESPONDANT AUX ANNÉES 1934 A 1941

Europe	1940/41	%	1939/40	%	1938/39	%	1937/38	%	1936/37	%	1935/36	%	1934/35
Allemagne	—	—	—	—	30,365 S	23,48	49,505 S	41,56	51,607 S	38,04	55,146 S	39,37	30,307 S
France	—	—	—	—	400 »	31	426 »	36	3,260 »	2,40	9,834 »	7,02	5,106 »
Suisse	—	—	—	—	345 »	27	—	—	125 »	09	475 »	34	—
Bohème-Moravie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,755 »	3,39	9,575 »
Pologne	—	—	—	—	1,251 »	97	434 »	36	1,908 »	1,41	3,393 »	2,42	134 »
Italie	—	—	—	—	—	—	213 »	18	4,599 »	3,39	1,472 »	1,05	1,580 »
Pays-Bas	—	—	—	—	984 »	76	50 »	04	97 »	07	700 »	50	3,495 »
Suède	—	—	—	—	8,667 »	6,70	4,676 »	3,93	5,477 »	4,04	5,779 »	4,13	7,226 »
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	1,173 »	91	1,824 »	1,53	1,092 »	80	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	950 »	73	150 »	13	—	—	—	—	—
Dantzig	—	—	—	—	703 »	54	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	473 »	37	615 »	52	75 »	06	200 »	14	—
Finlande	—	—	—	—	150 »	12	—	—	—	—	50 »	04	—
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	125 »	09	—	—	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21 »	01	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	100 »	08	100 »	08	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	350 »	25	1,250 »
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	58 »
	—	—	—	—	45,461 S		57,893 S		68,465 S		82,275 S		58,731 S

(Signé) *Ciro Amilcar MOLINA R.*,
Auditeur

le Secau du Ministère des Finances et Crédit Public.

Le soussigné, Ministre des Finances et Crédit Public de la République de Guatemala certifie que la signature qui précède et ainsi libellée « CIRO AMILCAR MOLINA R » est authentique parce qu'elle est celle dont use la personne de ce nom dans tous ses actes.

Guatemala, 3 avril 1954.

(Signé) Raul SIERRA FRANCO
Ministre des Finances et Crédit Public.

Le Sceau du Ministère des
Finances et Crédit Public.

LE SOUS-SECRÉTAIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie que la signature du Licencié Raúl SIERRA FRANCO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée il exerçait la charge de Ministre des Finances et Crédit Public.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Ramon CADENA H.

Le Sceau des Relations Extérieures.

Annexe 16

LETTRE DU 13 DÉCEMBRE 1939 DU MINISTRE
D'ALLEMAGNE A NOTTEBOHM HERMANOS

Annexe n° 30

Gg 2 Kasse n° 4

Guatemala, 13 décembre 1939.

Par la présente je vous adresse la quittance n° 15 de ce jour tirée sur la caisse de notre Légation et du montant de RM 80.000.— (quatre-vingt mille) et je vous prie d'en créditer la contre-valeur au compte de la Légation en m'avisant de l'exécution.

La compensation est à faire de la manière que vous savez. Quand elle aura été effectuée, veuillez me renvoyer la quittance.

(Signé) REINEBECK.

Maison NOTTEBOHM Frères,
Guatemala.

En la Ville de Guatemala, à 14 h. 45 min. le 26 mars 1954, je soussigné José Joaquin GAROZ VILLATORO, notaire public, me suis rendu dans l'un des bureaux de la Cie « Agro-Comercial SA » situés à la 8^{ème} Avenue nos 10-43 à la requête du Licencié Heriberto ROBLES ALVARADO, Procureur Général de la Nation et Chef du Ministère Public, et je certifie que :

- a) J'ai eu en mains le dossier n° 1 qui contient les documents concernant la comptabilité de NOTTEBOHM Frères intitulée « affaires bancaires — correspondance générale — clients divers — opérations marks — Légation d'Allemagne — Puttfarken & Cie — Maison

Roessner — Walther Spring — Transsmares SA du 1^{er} juillet 1938 au 31 décembre 1939 », et dans laquelle apparaît le document en langue allemande Gg 2 Kasse n° 4 du 13 décembre 1939 avec en-tête en haut à gauche ainsi libellé « Légation d'Allemagne pour l'Amérique Centrale et Panama » et au bas de laquelle on lit « Maison NOTTEBOHM Frères, Guatemala » ;

- b) que la présente photocopie, au dos de laquelle j'appose mon sceau et ma signature est la reproduction fidèle et exacte du document mentionné au § précédent et de la signature qui le termine ;
- c) n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ VILLATORO.

Le sceau du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE
République de Guatemala.

Le soussigné, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, certifie que la signature J. J. GAROZ V. est authentique parce qu'elle est celle dont le licencié notaire José Joaquin GAROZ VILLATORO se sert et qu'il a fait enregistrer dans le livre y relatif ; il l'a apposée sur une photocopie concernant le document en langue allemande Gg 2 Kasse n° 4 du 13 décembre 1939 avec en-tête en haut à gauche ainsi libellée : « Légation d'Allemagne pour l'Amérique Centrale et Panama » et au bas duquel on lit « Maison NOTTEBOHM Frères, Guatemala ».

Guatemala, 26 mars 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Le Sceau du Pouvoir Judiciaire.

GREFFE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il a été pris note n° 276, fol. 126, Livre 50

Guatemala, 26 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ F.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie que la signature du licencié Marcial MENDEZ M. est authentique et que lorsqu'il l'a apposée il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

(Signé) Ramon CADENA.

Le Sceau des Relations Extérieures.

Annexe 16 bis

EXTRAIT DES COMPTES DU « WINTERHILFE » POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1935

Nottebohm Banking Corporation

DÉPÔT : Secours d'hiver, Légation allemande, Guatemala

Le soussigné, auditeur auprès de la Commission de Contrôle des Banques

ATTESTE :

Que dans le livre de comptes courants n° 8 fol. 25 et 26, légalisé par le 2^{me} Juge de 1^{ère} Instance du Département de Guatemala, le 21 février 1935 pour servir à la comptabilité de NOTTEBOHM BANKING CORPORATION, se trouvent enregistrés des comptes de dépôt suivants :

<i>Doit</i>	<i>« Secours d'hiver, Légation allemande, Guatemala »</i>		<i>Avoir</i>
1935		1935	
Mai 17 J. 15	Transfert Légation allemande, solde	Avril 1	Report du livre antérieur fol. 16 . . . Q. 131.—
	au 23.4.1936 lettre du 15.5 . . . Q. 297.50	C/175	Contributions pour mars NOTTEBOHM Frères . . . » 100.—
Juin 19 J. 68	Transfert Légation allemande, solde » 168.50		M. KNOETZSCH . . . » 5.—
			G. GROTE . . . » 5.—
			Kurt NOTTEBOHM . . . » 3.—
			K. H. NOTTEBOHM . . . » 1.50
			Kurt GRIESING . . . » 3.—
			Max J. WILKENS . . . » 2.—
			Anna SASE . . . » 1.50
			F. HILDENBRAND . . . » 1.50
			Hans KROEGER . . . » 1.50
			K. ELMENHASST . . . » 1.50
			K. FREDEMANN . . . » 1.—
			H. GROSSOL . . . » 1.—
			H. ZADICK . . . » 0.50
			A. KILM . . . » 0.50
			Carlos ABEL . . . » 2.—
 A transporter Q. 466.—	 A transporter Q. 261.50

ANNEXES A LA DUPLIQUE DU GUAATEMALA (N° 16 bis) 635

1935

. Transport Q. 466.—

Total Q. 466.—

1935

. Transport Q. 261.50

Avril 15 Contribution pour février et mars :

Curt MUELLER	»	2.—
Hans FISCHBORN	»	4.—
Max GRAF	»	2.—
Kurt WULFF	»	4.—
G. M. STABLER	»	4.—
Carlos RITTSCHER	»	4.—
Ricardo ENGE	»	4.—
Herm. LÉFEBRE	»	4.—
Amanda EHLERS	»	2.—
Jorge FRIBEL	»	2.—
E. SCHOENSTEDT	»	4.—

Mai 2 Contribution pour avril NOTTEBOHM

Frères	»	100.—
M. KNOETZSCH	»	5.—
G. GROTE	»	5.—
Kurt NOTTEBOHM	»	3.—
K. H. NOTTEBOHM	»	1.50
C. CROISING	»	3.—
M. J. WILKENS	»	2.—
C. ABEL	»	2.—
A. SASS	»	1.50
F. HILDENBRAND	»	1.50
H. KROEGER	»	1.50
K. ELMENHORST	»	1.50
K. FIEDEMANN	»	1.00
H. GROSSEL	»	1.00
A. KILM	»	0.50
H. ZADIG	»	0.50
Amanda ELKLEERS	»	1.—

Mai 8 Contribution pour mars et avril :

C. WIDMAN	»	20.—
L. SANDHOFF	»	6.—
H. RITZ	»	3.—
C. SCHNHOFF	»	4.—
P. JENATZ	»	4.—

Total Q. 466.—

636 ANNEXES A LA DUPLIQUE DU GUATEMALA (N° 16 bis)

Guatemala, 29 janvier 1954.

(Signé) M. Anibal de LEON,
Auditeur

(Signé) José Augusto CONTRERAS GODOY.

En la Ville de Guatemala le 13 février 1954, je soussigné Feliciano FUENTES ALVARADO, notaire public, ATTESTE :

- a) que les signatures qui précèdent sont authentiques parce que je les ai reconnues comme ayant été apposées en ma présence par Messieurs Milciadès ANIBAL DE LEON MACDONADO, auditeur auprès de la Commission de contrôle des Banques, et José Augusto CONTRERAS GODOY, Contrôleur de banque ;
- b) que je connais les signataires ;
- c) qu'ils ont signé la présente conjointement avec le notaire soussigné.

(Signé) Feliciano FUENTES ALVARADO, notaire.
M. Anibal de LEON.
José Augusto CONTRERAS GODOY.

Le sceau du notaire.

Le soussigné, Président de la Cour Suprême de Justice, certifie : que la signature du licencié F. FUENTES A. est authentique parce qu'elle est celle dont use le notaire Feliciano FUENTES ALVARADO et qu'il l'a fait enregistrer sur le livre respectif.

Guatemala, 18 février 1954.
(Signé) Marcial MENDEZ M.

Greffe de la Cour Suprême de Justice.

Il est pris note n° 120, fol. 95, livre 50. Guatemala, 18 février 1954. (Signé) Juan FERNANDEZ.

Le Sous-Secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire. Guatemala, 18 février 1954.

(Signé) Ramon CADENA.

Annexe 16 ter

PROCURATION DÉLIVRÉE A M. GROTE PAR NOTTEBOHM
HERMANOS EN 1942

(L. S.) des Archives Générales des protocoles, Guatemala. Pouvoir judiciaire.

Numéro 47. Dans la ville de Guatemala, le 21 décembre 1942, par-devant moi notaire soussigné et en présence des témoins capables en droit, de moi connus et domiciliés dans la ville de Guatemala, Mlle Marta Silva Diaz et M. Luis Coronado Liro, a comparu M. Federico Nottebohm-Weber, âgé de 62 ans, célibataire, commerçant, ressortissant du Liechtenstein, habitant la ville de Guatemala, parlant et écrivant la langue espagnole, inscrit comme étranger demeurant dans le pays, ainsi que cela ressort de l'extrait délivré par le Registre civil de la capitale, que j'atteste avoir sous les yeux. J'atteste également le connaître ; avoir eu sous les yeux son bulletin d'impôt correspondant au semestre en cours ; j'atteste qu'il assure avoir la jouissance de ses droits civils et agir au nom de la représentation de la société « Nottebohm Frères », de Guatemala-City, ainsi que cela ressort de l'acte que j'ai établi le 9 juin 1938 et de l'acte établi par le notaire Federico Salazar le 6 décembre 1939, ainsi que de sa désignation en qualité d'associé-gérant de la Société, établi sur la feuille de papier timbré de 10 quetzalés, de la période de 5 ans actuelle, n° 92, Registre 202 ; j'atteste avoir eu ces documents sous les yeux et qui donnent pleine capacité à M. Nottebohm pour le présent acte ; M. Nottebohm a déclaré qu'il conférerait pouvoir général à M. Guillermo Grote Nockemann, afin de représenter la Société « NOTTEBOHM Frères » dans toutes les affaires où celle-ci peut avoir des intérêts judiciaires, extra-judiciaires, administratifs, commerciaux, etc. A cet effet, le mandataire aura toutes les facultés générales du mandat et de la procuration judiciaire, ainsi que les facultés spéciales suivantes : approuver les liquidations et les comptes, recevoir des sommes d'argent ; remettre des dettes, conclure des contrats commerciaux et d'administration, les renouveler, donner et prendre des biens en location, annuler des hypothèques et des gages, établir des acquits et des lettres de paiement, conclure des transactions, établir, endosser, accepter et protester des lettres de change, des chèques, des billets à ordre et tout autre document de crédit ; consentir des prêts en nature ; faire établir des écritures publiques et privées ; constituer, dissoudre et liquider des sociétés, assister à des assemblées de créanciers et de faillites et de tout autre genre, avec droit de vote ; soumettre les affaires à la décision d'arbitres ou d'amiables compositeurs et les désigner ; accepter des prorogations de for, renoncer à une action, aux recours, aux incidents, aux exceptions et aux récusations, tant avant délai qu'en cours d'exercice ; conclure des transactions et des arrangements en rapport avec les litiges, remettre les obligations et accorder des délais et des remises, solliciter et accepter des remises de biens en paiement ou pouvoir user de substitutions dans le cas du présent pouvoir, en tout ou en partie, en réservant ou non le droit de l'exercer, de révoquer les substitutions ; conférer des pouvoirs spéciaux et les révoquer.

J'ai lu intégralement le présent écrit au comparant, en présence des témoins cités et, mis au courant de son contenu et de ses effets, il l'a approuvé, ratifié et signé. Dont acte.

(Signé) Federico NOTTEBOHM. L. Coronado LIRA. M. SILVA D.

Devant moi : C. SALAZAR H.

Ai signé et scellé cet acte particulier, qui a été dûment confronté avec son original et pour sa remise à la Cour Suprême de Justice, le 24 décembre de la même année, sur deux feuilles utiles, portant les nos A-606348 ; A-606348 ; Registre n° : 606478 ; 606476 ; Respectivement :

(Signé) C. SALAZAR H. Le sceau du notaire.

Le présent document est UNE COPIE SIMPLE qui, dûment confrontée avec l'original, a été délivrée par moi en vue de sa remise au MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES. Je la scelle et la signe sur deux feuilles utiles de papier espagnol, en la ville de Guatemala, le 9 février 1954.

(Signé) Rosendo Arriaga OVALLE.

LE SOUSSIGNÉ PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, ATTESTE : que la signature « Rosendo Arriaga O. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert d'habitude le notaire licencié Rosendo Arriaga Ovalle, qui exerce actuellement la charge de Directeur aux Archives générales des protocoles.

Guatemala, le 9 février 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

Secrétariat de la COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

No. 107. Fol. 92. Livre 50.

Guatemala, le 9 février 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration et actes authentiques.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le lic. Marcial Mendez Montenegro qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir judiciaire.

Guatemala, le 16 février 1954.

(Signé) RAMON CADENA H.

Sans droits.

Annexe 17

PRÉLÈVEMENT DES CONSORTS NOTTEBOHM DE 1938 A 1941

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA, A. C.

Annexe 35

NOTTEBOHM Frères

Fonds prélevés par les associés sur leur compte-capital au cours des exercices du 1.1.1938 au 31.12.1941 :

FEDERICO NOTTEBOHM

a) Année 1938	Q	52,464.18	
b) Année 1939	»	599,136.41	
c) Année 1940	»	153,197.51	
d) Année 1941	»	419,734.99	Q 1.224,533.09

MARY NOTTEBOHM

a) Année 1938	Q	18,426.18	
b) Année 1939	»	27,947.22	» 46,373.40

ENFANTS DE ARTURO NOTTEBOHM

a) Année 1940	Q	181,565.80	»
b) Année 1941	»	418,451.53	» 600,017.33

ERIKA NOTTEBOHM DE VON DER GOLTZ

a) Année 1938	Q	1,132.62	»
b) Année 1940	»	4,471.12	» 5,603.74

CARMEN NOTTEBOHM

a) Année 1939	Q	17,362.40	» 17,362.40
			<u>Q 1.893,889.96</u>

Guatemala, 22 mars 1954.

(Signé) Francisco V. PINELO P.
340. Auditor

Sceau du Contrôle de l'Impôt sur les Bénéfices.

Le soussigné, ministre des Finances et Crédit Public de la République de Guatemala, atteste que la signature qui précède et qui est ainsi libellée Francisco V. Pinelo P. est authentique parce qu'elle est celle dont il se sert pour signer. Guatemala, 3 avril 1954.

Sceau et signature du Ministre des Finances et Crédit Public.

**G. Documents relatifs aux mesures prises contre la personne
de Friedrich Nottebohm**

Annexe 17 bis

LETTRE DU 22 OCTOBRE 1943 DU MINISTRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES DU GUATEMALA AU MINISTRE D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES — République de Guatemala.

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, Amérique Centrale, ATTESTE : qu'il a eu en mains le dossier classé sous n° 032 (46-0) de l'année 1943, dans lequel se trouve la note confidentielle classée sous n° 032 (46-0) du 22 octobre 1943, adressée à Son Excellence le Colonel Antonio SANZ-AGERO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne et signé par le licencié Carlos SALAZAR, de sa signature habituelle « Carlos Salazar », comme Secrétaire d'État aux Relations Extérieures. La teneur de cette note est la suivante :

« 032 (46-0) n° 14319, Guatemala, le 22 octobre 1943. — Strictement confidentiel. Monsieur le Ministre, Je me réfère à la note de Votre Excellence, n° 69/43, datée d'hier et par laquelle vous m'informez que vous avez été confidentiellement informé qu'un certain nombre de ressortissants allemands résidant sur le territoire de la République avaient été réunis pour être déportés aux États-Unis. Votre Excellence désire, en sa qualité de représentant de la Nation protectrice des intérêts des ressortissants allemands que, dans la mesure du possible, il lui soit donné officiellement avis des motifs de cette nouvelle déportation, relative aux personnes qui doivent faire le voyage, y compris les membres de leur famille, ainsi que le lieu de destination qui leur est assigné, le tout dans le dessein de le communiquer à votre Gouvernement. En réponse, je communique à Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis, par le truchement de son Ambassade accréditée auprès de notre Gouvernement et, invoquant la coopération des Nations alliées à l'effort commun de guerre, a demandé la remise, en vue de la déportation, d'un certain nombre de nationaux allemands. Il a ajouté qu'il avait des raisons suffisantes pour procéder de cette manière. Je dois communiquer à Votre Excellence que, jusqu'à aujourd'hui, j'ignore les raisons auxquelles fait allusion l'Ambassade des États-Unis. Toutefois, j'ai déjà demandé ces informations à la Direction générale de la Police et, en temps voulu, je compléterai les informations que désire Votre Excellence. Notre Secrétariat est intervenu uniquement pour que cesse l'isolement auquel avaient été soumises les personnes arrêtées et qu'il leur soit permis de communiquer avec les membres de leurs familles, leurs mandataires et leurs avocats, ainsi que de recevoir un traitement humanitaire. Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Carlos SALAZAR ».

Pour être remise à l'agent du Guatemala par-devant la Cour internationale de Justice, la présente attestation, dûment confrontée avec

l'original, a été établie sur deux feuilles de papier à en-tête du Ministère des Relations Extérieures, en la ville de Guatemala, le 11 mars 1954.

Vu et approuvé : (Signé) Illisible.
(Signé) R. CADENA H.
(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 17 ter

LETTRE DU 22 OCTOBRE 1943 DU MÊME AU CONSUL
DE SUISSE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

République de Guatemala A. C.

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, Amérique Centrale, CERTIFIE : qu'il a eu en mains le dossier classé sous n° 032 (494-00) de l'année 1943, dans lequel se trouve la note classée sous n° 032 (494-00) du 22 octobre 1943, adressée à M. Roberto FISCHER, Consul de Suisse au Guatemala et signée par le licencié M. Carlos SALAZAR, de sa signature usuelle « Carlos SALAZAR », comme secrétaire d'État aux Relations Extérieures. La teneur de cette note est la suivante :

« 032 (494-00) n° 14320, Guatemala, le 22 octobre 1943. Monsieur le Consul, Je me réfère à votre note FF-1958 du 20 octobre courant, par laquelle vous me communiquez que parmi les ressortissants allemands transférés hier à la base militaire des États-Unis, en vue de leur déportation, se trouvent M. Walter SCHELLENBERG, de nationalité suisse et M. Federico NOTTEBOHM du Liechtenstein ; vous demandez qu'ils soient renvoyés dans leurs foyers, en tant que citoyens de pays neutres.

En réponse, je dois vous déclarer que le Gouvernement des États-Unis, par le truchement de son Ambassade dans la République de Guatemala, invoquant la coopération des Nations alliées à l'effort commun de guerre, a sollicité la remise, en vue de la déportation, d'un certain nombre de personnes, allemandes pour la plupart, et le dit Gouvernement a déclaré qu'il avait des raisons suffisantes de procéder ainsi. Parmi ces personnes se trouvent MM. SCHELLENBERG et NOTTEBOHM. Jusqu'à ce jour, notre Ministère ignore les raisons auxquelles l'Ambassade des États-Unis fait allusion. Je profite de l'occasion pour vous adresser l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Carlos SALAZAR,
Secrétaire d'État aux Relations Extérieures. »

En vue de sa remise à l'Agent du Guatemala par-devant la Cour internationale de Justice, j'ai délivré la présente attestation sur deux feuilles de papier avec en-tête du Ministère des Relations Extérieures, dûment confrontée avec l'original, en la ville de Guatemala, le 11 mars 1954.

Vu et approuvé : S. R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

(Signé) Illisible.

Annexe 17 quater

LETTRE DU 25 OCTOBRE 1943 DU MÊME
AU MINISTRE D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES. République de Guatemala.

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, Amérique Centrale, ATTESTE : qu'il a eu en mains le dossier classé sous n° 032, de l'année 1943, dans lequel se trouve la note portant le n° de classement 032 (46-0), du 25 octobre 1943, adressée au Colonel Antonio SANZ-AGERO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne à Guatemala, et signée par Carlos SALAZAR, comme secrétaire d'État aux Relations Extérieures. La teneur de cette note est la suivante :

« 032 (46-0) n° 14477. — Guatemala, le 25 octobre 1943. — Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de me référer à nouveau à la note de Son Excellence n° 69/43, du 21 du même mois, et de vous transcrire, en complément à ma lettre n° 14319 du 22 mai, la communication suivante de la Direction générale de la Police Nationale n° 1660, du 23 octobre courant. Monsieur le Secrétaire, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous informer qu'aujourd'hui sont partis, en direction du port de San José, aux fins d'être déportés aux États-Unis d'Amérique et à la requête de l'Ambassade de ce pays, dans le nôtre, 67 Allemands et une femme de la même nationalité, dont les noms sont détaillés sur la liste ci-jointe ; la dite représentation diplomatique avait présenté cette requête du fait qu'elle avait réussi à prouver, par les soins de son service d'information établi dans notre République, que ces gens constituaient un danger pour l'intégrité et les intérêts nationaux, étant donné les activités déplacées auxquelles elles se vouaient. En vous réitérant l'assurance de ma considération, je demeure votre attentif serviteur.

(Signé) David H. ORDONEZ.

J'envoie à Votre Excellence copie de la liste mentionnée dans la note précédente et je profite de l'occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Carlos SALAZAR,
Secrétaire d'État aux Relations Extérieures.

A Son Excellence Monsieur le Colonel Antonio SANZ-AGERO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne. Guatemala ».

Pour remise à l'agent du Guatemala par-devant la Cour internationale de Justice, la présente attestation, dûment confrontée avec son original, a été établie sur deux feuilles portant l'en-tête du Ministère des Relations Extérieures, en la ville de Guatemala, le 11 mars 1954.

(Signé) Illisible.

Vu et approuvé :

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 17 quinquès

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU
30 AOÛT 1945 EXPOSANT LA POLITIQUE SUIVIE EN MATIÈRE
DE RÉADMISSION

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES. RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA A. C.

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, Amérique Centrale,

ATTESTE :

Qu'il a eu sous les yeux le dossier classé sous n° 032, de l'année 1945 et dans lequel se trouve la note confidentielle n° 10159 datée du 30 août 1945 adressée à Son Excellence Monsieur Edwin J. KAYLE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique du Nord. La teneur en est la suivante :

« Ministère des Relations Extérieures, République de Guatemala. 032 (73-32).

Guatemala, 30 août 1945.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre estimée lettre n° 306 du 13 cri, par laquelle vous voulez bien m'informer que les personnes qui ont été déportées du Guatemala et internées aux États-Unis à titre de mesure de précaution ont été classées en trois groupes, dont votre Gouvernement envisage la déportation en Allemagne —

En réponse, je dois vous déclarer que le Gouvernement du Guatemala, apportant sa collaboration aux Nations Unies et dans un but de sécurité nationale et continentale, a permis que les personnes suspectes fussent déportées du Guatemala et internées sur le territoire des États-Unis. La guerre une fois terminée et les mesures de précaution prises, mon Gouvernement considère qu'il faut encore maintenir les restrictions nécessaires pour empêcher les éléments nourris de l'idéologie totalitaire de continuer leur activité perturbatrice et anti-démocratique sur notre Continent ; toutefois il convient de prendre en considération d'importants facteurs pour agir de la manière la plus juste et la plus équitable possible, tenant compte de certains faits et de certaines circonstances qu'il n'était pas possible d'apprécier avec sérénité aux heures troublées du danger. C'est la raison pour laquelle, à son tour, le Gouvernement du Guatemala classe en trois groupes les personnes déportées et internées du Guatemala aux États-Unis :

I. — *Ressortissants guatémaltèques*

Le Gouvernement de Guatemala, faisant usage de ses compétences souveraines qui l'obligent à protéger ou à punir ses ressortissants, a décidé de faire revenir au Guatemala où elles seront jugées et châtiées conformément aux lois civiles, pénales et exceptionnelles en vigueur, les Guatémaltèques d'origine ci-après mentionnés : Alfredo-Francisco MOLT — BEHRENS, Carlos DAETZ VILLELA — Carlos HUSSMANN, Carl-Heinz NOTTEBOHM — Helmuth SAPPER.

La législation de Guatemala n'admet pas la double nationalité et s'en tient uniquement au principe selon lequel l'individu décide librement

la nationalité qu'il doit adopter définitivement. Si malgré tout, l'une des personnes ci-dessus mentionnées venait à alléguer qu'elle possède une double nationalité et vienne à présenter la preuve écrite, dûment authentifiée, de son désir de conserver la nationalité allemande, elle perdrait, ce faisant, tous droits à la nationalité guatémaltèque et mon Gouvernement serait d'accord qu'elle soit déportée en Allemagne.

II. — *Étrangers rattachés au Guatemala par des liens de famille*

Pour des raisons humanitaires et afin d'éviter autant que possible toute douleur inutile, le Gouvernement de Guatemala désire que puissent revenir au pays les étrangers déportés qui auraient au Guatemala une femme et des enfants guatémaltèques, parce que leur déportation en Allemagne causerait à des familles guatémaltèques un tort moral irréparable, sans compter les autres préjudices consécutifs de toutes sortes. Cependant mon Gouvernement se rend parfaitement compte du danger que, pour la tranquillité intérieure du pays et la sécurité continentale, pourrait comporter l'activité en Amérique d'éléments qui se sont voués à des activités anti-démocratiques en faveur des impérialismes totalitaires et qui pourraient continuer à le faire à l'avenir ; aussi est-il d'accord à ce que soient déportées en Allemagne les personnes rentrant dans cette catégorie et contre lesquelles le Gouvernement des États-Unis posséderait des preuves convaincantes d'activités illicites ; il demande donc que ces preuves, dûment authentifiées, soient au préalable portées à sa connaissance.

III. — *Autres étrangers*

Le Gouvernement de Guatemala est d'accord que soient déportés en Allemagne les étrangers internés aux États-Unis qui résidaient auparavant au Guatemala et qui ne se trouvent pas compris dans la catégorie n° II. Pour aucun motif mon Gouvernement ne permettra à ces personnes de revenir sur le territoire national, quand bien même leur cas se trouverait reconsidéré par le Gouvernement des États-Unis.

Le Gouvernement de Guatemala a confiance que votre Gouvernement reconnaîtra le bien-fondé de sa manière d'agir dans cette affaire et qu'il sera d'accord pour qu'aucune des personnes internées aux États-Unis en provenance du Guatemala ne soit déportée tant que son cas n'aura pas été dûment étudié et tranché conformément à la répartition dans les catégories ci-dessus indiquées.

Le Gouvernement des États-Unis peut être certain que les personnes classées dans les deux premiers groupes et qui rentreront au Guatemala, seront déférées aux tribunaux de la République et qu'il sera exercé à leur égard la plus étroite surveillance pour les empêcher de se livrer à toute activité déplacée.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les sentiments de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

(Signé) Guillermo TORIELLO G.
Ministre des Relations
Extérieures.

A Son Excellence
Monsieur Edwin J. KAYLE,
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire des États-Unis
d'Amérique Centrale.
GUATEMALA. »

En vue de sa remise à l'Agent de Guatemala par-devant la Cour internationale de Justice, j'ai délivré la présente attestation sur trois feuilles de papier à l'en-tête du Ministère, dûment confrontée avec son original à Guatemala le 18 février 1954.

(Signé) Adrian Gil PEREZ.

Vu et reconnu bon.

(Signé) R. CADENA, Sous-secrétaire
des Relations Extérieures.

Le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 17 sixième

NOTE DE SERVICE DU 3 OCTOBRE 1946 RELATIVE A KARL
NOTTEBOHM

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES — RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

Le soussigné, fonctionnaire supérieur du Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala, Amérique Centrale, CERTIFIE : qu'il a eu en mains le dossier classé sous n° 520 (728-I-12) de l'année 1940, et où se trouve la note portant le n° 032 (728.I-12) du 3 octobre 1946, adressée au Chef du Bureau télégraphique de la Maison Présidentielle dans la capitale, et signée par le licencié Eugenio SILVA PENA, de sa signature usuelle, en tant que Ministre des Relations Extérieures. La teneur de cette note est la suivante :

« 0-32 (728. I-12) 16007-Guatemala, le 3 octobre 1946.

Monsieur le Chef du Bureau télégraphique de la Maison Présidentielle, Guatemala.

Conformément à la requête contenue dans la lettre de votre Bureau datée du 26 septembre dernier, et concernant le message télégraphique que M. Kurt NOTTEBOHM a adressé au citoyen Président de la République, le 25 du mois susmentionné, mon Ministère vous informe de ce qui suit :

1) M. Kurt NOTTEBOHM est né à Guatemala le 12 octobre 1906. Après avoir résidé en Allemagne, il est revenu au pays le 9 octobre 1929, avec un passeport allemand délivré par la police de Hambourg. Le 9 novembre de l'année susmentionnée, il a été inscrit comme ressortissant allemand (livre 46, folio 4581) au Registre des Étrangers tenu par notre Ministère. Le 23 décembre 1931, le Consulat d'Allemagne à San Salvador lui a délivré le passeport allemand n° 241. Le 3 juin 1935, la Légation d'Allemagne au Guatemala lui a remis le passeport allemand n° 91, valable jusqu'au 3 juin 1940.

2) Le 25 avril 1939, M. Kurt NOTTEBOHM a demandé à être admis en qualité de Guatémaltèque. Le 22 juillet 1939, la décision suivante a été prise : « Il n'y a pas lieu de donner suite à la présente requête, conformément au pouvoir discrétionnaire prévu par l'art. 60 du Décret 1781. » Le 13 février 1940, M. Kurt NOTTEBOHM présenta une nouvelle requête en déclarant : « Que M. le Président de la République veuille bien m'autoriser à procéder aux mesures prévues pour obtenir la nationalité guaté-

maltèque.... » L'arrêté gouvernemental du 28 février 1940 lui a reconnu la qualité de Guatémaltèque d'origine, conformément à l'art. 1^{er} du Décret gouvernemental 2153, du 7 octobre 1938. M. NOTTEBOHM a renoncé à la nationalité allemande le 14 juin 1940.

3) M. Kurt NOTTEBOHM, marié avec Melle Veren Schroeder de Nottebohm, de nationalité allemande, dont il a eu 3 enfants guatémaltèques (Annecké, Verena et Marlene NOTTEBOHM SCHROEDER). Ci-après, se trouve reproduite la partie importante des informations confidentielles envoyées par l'Ambassade des États-Unis au Ministère, au sujet de Kurt NOTTEBOHM :

« Kurt NOTTEBOHM : a été membre du Parti Nazi et il l'a reconnu, après sa déportation hors du Guatemala. Il a entretenu des relations étroites avec la Légation d'Allemagne et un examen des livres de la Maison NOTTEBOHM Frères, dans laquelle M. Kurt NOTTEBOHM avait une participation de 10 %, révèle qu'en 1941, au moins une fois, il a transféré la somme de 40.000 quetzales de son compte personnel auprès de NOTTEBOHM Frères, au compte en banque de la Légation d'Allemagne à Guatemala. »

« Kurt NOTTEBOHM & Cie — NOTTEBOHM Frères. Ils ont été ajoutés à la Liste Noire, parce qu'aucune autre Maison au Guatemala ne représentait d'une manière plus alarmante le type de pénétration économique allemande contre laquelle on a voulu lutter par la création de la Liste Noire. Ces deux maisons étaient en relation avec les organisations mères et les filiales en Allemagne. Toutes deux avaient la plupart de leurs relations commerciales avec l'Allemagne et entretenaient des relations les plus étroites, pour la satisfaction mutuelle des deux parties, avec la Légation d'Allemagne, qui a eu une part si active dans le développement de l'infiltration politique et financière nazie au Guatemala. Les associés des deux maisons, quoi qu'ils fussent individuellement sans activité dans la sphère du Parti Nazi, étaient aussi effectivement pro-allemands par leur éducation, leurs relations d'affaires, et chacun de leurs actes qu'auraient pu l'être les membres les plus fanatiques du Parti Nazi. »

« NOTTEBOHM (Hastrup) Kurt : il a voté lors du plébiscite allemand de 1938 approuvant l'action de Hitler et l'annexion de l'Autriche, de même que lors de l'élection de députés au Reichstag allemand. Il a été noté comme nazi fanatique et il a reconnu qu'il appartenait au Parti Nazi. »

« NOTTEBOHM (Federico) a écrit une fois à Kurt NOTTEBOHM & Co à Guatemala-City, d'Hambourg, Allemagne : « A cause de la situation actuelle en Europe, il est préférable que nous adoptions la nationalité guatémaltèque. C'est pour nous une affaire de sécurité, aussi bien financière que personnelle, parce qu'on ne peut nous obliger à adopter les sentiments des gens de là-bas et, en réalité, nous sommes Allemands et nous lutterons toujours pour la grandeur de l'Allemagne et de sa cause. »

Dans la circulaire du Ministère des Relations Extérieures d'Allemagne, datée du 4 juillet 1939 et adressée aux diplomates et représentants consulaires du Reich en Amérique Centrale et du Sud, ils ont autorisé les ressortissants allemands, « à acquérir une nationalité étrangère sans préjudice d'une réacquisition possible par la suite de la nationalité allemande, quand auront cessé les circonstances actuelles ». —

Je demeure, avec toute ma considération, votre attentif serviteur.

(Signé) E. Silva PENA.
Ministre des Relations Extérieures. »

En vue de la remise à l'agent du Guatemala par-devant la Cour internationale de Justice, j'ai délivré la présente attestation sur 3 feuilles de papier avec en-tête du Ministère des Relations Extérieures, dûment confrontée avec l'original, en la ville de Guatemala, le 10 mars 1954.

(Signé) Illisible.

Vu et approuvé.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

H. Documents relatifs aux procédures d'expropriation à charge de Nottebohm Hermanos ou de Friedrich Nottebohm

Annexe 18

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION « EL PERU »

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL

Guatemala, 16 octobre 1944.

A la requête du représentant du Ministère Public, il est imparti à MM. Nottebohm Frères un délai improrogable de trois jours pour procéder, en faveur de l'État, à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre sur les immeubles « Le Pérou » inscrit comme immeuble rural au deuxième registre de la propriété foncière sous n° 12706, folio 93 du livre 74 de San Marcos et « Monte Cristo » inscrit comme immeuble rural au second registre de la propriété foncière sous n° 2184, folio 304 du livre 17 de San Marcos, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser également MM. Nottebohm Frères qu'ils ont à présenter au présent Commissariat départemental les titres de propriété concernant les immeubles expropriés sous peine d'une amende de Q 100 ou de la prison à raison de Q 1 par jour.

Procéder à la publication légale au journal officiel de la manière et sous la forme qu'il convient.

(Signé) Clodomiro BARILLAS.

Note : A la même date j'ai envoyé au journal officiel en vue de sa publication l'avis dont la copie est ajoutée aux présents actes. Dont acte.

(Signé) J. J. GAROZ.

Numéro 1

Monsieur le Commissaire Départemental :

ANTONIO CRUZ, procureur général de la Nation, vous expose ce qui suit :

Il se trouve qu'est largement écoulé le délai que le Commissariat départemental a imparti à la Société NOTTEBOHM Frères pour procéder

à la passation, en faveur de la nation, de l'écriture de transfert de propriété sur les immeubles « Le Pérou » et « Monte Cristo » sans que jusqu'à aujourd'hui cet écrit ait été effectué.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 3138, je vous prie de bien vouloir faire procéder à la passation de l'écriture en question d'office et en l'absence de la Société Nottebohm Frères défaillante ; à cet effet, le dossier y relatif est à transmettre au notaire de la Chambre.

Les immeubles ci-dessus mentionnés sont inscrits au registre de la propriété foncière sous les numéros figurant dans la certification ci-jointe qui est à ajouter au dossier portant le n° 26.

(Signé) A. CRUZ.

Guatemala, 12 décembre 1944.

Secau du Ministère Public, Rép. de Guatemala.

Numéro 2

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL

Guatemala, 13 décembre 1954.

Lu pour connaissance aujourd'hui à 8 h. 30.

Signature : Illisible.

Du Commissariat départemental, 15 décembre 1944.

Les exigences requises par le décret gouvernemental n° 3138 du 23 août dernier étant remplies et vu l'écoulement du délai imparti par le présent commissariat à MM. Nottebohm Frères pour la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur les immeubles « Le Pérou » et « Monte Cristo » dont les modalités d'inscription figurent dans les attestations jointes aux actes. Il sera procédé d'office à cette écriture par défaut et pour la valeur déclarée ; le dossier est à remettre à cet effet au notaire du Gouvernement.

(Signé) CL. BARILLAS, secrétaire.

Reçu à la section des Terres.

25 décembre 1944.

Numéro 3

En la ville de Guatemala, à 11 h., le 27 mars 1954, je soussigné J. J. Garoz, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances et Crédit Public, Palais National, ville de Guatemala, république de Guatemala et à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, procureur général de la nation, je certifie :

a) que j'ai eu en mains le dossier n° 26 ouvert sur la base des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation des immeubles « Le Pérou » inscrit comme immeuble rural au deuxième registre de la propriété foncière sous n° 12706, folio 93 du livre 74 de San Marcos et « Monte Cristo » inscrit comme immeuble rural au second registre de la propriété foncière sous n° 2184, folio 304 du livre 17 de San Marcos.

b) que les trois photocopies sont signées, et qu'elles sont la reproduction fidèle et exacte des passages contenus au paragraphe précédent.

c) dans l'original que reproduit la photocopie n° 3 se trouve la décision du Commissariat départemental disposant ce qui suit : vu que les exigences passées par le décret gouvernemental 3138 et vu l'écoulement du délai imparti par le présent acte à MM. Nottebohm Frères pour procéder à la passation de l'écriture en faveur de l'État des immeubles ci-dessus mentionnés, il y sera procédé d'office par défaut et pour la valeur déclarée. Le dossier étant transmis à cet effet au procureur du Gouvernement.

d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité ont été réunies en ma présence et scellées par le sceau du Ministère des Relations Extérieures.

e) et n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ.

POUVOIR JUDICIAIRE
République de Guatemala

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE que la signature de J. J. Garoz est authentique parce qu'elle est celle dont le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro se sert. Il l'a apposée sur trois photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et concernant l'expropriation des immeubles de la société Nottebohm Frères « Le Pérou » inscrit comme immeuble rural au deuxième registre de la propriété foncière sous n° 12706, folio 93 du livre 74 de San Marcos et « Monte Cristo » inscrit comme immeuble rural au second registre de la propriété foncière sous n° 2184, folio 304 du livre 17 de San Marcos.

Guatemala, 3 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

Sceau du Président du Pouvoir Judiciaire, Rép. Guatemala

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE
Il est pris note
n° 340, fol. 138, livre 50
Guatemala, 5 avril 1954.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures

LE SOUS-SECRETARIE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le Licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA.

Annexe 19

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE MEDIODIA & FILIPINAS

MINISTÈRE PUBLIC — GUATEMALA A. C.

Dossier n° 199.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 14 novembre 1946.

Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à la passation de l'écriture de transfert en faveur de la Nation, des immeubles ruraux « Mediodia » & « Filipinas », qui figurent sous les numéros suivants au registre de la propriété :

N° 786, folio 274, du livre 9 de San Marcos.

N° 2312, folio 162, du livre 18 de San Marcos.

Enfin, aviser qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut non justifié. Il est mentionné que dans le délai imparti se trouve compris celui de la distance. De même, il est noté que la personne ci-dessus mentionnée se trouve touchée par les lois d'exception.

Procéder à la publication légale au journal officiel, art. 50, décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 2 décembre 1946.

Vu l'écoulement du délai de 3 jours imparti à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation de l'écriture de transfert en faveur de la Nation sur les immeubles « Mediodia » & « Filipinas » nos 786 et 2312, folios 274, 162 des livres 9 et 18 de San Marcos, auxquels a trait le présent dossier d'expropriation, il sera procédé d'office à l'opération par défaut, et le dossier sera transmis à cet effet au notaire du Gouvernement. Art. 7, Décret Législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) Ministère Public
République de Guatemala.

Par écriture n° 11 du 12 février 1948, ces immeubles ont été transférés en faveur de la Nation (voir folio 20 du Protocole 1^{er} du Notaire du gouvernement).

(L. S.) du Notaire du Gouvernement
(Section des Terres).

Dans le dossier correspondant d'expropriation, le présent bureau a pris la décision suivante :

« Ministère Public, Guatemala, le 14 novembre 1946.

Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogeable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à la passation de l'écriture de transfert en faveur de la Nation, des immeubles ruraux « Mediodia » & « Filipinas » qui figurent sous les Numéros suivants au Registre de la propriété : n° 786, folio 274, du livre 9 de San Marcos. N° 2312, folio 162, du livre 18 de San Marcos.

Enfin, aviser qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut non justifié. Il est mentionné que dans le délai imparti se trouve compris celui de la distance. De même, il est noté que la personne ci-dessus mentionnée se trouve touchée par les lois d'exception. Procéder à la publication légale au journal officiel, art. 50, décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(Signé) F. SAAVEDRA T. »

La présente publication est faite au journal officiel à tous effets de droit.

Secrétariat du Ministère Public ; Guatemala, le 15 novembre 1946.

(Signé) Fidel SAAVEDRA T. secrétaire.

En la ville de Guatemala à 15 h. le 18 février 1954, je soussigné J. J. Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu au Secrétariat du Ministère Public, ville de Guatemala, République de Guatemala, et à la requête de M. le licencié Heriberto Robles Alvarado, en sa qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, certifie :

- a) Que j'ai eu sous les yeux le dossier d'expropriation ouvert sur la base des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale et concernant les immeubles « Mediodia » & « Filipinas », propriété de « NOTTEBOHM Frères », inscrits au Registre Général de la Propriété foncière sous nos 786, folio 274, du livre 9 de San Marcos, et 2312, folio 162, du livre 18, également de San Marcos ;
- b) que ces 3 photocopies, au dos de chacune desquelles j'ai apposé un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) que le dit dossier a été ouvert et clos par défaut, parce que la Société NOTTEBOHM Frères ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter par un mandataire, de sorte que le cas a été terminé par la décision que reproduit la photocopie n° 2, vu que MM. NOTTEBOHM Frères n'ont pas fait usage des recours prévus par la constitution et les lois de la République ;
- d) que les photocopies, dont j'atteste l'authenticité par le présent acte, sont unies en ma présence au moyen d'un ruban, maintenu par le sceau du Ministère des Relations Extérieures ;
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. — République de Guatemala

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro et qui figure dans le livre respectif. Il l'a apposée sur 3 photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale et concernant les immeubles « Mediodia » et « Filipinas », propriété de « NOTTEBOHM Frères » et inscrits au Registre de la Propriété foncière sous les nos 786, folio 274, livre 9 de San Marcos, et 2312, folio 162, du livre 18 également de San Marcos respectivement.

Guatemala, le 17 mars 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire
République de Guatemala.

Secrétariat de LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note :

N° 219, fol. 115, liv. 50.

Guatemala, le 17 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

MÉMORANDUM

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie : qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 22 mars 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 19 bis

DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPROPRIATION DE LA PLANTATION BOLA DE ORO INDIQUÉE SOUS LE N° 4 DANS LA LISTE FIGURANT A L'ANNEXE 20 DE LA RÉPLIQUE

AU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL, Guatemala, 16 octobre 1944.

A la demande du substitut du Ministère Public, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre sur l'immeuble « BOLA DE ORO », inscrite en qualité d'immeuble rural au second registre de la propriété foncière sous n° 3016, folio 104 du Livre 22 de San Marcos, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. —

Prévenir également MM. Nottebohm Frères que dans le délai de 3 jours ils devront présenter audit Commissariat Départemental les titres de propriété concernant l'immeuble à exproprier sous peine d'une amende de 100 Q ou de la prison à raison de 1 Q par jour.

Procéder aux publications légales dans le Journal Officiel dans la manière et sous la forme usuelles.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B., secrétaire.
LEMUS.

Mention : A la même date, il a été envoyé au Journal Officiel, en vue de sa publication, l'avis dont la copie est jointe aux actes.

Dont acte.

(Numéro 1 — (Signé) J. J. GAROZ)

Le licencié Julio Ernesto LOPEZ, substitut du Ministère Public, s'est présenté aux bureaux dont la désignation suit et a demandé l'inscription en faveur de l'État de l'immeuble « BOLA DE ORO », situé dans la commune de El Tumbador, département de San Marcos ; dans la requête se trouve la mesure dont la teneur est la suivante :

AU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL, Guatemala, 16 octobre 1944.

A la demande du substitut du Ministère Public, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre sur l'immeuble « BOLA DE ORO », inscrite en qualité d'immeuble rural au second registre de la propriété foncière sous n° 3016, folio 104 du Livre 22 de San Marcos, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. —

Prévenir également MM. NOTTEBOHM Frères que dans le délai de 3 jours ils devront présenter au dit Commissariat Départemental les titres de propriété concernant l'immeuble à exproprier sous peine d'une amende de 100 Q ou de la prison à raison de 1 Q par jour.

Procéder aux publications légales dans le Journal Officiel dans la manière et sous la forme usuelles.

(Signé) LEMUS. — C. BARILLAS A., secrétaire.

La présente publication est faite du décret gouvernemental 3138 du 23 août dernier.

Secrétariat du Commissariat Départemental.

Guatemala, 16 octobre 1944.

(Signé) Clodomiro BARILLAS A., secrétaire.

(Numéro 2 — (Signé) J. J. GAROZ)

PROCURÉUR GÉNÉRAL DE LA NATION. — Guatemala A. C.

Monsieur le Commissaire Départemental :

Je soussigné, Antonio GRUZ, Procureur général de la Nation, expose ce qui suit :

Votre Commissariat a imparti à la Société NOTTEBOHM Frères un délai, aujourd'hui largement dépassé, afin de procéder en faveur de la Nation à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble « Bola de Oro », sans que jusqu'à présent cette opération ait eu lieu. De ce fait et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental 3138, je vous prie de bien vouloir procéder à la dite écriture d'office et en l'absence de la Société NOTTEBOHM Frères ; à cet effet, le dossier y relatif sera transmis au notaire de la Chambre.

L'immeuble « Bola de Oro » est inscrit au registre de la propriété foncière sous n° 3016, folio 104 du livre 22 de San Marcos ainsi que cela ressort de l'attestation ci-jointe au dossier n° 27.

Guatemala, 12 décembre 1944.

(Signé) Antonio GRUZ.

Sceau du Ministère Public.

(Numéro 3 — (Signé) J. J. GAROZ)

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, 13 décembre 1944.

Lu pour information à 8 h. 30.

(Signé) Clodomiro BARILLAS, secrétaire.

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL, Guatemala, 15 décembre 1944.

Étant donné que se trouvent réalisées les exigences passées par le décret gouvernemental n° 3138 du 23 août dernier et étant donné qu'est venu à échéance le délai imparti par le présent commissariat à MM. Nottebohm Frères pour procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur l'immeuble « Bola de Oro » pour lequel on trouvera les indications dans les attestations ci-jointes. Il sera procédé d'office à cette opération par défaut et pour la valeur déclarée ; à cet effet, le dossier sera transmis au dossier du Gouvernement.

(Signé) Cl. BARILLAS,
LÉMUS.

Sceau du Commissariat Départemental.

Reçu à la Section des Terres à 15 h. 25 le 20 décembre 1944.

(Signé) RIVERA.

(Numéro 4 — (Signé) J. J. GAROZ)

N° A 2347507

Registre n° 234780

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL DE GUATEMALA.

Je soussigné, Guillermo GROTE, domicilié dans la Capitale, de qualités connues, viens par la présente en ma qualité de fondé de pouvoirs de la Maison NOTTEBOHM Frères de Guatemala, m'acquitter de l'obligation légale concernant l'expropriation ordonnée selon avis parus dans les journaux officiels nos 91 du 18 octobre, 95 du 25 octobre et n° 2 du 2 octobre au sujet de l'immeuble « BOLA DE ORO », situé dans la commune El Tumbador, département de San Marcos et inscrite au troisième registre de la propriété foncière de San Marcos au nom de NOTTEBOHM Frères sous n° 3016, folio 104 du livre 22 de San Marcos ; le titre de propriété y relatif est joint à la présente et consiste en :

1 acte de vente établi à la demande de NOTTEBOHM et C° de Hambourg en faveur de NOTTEBOHM Frères de Guatemala le 4 janvier 1921 par l'avocat et notaire Carlos Salazar fils, originaire de la Capitale.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception du titre en question. J'adresse mes respects à Monsieur le Commissaire Départemental.

(Signé) Guillermo GROTE.

Guatemala, 6 novembre 1944.

(Numéro 5 — (Signé) J. J. GAROZ)

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, 6 novembre 1944.

Remis par Jorge Granados aujourd'hui à 11 h. 10.

(Signé) CL. BARILLAS.

N° 14105.

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL, Guatemala, 6 novembre 1944.

A examiner en temps opportun.

(Signé) CL. BARILLAS, secrétaire.
LÉMUS.

Sceau du Commissariat Départemental.

(Numéro 6 — (Signé) J. J. GAROZ)

En la ville de Guatemala, à 8 h. le 22 février 1954, je soussigné, J. J. Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances et Crédit Public, Palais National, Ville de Guatemala, République de Guatemala, et à la demande de Monsieur le Licencié Heriberto Robles Alvarado, procureur général de la Nation, chef du Ministère Public, CERTIFIE que :

a) j'ai eu en mains le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation de l'immeuble « BOLA DE ORO » appartenant à la Société NOTTEBOHM FRÈRES, inscrit comme immeuble rural au Registre II de la propriété foncière, sous n° 3016, folio 104 du livre 22 de San Marcos.

b) que ces six photocopies au dos de chacune desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature sont la copie fidèle et exacte des passages mentionnés au point précédent.

c) les photocopies dont je certifie l'authenticité au moyen du présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé par le sceau du Ministère des Relations Extérieures.

d) n'ayant plus rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que je ratifie et signe authentifiant tout son contenu.

Note du traducteur : la feuille usuelle portant la légalisation de la signature du notaire J. J. Garoz par les soins du Président du Pouvoir Judiciaire ne nous est pas parvenue.

(Cette pièce constitue la légalisation manquant au document n° 171 et qui vient de nous parvenir).

POUVOIR JUDICIAIRE

République de Guatemala

Je soussigné, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, atteste que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro et qu'il l'a fait inscrire au livre y relatif. Il l'a apposée sur 6 photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et concernant la plantation « Bola de Oro », propriété de la Société NOTTEBOHM FRÈRES, inscrite comme

immeuble rural au second livre de la propriété foncière sous n° 3016, folio 104 du livre 22 de San Marcos.

Guatemala, 11 mars 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note

n° 203, fol. III, livre 5.

Guatemala, 11 mars 1954.

(Signé) Juan Fernandez.

Sceau de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

LE SOUS-SECRETARE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie que la signature du licencié Marcial Mendez Montenegro est authentique et qu'au moment où il l'a apposée il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.
Guatemala, 11 mars 1954.

Annex 20

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE « LA FLORIDA »

MINISTÈRE PUBLIC. — GUATEMALA, A. C.

Monsieur le Chef politique départemental :

EXPROPRIATION DE LA « PLANTATION LA FLORIDA », appartenant à NOTTEBOHM FRÈRES.

J. A. MARTINEZ PERALES, Procureur Général de la Nation, vient exposer ce qui suit :

En date du 14 août dernier, le chef de l'Exécutif a pris le Décret Gouvernemental 3134, considérant qu'il convenait d'harmoniser les dispositions légales et les mesures d'exception en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui, par leur influence financière dans la République plus spécialement, peuvent constituer un danger latent pour la cause des États-Unis. Ce Décret permet, pour des motifs d'utilité et de nécessité publiques, d'exproprier en faveur de la Nation les biens appartenant aux personnes portées sur les Listes Noires. Le Décret gouvernemental 3135 de la même date a précisé quels étaient les immeubles ruraux expropriés.

Le 23 du même mois d'août, par Décret gouvernemental 3138, l'Exécutif a promulgué la loi portant application et exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135. Ces décrets ont été dûment approuvés par le Pouvoir législatif ; les dispositions en question ayant, par conséquent, le caractère de lois de la république, il convient de leur donner exécution et, conformément à leurs dispositions et, en particulier aux art. 2 et 7 du Décret gouvernemental 3138, j'entrepris ici même la constitution du dossier nécessaire pour parvenir à la passation de l'écriture de transfert de propriété inscriptible au Registre immobilier en faveur de la Nation et concernant la plantation « La Florida » située à

Pochuta, Département de Chimaltenango ; ce bien comprend la surface qui figure au Registre de la propriété immobilière, où il se trouve inscrit comme immeuble rural sous n° 1143, folio 8, du Livre 43 de Chimaltenango.

Grâce à l'extrait du Registre ci-joint, il est établi que la propriété en question appartient à MM. NOTTEBOHM Frères, qui se trouvent portés sur les Listes Noires et qui sont touchés par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655. Il ressort dudit extrait que la propriété susmentionnée n'est pas grevée de charges et qu'elle ne fait l'objet d'aucun morcellement ni de servitudes d'aucune espèce.

Je joins également l'attestation où figure la déclaration fiscale pour le paiement de l'impôt, à raison de 3 o/oo.

Sur le vu de ce qui précède et sur la base de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3139, je viens vous demander :

- 1) De bien vouloir impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improposable de 3 jours pour que, par-devant le notaire de la Chambre, ils fassent procéder à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre foncier en faveur de la Nation, sur la propriété précédemment citée, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.
- 2) Aviser les dits sieurs NOTTEBOHM Frères qu'ils ont, dans le délai de 3 jours, à remettre à vos bureaux les titres établissant les droits de propriété sur la plantation ci-dessus décrite, sous peine de l'amende légale, et ;
- 3) Ordonner que les notifications soient faites au moyen d'avis publiés dans le journal Officiel 3 fois pendant le délai de 15 jours en relevant que, dans les délais indiqués, se trouve compris celui de la distance.

Guatemala, le 5 octobre 1944.

(Signé) J. A. MARTINEZ PERALES.

(L. S.) MINISTÈRE PUBLIC
République de Guatemala.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT PUBLIC

Guatemala, le 5 octobre 1944.

Remis pour connaissance, aujourd'hui à 11 h. 30 min. N° 18.

(Signé) Clodomiro BARILLAS, Secrétaire.

COMMISSARIAT POLITIQUE : Guatemala, le 5 octobre 1944.

Comme le demande le Procureur Général de la Nation, il est impartie à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improposable de 3 jours pour qu'ils procèdent en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, de la plantation « La Florida », située dans la commune de Pochuta, département de Chimaltenango, inscrite comme immeuble rural au Registre de la propriété immobilière sous n° 1143, folio 8, livre 43 de Chimaltenango, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. De même, il convient d'aviser MM. NOTTEBOHM Frères que, dans de délai de 3 jours, on devra présenter au présent Commissariat politique les titres de propriété concernant la plantation à

exproprier, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de prison, à raison de 1 quetzal par jour.

Faire les publications légales au journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent. Dont acte.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B.
Secrétaire.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Commissariat politique.
Département de Guatemala.

Mention : A la même date, l'avis dont la copie est jointe aux actes, a été envoyé en vue de sa publication au Journal officiel.

Le 5 octobre 1944, à 16 h. 30 min. j'ai notifié à son bureau, au licencié J. Antonio MARTINEZ PERALES, Procureur Général de la Nation, la mesure qui précède. Mis au courant, il n'a pas signé. Ce que j'atteste.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

(L. S.) du Secrétariat du Commissariat
politique du Département. Guatemala.

Le 27 octobre 1944, ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a paru l'avis en question. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Monsieur le Gouverneur politique départemental.

Le délai imparti par votre Commissariat à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation de l'écriture transférant en faveur de la Nation la propriété de la plantation « La Florida » a été largement dépassé sans qu'ils aient procédé aux démarches nécessaires jusqu'à aujourd'hui. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous prie de bien vouloir procéder d'office à la dite écriture, vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères et, à cet effet, de faire suivre le dossier au notaire de la Chambre.

La plantation « La Florida » est inscrite au Registre de la propriété immobilière sous n° 1143, folio 8 du livre 43 de Chimaltenango, ainsi que cela résulte de l'attestation ci-jointe ajoutée au dossier portant le n° 18. Guatemala, le 12 décembre 1944.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Ministère public.
République de Guatemala.

Secrétariat du Commissariat Politique.
Guatemala, le 13 décembre 1944.

Remis pour connaissance à 8 h. 30 min.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B.

COMMISSARIAT POLITIQUE : Guatemala, le 14 décembre 1944.

Par le Décret gouvernemental 3138 daté du 23 août dernier, et après écoulement du délai imparti par le présent Commissariat à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation de l'écriture transférant la

43

à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères de la plantation « La Florida » située à Pochuta, département de Chimaltenango et inscrite comme immeuble rural au Registre général de la Propriété immobilière de la République sous n° 1143, folio 8, Livre 43 de Chimaltenango.

Guatemala, le 3 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire
de la République de Guatemala.

Secrétariat de la COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 337, fol. 138, livre 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le lic. MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 21

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE LAS SABANETAS

MINISTÈRE PUBLIC. GUATEMALA, A. C.

Monsieur le chef de l'Autorité politique départementale :

EXPROPRIATION DES IMMEUBLES « LO DE REYES », « PLAN DEL AMATE », « LAS SABANETAS » & « EL JOCOTE » APPARTENANT A MESSIEURS NOTTEBOHM FRÈRES.

J. A. Martinez Perales, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

En date du 14 août dernier, considérant qu'il convenait d'harmoniser les dispositions des lois et celles des mesures d'exception, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui, par leur influence financière dans la République peuvent tout spécialement constituer un danger latent pour la cause des Nations Unies, le Chef de l'Exécutif a pris le Décret gouvernemental 3134 dans lequel il ordonne l'expropriation en faveur de la Nation, et pour des causes d'utilité et de nécessité publiques, de tous les biens appartenant à des personnes portées sur les Listes Noires. Dans le Décret gouvernemental 3135 de la même date, les immeubles ruraux expropriés ont été spécifiés.

Le 23 du même mois d'août, l'Exécutif a promulgué, par Décret Gouvernemental n° 3138, la loi pour l'application et l'exécution des Décrets gouvernementaux nos 3134 et 3135. Ces Décrets ont été dûment approuvés par le Pouvoir Législatif ; ayant donc la qualité de lois de la

propriété en faveur de l'État sur la plantation « La Florida », dont les modalités d'inscription figurent sur les certifications jointes aux actes, il sera procédé d'office à la formalité, et pour la valeur déclarée ; le dossier sera transmis à cet effet au Notaire du gouvernement.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B.
Secrétaire.

(L. S.) du Commissariat politique.
Département de Guatemala.

Reçu à la Section des terres, à 15 h. 0 min. le 15 décembre 1944.
Annoté au livre respectif.

En la ville de Guatemala, à 11 h. 45 min. le 27 mars 1944, je soussigné José Joaquín GAROZ VILLATORO, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances & Crédit public et, à la requête du licencié M. Heriberto ROBLES ALVARADO, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère public, CERTIFIE que :

- a) J'ai eu en mains le dossier n° 18 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation, contre la Société NOTTEBOHM, de la plantation « La Florida » située à Pochuta, Département de Chimaltenango, inscrite comme immeuble rural au registre général de la propriété immobilière de la République sous n° 1143, folio 8, du livre 43 de Chimaltenango ;
- b) les 7 photocopies au dos de chacune desquelles j'ai apposé un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) dans l'original que reproduit la photocopie n° 7, se trouve la décision du Commissariat en vertu de laquelle les exigences posées par le Décret gouvernemental n° 3138 étant satisfaites, et vu l'écoulement du délai imparti par le Commissariat à MM. NOTTEBOHM Frères pour la passation de l'écriture transférant en faveur de l'État la plantation susmentionnée, il y est procédé d'office, par défaut et pour la valeur déclarée, le dossier devant être remis à cet effet au Notaire du Gouvernement ;
- d) les photocopies dont je certifie l'authenticité par le présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'atteste, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA, A. C.

Le soussigné, Président du POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert et qu'a fait enregistrer au livre y relatif le notaire licencié José Joaquín GAROZ VILLATORO. Il l'a apposée sur 7 photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} guerre mondiale, et au moyen duquel il est procédé

République, il convient de leur donner exécution et, conformément à ce qu'ils disposent, et en particulier aux art. 2 et 7 du Décret Gouvernemental 3138, j'entame la constitution du dossier relatif aux immeubles suivants, afin de parvenir à l'écriture transférant la propriété à inscrire au registre en faveur de la Nation :

- Terrain. « Lo de Reyes » inscrit au Registre de la propriété immobilière sous n° 1402, folio 250, du livre 90 ancien.
- Plantation. « Plan del Amate » situé dans le Département de Santa Rosa et inscrit au Registre de la propriété immobilière sous n° 220, folio 99, du livre 50 ancien.
- Terrain. « Las Sabanetas » situé dans la commune de San Juan de Utapa, département de Santa Rosa, et inscrit au Registre de la propriété immobilière sous n° 8, folio 15, du livre 73 ancien.
- Plantation. « El Jocote », commune de Cuajiniquilapa, département de Santa Rosa, inscrite au Registre de la Propriété immobilière sous n° 85, folio 169 verso, du livre 10 ancien.

Par l'adjonction du Registre de la Propriété immobilière ci-joint, il est établi que les immeubles précédents, appartenant à MM. NOTTEBOHM Frères, qui sont portés sur les Listes Noires publiées au Journal Officiel, et sont touchés par l'art. 40 du Décret Gouvernemental 2655 ; sur les dits immeubles pèsent les charges hypothécaires et les autres servitudes mentionnées dans la dite adjonction.

Je joins une attestation où figure la déclaration fiscale pour le paiement de l'impôt de 3 o/oo.

Vu ce qui a été exposé et sur la base de l'art. 7 du Décret Gouvernemental 3138, je vous demande :

- 1) D'impartir à MM. NOTTEBOHM FRÈRES un délai improrogable de 3 jours pour se présenter au Bureau du notaire de la Chambre et y faire passer l'écriture transférant la propriété à inscrire sur le Registre en faveur de la Nation, pour les immeubles susmentionnés, sous avis qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.
- 2) De prévenir les dits sieurs NOTTEBOHM d'avoir, dans le délai de 3 jours, à remettre à votre Bureau les titres établissant les droits de propriétés sur les immeubles susmentionnés, sous peine de l'amende prévue par la loi.
- 3) D'ordonner que les notifications soient faites au moyen d'avis publiés au Journal Officiel 3 fois durant le délai de 15 jours, en faisant remarquer que ces délais comprennent celui de la distance et, le cas échéant, faire passer l'écriture en question.

Guatemala, le 3 octobre 1944.

(Signé) J. A. MARTINEZ PERALES.

(L. S.) du Ministère Public.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT POLITIQUE DÉPARTEMENTAL

Guatemala, le 4 octobre 1944.

Remis pour connaissance à 11 h.
N° 8.

(Signé) Illisible.

GOUVERNEMENT POLITIQUE. Guatemala, le 4 octobre 1944.

Comme le demande M. le Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. NOTTEBOHM FRÈRES un délai improrogable de 3 jours pour faire

passer en faveur de l'État l'écriture transférant la propriété à inscrire au Registre, sur les immeubles « LO DE REYES », « PLAN DE AMATE », « LAS SABANETAS » & « EL JOCOTE », situés dans le Département de Santa Rosa et inscrits au Registre de la propriété immobilière sous n° 1402, folio 250, du livre 90 ancien ; n° 220, folio 99, du livre 50 ancien ; n° 8, folio 15, du livre 73 ancien et n° 85, folio 169 au verso, du livre 1^{er} ancien, sous avis qu'il sera procédé d'office à cet acte en cas de défaut.

Avisé en même temps MM. NOTTEBOHM FRÈRES que, dans le délai de 3 jours, ils devront présenter au Gouvernement départemental les titres de propriété afférant aux immeubles expropriés, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de prison convertible à raison de 1 quetzal par jour.

Faire les publications légales au Journal officiel de la manière et sous la forme convenable.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B.

(L. S.) du Ministère Public.

NOTE : A la même date a été envoyé au Journal Officiel, en vue de sa publication, l'avis dont la copie est jointe aux actes. Dont acte.

Le 4 octobre 1944, à 16 h. à son bureau, j'ai notifié à M. le licencié J. A. Martinez Perales, Procureur Général de la Nation, la décision qui précède et, mis au courant, il n'a pas signé, ce que j'atteste.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

(L. S.) du Ministère Public.

NOTE : Le Bureau fait constater que le 27 octobre ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du Journal Officiel où a paru l'avis y relatif. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION

Monsieur le Gouverneur Départemental :

Je soussigné, ANTONIO CRUZ, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

Aujourd'hui se trouve largement dépassé le délai que votre Gouvernement départemental a imparti à MM. NOTTEBOHM Frères pour qu'ils procèdent, en faveur de la Nation, à l'écriture transférant la propriété sur les immeubles Lo de Reyes, Plan de Amate, Las Sabanetas et El Jocote, sans que cette formalité ait été faite. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous prie de bien vouloir faire procéder d'office à l'écriture en question, vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères ; à cet effet, le dossier respectif suivra au Bureau du notaire de la Chambre.

Les immeubles ci-dessus mentionnés sont inscrits au Registre de la propriété sous les numéros figurant dans l'attestation ci-jointe et qui est ajoutée au dossier portant le n° 8.

Guatemala, le 12 décembre 1944.

(Signé) A. CRUZ.

(L. S.) du Ministère public.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 13 décembre 1944.

Remis pour connaissance à 11 h. 30 min.

(Signé) Illisible.

GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL : Guatemala, le 14 décembre 1944.

Vu que se trouvent réunies les conditions posées par le Décret gouvernemental n° 3138 du 23 août dernier et qu'est expiré le délai imparti par le Gouvernement départemental à MM. NOTTEBOHM Frères pour passer l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État, sur les immeubles « Lo de Reyes », « Plan de Amate », « Las Sabanetas » et « El Jocote », dont les inscriptions figurent sur les attestations jointes aux actes, il sera procédé d'office à cette formalité, vu le défaut des intéressés et pour la valeur déclarée, en transmettant le cas pour tous effets de droit au notaire du Gouvernement.

(Signé) Clodomiro BARILLAS B.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Gouvernement Départemental.

Reçu à la Section des Terres à 15 h. 0 min., le 15 décembre 1944.

En la ville de Guatemala, à 8 h. 30 min. le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquín Villatoro, notaire, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances et Crédit public au Palais National, ville de Guatemala, République de Guatemala, à la requête de M. le licencié Heriberto Robles Alvarado, licencié, agissant en qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, JE CERTIFIE :

a) que j'ai eu en mains le dossier n° 8 ouvert contre la Société NOTTEBOHM Frères, sur la base des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale et tendant à l'expropriation des immeubles suivants :

- 1) Terrain « LO DE REYES » inscrit au Registre de la propriété immobilière sous n° 1402, folio 250 du livre 9 ancien.
- 2) Plantation de « PLAN DE AMATE » située dans le département de Santa Rosa et inscrite au Registre de la propriété immobilière sous n° 220, folio 99 du livre 50 ancien.
- 3) Terrain « LAS SABANETAS » situé dans la commune de San Juan Utapa, département de Santa Rosa et inscrit au Registre de la propriété immobilière sous n° 8, folio 15 du livre 73 ancien.
- 4) Plantation de « EL JOCOTE », commune de Cuajiniquilapa, département de Santa Rosa, inscrite au Registre de la propriété immobilière sous n° 85, folio 169 du livre 1^{er} ancien.

b) que les 8 photocopies dont j'ai numéroté et signé chacune au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages du dossier cité dans le point antérieur ;

c) que dans l'original reproduit par la photocopie n° 8 (page 6) se trouve la décision du Gouvernement départemental du Guatemala de la teneur suivante :

« Les exigences posées par le Décret gouvernemental n° 3138 étant réunies et vu l'expiration du délai imparti par le Gouvernement départemental à MM. NOTTEBOHM FRÈRES pour passer l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur les immeubles ci-dessus mentionnés, il y sera procédé d'office en cas de défaut, et pour la valeur déclarée, le cas étant transmis pour tous effets de droit au notaire du Gouvernement. »

d) que les photocopies, que je certifie authentiques par le présent acte, ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban et du sceau du Ministère des Relations Extérieures ;

e) n'ayant plus rien à faire constater, je termine le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA.

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature qui suit : « J. J. Garoz V. » est authentique, étant celle dont il use et qui est enregistrée dans le livre respectif. Le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro l'a apposée sur 8 photocopies concernant le dossier n° 8 ouvert contre la Société NOTTEBOHM FRÈRES, sur la base des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale et en vertu desquelles sont expropriés les immeubles « LO DE REYES », « PLAN DE AMATE », « LAS SABANETAS » et « EL JOCOTE » appartenant à la société « Nottebohm Frères ».

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE :

Il est pris note :

n° 355, fol. 142, liv. 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie : que la signature de M. le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

*Annexe 22*PROCÉDURE D'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN
A HUEHUETENANGO

MINISTÈRE PUBLIC. GUATEMALA, AMÉRIQUE CENTRALE.

EXPROPRIATION D'UN TERRAIN AVEC BÂTIMENT
A SAN JUAN IXCOY. — Non enregistré.
PROPRIÉTAIRES : NOTTEBOHM FRÈRES.

Je soussigné, MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, compare et expose qu'en date du 14 août 1944, le Chef de l'Exécutif estimant opportun d'harmoniser les dispositions des lois et des mesures d'exception en ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui, par leur influence financière dans la République spécialement, pouvaient constituer un danger latent pour la cause des Nations Unies, a pris le Décret gouvernemental n° 3134 dont l'art. 1^{er} prévoit que, pour des motifs d'utilité et de nécessité publiques, peuvent être expropriés en faveur de la Nation les biens, immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, les bons, participations, actions et droits réels appartenant aux personnes physiques ou morales portées sur les listes Noires publiées au Journal Officiel, ainsi que celles qui sont visées à l'art. 4 du Décret gouvernemental n° 2655.

Il a été rendu compte de ces dispositions légales à l'assemblée Législative Nationale qui a approuvé, par le Décret Législatif correspondant.

Le 23 du même mois d'août, l'Exécutif a pris au moyen du Décret 3138 la loi portant sur les mesures d'application et d'exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 ; elle a été approuvée par le Décret législatif n° 2812. Les dispositions prises ayant donc par conséquent la qualité de lois de la République, il convient donc de procéder à leur exécution et, à cet effet, conformément avec ce qu'elles prescrivent et en particulier avec les art. 2 et 7 du Décret gouvernemental 3138, j'entreprends l'ouverture du dossier destiné à être terminé par la passation de l'écriture transférant la propriété de *l'immeuble urbain situé à l'est de la place à San Juan Ixcay, non enregistré, et qui figure sous l'immatriculation n° 358* du Département de Huehuetenango, au nom de NOTTEBOHM FRÈRES.

A toute bonne fin, je joins la certification de la déclaration fiscale, puisqu'il n'y a pas de certification du Registre, à cause du manque d'inscription :

Je relève, en outre, que NOTTEBOHM FRÈRES se trouvent portés sur les Listes Noires et sont touchés par l'art. 4 du Décret gouvernemental n° 2655.

Au vu de ce qui précède et m'appuyant sur les dispositions de l'art. 7 du Décret Gouvernemental n° 3138, je vous prie et demande :

1. D'impartir à MM. NOTTEBOHM FRÈRES un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils remettent à votre Bureau les titres justificatifs de propriété de l'immeuble urbain en question, sous peine d'être frappés d'une amende de 100 à 500 QUETZALÈS, que vous voudrez bien fixer le cas échéant.

2. D'impartir de même à MM. NOTTEBOHM FRÈRES un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils fassent passer, par les bons soins du Notaire

du Gouvernement, l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question, sous menace qu'il y soit procédé d'office en cas de défaut.

3. D'ordonner que les notifications soient faites au moyen d'avis publiés au Journal Officiel, 3 fois pendant le délai de 15 jours, en mentionnant que les délais impartis comprennent celui de la distance.

Guatemala, le 3 avril 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

Secrétariat du Gouvernement Départemental.

Guatemala, le 5 avril 1945.

Remis pour qu'il en soit pris connaissance, aujourd'hui à 11 h. 30 min.

(Signé) Clodomiro BARILLAS R.

GOVERNEMENT DÉPARTEMENTAL : Guatemala, le 5 avril 1945.

Comme le demande Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparté à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils procèdent à l'écriture transférant à l'État la propriété à inscrire au Registre, de l'immeuble urbain comprenant un terrain et un bâtiment situés à l'est de la place de San Juan Ixcoy, sans enregistrement, et qui figure sous n° d'immatriculation 358 du Département de Huehuetenango ; il convient d'aviser aussi qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Il faut aussi prévenir « MM. NOTTEBOHM Frères » qu'ils devront, dans les 3 jours, présenter au Gouvernement départemental les titres de propriété afférant à l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou d'un emprisonnement convertible à raison de un quetzal par jour.

Faire les publications légales au Journal Officiel de la manière et sous la forme qui convient.

(Signé) Clodomiro BARILLAS R.

(Signé) Gmo LAVAGUINO A.
Secrétaire

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public à 16 h. 20 min. et j'ai notifié au Procureur Général de la Nation la décision qui précède et, mis au courant, il n'a pas signé, dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

A la même date a été envoyé au Journal Officiel, en vue de sa publication, l'avis dont la copie est jointe aux actes. Dont acte.

Le 4 mai, ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du Journal Officiel où a été publié l'avis dont la copie a été jointe au présent acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

N° A 3009.197.

Gouvernement Départemental. Guatemala. Je soussigné, Reg. N°
GUILLERMO GROTE, domicilié en la présente ville, à l'état-civil bien 3009802
connu, agissant en ma qualité de représentant de la maison NOTTEBOHM Quinquenio
FRÈRES, viens par la présente m'occuper de l'expropriation ordonnée de 1943 à 1947.

selon des avis publiés au Journal de l'Amérique Centrale n° 34 du 12 avril, n° 40 du 19 avril, et n° 46 du 26 avril, d'expropriation concernant :

« l'Immeuble urbain comprenant *un terrain et un bâtiment* situés à l'est de la place de SAN JUAN IXCOY, NON enregistrés, figurant sous matricule n° 358 du Département de Huehuetenango ».

Je déclare que les personnes que je représente ne possèdent pas de titres ou de documents enregistrables, concernant le dit immeuble.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente déclaration.

Guatemala, le 28 avril 1945.

J'adresse mes respects à Monsieur le Gouverneur.

(Signé) GUILLERMO GROTE.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 28 avril 1945.

Remis par l'intéressé, aujourd'hui, à 9 h. 25 min.

N° 1642.

Le Gouvernement du Département : Guatemala, le 28 avril 1945.
A joindre aux pièces précédentes.

(Signé) LAVAGUINO A.

(Signé) LEOPOLDO CASTILLO SAENS.

PROCURER GÉNÉRAL DE LA NATION.

Guatemala, A. C.

Dossier n° 66.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DÉPARTEMENTAL.

Expropriation d'un bâtiment et d'un terrain à San Juan Ixcov, Huehuetenango. Non enregistrés. NOTTEBOHM Frères.

Je soussigné, MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, me présente et expose :

Que s'est écoulé le délai que le Gouvernement départemental sus-désigné a imparti à MM. NOTTEBOHM Frères pour faire procéder à l'écriture transférant la propriété de l'immeuble ci-dessus indiqué, sans que ce transfert ait eu lieu jusqu'à aujourd'hui. Conformément aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental n° 3138, je vous prie de bien vouloir faire procéder à l'écriture en question d'office et par défaut des personnes sus-désignées. A cet effet, je vous prie de faire suivre le dossier y relatif qui figure sous n° 66 chez le notaire du Gouvernement.

Guatemala, le 11 mai 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

Procureur Général de la Nation.

(L. S.) du Ministère public.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 14 mai 1945.

Remis pour information aujourd'hui à 11 h.

N° 1978.

Gouvernement du Département de Guatemala, 21 mai 1945.

Étant donné que sont remplies les conditions posées par le Décret gouvernemental n° 3138, du 23 août de l'an passé, et que se trouve écoulé le délai imparti par le Gouvernement départemental sus-indiqué à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur un bâtiment et un terrain situés à San Juan Ixcoy, et non portés au Registre, il y a lieu de procéder d'office à cette opération par défaut et pour la valeur déclarée, en se référant pour tous effets au notaire du Gouvernement.

(Signé) GMO LAVAGUINO A.

(Signé) LEOPOLDO CASTILLO SAENS.
Secrétaire.

(L. S.) du Gouvernement Départemental,
Guatemala, A. C.

Département des Affaires Allemandes
Ministère des Finances & Crédit public.
Remis par le Ministère public.
Reçu le 16 février 1953, à 11 h.

M. MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, s'est présenté au présent Bureau en requérant l'inscription en faveur de l'État de l'immeuble urbain comprenant un terrain et un bâtiment situés à l'est de la place de San Juan.

Dans la requête se trouve la disposition dont le texte est le suivant :

« Gouvernement Départemental: Guatemala, le 5 avril 1945. — Comme le demande Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogeable de 3 jours pour qu'ils procèdent à l'écriture transférant à l'État la propriété à inscrire au Registre, de l'immeuble urbain comprenant un terrain et un bâtiment situés à l'est de la place de San Juan Ixcoy, sans enregistrement, et qui figure sous n° d'immatriculation 358 du Département de Huehuetenango; il convient d'aviser aussi qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Il faut aussi prévenir « MM. NOTTEBOHM Frères » qu'ils devront, dans les 3 jours, présenter au Gouvernement départemental les titres de propriété afférant à l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou d'un emprisonnement convertible à raison de un quetzal par jour. Faire les publications légales au Journal Officiel de la manière et sous la forme qui convient. (Signé) Lavagnino A. — C. Barillas A., secrétaire ».

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC.

N° 01692.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC : Guatemala, le 27 novembre 1953.

Affaire : DOSSIER N° 66, REÇU DU MINISTÈRE PUBLIC LE 16 FÉVRIER 1953 ET EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE URBAIN SITUÉ A SAN JUAN IXCOY, DÉPARTEMENT DE HUEHUETENANGO, CONSISTANT EN UN BÂTIMENT ET UN TERRAIN APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ « NOTTEBOHM FRÈRES ».

Après transfert en faveur de la Nation, selon écriture publique n° 82, faite par les soins du Notaire de la Chambre et du Gouvernement, le 7 août 1945, l'immeuble urbain consistant en un bâtiment et un terrain situés à l'est de la place de San Juan Ixcoy, département de Huehuetenango, non enregistré, mais inscrit sous n° de matricule 358 du Département de Huehuetenango, a été exproprié à la Société « NOTTEBOHM Frères ».

Transféré le présent acte aux archives.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Département des Affaires Allemandes.
Département des finances & Crédit public.

Dans la ville de Guatemala, à 8 h. 15 min. du 22 février 1954, je soussigné, José Joaquin Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances et Crédit public, Palais National, ville de Guatemala, république de Guatemala, et à la demande de M. le licencié Heriberto Robles Alvarado, agissant en qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère public, CERTIFIE que :

- a) j'ai eu sous les yeux le dossier d'expropriation, ouvert sur la base des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre Mondiale, et par lesquelles a été exproprié à la Société « Nottebohm Frères » un terrain avec bâtiment situé dans la commune de San Juan Ixcoy, dépourvu de numéro au registre d'inscription ;
- b) que les 11 photocopies dont j'ai numéroté chacune d'elles en apposant mon sceau et ma signature au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au point précédent ;
- c) que l'écriture de transfert de propriété a été passée par défaut, la société NOTTEBOHM Frères n'ayant pas comparu dans le délai fixé ;
- d) que les photocopies dont j'atteste l'authenticité par le présent acte ont été liées en ma présence au moyen d'un ruban et du sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, j'ai clos le présent acte que j'accepte et ratifie et signe, authentifiant tout son contenu. Dont acte.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. *République de Guatemala.*

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature qui suit : « J. J. Garoz V. » est authentique, étant celle dont il se sert et qui est enregistrée dans le livre respectif, et parce que le notaire licencié José Joaquin Garoz Villatoro l'a apposée sur 11 photocopies relatives au dossier d'expropriation ouvert sur la base des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale, dossier par lequel a été exproprié à la Société « Nottebohm Frères » un terrain avec bâtiment situé dans la commune de San Juan Ixcoy, et dépourvu de numéro au registre d'inscription.

Guatemala, le 11 mars 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 212, Fol. 113, liv. 50.

Guatemala, le 11 mars 1954.

((Signé) JUAN FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES, certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 12 mars 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 23

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION D'UNE MAISON
A QUETZALTENANGO

MINISTÈRE PUBLIC — GUATEMALA A. C.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 11 mars 1946.

Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement, aux fins de procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 23, folio 48, du livre 1 de Quetzaltenango, qui est constitué par une maison située dans la ville de Quetzaltenango sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Le délai indiqué comprend celui de la distance et les personnes ci-dessus mentionnées sont touchées par les lois d'expropriation. Procéder à la publication légale au journal officiel. Art. 5, décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

MINISTÈRE PUBLIC — Guatemala, le 21 mars 1946.

Vu l'écoulement de 3 jours impartis à la Société NOTTEBOHM Frères pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur une maison située en la ville de Quetzaltenango inscrite sous n° 23, folio 48, du livre I, de Quetzaltenango, il sera procédé d'office, vu le défaut des intéressés, et le présent dossier sera transmis pour la suite à y donner au notaire du Gouvernement. — Art. 7, décret légis. 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public.

Par écriture 144 du 8 août 1947 (folio 289 V°) cet immeuble a été transféré en faveur de la Nation.

(Signé) Eduardo RIVERA.

(L. S.) Notaire du Gouvernement et
Section des Terres.
Guatemala A. C.

Reçu à la Section des Terres à 11 h. 30 min. le 1^{er} avril 1946.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES.
Ministère des Finances & Crédit Public.
Remis pour connaissance du Ministère
Public: Reçu le 16 février 1953 à 11 h.

Mention : Il est relevé que le présent dossier a été revisé aujourd'hui et qu'il a été trouvé conforme. Dont acte.

Guatemala, le 4 novembre 1953.

(Signé) GONZALES.

(L. S.) du Département des Affaires Allemandes.

En la ville de Guatemala à 9 h. 15 min. le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquin Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances & Crédit public et, à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE :

a) que j'ai eu sous les yeux le dossier n° 406, ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} guerre mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères, de l'immeuble urbain n° 23, folio 48, du Livre I de Quetzaltenango, constitué par une maison située dans la dite ville ;

b) que ces 3 photocopies au dos de chacune desquelles j'appose ma signature, un numéro et mon sceau, sont la reproduction fidèle et exacte du dossier mentionné au paragraphe précédent ;

c) que le transfert du dit immeuble a été opéré d'office et par défaut de la Société NOTTEBOHM Frères, en faveur de la Nation, par écriture transférant la propriété n° 144, du 8 août 1947, ainsi que cela ressort de la mention que reproduit la photocopie n° 2 ;

d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité au moyen du présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban, fixé par le sceau du Ministère des Relations extérieures ; et

e) n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur 3 photocopies relatives au dossier n° 406, ouvert en vertu des lois prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères de l'immeuble urbain n° 23, folio 48, du livre 1^{er} de Quetzaltenango, constitué par une maison située dans la dite ville.

Guatemala, le 3 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

République de Guatemala.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 349, fol. 14r, liv. 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie : qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration et actes authentiques.

Annexe 24

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DU BODEGA BOSTON

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 11 mai 1945.

Remis pour connaissance à 11 h. 30 minutes.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.

N° 1949

Commissariat départemental, Guatemala le 14 mai 1945.

A la requête de Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparté à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils procèdent en faveur de l'État à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 165, folio 128 du livre 99 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser également MM. NOTTEBOHM Frères que dans le délai de 3 jours ils devront produire au présent Commissariat départemental les titres de propriété correspondant à l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de la prison à raison de 1 quetzal par jour. Procéder aux publications légales dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Gmo LAVAGNINO A.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public à 16 h. 25 min. et j'ai notifié au Procureur Général de la Nation, M. le licencié Marcial Mendez Montenegro la mesure qui précède, et mis au courant, il n'a pas signé, dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Mention : à la même date a été envoyé au journal Officiel, en vue de sa publication, l'avis dont la copie est jointe aux actes. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Le 13 juin ont été joints au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a été publié l'avis y relatif. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 15 juin 1945.

Vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères, il sera procédé d'office par le soussigné à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation sur l'immeuble urbain inscrit au premier Registre de la Propriété, sous n° 165, folio 128 du livre 99 de Guatemala et le présent dossier sera transmis à cet effet au notaire du Gouvernement.

Procéder à la publication dans le Journal officiel. Art. 5, paragraphe 2 du Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

Par écriture n° 13 du 7 février 1947, il a été procédé au transfert unique de l'immeuble urbain n° 165, folio 128 du livre 99 de Guatemala (voir folio 31 du Protocole).

(Signé) RIVEIRA.

En la ville de Guatemala, à 11 h. 15 min. le 29 mars 1954, je soussigné, José Joaquin Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances & Crédit Public, Palais National, ville de Guatemala, République de Guatemala et, à la requête du licencié Heriberto Roblès Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, je certifie :

- a) que j'ai eu en mains le dossier n° 108 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} guerre mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères, de l'immeuble urbain inscrit au premier Registre de la Propriété foncière sous n° 165, folio 128, du livre 99 de Guatemala ;
- b) que les photocopies, au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier susmentionné ;
- c) que le transfert du dit immeuble a été effectué en faveur de la Nation par écriture n° 13, du 7 février 1947, comme cela ressort de la mention que reproduit la photocopie n° 3 ;
- d) que les photocopies, dont j'atteste l'authenticité par le présent acte, ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé par le sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquin Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur 3 photocopies relatives au dossier n° 108 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères de l'immeuble urbain inscrit

au 1^{er} Registre de la Propriété foncière, sous n° 165, folio 128 du livre 99 de Guatemala.

Guatemala, le 10 avril 1954.

(Signé) L. Edmundo LOPEZ D.
Président ad interim.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir
Judiciaire. République de Guatemala.

LE SECRÉTARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 361, fol. 133, liv. 50.

Guatemala, le 10 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie : qu'est authentique la signature de M. le licencié L. Edmundo Lopez D. qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président ad interim du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 12 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures
Département de Migration & Actes authentiques.

Annexe 25

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION D'UNE MAISON
DE COMMERCE

MINISTÈRE PUBLIC — Guatemala A. C.

Monsieur le Commissaire départemental :

Expropriation de l'immeuble urbain
situé à la 10^{me} C.P. n° 2.
NOTTEBOHM Frères.

Je soussigné, MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

Le 14 août 1944, le chef de l'Exécutif a jugé nécessaire d'harmoniser les dispositions légales et les mesures d'exception prises, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui, à cause de leur influence financière dans la République, peuvent tout spécialement constituer un danger latent pour la cause des Nations Unies ; à cet effet, il a pris le Décret gouvernemental 3134 dont l'art. 1^{er} prévoit que, pour cause d'utilité et de nécessité publiques, seront expropriés en faveur de la Nation les immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, les bons, participations, actions et droits réels appartenant à des personnes physiques ou morales portées sur les Listes Noires publiées au journal

officiel, et à celles qui sont touchées par l'art. 40 du Décret Gouvernemental n° 2655.

Il fut rendu compte de cette mesure à l'Assemblée nationale Législative, qui l'a approuvée par le Décret législatif correspondant.

Le 23 du même mois d'août, l'Exécutif, dans son Décret gouvernemental 3138, a promulgué la loi pour l'application et l'exécution des décrets gouvernementaux 3134 et 3135 ; ce décret a été approuvé par le Décret législatif n° 2812.

Comme les dispositions en question ont, par conséquent, les qualités de lois de la République, il convient de leur donner exécution à cet effet et, conformément à leurs prescriptions et, en particulier à celles des articles 2 et 7 du Décret gouvernemental 3138, je procède à l'ouverture du dossier qui permettra d'obtenir la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain constituant la maison portant le n° 2 de la 10^{me} Rue Ouest de la Capitale.

Comme le prévoit l'art. 3 du Décret en question, je relève que cet immeuble se trouve inscrit sous n° 6, folio 22, du livre 59 ancien, du Registre Général de la République ; il a les dimensions et les limites que mentionne le Registre de la Propriété foncière et appartient à MM. NOTTEBOHM Frères ; de même, il figure libre de charges et d'inscriptions.

Pour la suite de l'affaire, je joins :

- a) Attestation du Registre de la Propriété foncière, établissant les exigences légales ;
- b) Preuve que la taxation fiscale est fixée à 3 o/oo.

Je relève que la Société Nottebohm Frères se trouve portée sur les Listes Noires publiées au Journal officiel et qu'elle est touchée par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Sur la base du précédent exposé et sur celle de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous prie de bien vouloir :

1. Impartir à Sieurs NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils déposent, en vos bureaux, les titres établissant la propriété sur l'immeuble urbain dont il s'agit, sous peine d'une amende de 100 à 500 quetzalès, que vous voudrez bien fixer le cas échéant ;
2. Impartir de même à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour que, par-devant le notaire de la Chambre, ils procèdent à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut ;
3. Ordonner que les notifications soient faites au moyen d'avis publiés au journal officiel, 3 fois pendant le délai de 15 jours, en relevant que dans les délais indiqués demeure compris celui de la distance.

Guatemala, le 8 février 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 8 février 1945.

Remis pour connaissance, aujourd'hui
à 15 h. 30 minutes.

(Signé) Clodomiro BARRILLAS.

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL. Guatemala, le 8 février 1945.

Comme le demande Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparté à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improprorogable de 3 jours pour qu'ils procèdent à la passation en faveur de l'État, d'une écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, de l'immeuble urbain constitué par la maison portant le n° 2 de la 10^{me} Rue Ouest de la capitale et inscrit sous n° 6, folio 22, du Livre 59 ancien, sous peine qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Il convient d'aviser en outre MM. NOTTEBOHM Frères que, dans le délai de 3 jours, ils devront produire au présent Commissariat départemental les titres de propriété relatifs à l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 Q. ou de la prison à raison de 1 quetzal par jour.

Procéder aux publications légales au journal officiel, de la façon et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Clodomiro BARRILLAS.

(Signé) LAVAGNINO A.

(L. S.) du Commissariat Départemental.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. — Dossier n° 50.

Monsieur le Commissaire Départemental :

*Expropriation indivise de Nottebohm Frères
10^{me} Rue C. P. n° 2.*

Je soussigné, MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

Votre Commissariat a imparté un délai à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété sur l'immeuble urbain constitué par un édifice situé à la 10^{me} rue Ouest de la capitale, portant le n° 2 ; ce délai s'est écoulé sans que, jusqu'ici, il ait été procédé à l'opération en question. Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous prie de bien vouloir procéder à l'écriture en question d'office et, vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères ; à cet effet, je vous prie de faire suivre le dossier respectif au notaire du Gouvernement.

L'immeuble urbain ci-dessus mentionné se trouve inscrit au Registre de la propriété sous les numéros que porte l'attestation ci-jointe et qui est ajoutée au dossier portant le n° 50. Je joins les exemplaires du journal officiel où figurent les publications légales.

Guatemala, le 17 mars 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 17 mars 1945.
Remis pour connaissance
aujourd'hui à 11 heures.

(Signé) Clodomiro BARRILLAS.

COMMISSARIAT DU DÉPARTEMENT : Guatemala, le 19 mars 1945.

Les exigences posées par le Décret gouvernemental n° 3138 du 23 août dernier étant satisfaites et vu l'écoulement du délai imparti par le présent Commissariat à MM. NOTTEBOHM Frères, pour procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain constitué par la maison n° 2 de la 10^{me} C. P. de la Capitale, dont les indications figurent sur les attestations jointes aux actes, il sera procédé d'office à cette opération, par défaut et pour la valeur déclarée. — A cet effet, le dossier sera transmis au notaire du Gouvernement.

(Signé) Gmo LAVAGNINO A.

(Signé) Clodomir BARILLAS.

(L. S.) du Commissariat départemental.

(Reçu à la Section des Terres à 10 h. 15 min. le 22 mars 1945.)

En la ville de Guatemala à 8 h. 15 min. le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquin Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances & Crédit public, au Palais National, ville de Guatemala, République de Guatemala et, à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, je CERTIFIE :

- a) que j'ai eu en mains le dossier n° 57, ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères de l'immeuble urbain situé à la 10^{me} Rue Ouest n° 2 (10a C. P. n° 2) de la capitale, et inscrit sous n° 6, folio 22, du livre 59 ancien du Registre général de la propriété immobilière de la République ;
- b) que les 6 photocopies au dos desquelles j'ai apposé un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) que dans l'original que reproduit la photocopie n° 6, se trouve la décision du Commissariat départemental de Guatemala, datée du 19 mars 1945, et disposant ce qui suit : étant donné que les exigences posées par le Décret gouvernemental n° 3138 sont satisfaites en vue de l'écoulement du délai imparti par le Commissariat à MM. NOTTEBOHM Frères, pour procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État, sur l'immeuble ci-dessus mentionné, il y sera procédé d'office, par défaut et pour la valeur déclarée, le dossier étant transmis à cet effet au notaire du Gouvernement ;
- d) que les photocopies, dont j'atteste l'authenticité au moyen du présent acte, ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé par le sceau du Ministère des Relations Extérieures ;
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — *République de Guatemala.*

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur 6 photocopies relatives au dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation, contre la Société NOTTEBOHM Frères, de l'immeuble urbain situé à la 10^{me} Rue Ouest n° 2 (10 a, Calle Pte. n° 2) de la capitale, et inscrit sous n° 6, folio 22 du livre 59 ancien, du Registre Général de la Propriété foncière de la République.

Guatemala, le 3 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire
République de Guatemala.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Il est pris note :

n° 334, fol. 137, liv. 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES CERTIFIE : qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 26

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE « GUATALON
ET MORAZAN »

MINISTÈRE PUBLIC, GUATEMALA, *Amérique Centrale*

Ministère Public, Guatemala, le 20 août 1945.

Conformément à l'art. 50 du Décret législatif 114, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogeable de 3 jours pour se présenter par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation des immeubles « Morazan » et « Guatalon » inscrits sous nos 1204, folio 108 du livre 9 de Suchitépéquez et 3928, folio 140, livre 24 de Suchitépéquez respectivement, dont le dossier suivant reproduit les dates d'inscription au Registre et les déclarations fiscales. Avis a été donné qu'il serait procédé d'office à l'opération en cas de défaut et il a été fait constater que le délai indiqué

comprend celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont visés par les dispositions des Décrets d'expropriation.

Faire les publications légales au Journal Officiel.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public.

20 décembre 1951.

Tampon : du Ministère des Finances & Crédit public.

A propos du dossier d'expropriation suivant, le Bureau a pris la Résolution dont la teneur suit :

« Ministère Public. Guatemala, le 20 août 1945. — Conformément à l'art. 50 du Décret Législatif 114, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogeable de 3 jours pour se présenter par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation des immeubles « Morazan » et « Guatalon » inscrits sous n° 1204, folio 108 du livre 9 de Suchitepéquez et 3928, folio 140, du livre 24 de Suchitepéquez respectivement, dont le dossier suivant reproduit les dates d'inscription au Registre et les déclarations fiscales. Avis a été donné qu'il serait procédé d'office à l'opération en cas de défaut et il a été fait constater que le délai indiqué comprend celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont visés par les dispositions des Décrets d'expropriation. — Faire la publication légale au Journal Officiel. (Signé) Marcial MENDEZ M. — F. SAAVEDRA T. »

A toutes fins de droit est faite la présente déclaration.

Secrétariat du Ministère Public: Guatemala, le 21 septembre 1954.

(Signé) Fidel SAAVEDRA T.
Secrétaire.

N. b. Ceci correspond au folio n° 2 reproduit à l'annexe 22, pages 471-472 de la Réplique.

MINISTÈRE PUBLIC, *Guatemala, A. C.*

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 28 septembre 1945.

Vu que se trouve écoulé le délai de 3 jours imparti à NOTTEBOHM Frères pour passer l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation sur les immeubles « Morazan » et « Guatalon » situés dans le Département de Suchitepéquez, il sera procédé à l'opération d'office en leur absence et le dossier sera transmis pour tous effets de droit au notaire du Gouvernement.

Art. 7 du Décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) Ministère Public.

N. b. Correspond au folio 6 de l'annexe 22, page 474 de la Réplique.

MINISTÈRE PUBLIC. *Guatemala. A. C.*

Lettre n° 864.

Guatemala, le 24 mai 1950.

Affaire : KARL NOTTEBOHM STOLTZ, FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.
Dossier d'expropriation n° 345.
Se trouve en cours également une opposition n° 46 sur 65
feuilles, formée par Carmen Nottebohm.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux art. 7 et 18 du Décret 630 du Congrès de la République, il est demandé que l'on impartisse un délai improrogable de 3 jours, y compris celui de la distance, à MM. KARL NOTTEBOHM STOLTZ et FEDERICO NOTTEBOHM WEBER pour qu'ils comparaissent par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement, pour faire passer l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation sur les immeubles suivants :

Immeuble « Morazan » registre 1204, folio 108, livre 9 ; et Immeuble « Guatalon » registre 3928, folio 140, livre 24, tous deux de Solola.

Cette mesure doit être prise avec avis qu'il sera procédé d'office à l'écriture en cas de défaut, la dite expropriation pouvant être augmentée au moyen d'écritures ultérieures s'il apparaît qu'il existe un autre bien qui, pour un motif ou un autre, ne figure pas dans le présent dossier et qu'il appartienne aux dites personnes.

Au préalable, il conviendra de faire les publications légales et de prendre toutes les mesures possibles pour qu'elles soient notifiées aux personnes touchées par l'expropriation.

Les dates d'inscription au Registre et l'Immatriculation des biens immobiliers figurent au présent dossier.

Comme le présent Ministère a constaté, par note n° 67 du 22 mai de l'année en cours que le notaire du Gouvernement avait déjà procédé à l'écriture transférant la propriété des biens inclus dans le présent dossier et comme cette écriture n'a pas été portée au Registre respectif parce qu'une erreur avait été commise de faire figurer ces biens au nom de la Société « NOTTEBOHM FRÈRES », il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle écriture corrigeant la dite erreur.

Salutations.

(Signé) José F. LICONA M.
Procureur Général de la Nation
Chef du Ministère Public.

Monsieur le Ministre des Finances & Crédit Public.

PALAIS NATIONAL.

(L. S.) du Ministère Public.

DÉPARTEMENT DES BIENS NATIONAUX DES ADJUDICATIONS & DES AFFAIRES ALLEMANDES

Remis par le Ministère Public.

Reçu le 26 mai 1950, à 10 heures.

Registre n° 160.

N. b. Ceci correspond au document reproduit folio 11, annexe 22, pages 477-478 de la Réplique.

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC. *Guatemala A. C.* — 384.
 MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC. — Guatemala, le 24 juillet 1950.

Affaire : EXPROPRIATION DES IMMEUBLES « MORAZAN » & « GUATALON »
 APPARTENANT A FEDERICO NOTTEBOHM & KARL NOTTEBOHM
 STOLTZ SITUÉS DANS SUCHITEPÉQUEZ.

Vu et considérant que les Frères Federico Nottebohm Weber et Karl Nottebohm Stoltz se trouvent dans des conditions qualifiées de délits que répriment les art. 7 et 18 du Décret 630 du Congrès de la République,
 PAR CES MOTIFS : la présente Autorité DÉCIDE :

a) d'impartir aux Frères Nottebohm un délai improrogable de 3 jours dans lesquels se trouve compris le délai de distance, pour comparaître eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement, afin de faire passer une écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur les immeubles « MORAZAN » & « GUATALON » situés à Suchitepéquez.

b) D'aviser les Frères NOTTEBOHM qu'en cas de défaut, l'État procédera d'office à l'écriture en question.

c) Que la présente décision sera publiée dans le journal Officiel par 3 fois dans le délai de 15 jours.

et d) que notification soit faite à la personne intéressée. Articles 43 et 45 du Décret 630 du Congrès de la République.

(Signé) Illisible.

Le 3 août 1950, à 17 h., j'ai notifié la décision qui précède au Procureur Général de la Nation, par avis remis à Mlle Maria Thérèse Moreira. Dont acte.

(Signé) Illisible.

Le 4 août 1950, à 15 h. 25 minutes, à la 8^{me} Avenue sud, n° 31, j'ai notifié la décision qui précède à MM. Nottebohm, par avis remis à M. Guillermo GROTE, ce que j'atteste.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Ministère des Finances & Crédit public. Département des Affaires Allemandes.

NOTE : A la date de ce jour, les avis ont été envoyés pour publication.

(Signé) Illisible.

N.b. Ceci correspond au folio 13 de l'annexe 22, pages 478-479 de la Réplique.

N° B 8680285.

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA n° 8682026.

Monsieur le Ministre des Finances & Crédit Public.

Je soussigné, KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLTZ, agissant de par lui-même et comme représentant de FEDERICO NOTTEBOHM WEBER — ce droit de représentation étant dûment établi auprès de votre Bureau —

me permets de me référer à la décision n° 384 prise par votre Ministère en date du 24 juin de l'année en cours, et par laquelle il est imparti aux Frères NOTTEBOHM un délai de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété sur les immeubles « MORAZAN » & « GUATALON », situés à Suchitépequez.

Qu'il me soit permis de déclarer que les relations de parenté entre M. Federico Nottebohm Weber et le soussigné sont celles d'oncle à neveu et non de frères, comme le porte la décision ci-dessus mentionnée.

D'autre part, vu que le soussigné étant de nationalité guatémaltèque et M. Federico de nationalité suisse et qu'il n'existe pas de société constituée entre nous, et partant sur la propriété de ces immeubles, il ne peut nous être appliqué les art. 7 et 8 du Décret du Congrès 630, sur lesquels se fonde la décision ministérielle.

C'est sur la base de ces motifs de droit que je viens interjeter recours en exonération contre la procédure d'expropriation (portant sur les immeubles ci-dessus mentionnés et je demande qu'il soit déclaré recevable, que la procédure probatoire soit ouverte en temps voulu, et en conclusion, que ce recours soit reconnu fondé.

Guatemala, le 22 août 1950.

(Signé) Karl Heinz Nottebohm agissant par lui-même et en qualité de représentant de M. Federico Nottebohm.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES.

Ministère des Finances & Crédit public.

Remis par l'intéressé.

Reçu le 23 août 1950, à 11 h.

Enregistré sous n° 160.

N° B 8844788.

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA. Registre n° 8846561.

Monsieur le Ministre des Finances & Crédit Public.

Affaire: Dossier d'expropriation des immeubles « MORAZAN » & « GUATALON » appartenant à Karl Heinz Nottebohm Stoltz & Federico Nottebohm Weber.

Je soussigné, Karl Heinz Nottebohm, dont les qualités sont notoirement connues, agissant sur la base d'un pouvoir général de mon oncle M. Federico Nottebohm Weber, me permets de me référer à la mesure prise par votre Ministère sous n° 00671 en date du 24 août de l'année en cours, décision qui déclarait recevable le recours en exonération et en ordonnait l'ouverture de la procédure probatoire relative à l'opposition soulevée.

PREUVES CONCERNANT FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.

Il existe au Ministère sus-indiqué le dossier concernant l'expropriation des biens de mon mandant et ouvert au Ministère en 1945, sous n° 46 ; il y figure les actes et documents suivants :

- 1) Attestation du Ministère des Relations Extérieures relative à l'inscription de mon mandant en qualité d'étranger domicilié, de nationalité allemande, sous le n° 1968, folio 1968 du livre 20, datée du 16 avril 1928 ; la dite inscription a été modifiée le 7 février 1940 en ce sens qu'a été reconnue, à la personne inscrite, la nationalité de la Principauté de Liechtenstein.
- 2) Attestation du Ministère des Relations Extérieures contenant la transcription des lettres signées en faveur de mon mandant par les personnes indiquées ci-après : M. le licencié José Maria Reina Andrade, M. Carlos Herrera Dorion, M. Roberto Fischer, M. le Dr. José Luis Asensio, M. Mario Willemsen, M. Arthur Neale et M. Daniel Orbaugh.
- 3) Un premier témoignage du protocole n° 147, du Registre de la Cour Suprême de Justice, en date du 15 juillet 1946, relatif à la nationalité de mon mandant déclarée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.
- 4) Les déclarations des témoins M. le Dr. Leopoldo ASCHKEL et M. Carlos W. ELMENHORST, concernant les conditions personnelles qui font valoir la conduite de mon mandant.
- 5) Attestation relative à l'acte authentique, écriture n° 54, établie en la présente ville par le notaire M. Federico SALAZAR GATICA, le 16 mars 1939, et comportant le pouvoir général que M. Federico NOTTEBOHM a donné à M. Karl Heinz NOTTEBOHM.

Comme preuve en faveur de mon mandant, je demande que soient reconnus valables dans le présent dossier d'expropriation des immeubles « Morazan » et « Guatalon » les documents et mesures que j'ai spécifiés et qui se trouvent, comme je l'ai déjà indiqué, dans le dossier en mains de votre Ministère sous n° 46.

Guatemala, le 6 septembre 1950.

Karl Heinz NOTTEBOHM, agissant pour lui-même et pour M. Federico NOTTEBOHM-WEBER.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES.
Ministère des Finances & Crédit public.
Remis par l'intéressé.
Reçu le 6 septembre 1950
à 17 h. 45.
Enregistré sous n° 160.

N. b. Ceci correspond au document du folio 19 reproduit dans l'annexe 22 pages 480-481 de la Réplique.

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC
GUATEMALA A. C.

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC : Guatemala, le 12 septembre 1950.

Affaire : KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLTZ, AGISSANT EN REPRÉSENTATION LÉGALE DE M. FEDERICO NOTTEBOHM-WEBER, DEMANDE QUE SOIENT RECONNUS VALABLES DANS LE PRÉSENT DOSSIER

D'EXPROPRIATION LES DOCUMENTS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS : a) ATTESTATION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ; b) ATTESTATION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ; c) PREMIER PROTOCOLE N° 147 ; d) DÉCLARATION DES TÉMOINS DR. LEOPOLDO ASCHKEL & CARLOS W. ELMENHORST ; e) ATTESTATION DE L'ÉCRITURE AUTHENTIQUE N° 54, OÙ FIGURE LE POUVOIR GÉNÉRAL.

A la requête du Ministère Public, les documents demandés sont à transférer au présent dossier et s'ils réunissent les conditions légales, il y a lieu de les considérer comme moyen de preuve en faveur de celui qui les présente (art. 104 et 105 du Décret gouvernemental n° 1862).

(Signé) Illisible.

Le 29 septembre 1950, à 15 h. j'ai notifié la décision qui précède à M. le Procureur Général de la Nation, au moyen d'un avis remis au Licencié Carlos Gomez L. Cruz.

2 octobre 1950, à 9 h. 05 minutes, à la 8^{me} Avenue sud n° 31, j'ai notifié la décision qui précède à M. Karl NOTTEBOHM, au moyen d'un avis remis à M. Guillermo GROTE. Dont acte.

N. b. Ceci correspond au document du folio 20 reproduit sous une date inexacte dans l'annexe 22, page 481 de la Réplique.

MÉMORANDUM d'information
pour M. le Sous-Secrétaire.

DÉPARTEMENT JURIDIQUE, Ministère
des Relations Extérieures.

Affaire : Le MINISTRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC ACCEPTE DE RECEVOIR LES EXPLICATIONS DE LA CHANCELLERIE AU SUJET DU DOSSIER RELATIF A LA DEMANDE D'EXONÉRATION PRÉSENTÉE AU MINISTÈRE PAR M. FEDERICO NOTTEBOHM WEBER & M. CARL HEINZ NOTTEBOHM STOLZ.

Monsieur le Sous-Secrétaire,

Conformément à la décision précédente, j'ai l'honneur de vous informer ce qui suit :

Federico Nottebohm Weber

- 1) M. Federico NOTTEBOHM WEBER, né à Hambourg (Allemagne) le 16 septembre 1881, est venu au Guatemala en l'année 1905.
- 2) Dans le « Registre des étrangers domiciliés » tenu par le Ministère sus-indiqué, M. NOTTEBOHM-WEBER était inscrit comme ressortissant allemand, aux folio et matricule n° 1968 du Livre 20 correspondant, au Département de Guatemala, à partir du 16 avril 1928, jusqu'au 31 janvier 1940, date à laquelle le dit Ministère, en vertu de la décision 174, a autorisé le changement de nationalité de la même personne, parce qu'elle avait présenté le passeport n° 702 délivré par le Gouvernement de Vaduz, et dans lequel il appert qu'il avait opté pour la nationalité du Liechtenstein.
- 3) En ce qui concerne le point précédent, voici la transcription du Rapport du Département des Migrations du présent Ministère, et la partie la plus importante de la note adressée au Consul de Suisse : « Département des Migrations. — MÉMORANDUM n° 61. — Sujet :

Demande d'inscription de Federico NOTTEBOHM comme ressortissant du Liechtenstein. Monsieur le sous-Secrétaire : L'intéressé a été inscrit originairement comme citoyen allemand le 16 avril 1928, dans le livre 20 de Guatemala, folio et n° 1968. 51 jours après le début de la 2^{me} Guerre Mondiale, après l'invasion de la Pologne par l'Allemagne, Federico NOTTEBOHM a obtenu la nationalité du Liechtenstein et un passeport n° 702 signé à Vaduz par le Gouverneur dudit État. Il a déjà été établi de différentes manières que les Frères NOTTEBOHM ont travaillé au Guatemala comme membres actifs du Parti nazi et que la Maison NOTTEBOHM Frères a travaillé en qualité de liaison bancaire pour le Gouvernement de Hitler, en vue de financer la propagande, les activités secrètes ou visibles dudit parti en Amérique Centrale. Si Federico NOTTEBOHM, en sa qualité d'Allemand, a acquis la nationalité du Liechtenstein, et qu'il continue à faire preuve d'une loyauté aussi nette à l'égard du Reich, il est évident que sa naturalisation n'était qu'un moyen de pouvoir agir avec plus de liberté. Il faut considérer en outre que, aussi bien l'inscription originaire que l'annotation relative à la naturalisation liechtensteinoise sont devenues caduques, du fait que l'intéressé est demeuré absent du pays pendant plus de 2 ans (art. 55 de la loi sur les étrangers). — Guatemala, le 20 décembre 1944. — (Signé) Illisible. — « Chef des Migrations ».

« Guatemala, le 20 décembre 1944. — Monsieur le Consul. — En ce qui concerne M. NOTTEBOHM, je dois vous communiquer que, bien que par une simple complaisance, on ait porté sur son certificat d'inscription qu'il avait acquis la nationalité du Liechtenstein, sur la base du passeport produit, on ne peut admettre, en droit international, la possibilité pour un gouvernement, de naturaliser les personnes étrangères domiciliées dans un autre État ; par conséquent, le Gouvernement de Guatemala ne peut reconnaître que M. NOTTEBOHM, ressortissant allemand domicilié au Guatemala, ait obtenu la nationalité du Liechtenstein sans changer de domicile. »

- 4) Le nom de M. NOTTEBOHM-WEBER, ainsi que celui de la maison NOTTEBOHM Frères, dont il fait partie, se trouvent tous deux portés sur les Listes Noires.
- 5) Sur la liste des personnes qui ont participé aux votations allemandes d'Outre-Mer ayant eu lieu au mois d'avril 1938 à bord des vapeurs « PATRICIA & CORDILLERA » ne figure pas le nom de M. NOTTEBOHM-WEBER.
- 6) Dans un rapport de l'ambassade des États-Unis, on relève ce qui suit : CONFIDENTIEL. — NOTTEBOHM-WEBER Federico. — Cet individu était associé de la puissante maison commerciale et établissement financier allemand NOTTEBOHM Frères, de la ville de Guatemala, de la ville de New-York et de Hambourg (Allemagne). Il a été la dernière personne d'importance de cette Maison à quitter le Guatemala. Des gens dignes de confiance déclarent qu'il était un nazi actif et qu'il existe des preuves établissant que la maison NOTTEBOHM Frères a travaillé en qualité d'agent fiscal et de dépositaire des fonds politiques de l'Allemagne nazie. On sait que les membres de la famille NOTTEBOHM ont appartenu à la section guatémaltèque du N.S.D.A.P. et que d'autres à Hambourg (Allemagne) ont revêtu de hautes charges dans la hiérarchie nazie. FEDERICO NOTTEBOHM

a servi la cause nazie en vue de protéger ses intérêts financiers personnels au Guatemala et en Allemagne. Cet individu était originairement de nationalité allemande et, ensuite, il a changé en prenant celle du Liechtenstein. NOTTEBOHM a essayé d'obtenir la nationalité guatémaltèque et une fois même, il a écrit à KURT NOTTEBOHM & Cie, Guatemala, de Hambourg (Allemagne) en disant : « *A cause de la situation européenne, il est préférable que nous adoptions la citoyenneté guatémaltèque. C'est pour nous affaire de sécurité tant financière que personnelle, parce que personne ne peut nous obliger à adopter les sentiments de la population indigène et, en réalité, nous sommes Allemands, et toujours nous lutterons pour la grandeur de l'Allemagne et de sa cause* ». En outre, on a rapporté le fait que FEDERICO NOTTEBOHM avait parlé au Dr REINEBECK, Ministre allemand au Guatemala, et que ce dernier était favorable à ce changement de nationalité et qu'il était allé jusqu'à demander à NOTTEBOHM de presser l'affaire.

- 7) M. NOTTEBOHM-WEBER a été déporté hors du Guatemala le 23 octobre 1943 et interné aux États-Unis.

KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLZ

- 1) M. Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ est né à Guatemala-City le 13 juin 1910 et il est le fils légitime de M. Fernando Theodor NOTTEBOHM, de nationalité allemande, et de M^{me} Elisie Juliane Helen Stolz; par conséquent, sa naissance a eu lieu pendant l'époque où se trouvait en vigueur le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre le Guatemala et l'ancien Empire d'Allemagne, et connu sous le nom de « Montufar von Bergen ».
- 2) Dans le « Registre des Étrangers domiciliés », tenu par le précédent Ministère, M. NOTTEBOHM-STOLZ se trouve inscrit en qualité de ressortissant allemand, au folio et à l'acte n° 6103 du Livre 67 correspondant, au Département de Guatemala, du 17 décembre 1934 au 24 novembre 1939, date à laquelle ladite inscription a été annulée du fait d'un Décret gouvernemental reconnaissant à NOTTEBOHM les qualités de Guatémaltèque de naissance, conformément au Décret gouvernemental n° 2153.
- 3) Le Décret gouvernemental dont il a été question au chapitre précédent s'est trouvé automatiquement dépourvu d'effet en vertu du Décret 281 du Congrès de la République.
- 4) Le nom de M. NOTTEBOHM STOLZ se trouve porté sur les Listes Noires.
- 5) Dans la liste des visas de passeports allemands qui figure au présent Bureau, on relève sous le nom de M. NOTTEBOHM STOLZ l'enregistrement des visas suivants : 23 octobre 1933, passeport délivré par les Autorités allemandes de Hambourg ; 2 janvier 1934, passeport délivré par la Police de Hambourg (Allemagne) ; 23 avril 1937, passeport allemand délivré par la Légation d'Allemagne au Guatemala ; 12 septembre 1939, passeport allemand délivré par la dite Légation ; cette dernière fois, il semble que l'intéressé soit parti pour les États-Unis, puisqu'on relève dans le visa que sa nationalité est allemande ; par la suite, il a fait d'autres voyages aux États-Unis, avec une autorisation spéciale de sortir du pays.

- 6) Le nom de M. NOTTEBOHM-STOLZ figure parmi ceux des personnes qui, au mois d'avril 1938, ont participé aux votations allemandes d'Outre-Mer, qui ont eu lieu en avril 1938 à bord des vapeurs « PATRICIA & CORDILLERA ».
- 7) Il a été déporté hors du pays le 16 janvier 1943 et interné aux États-Unis.
- 8) Dans un rapport de l'ambassade des États-Unis, on relève ce qui suit : « NOTTEBOHM Karl-Heinz. — Est le fils unique de feu Arthur NOTTEBOHM, il est né au Guatemala et a réclamé la nationalité guatémaltèque : 1) Il était l'un des associés actifs de la maison NOTTEBOHM Frères, qui a travaillé en qualité de banquier de la Légation d'Allemagne au Guatemala jusqu'en décembre 1941, date où le Guatemala a déclaré la guerre à l'Allemagne. 2) Bien qu'il ait prétendu être toujours strictement guatémaltèque, il a participé en qualité d'Allemand au plébiscite allemand de 1938. 3) En 1941, Karl-Heinz NOTTEBOHM et ses sœurs, en tant qu'héritiers d'Arthur NOTTEBOHM, ont présenté des preuves documentaires pour leur défense dans le procès intenté par le gouvernement de Guatemala aux NOTTEBOHM, afin d'établir que, bien que certaines propriétés situées au Guatemala fussent inscrites au nom de NOTTEBOHM, les véritables propriétaires se trouvaient être un certain nombre de maisons allemandes en Allemagne, pour une grande partie des biens en question. En particulier, ces maisons allemandes étaient la Comerz- und Privat-Bank A.G. de Berlin et Hambourg ; L. Behrens & Sohns ; Benedict Schoenfeldt & Company ; Hardy et Henrich Son ; et Schraeder Brethers & Cie tous de Hambourg, Allemagne. »

Guatemala, le 19 septembre 1951.

Avec respect.

(Signé) José Humberto RODAS,
Secrétaire du Département Juridique chargé
des affaires d'exception.

N. b. — Ceci correspond aux folios 41, 42, 43 reproduits à l'annexe 22, page 498 de la Réplique.

DÉPARTEMENT JURIDIQUE
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
GUATEMALA A. C.

N° 347. RAPPORT.

Guatemala, le 13 décembre 1951.

Affaire : LE MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC ACCEPTE L'AUDITION D'UN REPRÉSENTANT DE LA CHANCELLERIE DANS LE DOSSIER D'EXONÉRATION EN COURS DE PROCÉDURE, AU NOM DE M. KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLZ, AGISSANT POUR LUI-MÊME ET EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE M. FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.

Monsieur le Ministre,

Dans le dossier faisant l'objet de l'examen actuel, apparaissent les faits suivants : a) en date du 20 août 1945, le Ministère public, conformé-

ment à l'art. 5 du Décret 114 du Congrès de la République (loi en vigueur à cette époque) impartit un délai improrogable de 3 jours pour que la maison NOTTEBOHM Frères procède à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation sur les immeubles « Morazan » & « Guatolon », inscrits sous les nos 1204 et 3928, folios 108 et 140, des Livres 9 et 24 du Département de Suchitupéquez, respectivement sous avis qu'il y serait procédé d'office au cas où la maison assignée n'obtempérerait pas, les publications y relatives ayant été faites au Journal officiel ; b) le 28 septembre de la même année, vu le défaut du cité, le Ministère public a donné l'ordre de procéder d'office à la passation de l'écriture constitutive de propriété, acte qui a eu lieu le 22 octobre de la même année ; c) cet acte public n'a pas été inscrit dans le Registre de la propriété immobilière, du fait d'une erreur consistant à ce qu'on a fait apparaître, dans l'écriture en question, la maison NOTTEBOHM Frères, au lieu de MM. Federico NOTTEBOHM-WEBER et Karl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ ; d) le 24 mai 1950, le Ministère public a demandé qu'on impartisse de nouveau un délai improrogable de 3 jours, pour que les personnes mentionnées en dernier lieu comparaissent pour faire procéder à l'écriture transférant la propriété des immeubles susmentionnés et touchés par l'expropriation, sous menace d'y procéder d'office en cas de défaut de l'autre partie, donnant l'ordre, en même temps, de procéder aux publications y relatives ; e) le 24 juillet de l'année dernière, le Ministère des Finances & Crédit public a pris la décision indiquée au chiffre antérieur, décision qui a dûment fait l'objet d'une publication au journal officiel ; f) le 22 août de la même année, M. Karl NOTTEBOHM-STOLZ a interjeté en son nom propre, et en tant que mandataire de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER, un recours en exonération auprès du Ministère des Finances. Ce recours a été reçu par le Ministère en question, par la décision n° 00671 datée du 24 du même mois et de la même année ; g) d'après les preuves fournies en faveur de M. NOTTEBOHM-WEBER et les dépositions versées au dossier par M. Karl NOTTEBOHM-STOLZ, la nationalité de la première des personnes sus-désignées est la nationalité guatémaltèque en vertu du Décret gouvernemental du 24 octobre 1939 ; la nationalité de la 2^{me} est celle de la principauté de Liechtenstein, en vertu d'un acte d'inscription comme étranger n° 1968.

Après étude du dossier, le Département juridique arrive aux conclusions suivantes :

1. Le recours interjeté par M. Karl NOTTEBOHM-STOLZ en qualité de représentant de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER est dépourvu d'effet, parce qu'il est présenté par une personne manquant des qualités requises pour agir dans le présent cas, puisque le document qui en ferait foi consiste en un certificat reproduisant un autre certificat se trouvant dans un autre dossier.
2. Il n'existe pas de règle déterminant la forme que doivent revêtir les déclarations des témoins, en procédure administrative ; de ce fait, il faut s'en tenir aux dispositions qui, sur ce point, sont fournies par le Code de procédure civile et commerciale, dans la mesure où il se trouve applicable ; les déclarations de témoins doivent avoir été enregistrées par l'Autorité chargée d'instruire le présent dossier. En ce qui concerne les dernières preuves fournies, du fait qu'elles se trouvent répondre aux exigences posées par l'art. 292 du Décret législatif 2009, elles ne constituent pas une preuve complète.

3. Bien que l'extrait présenté par l'intéressé, de son inscription en qualité d'étranger domicilié ne constitue pas une preuve complète (inscription portant le n° 1968 et inscrite au folio 1968 du Livre 20, en date du 16 avril 1928, modifiée le 7 février 1940) le Département juridique estime que M. NOTTEBOHM-WEBER ayant eu la nationalité allemande jusqu'au 13 octobre 1939, ses biens sont expropriables du fait qu'ils se trouvent touchés par les dispositions des lettres A), B), C), E) et des chiffres 1, 2, 3, 4, de la lettre E et la lettre G de l'art. 7 du Décret 630 du Congrès national.
4. Si le recours interjeté par Karl NOTTEBOHM-STOLZ est recevable, il n'en apporte pas moins aucune preuve nouvelle. Si, comme l'intéressé l'affirme, il est certain que par Décret gouvernemental du 24 novembre 1939 on lui a accordé la nationalité guatémaltèque, le dit arrêté se trouve dépourvu de tout intérêt du fait du Décret 281 du Congrès national de la République. Par conséquent, l'intéressé continue à être Allemand et ses biens peuvent être atteints par l'expropriation.

Avec respect.

(Signé) JORGE CACERES S.

Chef du Ministère des Relations
Extérieures. Département juridique.

L. S. du Département Juridique.
Guatemala A. C.

N. b. — Ceci correspond au document des folios 48 à 50 reproduit à l'annexe 22, pages 502-504 de la Réplique.

BUREAU CONSULTATIF DES AFFAIRES ALLEMANDES AUPRÈS DU MINISTÈRE
PUBLIC. GUATEMALA. AMÉRIQUE CENTRALE.

Rapport n° 36.

Guatemala, le 7 août 1952.

Affaire : Le Ministère Public est entendu à propos du dossier d'expropriation et d'exonération des immeubles « Morazan » et « Guatalon » inscrits sous nos 1204/108/9 ; 3928/140/24 de Suchitepéquez, appartenant à MM. Federico NOTTEBOHM-WEBER & Karl NOTTEBOHM-STOLZ.

Monsieur le Ministre,

Le Ministère public, se référant au dossier sous rubrique, déclare :

I

En ce qui concerne FEDERICO NOTTEBOHM :

1. Qu'il est né à Hambourg (Allemagne) le 16 septembre 1881 ; il a été inscrit au « Registre des Étrangers domiciliés » comme ressortissant allemand, sous folio et acte n° 1968 du livre 20 de Guatemala, d'avril 1928 à janvier 1940.

2. Les NOTTEBOHM ont travaillé au Guatemala comme membres actifs du Parti nazi et la maison NOTTEBOHM (dont ces personnes étaient les associés principaux) a fonctionné comme liaison bancaire du Gouvernement de Hitler payant la propagande et les activités du Parti en Amérique Centrale.

3. M. NOTTEBOHM-WEBER et la Maison NOTTEBOHM Frères figurent sur les Listes Noires ; en ce qui concerne.

KARL HEINZ NOTTEBOHM-STOLZ

1. Il est né pendant l'époque où se trouvait en vigueur le Traité d'amitié, commerce et navigation, conclu entre le Guatemala et l'ancien Empire d'Allemagne, Traité connu sous le nom de « Traité Montufar von Bergen » ; de ce fait, il a été inscrit au « Registre des Étrangers domiciliés » comme ressortissant allemand au folio et à l'acte n° 6103 du Livre 67 du Guatemala, du 17 décembre 1934 au 24 novembre 1939.

2. L'annulation de cette inscription s'est trouvée sans effet, en vertu du Décret 281 du Congrès de la République.

3. M. Karl Heinz Nottebohm Stolz figure dans les Listes Noires. A diverses reprises, il a fait usage d'un passeport allemand, du fait que c'était sa nationalité ; c'est pour la dernière fois le 12 septembre 1939 que l'ancienne Légation d'Allemagne au Guatemala lui a délivré ce document.

4. M. NOTTEBOHM-STOLZ a participé aux votations allemandes à bord des vapeurs « PATRICIA & CORDILLERA » en avril 1938.

5. Il était l'un des associés actifs de la maison NOTTEBOHM Frères, ci-devant mentionnée.

6. Le 17 octobre 1951, la Cour Suprême de Justice a rejeté le recours en cassation déposé par Karl Heinz NOTTEBOHM, contre le jugement rendu par le Tribunal de contentieux administratif le 26 avril 1951, confirmant la décision n° 09012 du Ministère des Finances & Crédit public du 3 octobre 1949, déclarant infondé le *recours en exonération* interjeté par le dit sieur Karl Heinz NOTTEBOHM.

II

Étant donné ces faits, les biens, droits, actions, dépôts et espèces de tous genres appartenant à MM. Federico NOTTEBOHM-WEBER & Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ sont considérés, en vertu de la loi de liquidation des affaires de guerre comme étant propriété ennemie, puisqu'ils se trouvent visés par les clauses d'expropriation de l'art. 7, lettres a) c) e), chiffres 2 et 3 du Décret 630 du Congrès, et de l'art. 3 du même Décret.

Karl Heinz NOTTEBOHM prétend posséder la nationalité guatémaltèque et Federico NOTTEBOHM celle du Liechtenstein. Prétendre que cela justifie une exonération est infondé, car M. Karl Heinz NOTTEBOHM, bien qu'il soit certain qu'on lui ait accordé la nationalité guatémaltèque en 1939, en application du Décret gouvernemental 2153, sait fort bien que cette qualité est inexistante en vertu du décret 281 du Congrès, qui a eu effet rétroactif, dérogeant ainsi au Décret 2153 ci-dessus mentionné en ce qui concerne les droits des personnes touchées par le « Traité Montufar von Bergen » à obtenir la nationalité guatémaltèque (Guatémaltèques de naissance) ; c'est encore beaucoup plus net quand on tient compte du fait que le Décret 2153 est entaché d'un vice constitutionnel à son origine. Ainsi donc, du point de vue légal, M. Karl NOTTEBOHM-STOLZ n'a pas acquis la nationalité guatémaltèque ; il ne l'a jamais eue. Il est et a été Allemand.

D'autre part, le jugement mentionné au chiffre 6) du présent rapport, rendu par la Cour Suprême de Justice, confirmait le refus d'exonération des biens de M. NOTTEBOHM-STOLZ ; de ce fait, le cas de ce dernier doit être considéré comme chose jugée, conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi de liquidation des affaires de guerre, qui spécifient qu'auront force de chose jugée les décisions définitives rendues dans les cas d'exonération.

En ce qui concerne M. NOTTEBOHM-WEBER, qui prétend avoir obtenu la nationalité du Liechtenstein tout en étant Allemand domicilié au Guatemala à l'époque où il prétend avoir reçu cette nationalité, il y a lieu d'observer que le Guatemala ne peut pas reconnaître un changement de nationalité quand l'intéressé a conservé son domicile sur le territoire de la République. En outre, la nationalité allemande ne constitue pas le seul motif d'expropriation, puisque le nom de M. NOTTEBOHM-WEBER figurait encore directement sur les Listes Noires, et indirectement en sa qualité d'associé de la maison NOTTEBOHM Frères.

III

Pour ces motifs, le Ministère public est de l'avis suivant : il déclare non fondée l'exonération demandée par M. Karl Heinz NOTTEBOHM et M. Federico NOTTEBOHM-WEBER ; par conséquent, il y a lieu de poursuivre l'expropriation décrétée.

Lois citées.

Avec respect.

(Signé) Alfonso HERNANDEZ POLANCO.
Représentant spécial de la Nation aux
Affaires Allemandes.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

M. le Ministre des Finances & Crédit Public
Palais National.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES.
Ministère des Finances & Crédit public.
Remis par le Ministère Public.
Reçu le 9 août 1952.
A 9 h. 45.

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC
01478

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC ; GUATEMALA, le 21 septembre 1953.

Affaire : DOSSIER D'EXONÉRATION ET D'EXPROPRIATION DES IMMEUBLES « MORAZAN » & « GUATALON » PORTANT LES NUMÉROS D'ENREGISTREMENT 1204 et 3928 ; FOLIOS : 108 et 140 ; LIVRES 9 et 24 de SUCHITEPÉQUEZ APPARTENANT A KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLZ & FEDERICO NOTTEBOHM.

Vu pour la décision à prendre dans ce dossier d'exonération et d'expropriation des immeubles « Morazan » & « Guatalon » inscrits sous

les nos 1204 et 3928, folios 108 et 140, livres 9 et 24 de Suchitepéquez, propriété de M. Karl-Heinz NOTTEBOHM STOLZ et M. Federico NOTTEBOHM WEBER ; et CONSIDÉRANT que, par décision n° 384 du 24 juillet 1950, il a été imparti à NOTTEBOHM-STOLZ et NOTTEBOHM-WEBER un délai improrogable de 3 jours pour faire procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur les deux immeubles susmentionnés ; que les dites personnes ont interjeté un recours en exonération qui a été reconnu fondé par décision du 24 août de la même année, n° 00671, qu'une procédure probatoire a été ouverte pour une durée de 15 jours ; que durant ce délai, tout en admettant que les intéressés aient présenté une documentation favorable à leurs intérêts, folios 24 et 37 des Actes, ils n'ont néanmoins pas réussi à satisfaire aux exigences légales de l'exonération demandée, ayant contre eux les motifs d'expropriation suivants :

FEDERICO : *a)* Il a été inscrit comme ressortissant allemand dans l'acte et le folio n° 1968, livre 20 du Guatemala, du 16 avril 1928 au 31 janvier 1940 ; *b)* il a figuré sur les Listes Noires ; *c)* il a fait partie, en qualité de membre actif, du parti nazi et a travaillé comme agent financier de Hitler, conjointement avec la Maison NOTTEBOHM Frères ; et *d)* il a été déporté hors du pays le 23 octobre 1943 et a été interné aux États-Unis.

KARL HEINZ NOTTEBOHM-STOLZ. — *a)* Il est né au Guatemala au moment où était en vigueur le « Traité Montufar von Bergen » et, par conséquent, il a été réputé ressortissant allemand ; *b)* il a été inscrit comme tel dans l'Acte et le folio 6103 du Livre 67 du Guatemala, du 17 décembre 1934 au 24 septembre 1939 ; *c)* il a figuré sur les Listes Noires ; *d)* il a fait usage d'un passeport allemand pour sortir du territoire national ; *e)* il a participé aux votations qui ont eu lieu en avril 1938 à bord des navires « Patricia » et « Cordillera » ; *f)* il a été déporté hors du pays et interné aux États-Unis le 16 janvier 1943 ; *g)* il est associé de la Société NOTTEBOHM Frères qui travaillait comme banquier de la Légation d'Allemagne au Guatemala, afin de financer la propagande et en faveur du Parti Nazi ; les faits mentionnés ci-dessus figurent dans les informations fournies par le Ministère des Relations Extérieures, qui se trouvent aux folios 41, 42 et 43 du dossier. Par conséquent, conformément à la loi, il y a lieu de déclarer non fondée l'exonération sollicitée par les intéressés, et il y a lieu de procéder à l'expropriation (art. 3, 7, du Décret 630 ; et 6 du Décret 689 du Congrès de la République).

CONSIDÉRANT : Que comme il s'agit dans le présent cas de biens immobiliers pour lesquels la loi ne permet aucune exonération, il convient de faire une application directe des prescriptions de l'art. 18 du Décret 630, interprété par le Décret 811 du Congrès ; celui-ci prévoit que, si les dispositions invoquées n'ont pas fait l'objet d'une procédure probatoire satisfaisante, et après écoulement du délai de 3 jours imparti à MM. Karl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ & Federico NOTTEBOHM, il y a lieu de procéder à l'écriture et à l'enregistrement en faveur de l'État des deux immeubles « Morazan » et « Guatalon », en l'absence même des personnes susmentionnées (art. 45 du Décret 630, et 92 du Décret 900).

Par conséquent, le présent Bureau, se fondant sur les considérants qui précèdent et sur les dispositions des art. 38 et 40 du Décret 630 (ce dernier art. 40 étant en corrélation avec l'art. 7 du Décret 114) ;

art. 1^{er} du Décret 129 du Congrès ; art. 92 de la Constitution de la République et art. 91 du Décret 1862,

Décide : 1) Est déclarée infondée l'exonération sollicitée par MM. Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ & Federico NOTTEBOHM WEBER ; 2) est déclaré expropriable l'ensemble des biens et des personnes susnommés et comprenant tous leurs avoirs, droits, actions, participations et espèces leur appartenant, et en particulier leurs deux immeubles « Morazan » et « Guatalon » ; 3) il y a lieu de faire suivre le présent dossier au notaire de la Chambre du Gouvernement, pour qu'il fasse immédiatement procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État des immeubles en question, enregistrés sous les nos 1204 et 3928, folios 108 et 140, livres 9 et 24 de Suchitopéquez ; le Procureur Général de la Nation est autorisé, en cas de défaut des personnes expropriées Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ & Federico NOTTEBOHM-WEBER à faire procéder à l'écriture de transfert y relative ; 4) le sous-secrétaire du Ministère est désigné pour recevoir les transferts en question par délégation du Ministère ; 5) il est décidé de prendre contact le moment venu avec la Direction générale des Rentes, pour que celle-ci annule la matricule fiscale figurant au nom de MM. Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ & Federico NOTTEBOHM WEBER, et procède au transfert des deux immeubles « Morazan » et « Guatalon » au livre spécial de la Nation ; 6) il convient de faire connaître la présente décision au Département Agraire National et à l'Institut de développement de la production pour qu'ils en soient avisés et y donnent éventuellement suite. A NOTIFIER.

(Signé) Illisible.

L. S. du Ministère des Finances & Crédit public.

En la ville de Guatemala, à 11 h. 6 minutes, le 26 octobre 1933, au Ministère Public, j'ai fait notifier la décision qui précède à M. le Procureur Général de la Nation, au moyen d'un exemplaire remis au licencié Raul MERIDA. Dont acte.

(Signé) GONZALEZ.

(L. S.) du Ministère des Finances & Crédit public.
Département des Affaires Allemandes.

A la même date à 11 h. 15 minutes, à la 8^{me} Avenue Sud n° 21, j'ai notifié la décision n° 01478 qui précède à MM. Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ & Federico NOTTEBOHM-WEBER, au moyen d'un exemplaire remis à M. Karl Nottebohm. Dont acte.

(Signé) GONZALEZ.

(L. S.) Ministère des Finances & Crédit public.
Département des Affaires Allemandes.

En la ville de Guatemala, à 10 h. 30 minutes, le 23 février 1954, je soussigné José Joaquín Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu au Greffe du Ministère public et, à la requête du licencié M. Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère public, j'ATTESTE que : a) j'ai eu sous les yeux le dossier fondé sur les lois d'exception prises à cause de la 2^{me} Guerre Mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre

la Société NOTTEBOHM Frères des immeubles « Morazan » et « Guatalon » inscrits au Registre général de la Propriété Foncière sous n° 1204, folio 108, livre 9, et 3928, folio 140 du livre 24, respectivement, les deux livres concernant le Département de Suchitepéquez ;

b) que ces 28 photocopies, dont j'ai numéroté chacune d'elles en apposant ma signature et mon sceau au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au point précédent ;

c) dans le dit dossier, l'écriture qui transférait la propriété a été effectuée par défaut, les expropriés ne s'étant pas présentés dans le délai qui leur a été fixé ;

d) que les photocopies, dont j'atteste l'authenticité par le présent acte, ont été liées en ma présence au moyen d'un ruban et du sceau du Ministère des Relations Extérieures ;

e) n'ayant rien d'autre à faire constater, j'ai clos le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du Notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. *République de Guatemala. A. C.*

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont il use, et qu'a fait enregistrer au livre y relatif le notaire licencié José Joaquin Garoz Villatoro. Il l'a apposée sur 27 photocopies concernant le dossier fondé sur la loi d'exception prise à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale, et au moyen duquel on procède à l'expropriation contre la SOCIÉTÉ NOTTEBOHM FRÈRES des immeubles « Morazan » & « Guatalon » inscrits au Registre Général de la propriété immobilière sous nos 1204, folio 108, Livre 9, et 3928, folio 140, du livre 24, respectivement les deux livres concernant le Département de Suchitepéquez.

Guatemala, le 13 mars 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) du Pouvoir Judiciaire
République de Guatemala.

Secrétariat de la Cour Suprême
de Justice. Il est pris note :
n° 215, Fol. 114, Livre 50.
Guatemala, le 13 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 17 mars 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations
Extérieures. Département de
Migration et Actes authentiques.

Annexe 27

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DES IMMEUBLES
DE LA RUE TIVOLI

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ALLEMANDES, MINISTÈRE DES FINANCES ET
CRÉDIT PUBLIC

Dossier n° 109 a.

Fonctionnaire chargé du cas : 2^{ème}.

Intéressé : Gouvernement de la République.

Affaire : Mesures d'exonération et d'expropriation entreprises par le Ministère public au sujet des immeubles nos 25215, 26214, 21964, 23543 et 28981 ; folios 148, 147, 8, 157 et 52 ; livres : 243, 243, 217, 230 et 261 de Guatemala, appartenant aux ressortissants allemands Karl Heinz et Frederico NOTTEBOHM.

MINISTÈRE PUBLIC.

Guatemala A. C.

Dossier n° 121.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DÉPARTEMENTAL :

*Expropriation de l'immeuble urbain n° 26215,
folio 148 du livre 243 de Guatemala. — Karl
& Frederico Nottebohm.*

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, vous expose ce qui suit :

Le 14 août 1944, le pouvoir exécutif a pris le décret gouvernemental 3134 dont l'article premier prescrit d'exproprier, en faveur de la nation, pour raison d'utilité et de nécessité publique, les biens immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, etc., appartenant aux personnes physiques ou morales figurant sur les « listes noires » publiées au Journal Officiel ainsi qu'aux personnes qui apparaîtraient touchées par l'article 40 du décret gouvernemental 2655.

Cette disposition a été approuvée par l'Assemblée nationale législative au moyen du décret correspondant.

Le 23 août a été pris le décret gouvernemental 3138 en vue de l'application et de l'exécution des décrets gouvernementaux 3134 et 3135, ce décret a reçu son approbation au moyen du décret législatif 2812.

Sur la base de ces dispositions légales, je procède à l'ouverture du dossier qui permettra de parvenir à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble urbain sur référence, propriété de Karl et Frederico Nottebohm, personnes portées sur la liste noire et touchées par l'article 40 du décret gouvernemental 2655.

Pour tous effets de droit, je joins une attestation conforme de la déclaration fiscale et une autre du registre de la propriété foncière. Sur la base de mon exposé et me référant aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental 3138 et vous demande de bien vouloir :

1) impartir à MM. Karl et Frédéricico un délai improrogable de 3 jours afin de déposer à votre bureau les titres justificatifs de la propriété de l'immeuble urbain sous référence, sous peine d'une amende de 100 à 500 Q. dont vous voudrez bien fixer le montant, le cas échéant ;

2) impartir le même délai à MM. C. & F. Nottebohm pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement afin de procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question ; sous menace il y sera procédé d'office en cas de défaut ;

3) ordonner de procéder à la publication au moyen d'avis paraissant au Journal Officiel trois fois pendant un délai de 15 jours ; il mentionnera que dans les délais fixés se trouve compris celui de la distance.

Guatemala, 24 avril 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

Sceau du Ministère Public.

EXTRAIT DU REGISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

Le préposé au Registre Général de la République

Certifie :

que, au folio 148, du Livre 243 de Guatemala, figure l'immeuble urbain 26215 dont l'inscription originaire de propriété ainsi que les dernières modifications apportées, ont la teneur suivante :

N° 1

Terrain situé dans la Vieille Ville de la Capitale, comprenant 4734 m² et 60 cm. et bordé de la façon suivante : au nord par Estrada Miron (aujourd'hui « Villa Socorro ») ; au sud une partie de la propriété primitive, à l'est rue projetée à travers les terrains de Rafael Samayoa Klee ; à l'ouest également une partie primitive. « Nottebohm frères », au moyen de 4000 Q., ont acheté au licencié Roberto Lowenthal Castellanos ledit immeuble qui a été détaché sous n° 21469, folio 200, Livre 212 de Guatemala. L'écriture authentique a été passée en la présente ville le 12 crt. par le notaire Federico Salazar et a été présentée aujourd'hui à 14 h. 45. Case n° 511, folio 323, tome 381. Guatemala 13 février 1936. Coût Q 3.50. Jose Mariano Trabanino. (Sceau du Registre de la propriété foncière.)

N° 3

Maria Stoltz Eidkhoff et Frederico Nottebohm Weber sont propriétaires de cet immeuble ainsi que cela résulte de la 7^{ème} lettre de propriété n° 23543, folio 157, livre 230 de Guatemala. Case 591, folio 414, tome 378. Guatemala 8 juin 1938. Coût 0,50 Q. Jose Mariano Trabanino. Sceau du Registre de la propriété foncière.

N° 4

Karl Heinz Nottebohm Stoltz est devenu titulaire des droits que Maria Stoltz Eidkhoff possédait sur cette propriété ainsi que cela résulte de la 8^{ème} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 156, livre 230 de Guatemala. Case 812, folio 778, tome 378. Guatemala 8 août 1951. Coût Q 0,50. M. Franco R. (Sceau du Registre de propriété foncière de la République).

En vue de la remise au Procureur Général de la nation, la présente attestation a été délivrée à Guatemala le 21 avril 1945 sur une feuille de papier simple, portant le sceau du Registre de la Propriété Immobilière.

Signature : Illisible.

 SECRÉTARIAT DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL

Guatemala, le 11 mai 1945.
Remis pour connaissance, aujourd'hui
à 11 h. 30 min.

N° 1958.

Gouvernement du Département.

Guatemala, le 19 mai 1945.

Selon requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours, afin qu'ils fassent procéder en faveur de l'État à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au registre, de l'immeuble rural inscrit sous n° 26215, folio 148, du livre 243 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Prévenir de même MM. Carl & Federico NOTTEBOHM que, dans ce délai de 3 jours, ils devront présenter au bureau du Gouverneur départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 Q. ou de la prison à raison de 1 Q. par jour. Procéder aux publications dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Gmo. LAVAGUINO A.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public à 9 h. et j'ai notifié à M. le Procureur Général de la Nation, le licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO, la mesure qui précède, et mis au courant, il n'a pas signé, dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Mention : A la même date, j'ai été envoyé au Journal Officiel pour la publication de l'avis dont la copie est jointe aux enquêtes. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Le 26 juin 1945, ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a paru l'avis y relatif. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

N° 2413.

Gouvernement du Département :

Guatemala, le 16 juin 1945.

Renvoyé au Ministère Public le présent dossier dans l'état où il se trouve, en vue de la suite légale à y donner.

(Signé) LAVAGUINO A.

(Signé) Illisible.

Au présent Bureau s'est présenté le licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, requérant l'inscription en faveur de l'État de l'immeuble n° 26215. Dans la requête figure la mesure, dont la teneur littérale est la suivante :

« Gouvernement du Département, Guatemala, le 19 mai 1945. Selon requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours, afin qu'ils fassent procéder en faveur de l'État à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au registre, de l'immeuble rural inscrit sous n° 26215, folio 148, du livre 243 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Prévenir de même MM. Carl & Federico NOTTEBOHM que, dans ce délai de 3 jours, ils devront présenter au bureau du Gouverneur départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 Q. ou de la prison à raison de 1 Q. par jour. Procéder aux publications dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent. — (Signé) Lavaguino A.-L. Castillo C. secrétaire ».

Aux effets du Décret gouvernemental n° 3138, la présente publication est faite.

Secrétariat du Gouvernement départemental : Guatemala, le 19 mai 1945.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. *Guatemala A. C.*

MINISTÈRE PUBLIC : GUATEMALA, le 19 juin 1945.

Vu le défaut de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM, il sera procédé d'office par le soussigné à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 26215, folio 148, du livre 243 de Guatemala ; à cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement. — Faire la publication au journal officiel. Art. 5, paragraphe 2, du Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
(Signé) F. SAAVEDRA.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

Dans le dossier suivant d'expropriation, le présent bureau a pris la décision reproduite ci-dessous :

« Ministère Public : Guatemala, le 19 juin 1945. Vu le défaut de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM, il sera procédé d'office par le soussigné à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 26215, folio 148, du livre 243 de Guatemala ; à cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement. Faire la publication au journal officiel. Art. 5, paragraphe 2, du Décret législatif 114. (Signé) Marcial Mendez M. — F. Saavedra T. »

Aux effets de la loi, la présente publication est faite.
Secrétariat du Ministère Public. Guatemala, le 20 juin 1945.

(Signé) F. SAAVEDRA T.
Secrétaire.

MINISTÈRE PUBLIC. — *Guatemala A. C.*

Dossier n° 122.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DÉPARTEMENTAL :

*Expropriation de l'immeuble urbain n° 2624,
folio 147, livre 243 de Guatemala. Karl & Federico
Nottebohm.*

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, vient exposer ce qui suit :

Le 14 août 1944, l'Exécutif a pris le Décret n° 3134, lequel dispose à son article 1^{er} que, pour des motifs d'utilité et de nécessité publiques, seront expropriés en faveur de la Nation les biens, immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, etc. etc. appartenant aux personnes physiques et morales portées sur les Listes Noires publiées au Journal Officiel, et à celles qui apparaissent touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

La dite disposition a été approuvée par l'assemblée Nationale législative au moyen du Décret correspondant.

Le 23 août a été pris le Décret gouvernemental 3138 en vue de l'application et de l'exécution des décrets gouvernementaux 3134 et 3135 ; ce Décret a été approuvé par le Décret législatif 2812.

Sur la base de ces dispositions légales, j'ouvre le présent dossier en vue de pouvoir procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété sur l'immeuble urbain cité ci-dessus, propriété de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM qui se trouvent portés sur les Listes Noires et touchés par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Pour les effets de droit, je joins une attestation de la déclaration fiscale, et une du registre de la Propriété immobilière.

En vertu de ce qui précède, et sur la base des dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous prie :

1. De bien vouloir impartir à MM. Karl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour remettre à votre Bureau les documents justificatifs de la propriété sur l'immeuble urbain dont il s'agit, sous peine d'une amende de 100 à 500 quetzalès que vous voudrez bien fixer le cas échéant.

2. De bien vouloir impartir le même délai à MM. Karl & Federico NOTTEBOHM pour qu'ils procèdent au bureau du Notaire du Gouvernement à l'écriture transférant la propriété sur l'immeuble en question, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.

3. D'ordonner que les publications soient faites au moyen d'avis publiés au journal officiel 3 fois durant le délai de 15 jours, faisant remarquer que dans le délai fixé se trouve compris celui de la distance.

Guatemala, le 24 avril 1945.

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

Ministère Public
République de Guatemala.

N° 29700.

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE GUATEMALA

Le soussigné chargé des registres municipaux certifie que les propriétés inscrites sous le nom de Federico NOTTEBOHM-WEBER & Karl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, et dont l'adresse et le numéro cadastral sont donnés en détail dans la présente, sont en règle avec la Trésorerie pour les services d'éclairage, de balayage, de fourniture d'eau et d'entretien du pavement, jusqu'au 31 décembre 1945.

Adresse et n° cadastral : maison de la 7^{me} Avenue sud prolongée et 6^{me} rue P. de Tivoli n° 120.-13282.

Guatemala, le 10 février 1946.

(Signé) José ROSALES.

(L. S.) Municipalité de la Ville de Guatemala. Matricule des immeubles.

(L. S.) de la Trésorerie de la Municipalité.

(Signé) Julio RODRIGUEZ.

RÉGISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE. — GUATEMALA

Déclaré en Q. 2528.79

Le Préposé au Registre Général de la République CERTIFIE :
qu'au folio 147, du livre 243 de Guatemala figure l'immeuble urbain
n° 26214 dont la première et dernière inscription de propriété ont la
teneur suivante :

Numéro 1

Lot de terrain à Tivoli ; il mesure 1365 m. 75 cm² et jouxte : au nord, Hortensia Samayoa, veuve de Valle, rue transversale ; à l'est, Nottebohm Frères ; au sud, reste de l'immeuble originaire ; et à l'ouest, licencié Roberto Lowenthal. MM. NOTTEBOHM Frères ont acheté pour 1638 quetzales 90 centavos payés, à Rafael Samayoa Klee le dit immeuble, qui a été amputé de la parcelle n° 26202, folio 135 du présent livre. L'écriture authentique faite en la présente ville le 12 du mois en cours, par le notaire Federico SALAZAR, a été présentée aujourd'hui à 14 h. 45, case n° 511, folio 323, tome 381. Guatemala, le 13 février 1936. Honoraires 2.50 Q. José Mariano Trabanino (suit le sceau du Registre de la Propriété Immobilière).

Numéro 5

Maria Stolz Eidkhoff et Federico Nottebohm-Weber sont propriétaires de cet immeuble, comme il l'est dit dans la 7^{me} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 157, livre 230 de Guatemala. Case 591, folio 414, tome 378. Guatemala, le 8 juin 1938. Honoraires Q. 0.50 José Mariano Trabanino (suit le sceau du Registre de la propriété immobilière).

Numéro 6

Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ est titulaire des droits qu'avait sur cet immeuble Maria Stolz de Nottebohm, comme cela résulte de la 8^{me} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 156, livre 230 de Guatemala. Case 812, folio 778, tome 378. Guatemala, le 8 août 1941. Honoraires 0.50 Q. M. Franco R. (suit un sceau). En vue de sa remise au Procureur Général de la Nation, la présente certification a été délivrée à Guatemala le 21 avril 1945, sur une feuille de papier simple qui porte le sceau du Registre de la Propriété Immobilière.

(Signé) Illisible.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL

Guatemala, le 11 mai 1945.

Remis pour connaissance, aujourd'hui à 11 h. 30 min.

(Signé) CASTILLO, secrétaire.

N° 1952.

Gouvernement du Département.

Guatemala, le 19 mai 1945.

Selon requête du Procureur Général de la Nation, il est imparté à
MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour
procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscrip-

tible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 26214, folio 147, du livre 243 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Prévenir de même MM. Karl & Federico NOTTEBOHM qu'ils devront, dans le dit délai de 3 jours, présenter au Gouvernement départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié sous peine d'une amende de 100 Q. ou de prison convertible en raison de 1 Q. par jour. Faire les publications légales dans le journal officiel de la manière et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Gmo. LAVAGUINO A.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public, à 17 h. 30 min. et j'ai notifié au Procureur Général de la Nation, le licencié Marcial Mendez Montenegro, la mesure qui précède, et mis au courant, il a signé. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Mention : A la même date, j'ai été envoyé au Journal Officiel pour la publication de l'avis dont la copie est ajoutée aux actes. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Le 6 juin ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du Journal Officiel où a été publié l'avis en question. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

N° 2417.

Gouvernement du Département.

Guatemala, le 16 juin 1945.

Le présent dossier a été envoyé au Ministère Public dans l'État où il se trouve, en vue de la suite légale à y donner.

(Signé) LAVAGUINO A.

(Signé) CASTILLO.

Au présent bureau s'est présenté le licencié Marcial Mendez Montenegro, Procureur Général de la Nation, requérant l'inscription en faveur de la Nation de l'immeuble n° 26214. Dans sa requête figure la mesure dont la teneur littérale est la suivante :

« Gouvernement du Département. Guatemala, le 19 mai 1945. Selon requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 26214, folio 147, du livre 243 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Prévenir de même MM. Carl & Federico NOTTEBOHM qu'ils devront, dans le dit délai de 3 jours, présenter au Gouvernement départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié sous peine d'une amende de 100 Q. ou de prison convertible en raison de 1 Q. par jour. Faire les publications légales dans le journal officiel de la manière et sous

la forme qui conviennent. (*Signé*) Gmo. Lavaguino A. — L. Castillo S. secrétaire. »

Aux effets du Décret gouvernemental n° 3138 du 23 août de l'année, la présente publication est faite.

Secrétariat du Gouvernement départemental : Guatemala, le 18 mai 1945. (*Signé*) Leopoldo Castillo Saenz, secrétaire.

Remarque du traducteur :

Suit la même publication, concernant la propriété n° 28981, dont toutefois n'a été photocopiée qu'une partie de la publication.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. *Guatemala A. C.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Guatemala, le 19 juin 1945.

Vu le défaut de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM, il sera procédé d'office, par les soins du soussigné, à l'inscription de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 26214, folio 147, livre 243 de Guatemala ; à cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement. Art. 5, paragraphe 2, du Décret législatif 114.

(*Signé*) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(*Signé*) F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

Déclassé en Q. 10,916.50

MINISTÈRE PUBLIC. *Guatemala A. C. n° 120.*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DÉPARTEMENTAL :

*Expropriation immeuble urbain n° 21964,
Folio 8, livre 217 de Guatemala. Carl
et Federico Nottebohm.*

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, vient exposer respectueusement ce qui suit :

Le 14 août 1944, l'Exécutif a pris le Décret gouvernemental 3134, dont l'art. 1^{er} dispose que, pour des motifs d'utilité et de nécessité publiques, sont expropriables en faveur de la Nation les biens, immeubles en général, établissements commerciaux et industriels appartenant à des personnes physiques ou morales portées sur les Listes noires publiées par le Journal officiel, et à celles qui apparaissent touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

La présente disposition a été approuvée par l'assemblée nationale législative au moyen du décret correspondant.

Le 23 août, a été pris le Décret gouvernemental 3138, pour l'application et la mise à exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 ; il a été approuvé par le Décret législatif 2812.

Sur la base de ces dispositions légales, j'entreprends l'ouverture d'un dossier pour parvenir à la passation de l'écriture transférant en faveur de la Nation la propriété de l'immeuble urbain sous rubrique,

propriété de Karl et Federico NOTTEBOHM, personnes portées sur les Listes Noires et touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Pour tous effets de droit, je joins l'attestation de déclaration fiscale, ainsi que celle du Registre foncier.

Sur le vu de l'exposé et en me fondant sur l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je viens vous demander :

1. D'impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour remettre à votre bureau les titres justifiant de leur propriété sur l'immeuble urbain dont il s'agit, sous peine de l'imposition d'une amende de 100 à 500 quetzalès, que vous voudrez bien fixer le cas échéant.

2. D'impartir le même délai à MM. NOTTEBOHM Frères pour qu'ils comparaissent par-devant le notaire du Gouvernement, afin de procéder à l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.

3. D'ordonner que les notifications se fassent au moyen d'avis au Journal officiel 3 fois au cours d'un délai de 15 jours, en relevant que dans le délai impartit se trouve compris celui de la distance.

Guatemala, le 20 avril 1945.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

REGISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE. GUATEMALA.

Le Préposé au Registre général de la République

CERTIFIE :

Qu'au folio 8 du Livre 217 de Guatemala figure l'immeuble urbain n° 21964, dont la première et les dernières inscriptions de propriété ont la teneur suivante :

Numéro 1.

Terrain à Tivoli, dans la capitale, comprenant 8500 varas ; il mesure 77,5 varas du sud au nord et 109,84 varas de l'est à l'ouest. Il est borné : au nord par la 4^{me} rue de Tivoli, au sud et à l'ouest par l'intéressé, à l'est par la prolongation de la 7^{me} avenue sud. Rafael Samayoa Klee est propriétaire de cet immeuble détaché du n° 2671, folio 61, livre 92 de Guatemala. L'écriture établie dans la présente ville le 2 courant par le notaire José Lara, est présentée aujourd'hui à 3 h. 28, case n° 288, folio 249, tome 330. Il est propriétaire aussi de l'immeuble suivant n° 21965, qui est à détacher du même n° 2671. — Guatemala, le 4 octobre 1929. — Honoraires Q. 50. — (Signé) L. Alberto Paz y Paz. (Suit le sceau du Registre de la Propriété foncière.)

Numéro 7.

Maria Stolz Eidkhoff et Federico NOTTEBOHM sont propriétaires de cet immeuble, ainsi que cela résulte de la 7^{me} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 157, livre 230 de Guatemala, case 591, folio 414, tome 378. — Guatemala, le 8 juin 1938. — Honoraires Q. 0.50.

(Signé) José Mariano Trabanino. (Suit le sceau du Registre de la Propriété Immobilière.)

Numéro 8.

Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ est titulaire des droits qu'avait sur cet immeuble Maria STOLZ EIDKHOFF, ainsi que cela résulte de la 8^{me} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 156, livre 230 de Guatemala, case (?), folio 778, tome 378. — Guatemala, le 8 août 1941. — Honoraires : Q. 0.50. — (Signé) M. Franco R. (Suit le sceau du Registre.)

En vue de sa remise à M. le Procureur Général de la Nation, la présente attestation a été délivrée à Guatemala le 20 avril 1945, sur une feuille de papier simple portant le sceau du Registre de la Propriété Foncière.

(Signé) Illisible.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 11 mai 1945.

Remis pour connaissance à 11 h. 30 min.

N° 1959.

COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 19 mai 1945.

A la requête de Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparté à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 21964, folio 8, du livre 217 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser en même temps MM. Carl et Federico NOTTEBOHM d'avoir, dans le délai de 3 jours, à présenter au Commissariat départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de la prison convertible à raison de 1 quetzal par jour.

Procéder à la publication légale dans le Journal officiel, de la façon et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Gmo. LAVAGNINO A.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public et, à 9 h. 05 min. j'ai notifié à Monsieur le Procureur Général de la Nation, le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, la mesure qui précède, et mis au courant il n'a pas signé. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Note : A la même date, j'ai été envoyé au Journal officiel, en vue de la publication, dont la copie est jointe aux actes. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Le 6 juin ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a paru l'avis en question.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

N° 2414.

Commissariat départemental.

Guatemala, le 16 juin 1945.

Renvoyé le présent dossier dans l'état où il se trouve au Ministère Public, pour la suite à y donner.

(Signé) LAVAGNINO A.
L. CASTILLO S.

Au présent bureau s'est présenté le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation. Il a sollicité l'inscription en faveur de la Nation de l'immeuble n° 21964 ; dans la requête se trouve la disposition dont le texte est le suivant :

« Commissariat Départemental. Guatemala, le 19 mai 1945. A la requête de Monsieur le Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogeable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 21964, folio 8, du livre 217 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser en même temps MM. Carl & Federico NOTTEBOHM d'avoir, dans le délai de 3 jours, à présenter au Commissariat départemental les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de la prison convertible à raison de 1 quetzal par jour. Procéder à la publication légale dans le Journal officiel, de la façon et sous la forme qui conviennent. — (Signé) Lavagnino A. — L. Castillo C. secrétaire. »

La présente publication est faite aux effets du Décret gouvernemental n° 3138.

Secrétariat du Commissariat Départemental. Guatemala, le 19 mai 1945.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. GUATEMALA A. C.

Ministère Public, Guatemala.

Le 19 juin 1945.

Vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères, il sera procédé d'office par le soussigné, Procureur Général de la Nation, à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation sur l'immeuble urbain n° 21964, folio 8, du livre 217 de Guatemala. A cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement.

Faire la publication au Journal officiel, art. 5, paragraphe 2 du Décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.

Déclaré à Q. 2733-70

MINISTÈRE PUBLIC. GUATEMALA, A. C. N° 119.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DÉPARTEMENTAL :

*Expropriation de l'immeuble urbain
n° 23543, fol. 157, livre 230 de
Guatemala. Karl & Federico NOTTEBOHM.*

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

Le 14 août 1944, le Pouvoir Exécutif a pris le Décret gouvernemental 3134 dont l'art. 1^{er} prescrit d'exproprier en faveur de la Nation les biens immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, etc., etc. appartenant aux personnes physiques ou morales figurant sur les Listes Noires, publiées dans le journal officiel ou à celles qui apparaîtraient touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Cette disposition a été approuvée par l'Assemblée nationale législative, au moyen du Décret correspondant.

Le 23 août a été pris le Décret gouvernemental 3138, en vue de l'application et de l'exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 ; ce Décret a reçu son approbation au moyen du Décret législatif 2812.

Sur la base de ces dispositions légales, je procède à l'ouverture du dossier qui permettra de procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble urbain sous rubrique, propriété de Karl & Federico NOTTEBOHM, personnes portées sur les Listes Noires et touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Pour tous effets de droit, je joins une attestation de déclaration fiscale et une autre du Registre de la propriété foncière.

Sur la base de mon exposé et me référant aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous demande de bien vouloir :

1. Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils remettent à votre bureau les titres justificatifs de propriété sur l'immeuble urbain en question, sous peine d'une amende de 100 à 500 quetzalès, que vous voudrez bien fixer le cas échéant.
2. Impartir le même délai à MM. NOTTEBOHM Frères pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement, afin de procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.
3. Ordonner de procéder aux notifications au moyen d'avis paraissant dans le journal officiel, 3 fois dans le délai de 15 jours, en relevant que le délai de la distance se trouve compris dans les délais impartis.

Guatemala, le 20 avril 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

REGISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE. — GUATEMALA.

Le Préposé au Registre Général de la République

CERTIFIÉ :

qu'au folio 156 du livre 230 de Guatemala, figure l'immeuble urbain n° 23543, dont la première et la dernière inscription de propriété ont la teneur suivante :

Numéro 1.

Terrain situé à Tivoli, aux environs immédiats de la capitale, aux dimensions et limites suivantes ; nord 109,84 varas, jouxtant Rafael Samayoa ; sud, même dimension, jouxtant le reste du terrain dont il est détaché ; est, 13,54 varas, jouxtant la prolongation de la 7^{me} Avenue-Sud ; ouest, 13,54 varas, jouxtant le même Rafael Samayoa, rue transversale. Rafael Samayoa Klee possède en toute propriété cet immeuble, qu'il a détaché du n° 21965, folio 9, livre 217 de Guatemala. Écriture passée dans la capitale le 17 courant, par le notaire Federico Salazar, et présentée hier à 4 h. 20. Case n° 525, folio 423, tome 345. — Guatemala, le 20 août 1931. — Honoraires Q. 50. — (*Signé*) Aguilar FUENTES. (Suit le sceau du registre de la propriété immobilière.)

Numéro 7.

Maria STOLZ EIDKHOFF et Federico NOTTEBOHM WEBER sont propriétaires de cet immeuble et de ceux que mentionne la case 591, folio 414, tome 378, pour les avoir obtenus par adjudication, lorsque ces propriétés ont été détachées de l'ensemble des biens de la Société NOTTEBOHM Frères. Écriture passée dans la capitale le 7 courant par le notaire Carlos SALAZAR fils, présentée aujourd'hui à 15 h. 50. Case 591, folio 404, tome 378. Guatemala, le 8 juin 1938. — Honoraires Q. 16.50. — (*Signé*) José Mariano TRABANINO. — (Suit le sceau du Registre de la propriété immobilière.)

Numéro 8.

En vertu d'une donation qu'il a acceptée et que lui fit Maria STOLZ EIDKHOFF, Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ est titulaire des droits que cette dernière possédait sur l'immeuble en question, et que mentionne la case n° 812, folio 778, tome 378 ; il l'estime à 16447 quetzalès 68 centavos. Écriture passée dans la capitale le 21 du mois de juillet dernier, par le notaire Carlos SALAZAR GATICA, et présentée aujourd'hui à 15 h. 25 min. Case n° 812, folio 778, tome 378. — Guatemala, le 8 août 1941. — Honoraires Q. 10. — (*Signé*) M. Franco R. (Suit le sceau.)

En vue de sa remise au Procureur Général de la Nation, la présente attestation a été délivrée au Guatemala le 20 avril 1945, sur une feuille de papier simple, portant le sceau du Registre de la Propriété Foncière de la République.

(*Signé*) Illisible.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL.

Guatemala, le 11 mai 1945.

Remis pour connaissance, à 11 h. 30 min.

N° 1957.

Commissariat départemental.

Guatemala, le 19 mai 1945.

A la requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogeable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 23543, folio 157 du livre 230 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser également MM. Carl & Federico NOTTEBOHM d'avoir à présenter dans le délai de 3 jours, au présent Commissariat départemental, les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès, ou de prison convertible à raison de 1 quetzal par jour.

Faire les publications légales dans le Journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent.

(Signé) Gmo LAVAGNINO A.

(Signé) LEOPOLDO CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public, et à 9 h. 10 min. j'ai notifié à M. le Procureur Général de la Nation, le licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO, la mesure qui précède. Mis au courant, il n'a pas signé.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

NOTE : A la même date, j'ai été envoyé au Journal officiel, pour la publication de l'avis dont la copie a été jointe aux actes. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

Le 6 juin 1945 ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a paru l'avis y relatif. Dont acte.

(Signé) J. M. RODRIGUEZ.

N° 2415.

Commissariat du Département.

Guatemala, le 16 juin 1945.

Renvoyé le présent dossier dans l'état où il se trouve au Ministère Public, pour la suite légale à y donner.

(Signé) LAVAGNINO A.

(Signé) CASTILLO.
Secrétaire.

Le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, s'est présenté au présent bureau et a demandé l'inscription en faveur de la Nation de l'immeuble n° 23543 ; dans la requête figure la mesure dont la teneur est la suivante :

« Commissariat départemental. Guatemala, le 19 mai 1945. A la requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogeable de 3 jours pour procéder en faveur de l'État à la passation de l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain inscrit sous n° 23543, folio 157 du livre 230 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser également MM. Carl & Federico NOTTEBOHM d'avoir à présenter dans le délai de 3 jours, au présent Commissariat départemental, les titres de propriété concernant l'immeuble exproprié, sous peine d'une amende de 100 quetzalès, ou de prison convertible à raison de 1 quetzal par jour.

Faire les publications légales dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent. (*Signé*) Gmo LAVAGNINO A. Leopoldo Castillo Saenz, secrétaire. »

La présente publication est faite aux effets du Décret gouvernemental n° 3138.

Secrétariat du Commissariat départemental. Guatemala, le 19 mai 1945.

(*Signé*) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. GUATEMALA A. C.

Ministère Public, Guatemala, le 19 juin 1945.

Vu le défaut de MM. NOTTEBOHM Frères, il sera procédé d'office par le Procureur Général de la Nation soussigné à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 23543, Folio 157, livre 230 de Guatemala ; à cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement. Procédé aux publications dans le Journal officiel, art. 5, paragraphe 2 du Décret législatif 114.

(*Signé*) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

Déclaré en Q. 5118.

MINISTÈRE PUBLIC. GUATEMALA, A. C.

Monsieur le Commissaire Départemental :

Dossier 123.

Expropriation de l'immeuble urbain
n° 28981, fol. 52, livre 261 de
Guatemala.

MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, expose ce qui suit :

Le 14 août 1944, le Pouvoir Exécutif a pris le Décret 3134, dont l'art. 1^{er} prescrit d'exproprier en faveur de la Nation, pour raison d'utilité et de nécessité publiques, les biens immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, etc., etc. appartenant aux personnes physiques ou morales figurant sur les Listes Noires publiées au Journal officiel, ainsi qu'aux personnes qui seraient touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Cette disposition a été approuvée par l'Assemblée Nationale Législative, au moyen du Décret correspondant.

Le 23 août a été pris le Décret gouvernemental 3138, en vue de l'application et de l'exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135. Ce décret a reçu son approbation au moyen du Décret législatif 2812.

Sur la base de ces dispositions légales, j'ouvre le dossier qui permettra de procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété sur l'immeuble urbain sous rubrique, propriété de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM, personnes portées sur les Listes Noires et touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental 2655.

Pour tous effets de droit, je joins des attestations conformes de la déclaration fiscale et du Registre de la Propriété Immobilière.

Sur la base de mon exposé et me référant aux dispositions de l'art. 7 du Décret gouvernemental 3138, je vous demande de bien vouloir :

1. Impartir à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours, afin de déposer à votre bureau les titres justificatifs de la propriété de l'immeuble urbain en question, sous peine d'une amende de 100 à 500 quetzalès, dont vous voudrez bien fixer le montant le cas échéant.

2. Impartir le même délai à MM. Karl & Federico NOTTEBOHM pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement, afin de procéder à la passation de l'écriture transférant la propriété de l'immeuble en question, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut.

3. Ordonner de procéder à la publication au moyen d'avis dans le Journal Officiel 3 fois pendant le délai de 15 jours, en relevant que le délai de la distance demeure compris dans les délais fixés.

Guatemala, le 25 avril 1945.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

REGISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE. GUATEMALA.

Le Préposé au Registre Général de la République

CERTIFIE :

qu'au folio 52, du livre 261 de Guatemala, figure l'immeuble urbain n° 28981, dont la première et les dernières inscriptions de propriété ont la teneur suivante :

Numéro 1 :

Terrain situé dans la ville ancienne de la capitale, avec les dimensions et les limites suivantes : Nord, lot de NOTTEBOHM Frères ; sud, reste de l'immeuble ; est, propriété de M. le Dr. Eduardo Caceres y Poniente ; ouest, reste de l'immeuble, partie de la 6^{me} Avenue-sud, prolongation. Il mesure 2784,36 m. Maria STOLZ EICKOFF et Federico NOTTEBOHM-WEBER, pour 2895 dollars et 36 cent. payés, ont acheté cet immeuble au licencié Roberto Lowen Castellanos. Il a été détaché du n° 21469, folio 200, livre 212 de Guatemala. Écriture passée hier dans la capitale par le notaire Federico SALAZAR, présentée aujourd'hui à 16 h. 10 min.

Case 1699, folio 871, tome 388. Guatemala, le 24 mars 1939. Honoraires Q. 3. (*Signé*) José MARIANO TRABANINO (Suit un sceau du Registre de la Propriété Immobilière).

Numéro 3.

Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ est titulaire des droits qu'avait sur cet immeuble Maria STOLZ EICHOFF, comme cela résulte de la 8^{me} lettre de propriété de l'immeuble n° 23543, folio 156, livre 230 de Guatemala. Case n° 812, folio 778, tome 378. Guatemala, le 8 août 1941. Honoraires Q. 0.50. (*Signé*) M. Franco R. (Suit un sceau du registre.)

En vue de sa remise au Procureur Général de la Nation, la présente attestation a été délivrée à Guatemala le 20 avril 1945, sur une feuille de papier simple qui porte le sceau du Registre de la Propriété Immobilière.

(*Signé*) ILLISIBLE.

SECRETARIAT DU COMMISSARIAT DÉPARTEMENTAL

Guatemala, le 11 mai 1945.

Remis pour connaissance, aujourd'hui à 11 h. 30 min.

N° 1953.

Gouvernement du Département : Guatemala, le 18 mai 1945.

A la requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. CARL & FEDERICO NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour faire procéder, en faveur de l'État, à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain n° 28981, folio 52, du livre 261 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser de même MM. CARL & FEDERICO NOTTEBOHM que dans ce délai de 3 jours, il y aura à présenter au dit Commissariat les titres de propriété relatifs à l'immeuble à exproprier, sous peine d'une amende de 100 quetzalès ou de la prison, à raison de 1 quetzal par jour.

Procéder aux publications légales dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent.

(*Signé*) Gmo. LAVAGNINO A.

Leopoldo Castillo SAENZ.
Secrétaire.

A la même date, je me suis présenté au Ministère Public et, à 17 h. 30 min. j'ai notifié à M. le Procureur Général de la Nation, le licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO, la décision qui précède. Mis au courant, il n'a pas signé. Dont acte.

(*Signé*) J. M. RODRIGUEZ.

Note : A la même date, j'ai été envoyé au Journal officiel pour la publication de l'avis dont la copie est jointe aux actes. Dont acte.

(*Signé*) J. M. RODRIGUEZ.

Le 6 juin 1945, ont été ajoutés au présent dossier les exemplaires du journal officiel où a été publié l'avis y relatif. Dont acte.

(*Signé*) J. M. RODRIGUEZ.

N° 2416.

Commissariat départemental. Guatemala, le 16 juin 1945.

Renvoyé le présent dossier dans l'état où il se trouve, au Ministère Public, pour la suite légale à y donner.

(Signé) LAVAGNINO A.
CASTILLO.

Le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO, Procureur Général de la Nation, s'est présenté au présent bureau et a demandé l'inscription en faveur de la Nation de l'immeuble n° 28981 ; dans la requête figure la mesure dont la teneur est la suivante :

« Gouvernement du Département : Guatemala, le 18 mai 1945. A la requête du Procureur Général de la Nation, il est imparti à MM. Carl & Federico NOTTEBOHM un délai improrogable de 3 jours pour faire procéder en faveur de l'État à l'écriture transférant la propriété inscriptible au Registre, sur l'immeuble urbain n° 28981, folio 52, du livre 261 de Guatemala, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut. Aviser de même MM. Carl & Federico NOTTEBOHM que dans ce délai de 3 jours, il y aura à présenter au dit Commissariat les titres de propriété relatifs à l'immeuble à exproprier, sous peine d'une amende de 100 quetzales ou de la prison à raison de 1 quetzal par jour. Procéder aux publications légales dans le journal officiel, de la manière et sous la forme qui conviennent. (Signé) Lavagnino A. — L. Castillo S. secrétaire. »

La présente publication est faite aux effets du Décret gouvernemental n° 3138, du 23 août de l'année dernière.

Secrétariat du Gouvernement départemental ; Guatemala, le 18 mai 1945.

(Signé) Leopoldo CASTILLO SAENZ.
Secrétaire.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NATION. GUATEMALA A. C.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 19 juin 1945.

Vu le défaut de MM. Carl & Federico NOTTEBOHM, il sera procédé d'office par le soussigné à la passation de l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation, sur l'immeuble urbain n° 28981, folio 52, livre 261 de Guatemala ; à cet effet, le présent dossier sera transmis au notaire du Gouvernement.

Faire la publication au journal officiel. Art. 5, paragraphe 2 du Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
(Signé) F. SAAVEDRA F.(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

MINISTÈRE PUBLIC
GUATEMALA A. C.

Dossier n° 46.

Intéressé: CARMEN NOTTEBOHM STOLZ (Federico Nottebohm-Weber).

Affaire: Exonération de ses biens.

N° A. 3101135 (correspond à la pièce n° 3 de l'annexe 5 du Mémoire, page 77).

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA. Reg. n° 3101758.

Monsieur le Procureur Général de la Nation :

Cas : FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.

Carmen NOTTEBOHM-STOLZ, majeure, célibataire, maîtresse de maison, de nationalité guatémaltèque, domiciliée dans la capitale, déclare ce qui suit :

Je suis la nièce de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER, frère de mon père Arthur NOTTEBOHM.

Mon oncle Federico se trouve absent du pays, indépendamment de sa volonté, et il n'a pas eu l'occasion de laisser un mandataire pour le représenter en sa qualité personnelle dans les affaires qui le concernent.

Pour cette raison, en tant que sa parente la plus proche, je prends sur moi de le représenter en qualité de gérante pour la défense de ses droits et intérêts particuliers.

M. Federico NOTTEBOHM-WEBER est né à Hambourg, en Allemagne, il y a environ 63 ans. Il a eu la nationalité allemande jusqu'en 1939, année où il a reçu la nationalité de la Principauté de Liechtenstein, qui est un État souverain d'Europe.

M. Federico NOTTEBOHM a vécu au Guatemala et s'y est voué au commerce depuis plus de 35 ans. Durant tout ce laps de temps, il a acquis une excellente réputation d'honnêteté et d'attachement au travail. Il n'existe rien de défavorable à sa réputation dans aucun des bureaux publics.

Il a été inscrit en qualité d'étranger domicilié au Ministère des Relations Extérieures, sous acte n° 1968, le 16 avril 1928. Le 20 octobre 1939, cette inscription a été modifiée pour lui reconnaître sa nouvelle nationalité de ressortissant du Liechtenstein, ainsi que cela ressort du document authentique ci-joint.

En tant que membre de la Société « NOTTEBOHM Frères » dont le siège est dans la présente ville, son nom a été porté sur les Listes Noires par le Gouvernement des États-Unis ; toutefois, comme il n'avait plus la nationalité d'aucun des pays en guerre avec le Guatemala, il a le droit de se prévaloir, pour sa protection, des dispositions du Décret législatif n° 114 dont l'art. 10 permet d'exonérer des effets juridiques et économiques celui qui peut se trouver visé, en raison de la dite Liste Noire.

Sur la base de cette loi, au nom de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER, je viens commencer les démarches incombant à celui qui, en raison de sa nationalité neutre, déclare qu'il doit être exonéré de toute procédure visant l'expropriation de ses biens.

A cet effet je déclare : que M. NOTTEBOHM-WEBER n'a appartenu, à aucune époque, au Parti National-Socialiste allemand, ni à aucun

groupement officiel d'un pays en guerre avec le Guatemala ; qu'il n'a pas coopéré directement ou indirectement avec ce Parti ni contribué à le soutenir ou à faire la propagande en sa faveur ; qu'il n'a jamais assisté aux réunions politiques de ce Parti, ni participé au plébiscite à bord du vapeur « Cordillera » ou de tout autre navire sous pavillon ennemi. Que personnellement, il n'a pas coopéré directement ou indirectement avec les ennemis de la République, ni entretenu de relations d'affaires avec des personnes ou des sociétés portées sur les Listes Noires ; qu'il n'y a jamais eu aucun motif de le réputer suspect d'activités anti-démocratiques.

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

République de Guatemala.

(Correspond à la pièce numérotée 4 de l'annexe 5 du mémoire, page 78.)

CERTIFICAT D'INSCRIPTION Livre 0020
Département de Guatemala Folio 1968

Acte n° 1968

Certificat d'inscription : 2 quetzales.

Art. 39, 40, 41
et 48 (voir
page n° 47b)

Aujourd'hui a été inscrit M. FEDERICO NOTTEBOHM en qualité de citoyen allemand, après qu'il a eu prouvé sa nationalité au moyen des documents justificatifs indiqués ci-dessous :

SIGNALEMENT

Nom : Federico NOTTEBOHM	État-civil : CÉLIBATAIRE
Nom des parents : Guillermo NOTTEBOHM Elisa Weber	Profession ou charge : COMMERCANT
Nationalité des parents : Allemande	Âge : 46 ans Stature : 1 m. 84 Teint : blanc
Lieu de naissance de la personne inscrite, avec indication du pays : HAMBOURG, ALLEMAGNE	Yeux : bleus Cheveux : blonds
Lieu de domicile au Guatemala : LA CAPITALE	Signes particuliers : NÉANT
Nom de l'épouse : néant	Documents au moyen desquels il a justifié de sa nationalité : PASSEPORT DE LA LÉGATION D'ALLEMAGNE au GUATEMALA.
Lieu de naissance de l'épouse : néant	
Nombre des enfants de moins de 21 ans s'il y en a, s'ils sont nés au Guatemala : NÉANT	Notes : Le titulaire a prouvé que la nationalité du Liechtenstein lui a été accordée au moyen du passeport n° 702, délivré par le Gouverneur à Vaduz le 20 octobre 1939. Dont acte.

Une photographie de Federico NOTTEBOHM
Empreinte digitale du pouce, ou de tout autre doigt à la place.

Guatemala, le 16 avril 1928.
(Lieu et date de l'inscription)

Federico NOTTEBOHM
signature de l'intéressé :
(Signé) Illisible.

(Signature du sous-secrét. aux RR.EE.)

Et pour la remise à l'intéressé, conformément au Décret n° 969, la présente a été établie à Guatemala le 17 avril 1928.

(Signé) Illisible.
Ministre des Relations Extérieures.

Articles de la loi sur les étrangers :

Art. 39. La matricule constitue seulement une présomption légale que l'étranger possède la nationalité, sous laquelle il est inscrit sur ce document ; la preuve du contraire est admise.

Art. 40. La matricule fait foi au moyen d'une attestation qui en est délivrée et signée par le Ministre des Relations Extérieures, qui seul est compétent pour le faire.

Art. 41. Aucune Autorité et aucun fonctionnaire ne peuvent reconnaître une personne d'une nationalité étrangère déterminée si elle ne présente pas son certificat de nationalité.

Art. 48. Les lois guatémaltèques obligent toutes les personnes qui se trouvent sur territoire guatémaltèque, sans distinction de nationalité. L'état et la capacité des personnes, ainsi que les relations de famille seront régis par les lois de la Nation à laquelle elles appartiennent.

REGISTRE CIVIL. Guatemala, le 13 janvier 1936 (correspond à la pièce numérotée 5 de l'annexe 5 du mémoire, page 78).

Le soussigné certifie que M. Federico NOTTEBOHM, de nationalité allemande, a été inscrit en ses bureaux sous l'acte n° 15, folio 195, du livre 4 des Étrangers domiciliés. Art. 329 et 331 du C.C.

(Signé) Ramon Alvares. P.

N° A 310136.

(correspond à la pièce 3 in fine de l'annexe 5 du mémoire, pp. 77-78)

Afin de prouver ces allégations, je vous prie de bien vouloir demander les informations y relatives au Secrétariat des Relations Extérieures et à la Direction générale de la Garde civile, et en outre entendre les dépositions des témoins MM. Carlos Walter ELMENHORST de nationalité britannique, et le Dr. Leopoldo ASCKEL, de nationalité guatémaltèque.

Plaise au Procureur Général de donner à cette requête l'acheminement légal et, le cas échéant, de procéder à la déclaration que je sollicite respectueusement.

Guatemala, le 11 juin 1945.

(Signé) Carmen NOTTEBOHM.

Secrétariat du Ministère Public
Guatemala A. C.

Reçu le 11 juin 1945.

(Signé) José MORALES.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 22 juin 1945.

(correspond à la pièce 3 in fine de l'annexe 5 du mémoire, page 77)

La requérante est obligée à justifier de ses qualités de mandataire ou de défenseur de l'absent.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

N° T 4004790 (correspond à la pièce 6 de l'annexe 5 du mémoire, p. 79)
Reg. n° 4004892.

SECRETARIAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Guatemala, le 7 février 1940.

Il est fait constater que le titulaire a changé de nationalité, parce qu'il a opté pour celle du Liechtenstein, comme il l'a prouvé par le passeport n° 702, qui lui a été délivré par le Gouverneur de Vaduz, le 20 octobre 1939. A la requête de M. Federico NOTTEBOHM, il est procédé à cette modification.

(Signé) Illisible.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

N° A. 3847407 (correspond à la pièce 7 du Mémoire, p. 79)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.

Affaire : FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.

Dans votre bureau se trouve en cours d'instruction le dossier ouvert afin que, vu ma qualité de ressortissant de la Principauté de Liechtenstein sous la protection de la Suisse, mes biens ne soient pas touchés par les dispositions prévues par les lois d'exception en vue de l'expropriation et de l'intervention de l'État.

Une récente mesure législative dispose que les produits des biens expropriés ou à exproprier en faveur de l'État, sont également expropriés.

En qualité d'associé de la maison NOTTEBOHM Frères, je possède une participation dans les biens de cette Société, dont on a ordonné l'expropriation, et qui sont les suivants : « Las Sabanetas », « La Florida », « Bola de Oro », « El Peru » et « Monte-Christo », et « Los Brillantes » ; immeubles urbains : édifices au coin de la 10^e et 5^e avenue, maison n° 38 de l'avenue de l'Hippodrome et bar « Boston » ; valeurs : actions du Banco Central, de la Angecia Maritima Nacional, du Muelle de Champerico et de la Empresa Eléctrica de Guatemala S. A. ; créances hypothécaires contre les personnes suivantes : Moises Rivera Soto, Roberto Pivaral Padilla, Juane Altenbach de Larrave, Hector Augusto Pivaral, Frères Aparicio Barrios, José Herrarte Sagastume, Blanca Matilde Ruiz de Moncos, Hermann Moller, Carlos et Juan Irigoyen, Felipe Yurrita Casteneda et Francisca Maury de Leon de Yurrita, Vicente C. Borja, Barnarda Molino Padilla de Hernandez, Silvia veuve de Lemus, Enrique Guntario Krische et co-propriétaires, José Antonio Lopez Cáceres et co-propriétaires, Enrique Dietrich Meendsen, Elivar L. de Aparicio et le Club de Guatemala.

En plus de ma participation dans ces biens, en qualité d'associé de NOTTEBOHM Frères, je possède personnellement une action de la Empresa Electrica et j'ai aussi une part de co-propriété dans les plantations « El Potosi », « San Rafael Panan », « Morazan » et « Guatalon ».

Conformément aux lois invoquées et aux faits que j'ai prouvés dans le dossier auquel je me réfère au début, je considère que, tant à l'égard des biens sus-indiqués qu'en celui des fruits ou produits qui en découlent, je possède le droit de demander que l'on libère de toute expropriation ou intervention les parts qui me reviennent ; en vertu de quoi, je prie respectueusement M. le Procureur Général de la Nation de bien vouloir trancher définitivement cette affaire quand le moment en sera venu.

Au cas où il ne serait pas tenu compte de ma requête, je désire dès maintenant formuler très respectueusement une protestation et je demande de recevoir copie certifiée du présent mémoire et de l'arrêt.

Guatemala, le 3 juillet 1946.

pp. Federico NOTTEBOHM

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

MINISTÈRE PUBLIC — Guatemala A. C.

(correspond à la pièce 8 de l'annexe 5 du mémoire, p. 80)

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC. — Guatemala, le 5 juillet 1946.

Joindre aux pièces du dossier le présent mémoire. En tenir compte le moment venu et adresser à la requérante, à ses frais, la certification demandée ; remplacer le papier timbré par celui portant le sceau légal.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO,
F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public
République de Guatemala.

Le 15 juillet 1946, j'ai notifié à l'intéressé la mesure qui précède et mis au courant il a signé, ce que j'atteste.

(Signé) Illisible.

pp. Federico NOTTEBOHM

(Signé) K. H. NOTTEBOHM.

N° A. 3847412

Reg. n° 3848185

(correspond à la pièce 9 de l'annexe 5 du Mémoire, page 80)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.

Affaire : FEDERICO NOTTEBOHM WEBER.

Dans votre bureau se trouve le dossier où il est déclaré que, en vertu de ma qualité de ressortissant du Liechtenstein sous la protection suisse, je ne suis soumis ni en ce qui me concerne, ni en ce qui concerne mes biens, aux dispositions des lois d'exception.

Je vous prie de bien vouloir considérer la requête et les preuves qui se trouvent dans le présent dossier comme constituant de ma part une légitime opposition, conformément au règlement contenu dans le décret

gouvernemental du 2 juillet en cours, en vue de l'exécution des lois d'exception.

Guatemala, le 6 juillet 1946.

pp. Federico NOTTEBOHM.
(Signé) K. H. NOTTEBOHM.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC

Guatemala A. C.

Remis le 8 juillet 1946 à 10 h.
par le requérant.

(L. S.) du Ministère des Finances & Crédit public.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC. — Guatemala, le 9 juillet 1946.
(correspond à la pièce 10 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 80)

A joindre aux pièces.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

MINISTÈRE PUBLIC. Guatemala, le 11 juillet 1946.

Est imparti à M. Federico NOTTEBOHM-Weber un délai de 10 jours pour prouver les allégués contenus dans sa requête en exonération.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.

Mention : Les assignations ont été expédiées le 11 juillet 1946.

Le 15 juillet 1946, à 16 h. 30 min. j'ai notifié à M. Federico NOTTEBOHM-WEBER la décision précédente et mis au courant il a signé, ce que j'atteste.

(Signé) Illisible.

(Signé) pp. Federico NOTTEBOHM.
C. NOTTEBOHM.

N° A. 4095871.

Reg. n° 4096695

(correspond à la pièce 11 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 80)

Monsieur le Procureur Général de la Nation :

Dossier Federico NOTTEBOHM n° 46.

Je soussigné,

KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLZ, en ma qualité de mandataire de mon oncle M. Federico NOTTEBOHM, ai l'honneur de me référer au dossier qui est en cours d'instruction, afin que mon mandant ne se trouve pas touché par les dispositions prises en vue d'éviter l'expropriation de ses biens. A cet effet, j'expose ce qui suit :

Afin de faire apparaître sous une forme plus nette quelle était l'activité de mon mandant, je vous prie respectueusement de bien vouloir vous adresser au directeur de la Garde Civile, afin qu'il vous fournisse des informations sur les points suivants :

1. Savoir si la vie, les aptitudes, les relations sociales, commerciales et politiques de M. Federico NOTTEBOHM laissent apparaître, à quelque moment, qu'il ait manifesté de l'amitié en faveur des pays ennemis du Guatemala, ou dans le cas contraire, savoir s'il a toujours témoigné de la sympathie envers ce pays.

2. S'informer si, pendant l'époque de la guerre ou celle qui l'a précédée, M. Federico NOTTEBOHM a coopéré, directement ou indirectement avec les pays ennemis du Guatemala.

3. Savoir si M. Federico NOTTEBOHM jouit de l'estime des différents milieux du pays et si on le considère en général comme une personne honorable.

Je vous prie instamment de bien vouloir considérer le résultat de cette enquête comme une preuve en faveur de ma requête.

Guatemala, le 15 juillet 1946.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Remis au Secrétariat du Ministère Public
Guatemala A. C. le 15 juillet 1946
à 16 h. 45 min.

Remis par le requérant.
5164.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 16 juillet 1946.

Demander les informations sollicitées et les considérer comme preuves de la part du requérant.

(Signé) F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.

N° A. 4095878.

Reg. n° 4096702.

(Correspond à la pièce 17 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 86)

Monsieur le Procureur Général de la Nation,

Dossier n° 46, concernant M. Federico Nottebohm.

Je soussigné, Carl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, en ma qualité de mandataire de mon oncle M. Federico NOTTEBOHM, me réfère respectueusement au dossier en cours, afin que mon mandant ne soit pas l'objet de l'application des dispositions prises en vue de l'expropriation des biens ; en conséquence j'expose :

Que les droits de mon mandant comportent que l'on ajoute à son dossier la pièce établie par le Greffe de la Cour Suprême de Justice du protocole n° 147 du Registre de la dite Cour, document qui prouve pleinement et légalement que M. Federico NOTTEBOHM n'est ni Guatémalteque, ni Allemand, mais bien citoyen de la Principauté du Liechtenstein.

Veuillez bien joindre le document ci-joint aux pièces figurant déjà au dossier et le considérer comme preuve en faveur du requérant.

Guatemala, le 18 juillet 1946.

(Signé) Carl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC — Guatemala.

Reçu le 18 juillet 1946, à 14 h. 40 du requérant.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, le 18 juillet 1946.

A joindre aux pièces du dossier et à considérer comme preuve fournie par le requérant.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

PREMIER DOCUMENT

(correspond à la pièce 18 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 86)

du protocole n° 147, figurant au Registre de la Cour Suprême de Justice et qui concerne la nationalité de M. Federico NOTTEBOHM.

Guatemala, le 17 juillet 1946.

N° A. 4171544.

Dossier n° 46.

Reg. n° 4172383

(Correspond au document n° 21 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 87-88)

A Monsieur le Procureur Général de la Nation :

Je soussigné, Carl Heinz NOTTEBOHM, me réfère respectueusement, en ma qualité de mandataire de M. Federico NOTTEBOHM, au dossier en cours d'instruction, afin qu'il ne soit pas l'objet de l'application des dispositions prises en vue de l'expropriation des biens ; j'expose en conséquence, que je joins au dossier en question, les attestations délivrées par des institutions de bienfaisance et de protection sociale, s'occupant du relèvement général des conditions de vie du Guatemala, afin que les dites attestations fassent ressortir que M. Federico NOTTEBOHM a fait preuve de sentiments philanthropiques et d'un grand amour pour le Guatemala.

Nous pouvons être très fiers, mon mandant et moi-même, du contenu des attestations ci-jointes ; l'une d'entre elles prouve qu'en témoignage de gratitude, la Société de protection de l'enfance a conféré à M. Federico NOTTEBOHM un diplôme d'honneur et le privilège de pouvoir porter l'insigne d'émail de la dite société.

Les attestations auxquelles je me réfère sont délivrées en faveur de la maison NOTTEBOHM et c'est pourquoi j'en joins une autre, qui prouve que M. Federico NOTTEBOHM est associé-gérant de la dite Maison.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général de la Nation, de bien vouloir accepter les documents ci-joints et de les considérer comme preuves en faveur de mon mandant.

Guatemala, le 23 juillet 1946.

(Signé) Carl Heinz NOTTEBOHM.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, A. C.

Reçu le 23 juillet 1946 du requérant, à 16 h. 50 min.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 24 juillet 1946.

Considérer comme preuve fournie par M. Federico NOTTEBOHM les pièces ci-jointes.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) du Ministère Public.

N° A. 3847449

Reg. n° 3848222 (correspond à la pièce 22 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 88).

Par la présente, le comptable du Banco Central de Guatemala sousigné

CERTIFIE :

qu'il a eu sous les yeux le chèque n° 223093, qui porte au recto le texte suivant :

« Chèque n° C. 223093. — Guatemala, le 29 novembre 1944. Banco Central de Guatemala, payez à l'ordre du Comité Central de secours Q. 1.050. — (mille cinquante quetzalès) conformément à la note du 7 novembre 1944, du Secrétariat des Finances & Crédit public.

ppon. NOTTEBOHM Frères.

(Signé) Guillermo GROTE. »

Suit le sceau « NOTTEBOHM Frères — Guatemala A. C. »

Au verso, le chèque porte :

« Comité Central de Secours, G. ISELIN. » (Suivent deux sceaux) « Chambre de Commerce et de l'Industrie de Guatemala » — « Banco Central de Guatemala » — Annulé, 2 décembre 1944.

Le dit chèque a été payé par le débit du compte « dépôt bloqué » de la maison NOTTEBOHM Frères.

A la requête des intéressés MM. NOTTEBOHM Frères, la présente attestation a été établie en la ville de Guatemala le 18 juillet 1946.

(Signé) Manuel Luna H., Comptable.

(L. S.) Banco Central de Guatemala.

(Signé) José FALLA ARIS.
Directeur.

N° A. 3847453.

Reg. n° 3848226.

(correspond à la pièce 23 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 88-89)

Le soussigné, Secrétaire-Adjoint de la Société de protection de l'enfance, certifie que : la maison NOTTEBOHM Frères, et chacun de ses associés en particulier ont été les bienfaiteurs constants de notre Société.

Ci-dessous sont énumérés les différents dons reçus, ainsi que cela ressort des livres de la Société.

En l'année 1936, NOTTEBOHM Frères a offert à notre Société un pavillon pour la Maison de l'Enfant n° 1, avec services sanitaires, y compris lavabo, W. C. douches et ventilation électrique, d'un coût approximatif de 10.000.— quetzalès.

La même année, NOTTEBOHM Frères a fait don d'un grand autoclave pour la désinfection du linge, des matelas, etc. pour une valeur d'environ Q. 500.—.

En 1938 aussi, M. Karl Heinz NOTTEBOHM, Mmes Erika & Carmen NOTTEBOHM, en qualité d'héritiers de M. Arturo NOTTEBOHM et en souvenir de feu leur père, ont fait un don de Q. 2,500.—, pour permettre de continuer la construction de la Maison de l'Enfant n° 1.

De 1928 à aujourd'hui, la maison NOTTEBOHM Frères a payé chaque mois Q. 10.—, c'est-à-dire un total de Q. 2,280.— ; en outre, on a reçu d'eux les dons suivants :

Nottebohm Frères	Q. 600.—
Heinz Nottebohm	10.—
Gert Nottebohm	10.—
Federico Nottebohm	100.—
Kurt Nottebohm	35.—
Carmen Nottebohm	6.15
Arturo Nottebohm	100.—

En témoignage de gratitude de notre Société envers M. Federico NOTTEBOHM, il lui a été conféré le 14 juin 1938 un diplôme d'honneur et le privilège de pouvoir porter l'insigne d'émail de la Société de protection de l'enfant.

Actuellement M^{me} Erika NOTTEBOHM de von der Goltz est membre active et nous fait l'apport de son travail personnel.

A toutes fins de droit, la présente attestation est délivrée à Guatemala, le 18 juillet 1946.

(Signé) Illisible.
Secrétaire adjoint.

(Signé) Marthe E. de Richardson,
Présidente.

N° A. 3847463.

Reg. n° 3848236.

(Correspond à la pièce 24 de l'annexe 5, p. 89)

Je soussigné, chef du Bureau de la Croix Rouge guatémaltèque, certifie à tous effets de droit que j'ai eu sous les yeux le livre des procès-verbaux n° 1, le livre des cotisations mensuelles des membres fondateurs et le livre de caisse des semaines de collectes ; dans le premier d'entre eux figure le document disant, dans la partie qui nous intéresse : « 2.— Le secrétaire du Comité d'organisation, Dr. Ezequiel SOZA, a lu le dernier procès-verbal qui, dans l'un de ses points, contient la désignation des personnes choisies, pour compléter le Conseil de direction, conformément aux statuts.

Président : 1^{er} Vice-Président

2^{me} Vice-Président : Membres suppléants : M. ARTURO NOTTEBOHM.

Dans le livre des cotisations on relève que MM. NOTTEBOHM Frères ont effectué un paiement annuel de Q. 24.— depuis l'année 1924 jusqu'au 1^{er} semestre de l'année en cours ; dans le livre des semaines de collectes figurent les rentrées suivantes :

Livre de caisse — 1924 — Folio 6-S-Funds NOTTEBOHM Frères	Q	50.—
» » » » » » » » »	»	2.—
» » » n° 1 1927, Folio 18	»	50.—
» » » » 1 1928, » 38	»	50.—
» » » » 1 1929, » 68	»	50.—
» » » » 4 1936, » 94	»	100.—
» » » » 7 1937, » 55	»	100.—
» » » » 6 1938, » 3	»	100.—

Livre de caisse n ^o 6	1939,	Folio 79	S-Funds	NOTTEBOHM	Frères	Q	100.—
»	»	»	» 8	1940,	» 5	»	» 100.—
»	»	»	» 8	1941,	» 22	»	» 100.—
»	»	»	» 8	1942,	» 34	»	» 20.—
»	»	»	» 8	1944,	» 68	»	» 10.—

J'ai établi la présente déclaration destinée à être remise à MM. NOTTEBOHM Frères et à leur requête, sur une feuille utile en quatre exemplaires, dûment confrontée avec les originaux.

Guatemala, le 20 juillet 1945.

Honoraires Q. 0.20.

(Signé) Illisible.

le Chef de bureau.

(L. S.) de la Croix Rouge Guatémaltèque.

(Signé) Illisible.

(L. S.) de la Croix Rouge Guatémaltèque.

N^o A. 3847458.

Reg. N^o 3848231.

(correspond à la pièce 25 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 89-90)

Je soussigné César GARRO Y BELTRAN, Président de la Société de St-Vincent de Paul, constituée dans la Capitale, déclare :

Que parmi les bienfaiteurs les plus constants de notre dite Association, figure la Maison NOTTEBOHM Frères de notre ville, qui depuis des années a payé spontanément une pension de 25 dollars ou quetzales chaque 6 mois en sus d'autres dons extraordinaires que, à différentes occasions, a bien voulu faire la Maison en question ; en particulier Monsieur Federico NOTTEBOHM a été un bienfaiteur généreux grâce auquel aussi bien lui-même que la Maison dont il fait partie se sont gagnés une immense gratitude et une considération toute spéciale de la part de l'Institution de bienfaisance que je préside.

J'établis la présente considérant que j'accomplis un acte de justice et pour toutes les fins qui conviendront à nos bienfaiteurs sus-désignés, en la Ville de Guatemala le 18 juillet 1946.

(Signé) César GARRO Y BELTRAN.

Sceau de la Société de St-Vincent de Paul.

N^o 4065935.

Reg. N^o 4066753.

(correspond à la pièce 26 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 90)

ACTE NOTARIÉ

En la Ville de Guatemala à 10 heures le 20 juillet 1946, siégeant à mon Étude n^o 12 de la 5^{ème} Avenue Sud et par-devant les témoins ayant capacité légale, de moi connus et domiciliés dans la présente ville, ce que j'atteste, Messieurs Ramon ALVAREZ et Ramon AGUILAR GONZALEZ, j'atteste, à la requête de Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ, que j'ai eu sous les yeux l'acte constitutif de la Société NOTTEBOHM Frères,

de la présente ville, constituée par moi le 9 juillet 1938, acte modifié par un autre acte établi par le notaire Federico SALAZAR le 9 décembre 1939 et duquel il résulte que la Maison NOTTEBOHM Frères est une société en commandite simple constituée par les associés gérants Federico NOTTEBOHM-WEBER et Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, ainsi que par les associés commanditaires Erika NOTTEBOHM STOLZ de Von der GOLTZ et Melle Carmen NOTTEBOHM STOLZ.

Je clos le présent acte qui demeure en mains de M. Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ à 10. h 20 min. du jour ci-dessus indiqué.

Le notaire soussigné signe ainsi que les témoins déjà indiqués sur une feuille unique, ce que j'atteste.

(Signé) Ramon ALVAREZ.

Ramon AGUILAR GONZALEZ.

Par-devant moi.
(signature Illisible.)

sceau du notaire Carlos SALAZAR GATICA.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala 29 juillet 1946.

(correspond à la pièce 27 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 90)

Concernant le dossier, 3 jours.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

mention : envoyé les citations pour le 21 août 1947.

Sceau du Ministère Public.

N° 3847451.

Reg. N° 3848224.

(correspond à la pièce 28 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 90)

M. le Procureur Général de la Nation, Affaire Federico NOTTEBOHM-WEBER, dossier 46.

Je soussigné Karl Heinz STOLZ viens exposer ce qui suit en ma qualité de mandataire de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER.

Qu'il est conforme aux intérêts de mon mandant d'ajouter au dossier en question l'ensemble des attestations ci-jointes et constituées par les déclarations des personnes suivantes : licencié José-Maria REYNA ANDRADE, ex-président de la République qui a fait sa déclaration alors qu'il avait la charge de vice-président du Conseil d'État ; Carlos HERRERA DORION, qui a établi la sienne en tant que Vice-Président de l'Assemblée Nationale législative et second désigné à la Présidence de la République ; José Luis ASENCIO, président de la Croix-Rouge guatémaltèque ; Roberto FISCHER, qui a établi la sienne en tant que Consul de Suisse au Guatemala ; Mario H. WILLEMSSEN, ressortissant hollandais honorablement connu ; Arthur NEALE, ancien Attaché civil à la Légation de Grande-Bretagne et Daniel W. ORBAUGH, expert comptable des États-Unis d'Amérique du Nord.

Je prie Monsieur le Procureur de bien vouloir joindre ces attestations au dossier mentionné et de les considérer comme preuves en faveur du requérant.

Guatemala 25 juillet 1946.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

SECRETARIAT DU MINISTÈRE PUBLIC

Guatemala A. C.

Reçu 25 juillet 1946 à 16 h. 30 de la part du requérant.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala 27 juillet 1946.

A joindre au dossier ainsi que les documents en annexe.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA.

Sceau du Ministère Public.

Registre N° 4172564.

(correspond à la pièce 28, deuxième partie de l'annexe 5 du Mémoire, p. 91)

Le soussigné, Secrétaire du Ministère Public, certifie que pour tous effets de droit il a eu sous les yeux l'arrêt et les pièces dont la teneur est la suivante :

M. le Procureur Général de la Nation :

Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ ai l'honneur de me référer au dossier en cours d'instruction dans vos bureaux afin que ne me soient pas appliquées les dispositions relatives à l'expropriation de biens et à cet effet j'expose : qu'il est dans mes intérêts que l'on ajoute au dossier en question l'ensemble d'attestations ci-jointes et constituées par les déclarations de Messieurs José-Maria REYNA ANDRADE, ex-président de la République qui a fait sa déclaration alors qu'il avait la charge de vice-président du Conseil d'État ; Carlos HERRERA DORION, qui a établi la sienne en tant que Vice-Président de l'Assemblée Nationale Législative et second désigné à la Présidence de la République ; José-Luis ASECIO, Président de la Croix-Rouge guatémaltèque ; Roberto FISCHER, qui a établi la sienne en tant que Consul de Suisse au Guatemala ; Mario H. WILLEMSSEN, ressortissant hollandais honorablement connu ; Arthur NEALE, ancien Attaché civil à la Légation de Grande-Bretagne et Daniel W. ORBAUGH, expert comptable des États-Unis d'Amérique du Nord.

Je prie M. le Procureur Général de bien vouloir ajouter ces déclarations au dossier en question et me remettre séparément deux reçus du dossier que je présente et qui comprend les traductions certifiées conformes sur 6 folios utiles.

Guatemala, 15 juillet 1946.

Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ.

Je rectifie ma demande mentionnée au dernier paragraphe qui précède en ce sens que je désire que, laissant une attestation dans le dossier mentionné, l'attestation ci-jointe, composée de 8 feuilles, me soit remise.

Date comme ci-dessus.

Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ.

Date comme ci-dessus. Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu 15 juillet 1946 à 16 h. 45 de la part du requérant 5170.

Ministère Public, Guatemala 17 juillet 1946 : Considérer comme preuves fournies par le requérant les documents ci-joints ; les renvoyer à ses frais en en laissant copies certifiées conformes dans les actes.

(Signé) E. SAAVEDRA.

Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Sceau du Ministère Public ainsi libellé : Ministère Public République de Guatemala.

Insertion : requête de Madame Barbara NOTTEBOHM.

(reproduit tout le numéro 29 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 91-92)

Monsieur le Secrétaire d'État aux Relations Extérieures :

Je soussignée Barbara NOTTEBOHM, majeure, mariée, maîtresse de maison, originaire de la capitale et y habitant, viens respectueusement présenter au Secrétariat les documents qui suivent relatifs à la personne de mon mari Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ et à celle de mon oncle par alliance Federico NOTTEBOHM-WEBER, qui se trouvent actuellement détenus dans des camps de concentration aux États-Unis. Ces documents sont des lettres qui ont été délivrées à ma demande par d'éminentes personnalités de la capitale ; elles y attestent la bonne conduite de MM. NOTTEBOHM. Parmi ces documents figurent les lettres des licenciés José-Maria ANDRADE, ex-président de la République et actuellement Vice-Président du Conseil d'État, celle de M. Carlos HERRERA DORION, actuellement Vice-président de l'Assemblée Nationale Législative et second désigné à la présidence de la République ; celle du Dr. José-Luis ASENCIO, Président de la Croix-rouge guatémaltèque ; celle de M. Roberto FISCHER, Consul de Suisse au Guatemala ; celle de M. Mario H. WILLEMSEN, ressortissant hollandais honorablement connu ; celle de M. Arthur NEALE, ex-Attaché civil à la Légation de Grande-Bretagne et celle de M. Daniel W. ORBAUGH, expert comptable, de nationalité américaine.

Je vous prie de bien vouloir constituer en dossier, auprès de votre Secrétariat, les documents ci-joints dans la mesure où ils peuvent vous être utiles et en même temps je vous prie de bien vouloir ordonner que me soit remise par le sous-secrétariat une copie certifiée conforme de ce mémoire et des documents qui l'accompagnent. Guatemala, 25 mars 1946.

(Signé) Barbara NOTTEBOHM.

Décision n° 183 du Secrétariat des Relations Extérieures.

Secrétariat des Relations Extérieures, Guatemala 25 mars 1944.

A mettre aux archives et sur indication du Ministère Public délivré aux frais du requérant la copie demandée.

(Signé) SALAZAR.

C. Fernandez CORDOBA.

Le Sceau des Relations Extérieures, République de Guatemala.

JE CERTIFIE que la requête et décision ci-dessus transcrites sont authentiques et conformes à l'original. C. Fernandez CORDOBA.

Sceau des Relations Extérieures, République de Guatemala, Amérique Centrale.

Sous-Secrétariat des Relations Extérieures, Guatemala 29 mars 1944.

Vu bon (*signature* illisible).

Lettre du Licencié José-Maria REYNA ANDRADE ex-président de la République et actuel Vice-président du Conseil d'État. (reproduit sous le n° 30 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 92.)

A tous les intéressés :

Par la présente je déclare que depuis bien des années je connais MM. Federico et Arturo NOTTEBOHM, qui se sont voués dans le pays à des travaux agricoles et qui, par la suite, ont étendu le cercle de leurs activités en créant une maison de banque qui porte actuellement la raison sociale de NOTTEBOHM FRÈRES ; après le décès de M. Arturo NOTTEBOHM ses héritiers et entre autre parmi eux son fils Karl, ont continué les mêmes affaires avec M. Federico NOTTEBOHM. Ces deux messieurs ont gagné la sympathie des milieux sociaux, commerciaux et bancaires qui les ont reçus parmi eux sans que, à ma connaissance, ils se soient mêlés d'affaires politiques ou qu'ils aient été adversaires des doctrines démocratiques et panaméricaines, car il est clair que disposant d'une fortune aussi puissante et respectable ils aient pu de sang-froid s'exposer au risque de se compromettre dans une aventure aussi hasardeuse que le système nazi-fasciste.

Guatemala 12 mars 1944.

(*Signé*) J. M. REYNA ANDRADE.

Je certifie que la lettre ci-dessus transcrite est authentique et conforme à l'original.

(*Signé*) C. FERNANDEZ C.

Sceau du Secrétariat des Relations Extérieures.

Sous-Secrétariat des Relations Extérieures. Vu bon (*Signature* illisible).

Lettre de M. Carlos HERRERA DORIAN, actuel Vice-Président de l'Assemblée Législative et second désigné à la Présidence de la République : (reproduit sous le numéro 31 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 92)

A tous les intéressés :

J'ai connu personnellement M. Federico NOTTEBOHM et M. Karl NOTTEBOHM pour des motifs d'affaires. Tous les deux sont membres dirigeants de la Société NOTTEBOHM Frères et je tiens pour acquis que leur idéologie est contraire au régime nazi.

(*Signé*) C. HERRERA.

Guatemala 7 mars 1944.

Je certifie que la lettre ci-dessus est authentique et conforme à son original. (*Signé*) C. Fernandez CORDOBA. Sceau ainsi libellé : Secrétariat des Relations Extérieures, République de Guatemala, Amérique centrale.

Sous-Secrétariat des Relations Extérieures, Guatemala 29 mars 1944.
Vu bon (*Signé*) SALAZAR.

Lettre du Dr. José-Luis ASENSIO, Président de la Croix-Rouge guatémaltèque : (reproduit sous le numéro 32 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 93).

Guatemala 22 mars 1944.

A tous les intéressés :

Depuis environ 30 ans je connais M. Federico NOTTEBOHM qui exerce

son activité dans le pays depuis de nombreuses années. Je le connais comme étant un honnête homme, jouissant d'une bonne réputation tant au point de vue social que de celui des affaires et se tenant à l'écart des questions politiques. Dans les conditions actuelles de guerre, je sais qu'il a été un anti-nazi déterminé. Je ne connais par M. Karl NOTTEBOHM aussi bien, à cause de la différence d'âge, mais lui aussi jouit d'une bonne réputation sociale et commerciale et j'ai entendu dire qu'il avait été anti-nazi. (*Signé*) J. L. ASENSIO, Président de la Croix-Rouge guatémaltèque. Suit le sceau de la Croix-Rouge guatémaltèque.

Je certifie que la lettre qui précède est authentique et conforme à l'original. (*Signé*) Fernandez CORDOBA. Suit le sceau du Secrétariat des Relations Extérieures. Guatemala 29 mars 1944. Vu bon (*signature illisible*).

Lettre de M. Roberto FISCHER, Consul de Suisse au Guatemala.
(reproduit sous le n° 33 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 93)

A tous les intéressés :

Je fais savoir au moyen de la présente que je connais Monsieur Federico NOTTEBOHM, associé de la Maison NOTTEBOHM Frères à Guatemala depuis plus de 30 ans. Je l'ai toujours considéré comme un homme droit et honnête tant dans sa vie privée que commerciale et je ne l'ai jamais vu se mêler d'affaires politiques. Monsieur Federico NOTTEBOHM appartient à l'une des plus importantes familles des milieux commerçants hambourgeois dont les membres sont tous connus comme attachés aux anciennes coutumes d'honnêteté commerciale.

Je n'ai jamais remarqué chez lui de tendances nazistes et je ne crois pas possible que vu les capitaux importants qu'ont réunis depuis des générations la famille NOTTEBOHM, il puisse vouloir exposer son entreprise aux risques que comporte sans aucun doute pour eux le système nazi. Quant à M. Karl NOTTEBOHM je l'ai connu moins. Toutefois, je sais qu'il a reçu la même éducation traditionnelle que les autres membres de sa famille.

(*Signé*) Roberto FISCHER. Guatemala 7 mars 1944.

J'atteste que la lettre précédente est authentique et conforme à son original.

(*Signé*) G. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures.

Guatemala 29 mars 1944.

Vu bon (*signature illisible*).

Sceau du Secrétariat des Relations Extérieures.

Lettre de Monsieur Mario WILLEMSSEN, négociant à Guatemala.
(reproduit sous le n° 34 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 93)

A tous les intéressés, je fais savoir que je connais Messieurs Federico NOTTEBOHM et Karl NOTTEBOHM depuis de nombreuses années aussi bien personnellement que pour des raisons de commerce. Pour cette raison je sais qu'ils font partie de la direction de la Maison NOTTEBOHM. Selon mon opinion ils ne sympathisent pas avec les idées nazies. Ce sont des personnes qui ont vécu au Guatemala depuis de nombreuses années et qui ont su gagner la sympathie et la confiance des différents milieux de notre Société.

(*Signé*) Mario H. WILLEMSSEN, Guatemala, 7 mars 1944.

J'atteste que la lettre précédente est authentique et conforme à son original.

(Signé) C. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures.

Guatemala, 29 mars 1944.

Vu bon (*signature* illisible).

Sceau du Secrétariat des Relations Extérieures.

Lettre de Monsieur Arthur NEALE, ex-Attaché civil de la Légation de Grande Bretagne. (reproduit sous le n° 35 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 94)
7 mars 1944, Guatemala-City.

A tous les intéressés :

En qualité d'Attaché civil auprès de la Légation de S. M. Britannique en Amérique Centrale j'ai mené une enquête approfondie de l'affaire des frères NOTTEBOHM et des comportements de sa direction.

Je me suis occupé moi-même, ainsi qu'un expert-comptable, d'examiner les opérations accomplies par la Maison depuis août 1939 à septembre 1943, et nous n'avons pas été en mesure de découvrir un seul exemple de cas où la Maison ait apporté son aide à l'ennemi. A la suite de cette enquête j'ai été convaincu que les accusations portées contre NOTTEBOHM Frères, qui ont eu pour effet de les faire porter sur la liste noire en 1939, ont été fondées sur une base erronée ou à la suite d'une confusion de renseignements fournis de bonne foi.

En même temps j'ai été amené à poursuivre mes recherches concernant la vie privée de Federico NOTTEBOHM et Karl Heinz NOTTEBOHM et j'en suis arrivé à cette conclusion que ni l'un ni l'autre ne s'étaient révélés nazis, ni dans leurs activités commerciales, ni dans leur vie privée.

D'après mes recherches, ainsi que ma connaissance personnelle des intéressés je suis d'avis qu'ils ne doivent pas être considérés comme sympathisants nazis.

(Signé) Arthur NEALE.

Je certifie que la lettre précédente est authentique et conforme à son original.

(Signé) C. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures. Guatemala 29 mars 1944.

Vu bon (*signature* illisible). Sceau du Secrétariat des Relations Extérieures.

Lettre de Monsieur Daniel W. ORBAUGH, expert-comptable, de nationalité nord-américaine (reproduit sous le n° 36 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 94).

A tous les intéressés :

Au cours de l'année 1941, en ma qualité d'expert-comptable, j'ai été engagé par NOTTEBOHM Frères, de Guatemala, pour procéder à un examen de leur comptabilité afin d'établir un rapport qui devait être soumis à la Légation des États-Unis et portant sur toutes les opérations que je pouvais estimer être considérées comme inamicales à l'égard des États-Unis ou qui auraient été faites dans l'intérêt du Gouvernement allemand. Après trois mois d'enquête approfondie, j'ai établi un rapport détaillé des activités de la Société et qui portait sur chaque point que j'estimais pouvoir être en rapport avec la question ; je n'ai pas trouvé la preuve qu'elle ait fourni une aide financière ou témoigné une sympathie à l'égard de l'actuel régime nazi. Toutes les opérations ont été faites sur une

base strictement bancaire ou commerciale dans un but lucratif. Dans les époques normales, environ les 2/3 de leur énorme mouvement d'import-export étaient traités avec des Maisons des États-Unis. Monsieur Fédérico NOTTEBOHM est l'associé dirigeant de leur Maison.

Karl Heinz NOTTEBOHM est lui aussi un associé participant activement aux affaires et il existe encore deux dames (toutes deux nées guatémaltèques) qui possèdent un intérêt de participation, mais qui se tiennent en dehors de l'activité professionnelle.

Je connaissais Monsieur Fédérico NOTTEBOHM de vue depuis des années, mais je ne suis entré en contact direct avec lui et son neveu Karl Heinz que lorsque j'ai été invité à dresser le rapport sus-mentionné.

Comme résultat des recherches menées aux sources même de leur affaire, j'ai appris que Monsieur Federico NOTTEBOHM, quelques années auparavant, avait été naturalisé citoyen suisse et que Karl Heinz est né citoyen guatémaltèque et qu'il s'est officiellement élevé contre les droits qu'une autre nation pourrait faire valoir à l'encontre de sa nationalité. Au cours de mon enquête je n'ai rien trouvé qui indique que l'une ou l'autre de ces personnes ait accompli des actes ou nourri des desseins inamicaux à l'égard des États-Unis ; ce que je viens de dire concerne aussi bien la Maison que les personnes. En conclusion, je déclare que, en ma qualité de citoyen américain, mon estime à l'égard des personnes sus-mentionnées s'est accrue à la suite de ce que j'ai appris au cours de mes recherches.

(Signé) Daniel W. ORBAUGH. Guatemala, Amérique Centrale, 22 mars 1944. Copie pour l'Ambassade d'Amérique à Guatemala.

(reproduit sous le n° 37 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 95)

J'atteste que la lettre précédente est authentique et conforme à son original. (Signé) C. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures. Guatemala 29 mars 1944. Sceau des Relations Extérieures.

République de Guatemala, Amérique Centrale.

Vu bon (Signé) F. SALAZAR. Sur trois feuilles 5 pages. Mon numéro 3847.

Je soussigné Alfred A. GODOY, traducteur assermenté des langues anglaise, espagnole, dans et pour la République de Guatemala, Amérique Centrale, habilité à exercer cette fonction selon arrêté gouvernemental du 7 mai 1914, domicilié à la 10^{ème} rue Est n° 24 à Guatemala, promets de dire la vérité, & par la présente atteste :

Que aujourd'hui samedi 13 juillet 1946 j'ai eu sous les yeux une attestation du Ministère des Relations Extérieures de la République datée du 29 mars 1944 et écrite sur une feuille de papier timbré avec un timbre de 10 centavos de quetzal. N° A 2089863 continuant sur la feuille n° A 2089864 de l'actuelle période de 5 ans ; que le dit Ministère certifie conforme une lettre écrite en anglais dont la traduction, selon ma compréhension loyale, est la suivante :

A tous les intéressés :

Depuis environ 30 ans je connais M. Federico NOTTEBOHM qui exerce son activité dans le pays depuis de nombreuses années. Je le connais comme étant un honnête homme, jouissant d'une bonne réputation tant au point de vue social que de celui des affaires et se tenant à l'écart des questions politiques. Dans les conditions actuelles de guerre, je sais qu'il a été un anti-nazi déterminé. Je ne connais pas M. Karl NOTTEBOHM,

aussi bien à cause de la différence d'âge, mais lui aussi jouit d'une bonne réputation sociale et commerciale et j'ai entendu dire qu'il avait été anti-nazi.

(Signé) J. L. ASENCIO, Président de la Croix-Rouge Guatémaltèque.
Suit le sceau de la Croix-Rouge guatémaltèque.

Attestation de C. Fernandez Cordoba, secrétaire aux Relations Extérieures.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Dans le même dossier, sur la feuille n° A 2089865 et au verso on lit le texte suivant, traduit de l'anglais :

Lettre de M. ARTHUR NEALE, ex-Attaché civil à la Légation Britannique :

7 mars 1944, Guatemala-City.

A tous les intéressés :

En qualité d'Attaché civil auprès de la Légation de S. M. Britannique en Amérique Centrale j'ai mené une enquête approfondie de l'affaire des Frères NOTTEBOHM et des comportements de sa direction.

Je me suis occupé moi-même, ainsi qu'un expert-comptable, d'examiner les opérations accomplies par la Maison depuis août 1939 à septembre 1943, et nous n'avons pas été en mesure de découvrir un seul exemple de cas où la Maison ait apporté son aide à l'ennemi. A la suite de cette enquête j'ai été convaincu que les accusations portées contre NOTTEBOHM Frères, qui ont eu pour effet de les faire porter sur la liste noire en 1939 ont été fondées sur une base erronée ou à la suite d'une confusion de renseignements fournis de bonne foi.

En même temps j'ai été amené à poursuivre mes recherches concernant la vie privée de Federico NOTTEBOHM et Karl Heinz NOTTEBOHM et j'en suis arrivé à cette conclusion que ni l'un, ni l'autre, ne s'étaient révélés nazis, ni dans leurs activités commerciales, ni dans leur vie privée.

D'après mes recherches, ainsi que ma connaissance personnelle des intéressés, je suis d'avis qu'ils ne doivent pas être considérés comme sympathisants nazis.

(Signé) ARTHUR NEALE.

Attestation de C. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures.

Dans le même dossier, sur la feuille NA 2089865 continuant sur la feuille A 02089856 se trouve la lettre dont la traduction suit :

A tous les intéressés :

Au cours de l'année 1941, en ma qualité d'expert-comptable, j'ai été engagé par NOTTEBOHM Frères, de Guatemala, pour procéder à un examen de leur comptabilité afin d'établir un rapport qui devait être soumis à la Légation des États-Unis et portant sur toutes les opérations que je pouvais estimer être considérées comme inamicales à l'égard des États-Unis ou qui auraient été faites dans l'intérêt du gouvernement allemand. Après trois mois d'enquête approfondie, j'ai établi un rapport détaillé des activités de la Société et qui portait sur chaque point que j'estimais pouvoir être en rapport avec la question ; je n'ai pas trouvé la preuve qu'elle ait fourni une aide financière ou témoigné une sympathie à l'égard de l'actuel régime nazi. Toutes les opérations ont été faites sur une base strictement bancaire ou commerciale dans un but lucratif. Dans les époques normales, environ les 2/3 de leur énorme

mouvement d'import-export étaient traités avec des maisons des États-Unis. Monsieur Federico NOTTEBOHM est l'associé dirigeant de leur Maison.

Karl Heinz NOTTEBOHM est lui aussi un associé participant activement aux affaires et il existe encore deux dames (toutes deux nées guatémaltèques) qui possèdent un intérêt de participation, mais que se tiennent en dehors de l'activité professionnelle.

Je connaissais Monsieur Federico NOTTEBOHM de vue depuis des années, mais je ne suis entré en contact direct avec lui et son neveu Karl Heinz que lorsque j'ai été invité à dresser le rapport sus-mentionné.

Comme résultat des recherches menées aux sources mêmes de leur affaire, j'ai appris que Monsieur Federico NOTTEBOHM, quelques années auparavant, avait été naturalisé citoyen suisse et que Karl Heinz est né citoyen guatémaltèque et qu'il s'est officiellement élevé contre les droits qu'une autre nation pourrait faire valoir à l'encontre de sa nationalité.

Au cours de mon enquête, je n'ai rien trouvé qui indique que l'une ou l'autre de ces personnes ait accompli des actes ou nourri des desseins inamicaux à l'égard des États-Unis ; ce que je viens de dire concerne aussi bien la Maison que les personnes. En conclusion, je déclare que, en ma qualité de citoyen américain, mon estime à l'égard des personnes sus-mentionnées s'est accrue à la suite de ce que j'ai appris au cours de mes recherches.

(Signé) Daniel W. ORBAUGH. Guatemala, Amérique Centrale.

Attestation de C. Fernandez Cordoba, sous-secrétaire aux Relations Extérieures.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Je soussigné, traducteur, signe la présente traduction certifiée conforme, en vue de sa remise à la partie intéressée sur 3 feuilles utiles de papier timbré dont la numérotation a été relevée, j'y ai apposé mon sceau ayant dûment procédé à l'enregistrement au Registre du Ministère de l'Éducation Publique en la Ville de Guatemala le 13 juillet 1945 ; comme je l'ai déjà dit, de tout cela je donne attestation complète.

(Signé) Alfredo Godoy.

Suit le sceau ainsi libellé : Alfredo A. Godoy, comptable et traducteur assermenté. Guatemala, Amérique Centrale.

Aux fins de son inclusion dans les actes, la présente a été établie sur 7 feuilles utiles de papier timbré d'une valeur de 10 centavos de quetzal chacun nos A 4171725, A 4171726, A 4166842, A 3947635, A 3977636, A 3947603 et A 3947605 respectivement, qui ont été confrontées avec l'original. Je scelle et signe le tout le 19 juillet 1946.

Suivent diverses corrections.

Dont acte.

(Signé) F. SAAVEDRA F.
Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Sceau du Ministère Public.

Mention : A la présente date, je reçois de Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM la documentation à laquelle a trait la présente attestation.

Guatemala, 25 juillet 1946.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.
autre signature illisible.

N° A — 032048.

Reg. n° 032170.

(reproduit sous le n° 18 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 86-87)

Le soussigné, avocat et notaire, actuellement Greffier de la Cour Suprême de Justice, atteste qu'à tous effets de droit il a eu en mains la requête, la décision et le protocole dont la teneur est la suivante : « Monsieur le Président du Pouvoir Judiciaire : Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM STOLZ, 36 ans, marié, négociant, Guatémaltèque et domicilié dans la présente ville, élisant domicile en l'Étude de mon avocat le licencié Carlos Rafael LOPEZ ESTRADA, en la 4^{me} Avenue-Sud n° 20 de la présente ville, sollicite respectueusement ce qui suit : que selon les formalités légales, on me délivre 4 expéditions de l'acte inscrit au Registre du Pouvoir Judiciaire et portant le n° 147, acte concernant la nationalité de M. Federico NOTTEBOHM. — Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre votre décision en conséquence. — Art. 279 du Décret 2009 et 104 du Décret 1862. — Guatemala, le 16 juillet 1946. — (Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM S. — Son Conseil : (Signé) C. R. Lopez E. — Timbre de l'avocat ». . . . « Présidence du Pouvoir Judiciaire : Guatemala, le 16 juillet 1946. — Aux frais de l'intéressé, faire délivrer par notre Greffe les quatre expéditions demandées. — Articles 13, Décret Gouvernemental n° 2374, et 30, Décret législatif n° 2556. — (Signé) Prado. — Juan Fernandez C. — » NUMÉRO CENT QUARANTE-SEPT : En la ville de Guatemala, le 15 (sic) juillet 1946, le soussigné, Greffier de la Cour Suprême de Justice, procède à la copie des documents suivants, en vertu de la décision de ce jour, comme indiqué ci-dessus. — Le traducteur assermenté soussigné, d'allemand en espagnol, certifie : avoir eu en mains un document rédigé en allemand et qui, en espagnol, donne ce qui suit : « ATTESTATION. — M. Federico NOTTEBOHM, négociant à Guatemala, né le 16 septembre 1881, possède depuis le 13 septembre 1939 la nationalité de Liechtenstein et se trouve domicilié dans la commune liechtensteinoise de MAUREN. — Vaduz, le 6 mai 1946. — Pour le Gouverneur Princier : (Signé) FRICK (sceaux). — Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. — En foi de quoi, je délivre, signe et scelle le présent document à Guatemala, le 12 juillet 1946. (Signé) Carlos DUBOIS. — Suit un sceau. — N° 218. — Droits payés, Q. 3. — Le soussigné, Consul de Guatemala, certifie : qu'est authentique la signature qui précède et libellée ainsi : — FRICK — comme étant celle du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. Zurich, le 18 mai 1946. — Le Consul : (Signé) R. BRACHER — Suit un sceau. — Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures ATTESTE : qu'est authentique la signature du licencié René BRACHER qui, à la date où il l'a apposée, exerçait la charge de Consul de Guatemala à Zurich (Suisse). Guatemala, le 11 juillet 1946. — (Signé) Art. HERBRUGER A. — Note : Le Ministère des Relations Exté-

rieures n'assume aucune responsabilité pour le contenu du présent document. — Suit un sceau et timbres respectifs. — »

N° A. 2586640 — Reg. 2587164.

(reproduit sous le n° 19 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 87)

« Monsieur le Président du Pouvoir Judiciaire : Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM, âgé de 36 ans, marié, négociant, Guatémaltèque et domicilié dans la présente ville, et élisant domicile aux fins des présentes en l'Étude de mon avocat M. le licencié Carlos Rafael LOPEZ ESTRADO, en la 4^{me} Avenue-Sud n° 20 de la capitale, expose respectueusement ce qui suit : conformément à la lettre g) de l'art. 4 du Décret 1862, je viens vous demander de donner l'application légale au document que je me permets de joindre et qui a été dûment authentifié par le Secrétariat des Relations Extérieures et traduit de l'allemand dans la langue officielle de la République. — Guatemala, le 13 juillet 1946 (*Signé*) Karl Heinz NOTTEBOHM. — Son Conseil : C. R. LOPEZ E. — Suit le sceau de l'avocat et notaire « Présidence du Pouvoir Judiciaire : Guatemala, le 15 juillet 1946. — Accordé l'application légale demandée en la certifiant ci-jointe, concernant la nationalité de M. FEDERICO NOTTEBOHM, délivrée à Vaduz par le représentant du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, signant FRICK, en date du 6 mai de l'année en cours. — Délivré l'attestation notariée y relative. — Art. 4 du Décret gouvernemental n° 1862. — (*Signé*) Prado — Juan Fernandez C. — Par-devant moi : Juan Fernandez C. — »

Cet acte est la PREMIÈRE EXPÉDITION qui a été dûment confrontée avec l'original et que, pour être remise à M. Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, j'ai délivrée sur deux feuilles utiles en la ville de Guatemala, le 17 mai 1946. — La première feuille coûte 1 quetzal et porte le n° A — 032048 — Reg. 032170 et la présente feuille cinq centavos, portant le n° A-2586640 — Reg. 2587165 pour l'actuelle période de 5 ans.

(*Signé*) Juan FERNANDEZ C.

(L. S.) du Secrétariat de la Cour
Suprême de Justice, Guatemala A. C.
Pouvoir Judiciaire.

N° 4110622.

Reg. 4111449.

(reproduit sous le n° 12 à l'annexe 5 du Mémoire, pp. 81-82)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.

Affaire Federico NOTTEBOHM-WEBER.

Je soussigné, Carl Heinz NOTTEBOHM STOLZ, agissant en ma qualité de mandataire de M. Federico NOTTEBOHM, expose respectueusement ce qui suit :

Que, afin de me conformer à votre décision qui ordonne de procéder à l'interrogatoire par l'audition des témoins Carlos Walter Elmenhorst et Dr. Leopoldo Aschkel, au moyen du présent mémoire, je propose l'interrogatoire suivant :

1. Connaissez-vous M. Federico NOTTEBOHM depuis de nombreuses années et avez-vous eu avec lui des relations sociales et commerciales ?

2. Du fait que vous connaissez personnellement M. NOTTEBOHM et étant donné les rapports que vous avez entretenus avec lui, savez-vous et vous est-il évident qu'il n'a jamais appartenu au Parti National Socialiste allemand ni à aucun autre Groupement politique des pays en guerre avec le Guatemala ?

3. Est-il certain et pour vous évident que M. Federico NOTTEBOHM n'a jamais assisté aux réunions du Parti National socialiste allemand et qu'il n'a jamais coopéré directement ou indirectement au programme de ce parti politique ?

4. Est-il certain et évident pour vous que M. Federico NOTTEBOHM n'a pas assisté aux votations qui ont eu lieu sur le vapeur « Cordillera » et qu'il ne s'est jamais rendu pour voter sur aucun autre navire ?

5. Savez-vous et est-il évident pour vous, du fait des relations que vous avez toujours entretenues avec M. Federico NOTTEBOHM, que cette personne n'a pas eu de rapports commerciaux d'aucun genre et d'aucune espèce avec des personnes physiques ou morales portées sur la Liste Noire ?

6. Est-il certain et évident pour vous que M. NOTTEBOHM n'a coopéré en aucun sens avec les ennemis du Guatemala ?

7. Vu les relations étroites que vous avez entretenues avec M. NOTTEBOHM, vous est-il évident qu'il a toujours fait preuve d'affection et de sympathie pour le Guatemala ?

Je prie le Procureur Général de la Nation d'ordonner que l'on interroge les témoins proposés, conformément à l'offre de preuves précédente et de bien vouloir retenir les dépositions comme preuves à l'appui de la requête de M. NOTTEBOHM.

Guatemala, le 15 juillet 1946.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Secrétariat du Ministère Public
Guatemala A. C.

Reçu le 15 juillet 1946 · 5165
de la part du requérant à
16 h. 15 min.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 17 juillet 1946.

A toutes fins de droit, recueillir les informations proposées et les considérer comme preuves fournies par le requérant. — Timbrer le papier.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public, République de
Guatemala.

N° 4069893.

Reg. n° 4070711.

(reproduit sous le n° 13 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 82)

En la ville de Guatemala, le 18 juillet, s'est présenté au bureau du Ministère Public M. Leopoldo ASCHKEI lequel, invité conformément à la loi à dire la vérité dans cette affaire, s'est offert à se conformer à cette exigence et a déclaré être âgé de 62 ans, marié, médecin-chirurgien, de nationalité guatémaltèque et d'origine russe, domicilié dans la présente ville où il habite dans la ruelle de Luna n° 3, ou 11 rue du Couchant ; répondant à l'interrogatoire proposé par M. Federico NOTTEBOHM, en date du 15 juillet de l'année en cours, il déclare :

1. Connaissez-vous M. Federico NOTTEBOHM depuis de nombreuses années et avez-vous eu avec lui des relations sociales et commerciales ? Il répond qu'il le connaît depuis 1924 et qu'il a eu avec lui des relations privées et professionnelles.

2. Du fait que vous connaissez personnellement M. NOTTEBOHM et étant donné les rapports que vous avez entretenus avec lui, savez-vous et vous est-il évident qu'il n'a jamais appartenu au Parti National Socialiste Allemand ni à aucun autre Groupement politique des pays en guerre avec le Guatemala ? Il répond qu'il est certain que M. NOTTEBOHM n'a appartenu à aucun Groupement de caractère politique des pays en guerre avec le Guatemala.

4. Est-il certain et évident pour vous que M. Federico NOTTEBOHM n'a pas assisté aux votations qui ont eu lieu sur le vapeur « Cordillera » et qu'il ne s'est jamais rendu pour voter sur aucun autre navire ? Il répond qu'il est personnellement certain que M. NOTTEBOHM n'est pas allé voter sur un navire, parce qu'il aurait appartenu au Parti National Socialiste.

3. Est-il certain et pour vous évident que M. Federico NOTTEBOHM n'a jamais assisté aux réunions du Parti National Socialiste allemand et qu'il n'a jamais coopéré directement ou indirectement au programme de ce parti politique ? Il répond : « Oui, c'est absolument sûr ».

5. Savez-vous et est-il évident pour vous, du fait des relations que vous avez toujours entretenues avec M. Federico NOTTEBOHM, que cette personne n'a pas eu de rapports commerciaux d'aucun genre et d'aucune espèce avec des personnes physiques ou morales portées sur la Liste Noire ? Il répond qu'il lui est évident que cela n'a été vrai ni dans l'un, ni dans l'autre cas.

6. Est-il certain et évident pour vous que M. NOTTEBOHM n'a coopéré en aucun sens avec les ennemis du Guatemala ? Il répond qu'il en est absolument sûr.

7. Vu les relations étroites que vous avez entretenues avec M. NOTTEBOHM, vous est-il évident qu'il a toujours fait preuve d'affection et de sympathie pour le Guatemala ? Il répond : jamais M. NOTTEBOHM n'a manifesté un sentiment différent de celui sur lequel le témoin est interrogé, car il est évident pour ce dernier que M. NOTTEBOHM nourrit de l'affection et de la sympathie pour le Guatemala ; le témoin n'a jamais entretenu de relations étroites avec M. NOTTEBOHM, bien qu'ils soient amis ; le témoin sait tout ce qui précède, parce qu'il connaît M. NOTTEBOHM depuis plus de 20 ans et qu'il n'a aucun intérêt à faire

la présente déclaration. En outre, il n'est ni parent, ni ami intime de la personne en question.

Après lecture, je confirme la présente déposition et la signe. — Dont acte.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO. (Signé) ASCHKEL.

par-devant moi : F. SAAVEDRA T.

N° A 4113530.

Registre N° 4114357.

(reproduit au numéro 14 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 82-83)

En la Ville de Guatemala le 10 avril 1946, Monsieur Carlos W. ELMENHORST, étant présent dans les bureaux du Ministère Public, a été, en vertu de la loi, sollicité de s'exprimer conformément à la vérité en ce qui concerne le présent dossier ; il s'est offert à le faire et a déclaré :

Je suis âgé de 36 ans, négociant, célibataire, sujet britannique et domicilié dans la capitale où j'habite un chalet sans numéro à la Villa de Guadalupe.

A l'interrogatoire proposé par Monsieur Federico NOTTEBOHM en date du 15 juillet 1946, il a répondu de la manière suivante :

Question n° 1 :

Connaissez-vous M. Federico NOTTEBOHM depuis de nombreuses années et avez-vous eu avec lui des relations sociales et commerciales ?

Réponse :

Oui, il connaît M. Federico NOTTEBOHM depuis plus de 10 ans et a entretenu avec lui des relations d'ordre social et commercial.

Question n° 2 :

Du fait que vous connaissez personnellement M. NOTTEBOHM et étant donné les rapports que vous avez entretenus avec lui, savez-vous et vous est-il évident qu'il n'a jamais appartenu au Parti National Socialiste allemand, ni à aucun autre Groupement politique des pays en guerre avec le Guatemala ?

Réponse :

Oui, il est évident que M. NOTTEBOHM n'a jamais appartenu au Parti Nationaliste d'Allemagne, ni à aucun groupement de caractère politique de pays en guerre avec le Guatemala.

Question n° 3 :

Est-il certain et pour vous évident que M. Federico NOTTEBOHM n'a jamais assisté aux réunions du Parti National socialiste allemand et qu'il n'a jamais coopéré au programme de ce parti politique ?

Réponse :

Il sait de toute évidence que M. Federico NOTTEBOHM n'a jamais assisté aux réunions du Parti National socialiste allemand et qu'il n'a jamais coopéré directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de ce parti politique.

Question n° 4 :

Est-il certain et évident pour vous que M. Federico NOTTEBOHM n'a pas assisté aux votations qui ont eu lieu sur le vapeur « Cordillera » et qu'il ne s'est jamais rendu pour voter sur aucun autre navire ?

Réponse :

Il sait de toute évidence que Monsieur Federico NOTTEBOHM n'a pas assisté aux votations qui ont eu lieu sur le navire Cordillera et qu'il ne s'est pas non plus rendu voter quoi que ce soit sur un autre vaisseau.

Question n° 5 :

Savez-vous et est-il évident pour vous, du fait des relations que vous avez toujours entretenues avec M. Federico NOTTEBOHM, que cette personne n'a pas eu de rapports commerciaux d'aucun genre et d'aucune espèce avec des personnes physiques ou morales portées sur la liste noire ?

Réponse :

Il tient pour certain, spécialement grâce à la connaissance qu'il a eue des activités commerciales de Federico NOTTEBOHM que ce dernier n'a traité à aucun moment et en aucun cas des affaires de n'importe quel genre avec des sociétés ou des particuliers inscrits sur la liste noire.

Question n° 6 :

Est-il certain et évident pour vous que M. NOTTEBOHM n'a coopéré en aucun sens avec les ennemis du Guatemala ?

Réponse :

Il tient pour certain que M. NOTTEBOHM n'a coopéré d'aucune manière avec les ennemis du Guatemala.

Question n° 7 :

Vu les relations étroites que vous avez entretenues avec M. NOTTEBOHM, vous est-il évident qu'il a toujours fait preuve d'affection et de sympathie pour le Guatemala ?

Réponse :

Le témoin n'a pas entretenu de relations que l'on puisse qualifier d'étroites avec M. NOTTEBOHM ; celles qu'il a eues étaient surtout de caractère commercial ; toutefois le témoin tient à insister que M. NOTTEBOHM n'a jamais manifesté envers le Guatemala des sentiments autres que l'affection et la sympathie.

En corrélation avec les questions posées, le témoin déclare qu'il n'a avec Monsieur NOTTEBOHM aucun lien de parenté ni d'amitié intime ; en outre aucun intérêt ne l'incite à faire la présente déclaration.

Après lecture le témoin ratifie et signe conjointement avec le Procureur Général de la Nation et le greffier qui a rédigé l'acte, ce que j'atteste.

(Signé) ELMENHORST.

Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Par-devant moi F. SAAVEDRA F.

Sceau du Ministère Public.

N° A 3847437.

Registre n° 3838210.

(reproduit sous le numéro 15 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 84)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.

Affaire Federico Nottebohm-Weber :

Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM, Guatémaltèque de naissance, dont les qualités sont connues au Ministère Public et indiquant mon bureau de la 8^{ème} Avenue Sud n° 31 pour y recevoir les notifications, me permets respectueusement de m'adresser à vous afin que vous me reconnaissiez la qualité de mandataire général de mon oncle, Federico NOTTEBOHM-WEBER, conformément au pouvoir général ci-joint qui consiste en l'acte authentique n° 54 du 17 mars 1939 établi par l'avocat Federico SALAZAR GATTICA.

Je vous prie de bien vouloir me rendre le présent document en en faisant une expédition à mes frais et en la joignant au dossier de mon oncle, Federico NOTTEBOHM-WEBER.

En vous remerciant d'avance, je vous présente mes salutations distinguées.

Art. 108, Décret 1812.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Annexe : 1.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 11 juillet 1940 à 11 h. 55 min. par le licencié R. LOPEZ. 5027.

MINISTÈRE PUBLIC, GUATEMALA 13 juillet 1946.

Considérer le requérant comme mandataire de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER sur la base du pouvoir ci-joint qui doit être renvoyé à son expéditeur après qu'une copie conforme aura été ajoutée au dossier à ses frais.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

N° A 4114458.

Registre 4115285.

(reproduit sous le numéro 15, troisième alinéa, de l'annexe 5 du Mémoire, p. 84)

Le soussigné, secrétaire du Ministère Public, certifie qu'il a eu sous les yeux le document dont la teneur littérale est la suivante :

« Monsieur le Procureur Général de la Nation.

Affaire Federico Nottebohm :

Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM, Guatémaltèque de naissance, dont les qualités sont connues au Ministère Public et indiquant mon bureau de la 8^{ème} Avenue Sud n° 31 pour y recevoir les notifications, me permets respectueusement de m'adresser à vous afin que vous me reconnaissiez la qualité de mandataire général de mon oncle, Federico NOTTEBOHM-WEBER, conformément au pouvoir général ci-joint qui consiste

en l'acte authentique n° 54 du 17 mars 1939 établi par l'avocat Federico SALAZAR GATTICA.

Je vous prie de bien vouloir me rendre le présent document en en faisant une expédition à mes frais et en la joignant au dossier de mon oncle, Federico NOTTEBOHM-WEBER.

En vous remerciant d'avance, je vous présente mes salutations distinguées.

Art. 108, Décret 1812.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Annexe : I.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 11 juillet 1940 à 11 h. 55 min. par le licencié R. LOPEZ. 5027.

MINISTÈRE PUBLIC, GUATEMALA 13 juillet 1946.

Considérer le requérant comme mandataire de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER sur la base du pouvoir ci-joint qui doit être renvoyé à son expéditeur après qu'une copie conforme aura été ajoutée au dossier à ses frais.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F. »

Sceau du Ministère Public. République de Guatemala.

Insertion : Federico SALAZAR, Carlos SALAZAR fils, avocats et notaires. (reproduit sous le numéro 16 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 84-85)

Acte officiel conférant pouvoir général de la part de M. Federico NOTTEBOHM-WEBER à M. Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ. Guatemala, 17 mars 1939. Instrument n° 54 dressé par le notaire Federico SALAZAR.

N° 54. Dans la Ville de Guatemala le 17 mars 1939, par-devant moi, notaire, et les témoins ayant capacité de droit, de moi connus et domiciliés dans la présente ville, ce que j'atteste, Madame Elisa BORGES DE ALVAREZ et Monsieur Ramon ALVAREZ, a comparu Monsieur Federico NOTTEBOHM, âgé de 58 ans, célibataire, négociant, Allemand, parlant et écrivant espagnol, domicilié dans la présente ville et inscrit au Registre civil de la capitale en qualité d'étranger résidant, conformément à l'attestation du dit bureau, ce que j'atteste pour l'avoir eue sous les yeux.

J'atteste que je le connais, que j'ai eu sous les yeux son acquit d'impôt pour le semestre en cours, qu'il assure avoir l'exercice de ses droits civils et que, agissant de par lui-même, il a déclaré :

Par le présent acte, il confère pouvoir général, étendu, complet et suffisant à M. Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ, domicilié dans la présente ville, afin de le représenter dans toute l'affaire où le mandant puisse avoir intérêt judiciaire ou extra-judiciaire, commercial, administratif ou de juridiction volontaire. A cet effet, le mandataire jouira de tous les pouvoirs généraux du mandat et de la procuration judiciaire, ainsi que des pouvoirs spéciaux suivants : acheter, vendre, hypothéquer, transiger, louer et disposer de quelque manière que ce soit des biens du mandant ; conclure toute sorte de contrat, procéder à des conventions, tirer, endosser, accepter et protester des lettres de change, des chèques, des billets à ordre, des ordres de paiement et tous autres documents de crédit ; faire passer des écritures publiques de toute espèce ; assister à des assemblées de créanciers et à des réunions de toute autre espèce avec droit de vote ; approuver des liquidations et des comptes ; recevoir des sommes,

remettre des dettes, aliéner à n'importe quel titre, fournir des cautions ; comparaître devant toute autorité judiciaire ou administrative ; formuler et admettre des prétentions ; soumettre n'importe quelle affaire à la décision d'arbitre et de tiers arbitre, les nommer et les proposer ; reconnaître des signatures, dénoncer des délits et porter des accusations pénales ; consentir à des prorogations de juridiction ; renoncer à ouvrir action, à présenter des requêtes, à interjeter des recours, à soulever des incidents et des exceptions et à présenter des récusations, renoncer à ces droits en cours de procédure ; conclure des transactions et des concordats à propos de n'importe quel litige ; remettre des obligations ; accorder des délais et donner quittance ; solliciter et accepter des adjudications de biens à titre de dation en paiement ; accorder des pouvoirs spéciaux et les révoquer ; procéder à des substitutions pour tout ou partie du présent pouvoir en se réservant ou non le droit de pouvoir l'exercer et de révoquer les substitutions.

J'ai lu ce qui précède au mandant en présence des témoins cités et instruits du contenu et des effets légaux du présent acte ; ils l'ont approuvé, ratifié et signé, ce que j'atteste.

(Signé) Federico NOTTEBOHM.

Elisa B.v. de ALVAREZ.

Ramon ALVAREZ.

Par-devant moi, Federico SALAZAR.

Ce document constitue la minute qu'après avoir collationnée et en vue de la remettre au mandataire, je timbre et signe au lieu et à la date de son établissement sur cette unique feuille.

(Signé) Fed. SALAZAR.

Sceau portant : Federico SALAZAR, avocat et notaire.

Mention : le présent acte a été enregistré sous n° d'ordre 8126, fol. 290 du livre % du Registre des mandats qui à cet effet se trouve aux archives générales du Protocole. Guatemala 21 mars 1939.

(Signé) Juan José MUNOZ.

Sceau portant : archives générales des Protocoles. Guatemala.

Afin de la joindre au dossier respectif j'établis, scelle et signe la présente copie certifiée conforme sur 2 feuilles utiles dûment confrontées avec l'original à Guatemala le 17 juillet 1946.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

Secrétaire.

Sceau du Secrétariat du Ministère Public.

Vu bon : Marcial MENDEZ MONTENEGRO,
Procureur Général de la Nation,
Chef du Ministère Public.

Sceau du Secrétariat du Ministère Public.

N° 4182434.

Reg. 4183275.

(reproduit sous le numéro 39 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 96-97)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.
Palais National.

Affaire : Federico NOTTEBOHM-WEBER.

Je me réfère au dossier qui se trouve en cours de procédure dans vos bureaux ouverts afin qu'il soit déclaré que vu ma qualité de ressortissant du Liechtenstein sous la protection suisse, mes biens ne sont pas touchés par les dispositions concernant l'expropriation et l'intervention prévue par les lois d'exception ; en complément de la requête que je vous ai adressée le 3 juillet passé demandant que, comme associé de la Société NOTTEBOHM FRÈRES, il soit procédé en ma faveur à l'exonération de toute expropriation ou intervention des parts qui me reviennent dans les biens de la Société NOTTEBOHM FRÈRES, je relève, en cette même qualité d'associé de la Société NOTTEBOHM FRÈRES que je possède une part des biens dont l'expropriation a été ordonnée par de récents avis publiés dans le Diario de Centro America et qui sont les suivants : El Almacén el Electrico general (A.E.G.) et les créances hypothécaires contre les personnes ci-après désignées : Roberto EICHENBERGER ; José-Antoine, Concepción et Alfredo LOPEZ CACARES ; Francisco BERMUDEZ de CASTRO PETRILLI ; Mariano CASTILLO AZMITIA ; Licencié Carlos SALAZAR Argumedo et Manuel ANZUETO VALENCIA.

Conformément aux lois invoquées et aux faits que j'ai prouvés dans le dossier en cours d'instruction au Ministère Public en vue que ce dernier reconnaisse que vu ma qualité de ressortissant du Liechtenstein sous la protection suisse, mes biens ne sont pas touchés par les mesures d'expropriation ou d'intervention prévues par la loi d'exception, je vous prie de bien vouloir joindre ma présente requête à celle du 3 juillet passé mentionnée ci-dessus et je prie respectueusement Monsieur le Procureur Général de la Nation de bien vouloir la retenir au moment de trancher définitivement cette affaire.

Au cas où ma requête n'obtiendrait pas satisfaction, je désire dès maintenant renouveler l'assurance de mon respect et je vous prie de bien vouloir me faire délivrer une copie certifiée conforme du présent mémoire et de la décision ultérieure.

Guatemala, 2 septembre 1946.

(Signé) Federico NOTTEBOHM.
Karl H. NOTTEBOHM.

Secrétariat du Ministère Public. Guatemala, Amérique Centrale.
Reçu à 11 heures.

Secrétariat du Ministère Public. Guatemala 5 septembre 1946.
A joindre au dossier.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

Sceau du Ministère Public.

N° 0251084.

Requête n° 021253.

(reproduit sous le numéro 40 de l'annexe 5 du Mémoire, pp. 97-98)

Monsieur le Procureur Général de la Nation.
Palais National.

Affaire : Federico NOTTEBOHM.

Je me réfère au dossier qui se trouve en cours de procédure dans vos bureaux ouverts afin qu'il soit déclaré que vu ma qualité de ressortissant du Liechtenstein sous la protection suisse, mes biens ne sont pas touchés par les dispositions des lois d'exception concernant l'expropriation et l'intervention.

Faisant suite aux requêtes que je vous ai adressées les 31 juillet et 2 septembre derniers, demandant que, comme associé de la Société NOTTEBOHM Frères les parts me revenant dans les biens de la dite Société soient à l'abri de toute expropriation ou intervention, je me permets de relever, vu cette même qualité d'associé que j'ai une participation dans les biens dont certains avis publiés au *Diario de Centro America* ont ordonné l'expropriation et qui sont les suivants : les terrains dits Los Chicharros, la créance hypothécaire contre Teodoro Petersen et les immeubles Medioda et Filipinas.

Sur la base des lois invoquées et des faits que j'ai prouvés dans le dossier en cours d'instruction auprès du Ministère Public afin que soit déclaré que, vu ma qualité de ressortissant du Liechtenstein sous la protection suisse, mes biens ne sont pas touchés par les dispositions d'expropriation ou d'intervention prévues par les lois d'exception.

Je vous prie de bien vouloir ajouter la présente requête à celles ci-dessus mentionnées à savoir celles du 3 juillet et du 7 septembre derniers et je prie respectueusement Monsieur le Procureur Général de la Nation d'en tenir compte quand arrivera le moment de donner une solution définitive à l'affaire.

Au cas où il ne serait pas tenu compte de ma requête, je me permets dès maintenant d'élever respectueusement une protestation et je prie qu'il me soit délivré une copie certifiée conforme du présent mémoire et de la décision dont il fera l'objet.

Guatemala 28 novembre 1946.

Par procuration Federico NOTTEBOHM.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Tampon du Secrétariat du Ministère Public de Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 29 novembre 1946 à 16 heures.

(Signé) Jorge GRANADOS.

N° 9019.

Ministère Public, Guatemala 30 novembre 1946.

A joindre au dossier et à tenir compte le moment venu.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

Sceau du Ministère Public.

N° A 3847498.

N° 3848271.

(reproduit sous le numéro 38 dans l'annexe 5 du Mémoire, p. 96)

Monsieur le Procureur Général de la Nation,
Palais National.

Affaire: Federico Nottebohm Weber.

Je me réfère au dossier en cours d'instruction auprès de votre Bureau pour que mes biens soient exonérés des effets des lois d'exception relatives à l'intervention et à l'expropriation de la propriété ennemie, je me permets respectueusement d'exposer :

Que selon avis communiqué par le Banco Central de Guatemala, le solde du compte dépôt à vue ouvert auprès de cette banque au nom de NOTTEBOHM Frères a été viré au Trésor National par ordre du Ministère des Finances et Crédit Public.

Indépendamment et en plus de la protestation qui a été adressée sur ce point à Monsieur le Ministre des Finances, il est de mon droit d'attirer respectueusement l'attention de Monsieur le Procureur Général sur le fait que le dit dépôt d'argent a été constitué par des fonds provenant de paiements faits en notre faveur par des débiteurs de la Société dont beaucoup n'ont pas été expropriés ; quant aux autres sommes dont il s'agit elles ont été encaissées avant que les créances y relatives aient été expropriées ; par conséquent leur sequestre par le Trésor National n'est pas régulier.

D'autre part, rappelant l'argumentation de mon mémoire du 3 juillet dernier, il y a lieu de tenir compte qu'en ma qualité d'associé de NOTTEBOHM Frères une partie des fonds transférés au Trésor National m'appartient en propre ; elle doit faire l'objet de la décision définitive qui sera prise aux termes de l'instruction du dossier d'exonération auquel je me réfère.

Pour les motifs exposés, je vous prie de bien vouloir considérer que je proteste contre la décision du Ministère des Finances et que le présent mémoire doit être ajouté aux pièces précédentes du dossier en mains du Ministère Public.

Guatemala, 2 septembre 1946.

Par procuration : Federico NOTTEBOHM.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Guatemala, 2 septembre 1946.

Tampon du Ministère Public.

Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 4 septembre 1946 à 10 heures. N° 6581.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, 5 septembre 1946.

A joindre au dossier.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

F. SAAVEDRA T.

Sceau du Ministère Public.

N° 4790848.

Registre n° 4791811.

(reproduit sous le numéro 41 dans l'annexe 5 du Mémoire, p. 98)

Monsieur le Procureur Général
de la Nation,
Palais National.

Affaire Federico NOTTEBOHM — dossier n° 46.

Dans le n° 85, Tome XLVIII du Diario de Centro America correspondant à la date du 4 mars courant, a été publié un avis du Ministère Public impartissant un délai de 3 jours à Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLTZ et au soussigné pour procéder à une écriture transférant la propriété sur l'immeuble el Carmen METZABAL, inscrit sous n° 640, fol. 88 du livre 6 de Solola.

Auprès du Ministère Public se trouve le dossier ouvert le 11 juin 1945 afin qu'il soit déclaré que vu ma qualité de ressortissant de la Principauté de Liechtenstein sous la protection suisse, mes biens doivent être à l'abri de toute procédure d'expropriation. Par conséquent, on doit considérer comme irrégulière l'expropriation et le transfert en faveur de l'État de l'immeuble el Carmen Metzabal dont je suis co-propriétaire par moitié avec Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLTZ ainsi que cela résulte du registre.

Vu ce qui a été exposé et conformément à la loi, je prie Monsieur le Procureur Général de la Nation de bien vouloir suspendre l'expropriation de l'immeuble mentionné en ce qui concerne mes droits de co-propriétaire sur lui.

Je demande en outre que l'on veuille bien me délivrer copie certifiée conforme du présent mémoire et de la décision dont il fera l'objet.

Guatemala, 5 mars 1947.

Par procuration Federico NOTTEBOHM :

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 5 mars 1947 à 16 h. 30.

(Signé) Jorge GRANADOS.
1952.

Ministère Public, Guatemala, 6 mars 1947.

Le requérant doit apporter les justifications nécessaires exigées par les dispositions légales.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

Le Sceau du Ministère Public.

N° 7347882.

Registre n° 7349356.

(reproduit sous le numéro 1 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 76)

Monsieur le Procureur Général de la Nation,

Je soussigné Federico NOTTEBOHM, dont les qualités figurent dans le dossier n° 46 en cours d'instruction dans vos bureaux et concernant une opposition à l'expropriation frappant mes biens, viens respectueusement vous demander de me faire délivrer, à mes frais et conformément aux formalités légales, une copie certifiée conforme de tout le dossier.

Je vous prie de bien vouloir faire droit à ma requête.

Guatemala, 28 mai 1949.

A la demande du requérant :

(Signé) Ricardo ZUNIGA SANCHEZ, avocat et notaire.

Secrétariat du Ministère Public, Guatemala, Amérique Centrale.

Reçu le 30 mai 1949 à 9 h. 29 ; remis par le licencié ZUNIGA, contrôle n° 3959, Ministère Public Guatemala 30 mai 1949.

(reproduit sous le n° 42 de l'annexe 5 du Mémoire, p. 98)

Reprendre l'affaire au Secrétariat et comme le demande le requérant, lui délivrer à ses frais copie conforme du dossier mentionné dans la requête précédente.

(Signé) LICONA M.

Procureur Général de la Nation,
chef du Ministère Public.

F. SAAVEDRA T., secrétaire.

Sceau du Ministère Public.

Mention : Ce jour a été remis au licencié Don Ricardo ZUNIGA SANCHEZ copie certifiée conforme du dossier mentionné dans la lettre qui précède sur 27 feuilles de papier timbré.

Dont acte.

Guatemala, 20 juin 1946.

(Signé) Isabelle TORRES.

Urgent.

Classification n° 10.688.

Ministère des Relations Extérieures.

République de Guatemala

Guatemala, 1^{er} août 1952.

Monsieur le licencié Julio Antonio REYES C.

Directeur du Département des
affaires allemandes
adjoint au Ministère des Finances
et Crédit Public.

17 C.O. entre les 9 et 10^{ème} rue.

GUATEMALA.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie très respectueusement de bien vouloir donner les instructions pour qu'on délivre au bureau soussigné copie certifiée conforme

du dossier d'opposition à l'expropriation n° 46 ouvert par Carmen NOTTEBOHM STOLZ en représentation de Federico NOTTEBOHM WEBER, dossier qui se trouve auprès de votre Département. Je vous serais très reconnaissant de l'attention que vous voudrez bien donner à cette affaire, vu le caractère urgent qu'elle revêt.

Je profite de l'occasion pour vous adresser l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Alfonso MARROQUIN ORELLANA, sous-secrétaire aux Relations Extérieures, chef du Département des affaires allemandes.

Ministère des Finances et Crédit Public, remis pour connaissance; reçu le 2 août 1952 à 11 h. 10.

Département des affaires allemandes.

Ministère des Finances et crédit public.

Guatemala 4 août 1952.

Affaire : le Ministère des affaires extérieures demande qu'on lui délivre copie conforme du dossier d'opposition n° 46 ouvert par Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM comme mandataire de Monsieur Federico NOTTEBOHM-WEBER.

Comme il est demandé, après citation de la partie adverse, délivrer la copie conforme.

Articles 104, 105 et 106, Décret gouvernemental n° 1862.

(Signé) REYES C.

Sceau du Département des affaires allemandes.

(signature illisible)

En la ville de Guatemala à 10 h. 40 le 5 août 1952, au Ministère Public j'ai notifié la décision qui précède n° 00787 à Monsieur le Procureur Général de la Nation au moyen d'un avis remis au licencié Alfonso HERNANDEZ POLANCO.

Dont acte.

Suivent deux signatures illisibles et le timbre du Ministère des Finances et Crédit Public.

L'huissier notificateur pour les affaires allemandes.

A la même date à 11 heures précises, en la 8^{ème} Avenue n° 21, j'ai notifié le contenu de la décision qui précède n° 00787 à Monsieur Federico NOTTEBOHM au moyen d'un avis remis à la personne qui dit s'appeler Jorge GRANADOS.

Dont acte.

(signature illisible)

Sceau de l'huissier notificateur des affaires allemandes, Ministère des finances et crédit public.

Mention : Il est relevé que ce jour a été remise sur 22 feuilles utiles de papier simple la copie conforme demandée par le Ministère des Relations Extérieures.

Dont acte.

Guatemala 9 août 1952.

(signature illisible)

N° 857358.

Registre n° 857534.

Département des affaires allemandes au Ministère des Finances et Crédit Public.

Je soussigné Karl Heinz NOTTEBOHM, en sa qualité de mandataire de Monsieur Federico NOTTEBOHM WEBER, déclare respectueusement :

Qu'il a été informé que le Ministère des Relations Extérieures a demandé copie conforme du dossier d'opposition n° 46 ouvert par Monsieur NOTTEBOHM-WEBER et qu'il a été donné suite à sa requête par décision n° 00787 en date du 4 courant.

De mon côté, exerçant mon droit de représentation je sollicite également qu'on me délivre à mes frais et après citation du Ministère Public copie conforme du même dossier 46.

Remis au Ministère des Relations Extérieures.

Art. 104, 105 et 110, Décret gouvernemental 1862.

Guatemala 6 août 1952.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM.

Sceau du Département des affaires allemandes, Ministère des Finances et Crédit Public.

Reçu le 8 août 1952 à 10 h. 10.

Département des affaires allemandes au Ministère des Finances et Crédit Public.

Guatemala, 8 août 1952.

Affaire M. Karl Nottebohm-Stolz, en sa qualité de mandataire de M. Federico Nottebohm-Weber demande qu'on lui remette copie certifiée conforme du dossier d'opposition n° 46 qui se trouve auprès du Département sus-désigné et qui a été ouvert par Melle Carmen NOTTEBOHM.

Comme il est demandé, après citation du Ministère Public et aux frais de l'intéressé, délivrer la copie conforme.

Art. 104, 105, 107 et 110 du Décret gouvernemental 1862.

(Signé) REYES C.

(signature Illisible).

Le Sceau du Département des affaires allemandes, Ministère des Finances et Crédit Public. Guatemala.

En la Ville de Guatemala à 15 h. 45, le 11 août 1952, au Ministère Public j'ai notifié la mesure qui précède au Procureur Général de la Nation par avis remis au licencié Alfonso ORLANDES POLANCO.

Dont acte.

(signature Illisible).

Le Sceau de l'huissier notificateur du Département des affaires allemandes.

A la même date à 16 heures précises à la 8^{ème} Avenue Sud n° 21, j'ai notifié le contenu de la mesure qui précède à Monsieur Karl

NOTTEBOHM-STOLZ, au moyen d'un avis remis à la personne qui m'a dit s'appeler Arnoldo KUESTERMAN.

Dont acte.

(signature Illisible)

Sceau de l'huissier notificateur du Département des affaires allemandes, Ministère des finances et crédit public.

Mention : il est pris acte de ce que ce jour Monsieur HERNANDEZ de LEON a reçu, sur 28 feuilles utiles de papier timbré de 10 centavos de quetzal, la copie conforme dont il est question au mémoire qui précède. En conséquence de quoi il a signé.

Guatemala 14 août 1952.

(deux signatures Illisibles)

Ministère des Finances et Crédit Public.

Département des affaires allemandes.

Guatemala, Amérique Centrale.

Mémoire d'information pour Monsieur le Ministre du Département sus-désigné.

Avec respect l'information suivante est communiquée à Monsieur le Ministre :

Il a été établi par l'un des employés de notre Département que le chalet Nottebohm situé à la 7^{ème} Avenue Sud prolongée et à la 6^{ème} Avenue de Tivoli, Guatemala a cessé d'être occupé ; en effet, il n'y a pour s'en occuper que deux concierges placés par les mêmes sieurs NOTTEBOHM qui se rendent seulement dans le dit chalet certains jours de la semaine ou les dimanches. L'immeuble indiqué est prêt pour l'expropriation.

Guatemala, 17 septembre 1953.

(Signé) Jules REYES C.

Sceau du Département des affaires allemandes, Ministère des Finances et Crédit Public.

Guatemala, Amérique Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES

ET CRÉDIT PUBLIC.

N° 01328.

Ministère des Finances et

Crédit Public.

Guatemala, 17 septembre 1953.

Affaire mesures d'expropriation concernant différents immeubles urbains au Guatemala appartenant aux ressortissants allemands Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM-WEBER.

Vu et considérant que :

d'une part sont définitives les décisions prises par le Ministère Public le 19 juin 1945 dans les mesures d'expropriation des IMMEUBLES URBAINS inscrits sous nos 26215, 26214, 21964, 23543 et 28981, folios 248, 147, 8, 157 et 52, livres 243, 243, 217, 230 et 261 de Guatemala appartenant

à Messieurs Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM-WEBER, sans que rien dans les actes fasse ressortir qu'un recours quelconque ait été interjeté ; d'autre part les sieurs NOTTEBOHM-STOLZ et NOTTEBOHM-WEBER faisant partie des personnes sujettes à l'expropriation de tous leurs biens, droits et actions, etc. vu leur qualité de ressortissants allemands, il convient de procéder à l'exécution de ces décisions, en faisant suivre à cet effet le présent dossier au notaire de la Chambre et du Gouvernement pour passation de l'écriture en faveur de l'État. Art. 43 et 45 du Décret 630.

Considérant que comme cela ressort du dossier 109 d'expropriation et d'exonération des immeubles Morazan et Guatalon, instruits contre les dits sieurs NOTTEBOHM, que ceux-ci sont touchés par différents paragraphes et numéros du chapitre II du décret 630 du Congrès, selon information fournie par le Ministère des Relations Extérieures, sur la base des folios 41, 42 et 43, dans le dossier n° 139 ; en outre, comme il s'agit dans le cas présent de biens immobiliers pour lesquels la loi ne permet aucune exonération, conformément à l'article 18 du Décret 630, interprété par le Décret 811, il convient de rendre un arrêt définitif conformément aux dispositions en vigueur pour la protection des intérêts nationaux (articles 3, Décret 630 et 6 Décret 689). Par ces motifs, le présent Ministère se fondant sur les considérants, les lois citées et les dispositions des articles 4, Décret 630, dans la mesure où il concerne l'article 7 du Décret 114, 1 du Décret 129, 22 du Décret 900, 91 du Décret 1862, et 92 de la Constitution de la République, prononce :

- a) transmettre la présente procédure au notaire de la Chambre du Gouvernement pour qu'il soit donné suite immédiatement aux décisions du 19 juin 1945, prises par le Ministère Public ;
 - b) autoriser le Procureur Général de la Nation pour que, en l'absence de MM. Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM-WEBER, il puisse procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État sur les immeubles urbains nos 26215, 26214, 21964, 23543 et 28981, folios 248, 147, 8, 157 et 52, livres 243, 243. 217, 230 et 261 de Guatemala ;
 - c) désigner le sous-secrétaire du présent Ministère pour qu'il reçoive les transferts des immeubles expropriés ;
 - d) intervenir le moment venu auprès de la Direction générale des rentes pour que soit annulée l'inscription fiscale en cause n° 198 - N.
- Au nom de Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et de Federico NOTTEBOHM-WEBER et pour que soient transférés et figurent au livre spécial de la Nation les dits biens qui y figurent, et
- e) le département des biens nationaux prendra immédiatement possession des dits immeubles.

A notifier.

(Signé) Castillo SAENZ.
(Signature Illisible).

Le Sceau du Département des affaires allemandes.

En la Ville de Guatemala à 9 h. 25 minutes le 23 septembre 1953.
Au Ministère public, j'ai notifié la décision qui précède au Procureur

Général de la Nation au moyen d'un avis remis au licencié Evansto GARCIA MERLOS.

Dont acte.

(Signé) GONZALEZ.

Le Sceau de l'huissier notificateur des affaires allemandes.

Le 23 septembre 1953 à 9 h. 30, en la 8^{ème} Avenue Sud nos 10-48, j'ai notifié la décision n° 01328 qui précède à Messieurs Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM-WEBER au moyen d'un avis remis à la personne qui m'a dit être Jorge GRANADOS.

Dont acte.

(Signé) GONZALEZ.

Sceau de l'huissier notificateur des affaires allemandes.

N° C 2138233.

Registre n° 2138665.

10232.

Monsieur le Ministre
des Finances et Crédit Public,

Je soussigné Karl NOTTEBOHM-STOLZ, dont les qualités figurent au dossier ouvert au sujet de l'expropriation de certains de mes biens et qui se trouve auprès de votre Ministère, vous expose respectueusement ce qui suit :

Hier m'a été notifiée la décision n° 01328 prise par votre Ministère au sujet du dossier susmentionné et par laquelle vous disposez que, en cas de défaut de ma part, le notaire du Gouvernement procédera à la passation d'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation pour les droits de copropriété dont je suis titulaire sur les immeubles urbains inscrits au registre général de la propriété foncière comme il suit : n° 26215 fol. 248 du livre 243 ; n° 26214 fol. 247 du livre 243 ; n° 21964 fol. 8 du livre 217 ; n° 23543 fol. 57 du livre 230 et n° 28981 fol. 52 du livre 261 de Guatemala comme tous les numéros qui précèdent.

La décision dont il s'agit repose sur le fondement erroné qu'il n'y a pas eu opposition à la mesure décidée par le Ministère Public en l'année 1945, ordonnant l'expropriation que l'on prétend aujourd'hui mener à chef ; bien au contraire, depuis le premier moment mon représentant légal — du fait que j'étais absent du pays — a formé opposition et interjeté les recours légaux prévus par le Décret du Congrès n° 114 alors en vigueur à ce sujet ; c'est ce qui ressort avec évidence de la simple lecture du dossier en question qui ne comprend pas simplement la pièce qui se trouve aujourd'hui auprès de votre Ministère, mais qui doit être complété encore avec d'autres qui se trouvent au bureau des affaires allemandes, ainsi que je puis le prouver avec les copies des mémoires présentés par mon mandataire et par moi-même à ce sujet.

Pour les motifs qui précèdent, j'interjette recours en réexamen contre la décision du Ministère ci-dessus mentionné et je vous prie de bien vouloir faire venir du bureau des affaires allemandes en vue

de la décision à prendre toutes les pièces de la procédure antérieure relative à cette question.

Guatemala, 24 septembre 1953.

(Signé) Karl Heinz NOTTEBOHM-NOTTEBOHM.

Département des affaires allemandes, Ministère des Finances et crédit public.

Remis pour information.

Reçu le 6 octobre 1953 à 17 h. 20.

Ministère des Finances et Crédit Public.

Département administratif.

Guatemala, 2 octobre 1953.

Affaire Karl NOTTEBOHM-STOLZ interjette recours en réexamen contre la décision n° 1328 prise dans le dossier concernant l'expropriation de certains de ses biens.

Transmis au Département des affaires allemandes du présent Ministère pour la suite à y donner.

D'ordre du sous-secrétaire.

(Signé) Roberto LORANCA,
chef du Département administratif.

Signature illisible du secrétaire
du Département administratif.

Sceau du Ministère des finances et crédit public,

Amérique Centrale.

Département des affaires allemandes, Ministère des Finances et Crédit Public.

Remis pour information.

Reçu le 6 octobre 1953 à 17 h. 30.

Ministère des Finances et Crédit Public.

Guatemala, 24 octobre 1953.

Affaire Karl NOTTEBOHM-STOLZ interjette recours en réexamen contre la décision n° 1328 prise dans le dossier d'expropriation de certains de ses biens.

Entendre le Ministère Public (article, 7 Décret 1881 et 38 Décret 630 du Congrès de la République).

En la Ville de Guatemala à 17 h. 30 minutes, le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquin GAROZ VILLATORO, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances et Crédit Public, au Palais National, Ville de Guatemala, République de Guatemala et à la requête du licencié Herberto ROBLES ALVARADO, en sa qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, certifie :

a) que j'ai eu sous les yeux le dossier n° 109 A ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale ; ce dossier comprend :

1. les mesures d'expropriation commencées par le Ministère Public au sujet des immeubles nos 26215, 26214, 21964, 23543 et 28981, folios 148, 147, 8, 157 et 52, livres 243, 243, 217, 230 et 261

- de Guatemala appartenant aux ressortissants allemands Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM ;
2. le dossier n° 46 inclus de ce fait à l'intérieur du dossier 109 A et comprenant pour sa part une procédure d'exonération intentée par-devant le Procureur Général de la Nation par Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM-STOLZ en sa qualité de gérante des intérêts de Federico NOTTEBOHM-WEBER, procédure continuée par la suite par Monsieur Karl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ en sa qualité de mandataire du dit sieur NOTTEBOHM-WEBER ;
 - b) que ces 132 photocopies, au dos de chacune desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages contenus dans les dossiers 109 A et 46 mentionnés au paragraphe a ;
 - c) que la décision n° 01328 du 17 septembre 1953 prise par le Ministère des Finances et Crédit Public et dont l'original est reproduit sur les photographies nos 125, 126 et 127 se trouve en suspens du fait d'un recours en réexamen interjeté par Monsieur Karl-Heinz NOTTEBOHM-STOLZ par mémoire daté du 24 septembre 1953 reproduit sur les photocopies nos 129 et 130, comme il dépend aussi des autres recours prévus par la Constitution et les lois de la République et qui seraient éventuellement interjetés au cas où le recourant ne serait pas d'accord avec les décisions administratives et judiciaires qui viendraient à être prises au cours de la procédure à venir ;
 - d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité par le présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures de Guatemala ;
 - e) que n'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

Sceau du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE, RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA.

Le soussigné, Président du Pouvoir judiciaire, certifie que la signature J. J. Garoz V. est authentique parce qu'elle est celle dont le notaire licencié José Joaquín GAROZ VILLATORO se sert et qu'il a fait enregistrer dans le livre y respectif ; il l'a apposée sur 132 photocopies concernant le dossier n° 109 A ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale ; ce dossier comprend :

1) les mesures d'expropriation commencées par le Ministère Public au sujet de 5 immeubles inscrits au registre général de la propriété foncière de Guatemala, appartenant aux ressortissants allemands Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ et Federico NOTTEBOHM.

2) le dossier n° 46 qui se trouve inclus de ce fait dans le dossier n° 109 A et contenant lui-même une procédure en exonération intentée par-devant le Procureur Général de la Nation par Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM-STOLZ en sa qualité de gérante des intérêts de Federico NOTTEBOHM-

WEBER, procédure poursuivie par Monsieur Karl Heinz NOTTEBOHM-STOLZ en sa qualité de mandataire du dit sieur NOTTEBOHM-WEBER. Guatemala, 9 avril 1954.

(Signé) Edmondo LOPEZ D., président par interim de la Cour Suprême de Justice.

Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.

Il est pris note, n° 358, fol. 143, livre 50.

Guatemala, 10 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Le Sceau de la Cour Suprême de Justice.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié L. Edmundo LOPEZ D. est authentique et qu'au moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président par interim du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 12 avril 1954.

(Signé) R. CADENA.

Le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 28

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE DIVERSES ACTIONS

Sceau du Procureur Général
de la Nation. Guatemala,
Amérique Centrale.

MINISTÈRE PUBLIC; GUATEMALA, 8 JUIN 1945.

Conformément à l'article 5 du Décret Législatif n° 114, il est imparti à Messieurs NOTTEBOHM Frères un délai de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation des certificats suivants, représentatifs des actions du Banco Central de Guatemala :

n° 224 pour 25 actions; n° 227 pour 8; n° 279 pour 10; n° 406 pour 25; n° 496 pour 21; n° 868 pour 10; n° 948 pour 10; n° 952 pour 50; n° 983 pour 86; n° 1197 pour 2; n° 1272 pour 5; n° 1287 pour 25; n° 1313 pour 2; n° 1314 pour 1; n° 1502 pour 10; n° 1558 pour 10; n° 1559 pour 10; n° 1638 pour 29; n° 1757 pour 1; n° 1818 pour 10; n° 2036 pour 5; n° 2270 pour 10; n° 2373 pour 5; n° 2409 pour 8; n° 2461 pour 6; n° 2462 pour 6; n° 2497 pour 25; n° 2516 pour 18; n° 2612 pour 2; n° 2674 pour 120; n° 2713 pour 4; n° 2714 pour 4; n° 2730 pour 40; n° 2738 pour 33; n° 2787 pour 50; n° 2856 pour 100; n° 2969 pour 4; n° 2970 pour 3; n° 3033 pour 8; n° 3034 pour 7; n° 3054 pour 1; n° 3309 pour 76; n° 3369 pour 50; n° 3387 pour 6; n° 3388 pour 5; n° 3507 pour 7; n° 3508 pour 7; n° 3518 pour 9; n° 3519 pour 4; n° 3593 pour 67; n° 3598 pour 105; n° 3622 pour 3; n° 3623 pour 3; n° 3660 pour 3; n° 3650 pour 50; n° 3774 pour 3; n° 3782 pour 55; n° 3790 pour 21; n° 3812 pour 3; n° 3860 pour

5 ; n° 3891 pour 1 ; n° 3892 pour 2 ; n° 3911 pour 5 ; n° 3912 pour 5 ; n° 3952 pour 50 ; n° 3953 pour 50 ; n° 3955 pour 50 ; n° 3958 pour 50 ; n° 3959 pour 50 ; n° 3970 pour 50 ; n° 3961 pour 50 ; n° 3979 pour 100 ; n° 3981 pour 5 ; n° 4006 pour 57 ; n° 4009 pour 20 ; n° 4023 pour 10 ; n° 4025 pour 30 ; n° 4030 pour 22 ; n° 4031 pour 6 ; n° 4032 pour 88 ; n° 4034 pour 22 ; n° 4038 pour 65 ; n° 4041 pour 30 ; n° 4042 pour 112 ; n° 4043 pour 28 ; n° 4045 pour 44 ; n° 4052 pour 1 ; n° 4059 pour 308 ; n° 4060 pour 2 ; n° 4063 pour 70 ; n° 4064 pour 11 ; n° 4067 pour 22 ; n° 4078 pour 28 ; n° 4069 pour 11 ; n° 4070 pour 4 ; n° 4084 pour 80 ; n° 4085 pour 50 ; n° 4087 pour 11 et 4094 pour 44 ; au total 3025 actions du Banco Central de Guatemala ; les actions suivantes de la « Agencia Maritima Nacional Limitada », soit le certificat B-154 représentant 122 actions ; les actions du « Muelle de Champerico AS. RUPLEY & Co. S. en C. » certificat n° 11 représentant 10 actions ; les actions de la « Empresa Electrica de Guatemala SA », certificat n° B-372/374 représentant 3 actions ; les actions de la « Central American Plantations Corporation (C.A.P.C.O.) » certificat n° 5450 représentant 3 actions, certificat n° 5434 représentant 67 actions, certificat n° 5435 représentant 19 actions ; actions du « Guatemala Country Club », certificat n° 128 représentant 1 action ; 2 pajas (*) concernant l'eau de la source du Maréchal ; avis est donné qu'il sera procédé d'office à l'opération en cas de défaut et il est entendu que le délai imparti comprend celui de la distance ; il est relevé que Messieurs NOTTEBOHM Frères sont portés sur les listes noires publiées au Journal Officiel.

Faire la publication légale au journal.

(Signé) Marcial MENDEZ.

M. F. SAAVEDRA F.

Reçu en la Section des Terres à 11 heures le 29 août 1945.

Inscrit aux livres respectifs.

Le présent bureau a pris la résolution de la teneur suivante concernant le dossier d'expropriation en cause :

Ministère Public, Guatemala 8 juin 1945.

Conformément à l'article 5 du Décret législatif n° 114, il est imparti à Messieurs NOTTEBOHM Frères un délai de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture transférant la propriété en faveur de la Nation des certificats suivants, représentatifs des actions du Banco Central du Guatemala :

n° 224 pour 25 actions ; n° 227 pour 8 ; n° 279 pour 10 ; n° 406 pour 25 ; n° 496 pour 21 ; n° 868 pour 10 ; n° 948 pour 10 ; n° 952 pour 50 ; n° 983 pour 86 ; n° 1197 pour 2 ; n° 1272 pour 5 ; n° 1287 pour 25 ; n° 1313 pour 12 ; n° 1314 pour 1 ; n° 1502 pour 10 ; n° 1558 pour 10 ; n° 1559 pour 10 ; n° 1638 pour 29 ; n° 1757 pour 1 ; n° 1818 pour 10 ; n° 2036 pour 5 ; n° 2270 pour 10 ; n° 2373 pour 5 ; n° 2409 pour 8 ; n° 2461 pour 6 ; n° 2462 pour 6 ; n° 2497 pour 25 ; n° 2516 pour 18 ; n° 2612 pour 2 ; n° 2674 pour 120 ; n° 2713 pour 4 ; n° 2714 pour 4 ; n° 2730 pour 40 ; n° 2738 pour 33 ; n° 2787 pour 50 ; n° 2856 pour 100 ; n° 2969 pour 4 ; n° 2970 pour 3 ; n° 3033 pour 8 ; n° 3034 pour 7 ; n° 3054 pour 1 ; n° 3309 pour 76 ; n° 3369 pour 76 ; n° 3369 pour 50 ; n° 3387 pour 6 ; n° 3388 pour 5 ; n° 3507 pour

(*) La pajas est un droit de 60.000 litres d'eau par mois.

7 ; n° 3508 pour 7 ; n° 3518 pour 9 ; n° 3519 pour 4 ; n° 3593 pour 67 ; n° 3598 pour 105 ; n° 3622 pour 3 ; n° 3623 pour 3 ; n° 3660 pour 3 ; n° 3650 pour 50 ; n° 3774 pour 3 ; n° 3782 pour 55 ; n° 3790 pour 21 ; n° 3812 pour 3 ; n° 3860 pour 5 ; n° 3891 pour 1 ; n° 3892 pour 2 ; n° 3911 pour 5 ; n° 3912 pour 5 ; n° 3952 pour 50 ; n° 3953 pour 50 ; n° 3955 pour 50 ; n° 3958 pour 50 ; n° 3959 pour 50 ; n° 3960 pour 50 ; n° 3961 pour 50 ; n° 3979 pour 100 ; n° 3981 pour 5 ; n° 4006 pour 57 ; n° 4009 pour 20 ; n° 4023 pour 10 ; n° 4025 pour 30 ; n° 4030 pour 22 ; n° 4031 pour 6 ; n° 4032 pour 88 ; n° 4034 pour 22 ; n° 4038 pour 65 ; n° 4041 pour 30 ; n° 4042 pour 112 ; n° 4043 pour 28 ; n° 4045 pour 44 ; n° 4052 pour 1 ; n° 4059 pour 308 ; n° 4060 pour 2 ; n° 4063 pour 70 ; n° 4064 pour 11 ; n° 4067 pour 22 ; n° 4078 pour 28 ; n° 4069 pour 11 ; n° 4070 pour 4 ; n° 4084 pour 80 ; n° 4085 pour 50 ; n° 4087 pour 11 et 4094 pour 44 ; au total 3025 actions du Banco Central de Guatemala ; les actions suivantes de la « Agencia Maritima Nacional Limitada », soit le certificat B-154 représentant 122 actions ; les actions du « Muelle de Champerico AS. RUPLEY & Co. S. en C. » certificat n° 11 représentant 10 actions ; les actions de la « Empresa Electrica de Guatemala SA », certificat n° B-372/374 représentant 3 actions ; les actions de la « Central American Plantations Corporation (C.A.P.C.O.) » certificat n° 5450 représentant 3 actions, certificat n° 5435 représentant 19 actions ; certificat n° 5434 représentant 67 actions ; actions du « Guatemala Country Club », certificat n° 128 représentant 1 action ; 2 pajas concernant l'eau de la source du Maréchal ; avis est donné qu'il sera procédé d'office à l'opération en cas de défaut et il est entendu que le délai imparti comprend celui de la distance ; il est relevé que Messieurs NOTTEBOHM Frères sont portés sur les listes noires publiées au Journal Officiel.

Faire la publication légale au journal.

(Signé) Marcial MENDEZ.

M. F. SAAVEDRA F.

La présente publication est faite à toutes fins de droit.

Secrétariat du Ministère Public.

Guatemala 8 juin 1945.

SAAVEDRA, secrétaire.

MINISTÈRE PUBLIC, GUATEMALA 3 septembre 1945.

Étant donné que se trouve écoulé le délai de 3 jours imparti à NOTTEBOHM Frères pour procéder à l'écriture transférant la propriété de diverses actions du Banco Central de Guatemala, de la Agencia Maritima Nacional Limitada, du Muelle de Champerico, de l'Empresa Electrica de Guatemala SA, de la Central American Plantations Corporation et du Guatemala Country Club, il sera procédé d'office, vu le défaut des intéressés et après information préalable ; à cet effet le dossier sera transmis au notaire du Gouvernement. Articles 4 et 7 Décret législatif 114 et 2 Décret gouvernemental n° 3134.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

SAAVEDRA.

Reçu à la Section des terres à 10 heures le 5 septembre 1945. Inscrit aux livres respectifs.

Ces actions ont été transférées par écriture n° 93, folio 255 de 1945 (17 septembre 1945) en faveur de la Nation.

(Signé) EDOUARD.

En la Ville de Guatemala à 17 h. 45, le 22 février 1954, je soussigné José Joaquín GAROZ VILLATORO, notaire, me suis rendu au Secrétariat du Ministère Public de la République de Guatemala et à la requête de Monsieur Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, et je certifie que :

a) J'ai eu en mains le dossier ouvert en vertu des lois d'exception prises à cause de la seconde guerre mondiale et concernant l'expropriation des actions suivantes à la Société NOTTEBOHM Frères : 3025 actions du Banco Central de Guatemala ; 122 actions de l'Agencia Maritima Nacional Limitada ; 10 actions du Muelle de Champerico A.S. RUPLEY & Co. ; S. en C. ; 3 actions de la Empresa Electrica de Guatemala SA ; 89 actions de la Central American Plantations Corporation (C.A.P.C.O.) ; 1 action du Guatemala Country Club et 2 pajas concernant l'eau de la source du Maréchal ; dont les numéros des certificats représentatifs se reproduisent en détail sur les photocopies nos 1, 2 et 3.

b) Que les 6 photocopies dont je numérote chacune, les timbrant et les signant au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier cité sous la lettre précédente.

c) Que le dit dossier a été ouvert et clôturé par défaut, la Société NOTTEBOHM Frères n'ayant pas comparu et ne s'étant pas fait représenter par des mandataires régulièrement accrédités ; la procédure s'est terminée par la décision prise par le Ministère Public le 3 septembre 1945, la Société expropriée n'ayant pas fait usage des recours prévus tant par la Constitution que par les lois de la République.

d) Que les photocopies dont je certifie l'authenticité ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban portant le sceau du Ministère des Relations Extérieures.

e) Que n'ayant rien d'autre à établir, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, en attestant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ VILLATORO.

Sceau du notaire et avocat José Joaquín GAROZ VILLATORO.

POUVOIR JUDICIAIRE.

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA.

Le soussigné, Président du Pouvoir Judiciaire certifie que la signature J. J. GAROZ VILLATORO est authentique parce qu'elle est celle dont se sert le notaire José Joaquín GAROZ VILLATORO et qu'il l'a fait enregistrer dans le livre respectif. Elle est apposée sur 6 photocopies relatives au dossier ouvert sur la base des lois d'exception prises à cause de la seconde guerre mondiale, dossier tendant à l'expropriation des actions suivantes de la Société NOTTEBOHM Frères :

3025 actions du Banco Central de Guatemala ;

122 actions de l'Agencia Maritima Nacional Limitada ;

10 actions du Muelle de Champerico A.S. RUPLEY & Co., S. en C.,

3 actions de la Empresa Electrica de Guatemala SA ;
89 actions de la Central American Plantations Corporation
(C.A.P.C.O.) ;
1 action du Guatemala Country Club et
2 pajas concernant l'eau de la source du Maréchal ;
dont les numéros des certificats représentatifs sont reproduits sur les
photocopies nos 1, 2 et 3.

Guatemala, 13 mars 1954

(Signé) Marcial MENDEZ M.

Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.
Il a été pris note n° 216, fol. 114, livre 50.

Guatemala, 13 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Le Sceau du Président
du Pouvoir Judiciaire.

Le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.
Département de l'émigration et des actes authentiques.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de Monsieur Marcial MENDEZ MONTENEGRO, qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la fonction de Président du Pouvoir Judiciaire.

(Signé) R. CADENA.

Sous-secrétaire aux Relations Extérieures.

Annexe 29

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE FONDS BLOQUÉS

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC.

Guatemala, 21 juin 1950.

Affaire : Décision est prise en vertu de laquelle les personnes ci-dessous désignées doivent comparaître par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement pour procéder à la passation en faveur de l'État d'une écriture transférant la propriété de leurs dépôts bloqués auprès du Banco de Guatemala.

Les titulaires des créances se trouvent dans les cas d'expropriation indiqués à l'article 7 du décret 630 du congrès de la République ; il leur est imparti à savoir : Gertrude Rusch, Felicitas Kiene Bock, Ella Dauckwitz, Fritz Saudner, Dr. Roberto Kleinschmidt, Hermann Topke « El Faro », Otto Schleuc, Eugenio Wahl, Kurt Felsmann et Nottebohm Frères, un délai improrogable de trois jours à dater de la dernière publication pour comparaître, soit personnellement, soit par représentant légal par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement aux fins de faire procéder, en faveur de l'État, à l'écriture transférant

la propriété de leurs dépôts bancaires bloqués, virés précédemment du Banco Agricola Mercantil au Banco du Guatemala et dont le détail est le suivant :

1) Gertrude Rusch	Q	3.000.00
2) Félicitas Kiene Bock	»	5.192.62
3) Ella Dauckwtz	»	1.000.00
4) Fritz Saudner	»	100.00
5) Dr. Roberto Kleinschmidt	»	4.943.10
6) Hermann Töpke « El Faro »	»	18.846.52
7) Otto Schleuc	»	751.53
8) Eugenio Wahl	»	260.50
9) Kurt Felsmann	»	1.800.00
10) Nottebohm Frères	»	8.264.11

Procéder aux publications légales en avisant les personnes touchées par l'expropriation qu'en cas de défaut, l'État procédera d'office à la passation de l'écriture.

Numéro n° 1 (Signé) J. J. GAROZ.

MINISTÈRE DES FINANCES & CRÉDIT PUBLIC.

Guatemala, 1^{er} octobre 1953.

Affaire : Décision autorisant le Procureur Général de la République à procéder, par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement à l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État des dépôts bancaires virés du Banco Agricola Mercantil au Banco de Guatemala le 17 septembre 1949, vu le défaut des personnes indiquées.

Attendus & Considérants : Le délai a été largement dépassé qui avait été imparti aux titulaires des dépôts bancaires ci-dessous indiqués virés du Banco Agricola Mercantil au Banco de Guatemala le 17 septembre 1949. Il n'existe pas de recours constitutionnel en cours ; les publications y relatives ont été faites. Il convient donc de prendre la résolution qui s'impose en droit.

Par conséquent, le présent bureau, sur la base de l'exposé précédant et des articles 1, décret 129, 70, 114, 10, décret 811, 39, 40 décret 610, tous du Congrès de la République décide :

1) de ratifier l'expropriation ordonnée par jugement du 21 juin 1950 des dépôts bancaires appartenant aux personnes indiquées de la manière suivante :

1) Gertrude Rusch	Q	3.000.00
2) Felicitas Kiene Bock	»	5.192.62
3) Ella Dauckwtz	»	1.000.00
4) Fritz Saudner	»	100.00
5) Dr. Roberto Kleinschmidt	»	4.943.10
6) Hermann Töpke « El Faro »	»	18.846.52
7) Otto Schleuc	»	751.53
8) Eugenio Wahl	»	260.50
9) Kurt Felsmann	»	1.800.00
10) Nottebohm Frères	»	8.264.11

2) d'impartir aux personnes mentionnées au chiffre précédent un délai improrogable de trois jours pour comparaître soit personnellement soit [au moyen d'un représentant légal par-devant le notaire de la

Chambre et du Gouvernement aux fins de procéder à la passation de l'écriture en faveur de la Nation sur les dépôts en question.

3) autoriser le Procureur général de la République à agir en cas de défaut des personnes indiquées et de procéder en faveur de la Nation à la passation de l'écriture transférant la propriété sur les dépôts en question et autoriser le sous-secrétaire dudit Ministère à accepter au nom de la Nation les transferts dont il s'agit.

A faire suivre au Ministère Public et au directeur du Banco de Guatemala pour leur information et la suite de l'affaire.

Numéros 1 et 3 (Signé) J. J. GAROZ.

En la ville de Guatemala, à 11 h. 15, le 27 mars 1954, je soussigné José Joaquin Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances et Crédit Public, Palais National, Ville de Guatemala, République de Guatemala et à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, en sa qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère, certifie que :

a) j'ai eu en mains le dossier 37-10) ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation des dépôts bancaires virés du Banco Agrícola Mercantil au Banco de Guatemala le 17 septembre 1949 et dont le détail suit :

1) Gertrude Rusch	Q	3,000.00
2) Felicitas Kiene Bock	»	5,192.62
3) Ella Dauckwtz	»	1,000.00
4) Fritz Saudner	»	100.00
5) Dr. Roberto Kleinschmidt	»	4,943.10
6) Hermann Töpke « El Faro »	»	18,846.52
7) Otto Schleuc	»	751.53
8) Eugenio Wahl	»	260.50
9) Kurt Felsmann	»	1,800.00
10) Nottebohm Frères	»	8,264.11

b) ces trois photocopies au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au paragraphe précédent.

c) dans l'original reproduit aux photos-copies 2 et 3 se trouve la décision du Ministre des Finances et Crédit Public par laquelle il est ordonné ce qui suit :

1) Certifie l'expropriation par jugement du 21 juin 1950 des dépôts précédemment indiqués. Impartir aux personnes mentionnées sous lettre a) un délai de trois jours pour comparaître personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal par-devant le notaire de la Chambre et du Gouvernement aux fins de procéder à la passation de l'écriture en faveur de la Nation sur les dépôts en question.

3) Autoriser le procureur général de la Nation, en cas de défaut des personnes sus-indiquées à procéder lui-même en faveur de la Nation à la passation de l'écriture transférant la propriété des dépôts en cause et autoriser le sous-secrétaire du présent ministère à accepter au nom de la Nation les transferts dont il s'agit.

d) les présentes photos-copies dont je certifie l'authenticité ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

e) N'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'atteste, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

Sceau du Notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE.

République de Guatemala.

Le soussigné, Président du POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert et qu'a fait enregistrer au livre y relatif le notaire licencié José Joaquin GAROZ VILLATORO. Il l'a apposée sur trois photos-copies concernant le dossier 37-10 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation des 10 dépôts bancaires virés du Banco Agrícola Mercantil au Banco de Guatemala le 17 septembre 1949 et parmi lesquels se trouve celui de NOTTEBOHM Frères.

Guatemala, 3 avril 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

L. S. de la Présidence du Pouvoir Judiciaire
de la République de Guatemala.

Secrétariat de la COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 342, fol. 139, Livre 50.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le lic. MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 30

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCES DIVERSES

MINISTÈRE PUBLIC. *Guatemala, A. C.*

Ministère Public, Guatemala, le 30 août 1945.

Conformément à l'art. 5 du Décret Législatif 114, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogeable de 3 jours pour comparaître devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture de cession des créances suivantes inscrites au Registre en leur faveur. Crédit d'un montant de 6,000 dollars, avec garantie sur les immeubles 1989, folio 72, du livre 64 de Guatemala et 2625, folio 231, du livre 91

de Guatemala ; une créance d'un montant de 25,000 dollars, avec garantie sur les immeubles n° 1 immeuble 25983, folio 162, du livre 242 ; 2 immeubles 27320, folio 13, du livre 250 de Guatemala ; 3 immeubles 27319, folio 12, du livre 250 de Guatemala ; 4 immeubles 27321, folio 14, du livre 250 ; 5 immeubles 27322, folio 15, du livre 250 de Guatemala ; 6 immeubles 27323, folio 16, du livre 250 de Guatemala ; 7 immeubles 27324, folio 17, du livre 250 de Guatemala ; 8 immeubles 27325, folio 18, du livre 250 ; 9 immeubles 27326, folio 19, du livre 250 ; 10 immeubles 20325, folio 165, du livre 201 de Guatemala ; 11 immeubles 167, folio 252, du livre 19 de Guatemala ; douze immeubles 181, folio 2, du livre 20 de Guatemala ; 13 immeubles 15057, folio 92 du livre 155 de Guatemala ; une créance d'un montant de 40,000 dollars, grevant les 9 premiers immeubles mentionnés ci-dessus, qui appartiennent à Cristina Vielman Anzueto et Rafael Espejo Tapia ; une créance d'un montant de 13,500 dollars sur les immeubles n° 49, folio 210, du livre 34 de Santa Rosa ; 13692, folio 129, du livre 79 de Santa Rosa ; 13693, folio 130, du livre 79 de Santa Rosa ; une créance d'un montant de 798 dollars 50 cent. grevant l'immeuble n° 4116, folio 99, du livre 56 de Amatitlan ; une créance d'un montant de 3,800 dollars, garantie par l'immeuble n° 13318, folio 134, du livre 160 de Guatemala ; une créance d'un montant de 12,000 dollars, garantie par les immeubles n° 7601, folio 176, du livre 62 de Santa Rosa ; 911, folio 196, du livre 18 de Santa Rosa ; 8780, folio 146, du livre 67 de Santa Rosa ; 7604, folio 179, du livre 62 de Santa Rosa ; 7598, folio 173, du livre 62 de Santa Rosa ; 7596, folio 171, du livre 62 de Santa Rosa ; 7600, folio 175, du livre 62 de Santa Rosa ; 7593, folio 168, du livre 62 de Santa Rosa ; 910, folio 193, du livre 18 de Santa Rosa ; 8672, folio 37, du livre 67 de Santa Rosa ; le présent avis est fait sous avertissement que, en cas de défaut, il sera procédé d'office à l'écriture en question ; mention est faite que le délai imparti comprend celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont touchés par les dispositions du Décret d'expropriation. Procédé à la publication légale au Journal Officiel.

(Signé) MARCIAL MENDES MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

Relativement au dossier d'expropriation en cause, le bureau soussigné a pris la décision de la teneur suivante :

« Ministère public, Guatemala, le 30 août 1945.

Conformément à l'art. 5 du Décret législatif 114, il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître devant le notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture de cession des créances suivantes inscrites au Registre en leur faveur ; Crédit d'un montant de 6,000 dollars, avec garantie sur les immeubles 1989, folio 72, du livre 64 de Guatemala et 2625, folio 231, du livre 91 de Guatemala ; une créance d'un montant de 25,000 dollars, avec garantie sur les immeubles n° 25983, folio 162, du livre 242 ; 27320, folio 13, du livre 250 de Guatemala ; 27319, folio 12, du livre 250 de Guatemala ; 27321, folio 14, du livre 250 ; 27322, folio 15, du livre 250 de Guatemala ; 27323, folio 16, du livre 250 de Guatemala ; 27324, folio 17, du livre

250 de Guatemala ; 27325, folio 18, du livre 250 ; 27326, folio 19, du livre 250 ; 20325, folio 165, du livre 201 de Guatemala ; 167, folio 252, du livre 19 de Guatemala ; 181, folio 2, du livre 20 de Guatemala ; 15057, folio 92 du livre 155 de Guatemala ; une créance d'un montant de 40,000 dollars, grevant les 9 premiers immeubles mentionnés ci-dessus, qui appartiennent à Cristina Vielman Anzueto et Rafael Espejo Tapia ; une créance d'un montant de 13,500 dollars sur les immeubles n° 49, folio 210, du livre 34 de Santa Rosa ; 13692, folio 129, du livre 79 de Santa Rosa ; 13693, folio 130, du livre 79 de Santa Rosa ; une créance d'un montant de 788 dollars 50 cent. grevant l'immeuble n° 4116, folio 99, du livre 56 de Amatitlan ; une créance d'un montant de 3,800 dollars, garantie par l'immeuble n° 13318, folio 134, du livre 160 de Guatemala ; une créance d'un montant de 12,000 dollars, garantie par les immeubles n° 7601, folio 176, du livre 62 de Santa Rosa ; 7598, folio 173, du livre 62 de Santa Rosa ; 7596, folio 171, du livre 62 de Santa Rosa ; 7600, folio 175, du livre 62 de Santa Rosa ; 7593, folio 168, du livre 62 de Santa Rosa ; 910, folio 193, du livre 18 de Santa Rosa ; 8672, folio 37, du livre 67 de Santa Rosa ; le présent avis est fait sous avertissement que, en cas de défaut, il sera procédé d'office à l'écriture en question ; mention est faite que le délai imparti comprend celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont touchés par les dispositions du Décret d'expropriation. Procédé à la publication légale au Journal Officiel. (*Signé*) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO. (*Signé*) F. SAAVEDRA T. »

La présente publication est faite à toutes fins de droit.

Secrétariat du Ministère Public. Guatemala, le 20 septembre 1945.

(*Signé*) FIDEL SAAVEDRA T.
Secrétaire.

MINISTÈRE PUBLIC, GUATEMALA. *Amérique Centrale.*

Ministère Public, Guatemala, le 29 septembre 1945.

Vu que se trouve écoulé le délai de 3 jours imparti à MM. NOTTEBOHM Frères, afin de comparaître, et de procéder aux écritures de cession en faveur de la Nation, des créances auxquelles ont trait les présentes mesures d'expropriation et vu le défaut de constituer, il est procédé d'office à l'acte en question, en faisant suivre, pour la bonne suite de l'affaire, le présent dossier au Notaire du Gouvernement.

Art. 7 du Décret législatif n° 114.

(*Signé*) MARCIAL MENDES MONTENEGRO.

(*Signé*) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public, République de Guatemala.

Par écriture n° nonante et un (91) du 9 septembre 1946, les créances mentionnées au présent dossier ont été transférées en faveur de la Nation. (Folio 257 du Protocole).

Par écriture 118 du 24 juin 1947, l'écriture précédente 91 du 9 septembre 1946 a été complétée.

JOSÉ JOAQUIN GAROZ VILLATORO, avocat et notaire. Guatemala, Amérique Centrale.

En la ville de Guatemala, à 16 h. 15 min. le 20 février 1954, je soussigné José-Joaquín Garoz Villatoro, notaire, me suis rendu au Secrétariat du Ministère public, ville de Guatemala, République de Guatemala et, à la requête de M. le licencié Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE :

a) que j'ai eu en mains le dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises en raison de la 2^{me} guerre mondiale et concernant les créances hypothécaires suivantes de la Société NOTTEBOHM Frères : créance d'un montant de 6,000 dollars, avec garantie sur les immeubles 1989, folio 72, du livre 64 de Guatemala et 2625, folio 231, du livre 91 de Guatemala ; une créance d'un montant de 25,000 dollars, avec garantie sur les immeubles n° 25983, folio 162, du livre 242 ; 27320, folio 13, du livre 250 de Guatemala ; 27319, folio 12, du livre 250 de Guatemala ; 27321, folio 14, du livre 250 ; 27322, folio 15, du livre 250 de Guatemala ; 27323, folio 16, du livre 250 de Guatemala ; 27324, folio 17, du livre 250 de Guatemala ; 27325, folio 18, du livre 250 ; 27326, folio 19, du livre 250 ; 20325, folio 165, du livre 201 de Guatemala ; 167, folio 252, du livre 19 de Guatemala ; 181, folio 2, du livre 20 de Guatemala ; 15057, folio 92 du livre 155 de Guatemala ; une créance d'un montant de 40,000 dollars, grevant les 9 premiers immeubles mentionnés ci-dessus, qui appartiennent à Cristina Vielman Anzueto et Rafael Espejo Tapia ; une créance d'un montant de 13,500 dollars sur les immeubles n° 49, folio 210, du livre 34 de Santa Rosa ; 13692, folio 129, du livre 79 de Santa Rosa ; 13693, folio 130, du livre 79 de Santa Rosa ; une créance d'un montant de 798 dollars 50 cent. grevant l'immeuble n° 4116, folio 99, du livre 56 de Amatitlan ; une créance d'un montant de 3,800 dollars, garantie par l'immeuble n° 13318, folio 134, du livre 160 de Guatemala ; une créance d'un montant de 12,000 dollars, garantie par les immeubles n° 7601, folio 176, du livre 52 de Santa Rosa ; 911, folio 196, du livre 18 de Santa Rosa ; 8780, folio 146, du livre 67 de Santa Rosa ; 7604, folio 179, du livre 62 de Santa Rosa ; 7598, folio 173, du livre 62 de Santa Rosa ; 7596, folio 171, du livre 62 de Santa Rosa ; 7600, folio 175, du livre 62 de Santa Rosa ; 7593, folio 168, du livre 62 de Santa Rosa ; 910, folio 193, du livre 18 de Santa Rosa ; 8672, folio 37, du livre 67 de Santa Rosa ;

b) que les 4 présentes photocopies dont j'ai numéroté chacune d'elles en apposant mon sceau et ma signature au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au point précédent ;

c) que le dit dossier a été ouvert et clos par défaut, vu que la Société « NOTTEBOHM Frères » ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter par des mandataires ; l'affaire s'est terminée par la décision reproduite sur la photocopie n° 4, prise parce que la Société NOTTEBOHM Frères n'a pas fait usage des recours prévus par la Constitution et les lois de la République ;

d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité par le présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures et, n'ayant rien d'autre à ajouter, j'ai clos le présent acte, que j'accepte et ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. *République de Guatemala.*

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, ATTESTE : que la signature qui précède : « J. J. Garoz V. » est authentique, parce que c'est celle dont le notaire et licencié José Joaquin Garoz Villatoro fait usage et qu'il a fait enregistrer dans le livre y relatif ; il l'a apposée sur 4 photocopies, concernant le dossier ouvert sur la base des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale, contre la Société NOTTEBOHM Frères, au sujet de diverses créances hypothécaires.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

Le Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.

Il est pris note :

N° 211, Fol. 113, Liv. 50.

Guatemala, le 11 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature de M. le licencié MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée, il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 12 mars 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration et actes
authentiques.

Annexe 31

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC, *Guatemala, A. C.*

Écriture n° 55. Année 1946.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala, le 27 septembre 1945.

Conformément à l'article 5 du Décret Législatif n° 114, il est imparté à MM. NOTTEBOHM frères un délai improrogable de 3 jours pour se présenter devant le Notaire du Gouvernement et faire procéder à l'écriture de cession en faveur de la Nation, relative à la Créance de CENT VINGT MILLE PESOS OR AMÉRICAIN constituée en leur faveur à la charge de M. José Herrarte Sagastume, avec garantie hypothécaire sur l'immeuble rural n° 843, Folio 77 du Livre 18 de Santa Rosa, sous menace de faire procéder d'office au transfert en cas de défaut. Il y a lieu de relever que, dans le délai indiqué, est compris celui de distance et que la Société

NOTTEBOHM Frères est touchée par les lois d'expropriation. Faire la publication dans le Journal Officiel.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public, République de Guatemala.

(L. S.) du ministère public. Guatemala, A. C.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 5 octobre 1945.

Après expiration du délai de 3 jours imparti à MM. Nottebohm Frères pour comparaître et faire procéder à l'écriture de cession en faveur de la Nation de la créance de cent vingt mille pesos or américain dont il est question, les présentes mesures d'expropriation ont été prises d'office, vu le défaut de comparaître des cités, le présent dossier étant à transmettre au Ministère Public. Art. 7, Décret lég. 114.

(Signé) Marcial MENDEZ M.
F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public, République de Guatemala.

Par écriture n° 55 du 29 mai 1946, la créance dont il est question dans ce dossier a été transférée en faveur de la Nation.

(Signé) Illisible.

Extrait du Journal Officiel.

Concernant le dossier respectif d'expropriation, le présent bureau a pris la décision suivante :

« Ministère Public : Guatemala, le 27 septembre 1945. Conformément à l'article 5 du Décret Législatif n° 114, il est imparti à MM. Nottebohm Frères un délai improrogable de trois jours pour se présenter par-devant le Notaire du Gouvernement et faire procéder à l'écriture de cession en faveur de la Nation et portant sur une créance de cent vingt mille pesos or américain, constituée en leur faveur, à la charge de M. José Herrarte Sagastume, avec garantie hypothécaire sur l'immeuble rural n° 843, Folio 77 du Livre 18 de Santa Rosa, sous menace d'y faire procéder d'office en cas de défaut. Il y a lieu de relever que le délai imparti comprend celui de la distance et que la Société Nottebohm Frères est touchée par les lois d'expropriation.

Faire la publication dans le Journal Officiel.

(Signé) Marcial Mendez Montenegro. — F. Saavedra T. »

La présente publication est faite pour tous effets de droit.

Secrétariat du Ministère Public ; Guatemala, le 27 septembre 1945.
(Signé) F. Saavedra T. Secrétaire. »

Dans la ville de Guatemala, à 14 h. 45 min. le 18 février 1954, je soussigné José Joaquín Garoz Villatoro, notaire, fonctionnant aux Archives du Ministère des Relations Extérieures, Palais National, ville de Guatemala, République de Guatemala, à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, en sa qualité de Procureur général de la Nation et de chef du Ministère Public, je CERTIFIE : a) que j'ai eu sous les yeux le

dossier d'expropriation ouvert au nom de « Nottebohm Frères » et concernant une créance hypothécaire de CENT VINGT MILLE PESOS OR AMÉRICAIN, constituée en leur faveur à la charge de M. José Herrarte Sagastume, avec une garantie sur l'immeuble rural n° huit cent quarante-trois (843), folio septante-sept (77) du livre dix-huit (18) de Santa Rosa, en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la Seconde guerre mondiale ; b) que les trois photocopies dont j'ai numéroté chacune, ont été timbrées et signées par moi au verso et qu'elles sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier indiqué au point précédent ; c) que le dit dossier a été instruit et clos par défaut, parce que la Maison « NOTTEBOHM FRÈRES » n'a pas comparu elle-même et qu'elle ne s'est pas fait représenter par un mandataire ; le cas s'est terminé par la décision que reproduit la photocopie n° 1, vu que « M. Nottebohm Frères » n'ont pas fait usage des recours prévus par la Constitution et les lois de la République ; d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité, par le présent acte, ont été jointes en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le Sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et e) N'ayant rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, attestant son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

POUVOIR JUDICIAIRE. République de Guatemala.

JE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont use le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro et qu'il l'a fait enregistrer dans le livre y relatif. Il l'a apposée sur trois photocopies relatives au dossier d'expropriation d'une créance hypothécaire de MM. « Nottebohm Frères », pour une valeur de CENT VINGT MILLE PESOS OR AMÉRICAIN, contre M. José Herrarte Sagastume, avec garantie sur l'immeuble rural numéro huit cent quarante-trois (843) folio septante-sept (77) du livre dix-huit (18) de Santa-Rosa, sur la base des lois d'exception prises en raison de la Seconde Guerre mondiale.

Guatemala, le 6 mars 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Secrétariat de la COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

n° 183, Fol. 106, Liv. 50.

Guatemala, le 6 mars 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.
République de Guatemala.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de M. le lic. Marcial Mendez Montenegro qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.
Guatemala, le 8 mars 1954.

(Signé) Ramon CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures. Département de Migration et actes authentiques.

Sans droits.

Annexe 32

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC — *Guatemala A. C.*

Guatemala, le 8 octobre 1945.

Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement en vue de procéder à l'écriture de transfert en faveur de la Nation d'une créance de 2.000 dollars en faveur de la dite Société, avec garantie sur les immeubles nos 1846 et 1847, folios 302 et 206, des livres 16 et 16, Groupe nord, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut ; il est expressément noté que dans le présent délai se trouve compris celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont touchés par les lois d'expropriation.

Procéder aux publications légales dans le journal officiel.
Art. 5, Décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.*(Signé)* F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public. République de Guatemala.

Au sujet du dossier d'expropriation en question, le bureau soussigné a pris la décision suivante :

« Ministère Public, Guatemala, le 8 octobre 1945. — Impartir à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement en vue de procéder à l'écriture de transfert en faveur de la Nation d'une créance de 2.000 dollars en faveur de la dite Société, avec garantie sur les immeubles nos 1846 et 1847, folios 302 et 206, des livres 16 et 16, Groupe Nord, sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut ; il est expressément noté que dans le présent délai se trouve compris celui de la distance et que MM. NOTTEBOHM Frères sont touchés par les lois d'expropriation. Procéder aux publications légales dans le journal officiel. Art. 5, décret législatif 114. Marcial Mendez M. — F. Saavedra T. » La présente publication est faite à tous effets de droit.

Secrétariat du Ministère Public ; Guatemala, le 7 novembre 1945.

(Signé) F. SAAVEDRA T. Secrétaire.

MINISTÈRE PUBLIC : Guatemala le 14 novembre 1945.

Vu l'écoulement du délai de 3 jours impartit à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation en faveur de la Nation, d'une écriture cédant une créance de 2.000 dollars avec garantie sur l'immeuble mentionné dans le présent dossier d'expropriation, il y sera procédé d'office vu le

défaut et le dossier sera transmis, pour suivre son cours, au notaire du Gouvernement. Art. 7, décret lég. 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.

La présente créance a été transférée en faveur de la Nation, par écriture n° 100, du 28 septembre 1946 ; voir folio 280 au verso du Procotole du Gouvernement.

(Signé) Eduardo RIVERA.

En la ville de Guatemala à 8 heures 50 minutes, le 20 février 1954, je soussigné José Joaquín Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu au Secrétariat du Ministère Public, ville de Guatemala, République de Guatemala, et à la requête du licencié M. Heriberto Robles Alvarado, en sa qualité de Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE :

- a) que j'ai eu sous les yeux le présent dossier d'expropriation, ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale, et concernant une créance de 2.000 dollars en faveur de la Société NOTTEBOHM Frères, avec garantie sur les immeubles nos 1846 et 1847, folios 302 et 206, des livres 16 et 16 Groupe Nord respectivement ;
- b) que les 3 photocopies, au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) que le dit dossier a été instruit et clos par défaut, parce que la Maison NOTTEBOHM Frères ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter par un mandataire, de sorte que sa clôture a eu lieu avec la décision reproduite sur la photocopie n° 3, où il est précisé que la Société NOTTEBOHM Frères n'a pas fait usage des recours prévus par la Constitution de la République ;
- d) que les photocopies dont j'atteste l'authenticité au moyen du présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé par le sceau du Ministère des Relations Extérieures ;
- e) N'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — République de Guatemala.

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature qui suit : « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur 3 photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert en vertu de la 2^{me} guerre mondiale et concernant une créance de 2.000 dollars en faveur de la Société NOTTEBOHM Frères, avec garantie sur les immeubles n° 1846 et 1847, folios 302 et 206, des livres 16 et 16, groupe nord, respectivement. Guatemala, le 26 mars 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire, République de Guatemala.
 SECRÉTARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. Il est pris note : n° 286
 Fol. 128 liv. 50. Guatemala, le 26 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 10 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.
 Département de Migration et Actes authentiques.

Annexe 33

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC, *Guatemala, A. C.*

Guatemala, le 30 janvier 1946.

Il est imparti à Nottebohm Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître devant le Notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture de cession en faveur de la Nation des créances suivantes : une de 3526 DOLLARS et 67 CENT. avec garantie sur les immeubles n°s 9.224 et 724, folios 159 et 298 des livres 48 et 6 de Retalhuleu ; l'autre créance d'une valeur de 10.000 DOLLARS avec garantie hypothécaire sur les immeubles n° 229, folio 106 du livre 8 ; 5.372, folio 61, livre 32 ; 970, folio 188 du livre 8 ; 4.047, folio 79, du livre 24 ; 4.048, folio 80, du livre 24 ; 4.049, folio 81, du livre 24 ; 4.050, folio 82, du livre 24 ; 4.051, folio 83 du livre 24 ; 4.052, folio 84, du livre 24 ; 4.053, folio 85, du livre 24 ; 881, folio 10, du livre 8, tous de Retalhuleu, biens qui sont les propriétés de Enrique Dietrich Meedsen Bohlken. Il est relevé que la Société Nottebohm Frères se trouve visée par les lois d'expropriation et que dans le délai indiqué se trouve celui de la distance.

En cas de défaut, il sera procédé d'office à l'écriture.

Faire la publication prescrite par la loi, art. 50, décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère public.

Concernant le dossier d'expropriation y relatif, le présent Bureau a pris la décision de la teneur suivante :

« MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, le 30 janvier 1946. — Il est imparti à Nottebohm Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître devant le Notaire du Gouvernement et procéder à l'écriture de cession en faveur de la Nation des créances suivantes : une de 3526 DOLLARS et 67 CENT. avec garantie sur les immeubles n°s 9.224

et 724, folios 159 et 298 des livres 48 et 6 de Retalhuleu ; l'autre créance d'une valeur de 10.000 DOLLARS avec garantie hypothécaire sur les immeubles n° 229, folio 106 du livre 8 ; 5.372, folio 61, livre 32 ; 970, folio 188 du livre 8 ; 4.047, folio 79, du livre 24 ; 4.048, folio 80, du livre 24 ; 4.049, folio 81, du livre 24 ; 4.050, folio 82, du livre 24 ; 4.051, folio 83, du livre 24 ; 4.052, folio 84, du livre 24 ; 4.053, folio 85, du livre 24 ; 881, folio 10, du livre 8, tous de Retalhuleu, biens qui sont les propriétés de Enrique Dietrich Meedsen Bohlken. Il est relevé que la Société Nottebohm Frères se trouve visée par les lois d'expropriation et que dans le délai indiqué se trouve celui de la distance. En cas de défaut, il sera procédé d'office à l'écriture. Faire la publication prescrite par la loi, art. 50, Décret législatif 114. (Signé) Marcial Mendez M. — F. Saavedra T. »

La présente publication est faite à toutes fins légales.

Secrétariat du Ministère public. Guatemala, le 2 mai 1946.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala, A. C.

GUATEMALA, le 9 mai 1946.

Vu que se trouve écoulé le délai de 3 jours imparti à la Société NOTTEBOHM Frères pour procéder à l'écriture de cession de créances en faveur de la Nation, créances spécifiées dans les actes d'expropriation, il sera procédé d'office à l'opération et le présent dossier, pour suivre son cours, sera transmis au Notaire du Gouvernement. Art. 7 du Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère public. République de Guatemala.

Reçu par la section des Terres, à 11 h. 30 le 11 mai 1946, et porté au livre respectif sous numéro :

Par écriture n° 68 du 29 juin 1946, ont été transférées en faveur de la Nation les deux créances auxquelles a trait le présent dossier.

(Signé) Illisible.

Département des Affaires Allemandes. Ministère des Finances & Crédit public. Remis par le Ministère Public.
Remis le 16 février 1953, à 11 h.

Annotation : Il est relevé que, à la présente date, le présent dossier a fait l'objet d'une revision et qu'il s'est trouvé conforme. Dont acte. Guatemala, le 21 novembre 1953.

(Signé) Illisible.

En la ville de Guatemala, à 17 h. 15 min. le 20 février 1954, je soussigné, José Joaquin Garoz Villatoro, notaire, me suis rendu au Secrétariat du Ministère public, ville de Guatemala, République de Guatemala, à la requête de M. le licencié Heriberto Roblès Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, je certifie :

a) que j'ai eu en mains le présent dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises à cause de la 2^{me} guerre mondiale

- et concernant une créance hypothécaire de 3526 dollars et 67 cent. et 10.000 dollars respectivement, propriété de la Société « NOTTEBOHM Frères » ;
- b) que les 4 photocopies, dont j'ai numéroté chacune d'elles en apposant ma signature et mon sceau au verso, sont la reproduction fidèle et exacte des passages que contient le dossier mentionné au point précédent ;
- c) que l'écriture de cession des dites créances a été passée par défaut, vu que la Société NOTTEBOHM Frères n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter au moyen d'un mandataire dûment accrédité ; la procédure s'est donc terminée par décision que reproduit la photocopie n° 3, la société intéressée n'ayant pas fait usage des recours prévus par la Constitution et les lois de la République ;
- d) que les photocopies dont j'atteste l'authenticité par le présent acte ont été liées en ma présence au moyen d'un ruban et du sceau du Ministère des Relations Extérieures ;
- e) n'ayant rien d'autre à faire constater, j'ai clos le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu. Dont acte.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. République de Guatemala.

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, étant celle dont il se sert et parce que le Notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro l'a apposée sur 4 photocopies relatives au dossier d'expropriation ouvert en vertu des lois d'exception prises en vertu de la 2^{me} Guerre Mondiale, et concernant les créances hypothécaires d'une valeur de 3526 dollars et 67 cent. et 10.000 dollars respectivement, propriété de la « Société NOTTEBOHM Frères ».

Guatemala, le 10 mars 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

SECRÉTARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note : n° 194, Fol. 109, Liv. 50.

Guatemala, le 10 mars 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 10 mars 1954.

(Signé) R. CADENA H.

Annexe 34

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala 8 octobre 1945.

Il est imparti à Messieurs NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de trois jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement aux fins de procéder à la passation de l'écriture cédant en faveur de la Nation une créance de 10.000 dollars qu'ils possèdent avec garantie sur les immeubles suivants :

n°s 2098 fol. 160 du livre 20 d'Amatitlan, 24 folio 46 livre 92 ancien, 31 fol. 182 livre 8, 784 fol. 784 livre 31, 86 fol. 174 livre 86, 123 fol. 512 livre 5 de Guatemala, 368 fol. 5 du livre 9, 3069 fol. 114 du livre 45, 3262 fol. 1 livre 47, 1480 fol. 70 du livre 41, tous d'Amatitlan ; 16652 fol. 10 livre 169 de Guatemala ; 10344 fol. 24 livre 171, 315 fol. 190 livre 8 ; 1326 fol. 83 livre 39, tous d'Amatitlan ; 12191 fol. 213 livre 191, 1035 fol. 235, livre 170, tous de Guatemala ; 3180, fol. 88, livre 46 d'Amatitlan ; sous menace qu'il sera procédé d'office à l'opération en cas de défaut. Il est expressément relevé que la Société NOTTEBOHM Frères se trouve touchée par les lois d'exception et que le délai mentionné comprend celui de la distance.

Procéder à la publication légale, art. 5 Décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

Sceau du Ministère Public.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala 14 novembre 1945.

Vu l'écoulement du délai de 3 jours imparti à Messieurs NOTTEBOHM Frères pour procéder à l'écriture de cession en faveur de la nation d'une créance de 10.000.— dollars avec garantie sur les immeubles mentionnés dans la présente procédure d'expropriation, il sera procédé d'office, vu le défaut des intéressés, et le dossier suivra au notaire du Gouvernement pour la suite à y donner. Article 7 du Décret 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.
F. SAAVEDRA T.

Sceau du Ministère Public.

La présente créance a été transférée en faveur de la Nation par écriture n° 104 du 11 octobre 1946, fol. 290, verso du Protocole du notaire du Gouvernement.

(Signé) Eduardo RIVERA.

En la Ville de Guatemala, à 9 heures, le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquín GAROZ VILLATORO, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances et Crédit Public et à la requête du licencié Heriberto ROBLES ALVARADO, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, je certifie :

- a) que j'ai eu sous les yeux le dossier 367 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM

Frères d'une créance de 10.000 dollars qu'elle possède avec garantie sur les immeubles suivants :

n^{os} 2098 fol. 160 du livre 30 de Amatitlan ; 24 folio 46 livre 92 ancien, 31 fol. 182 livre 8, 784 fol. 784 livre 31, 86 fol. 174 livre 86, 122 fol. 512 livre 5 de Guatemala ; 368 fol. 5 du livre 9, 3069 fol. 114 du livre 45, 3262 fol. 1 livre 47, 1480 fol. 70 du livre 41, tous de Amatitlan ; 16652 fol. 10 livre 169 de Guatemala ; 10344 fol. 24 livre 171, 315 fol. 190 livre 8, 1326 fol. 83 livre 39, tous de Amatitlan ; 12191, fol. 213 livre 191 ; 1035 fol. 235, livre 170, tous de Guatemala ; 3180 fol. 88 livre 46 d'Amatitlan ;

- b) que ces deux photocopies, au dos de chacune desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte du passage contenu dans le dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) que le transfert de la dite créance a eu lieu d'office et, en l'absence des sieurs NOTTEBOHM Frères, en faveur de la Nation, par écriture n° 104 du 11 octobre 1946, ainsi que cela ressort de la mention que reproduit la photocopie n° 2 ;
- d) que les photocopies dont je certifie l'authenticité par le présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé avec le sceau du Ministère des Relations Extérieures ;
- e) que n'ayant plus rien d'autre à faire constater, je clos le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ VILLATORO.

Sceau du notaire licencié J. J. GAROZ VILLATORO.

POUVOIR JUDICIAIRE, RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA.

Le soussigné, Président du Pouvoir Judiciaire, certifie que la signature de J. J. GAROZ V. est authentique parce qu'elle est celle dont le notaire licencié José Joaquin GAROZ VILLATORO se sert et qu'il l'a fait enregistrer dans le livre y relatif ; il l'a apposée sur deux photocopies concernant le dossier n° 367 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale et par lequel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères d'une créance de 10.000 dollars qu'elle possède.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.

Il est pris note n° 356, fol. 142, n° 50.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée il exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA.

Sceau du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 35

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC — *Guatemala A. C.*

GUATEMALA le 19 juin 1946.

Impartir à NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et faire passer une écriture de transfert en faveur de la Nation, au sujet d'une créance de quatorze mille dollars contre le Club Guatemala, de la façon indiquée dans l'écriture publique du 31 mars 1941, passée en l'Étude du notaire Carlos Salazar H. ; avis sera donné qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut non justifié. Dans le délai indiqué se trouve compris celui de la distance et il y a lieu de relever que la maison NOTTEBOHM Frères est touchée par les lois d'exception. Procéder aux publications légales dans le Journal officiel. Art. 5. — décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.*(Signé)* F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public. République de Guatemala.

4 sept. 1946.

MINISTÈRE PUBLIC — *Guatemala A. C.*

Guatemala, le 28 juin 1946.

Après écoulement du délai de 3 jours imparti à MM. NOTTEBOHM Frères pour procéder à l'écriture de transfert en faveur de la Nation de la créance faisant l'objet du présent dossier d'expropriation, il y a lieu, vu le défaut, d'y procéder d'office et de transmettre l'affaire pour la suite à y donner au notaire du Gouvernement. Art. 7. Décret législatif 114.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.*(Signé)* F. SAAVEDRA F.

(L. S.) du Ministère Public.

La créance a été transférée en faveur de la Nation par écriture n° 99, du 24 septembre 1946, folio 278 du protocole du notaire.

(Signé) Eduardo RIVERA.

En la ville de Guatemala, à 9 h. 30 min. le 26 mars 1954, je soussigné, José Joaquín Garoz-Villatoro, notaire public, me suis rendu aux archives du Ministère des Finances & Crédit Public et, à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère public, je CERTIFIE :

a) que j'ai eu sous les yeux le dossier 479 ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM Frères d'une créance de 14.000 dollars contre le Club Guatemala ;

b) que les 2 photocopies au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature sont la reproduction fidèle et exacte du dossier mentionné au paragraphe précédent ;

c) que la cession de la dite créance a été faite d'office en faveur de la Nation, vu le défaut de la Société NOTTEBOHM Frères, par l'écriture de transfert n° 99, du 24 septembre 1946, folio 278 du Protocole du Notaire, ainsi que cela ressort de la mention reproduite sur la photocopie n° 2 ;

d) que les photocopies dont j'atteste l'authenticité au moyen du présent acte ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban et scellées par le Ministère des Relations Extérieures ;

e) N'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte, que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu. Dont acte.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du Notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — *République de Guatemala.*

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre y relatif. Il l'a apposée sur les deux photocopies relatives au dossier d'expropriation ouvert sur la base des lois d'expropriation prises à l'occasion de la 2^{me} Guerre Mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation d'une créance de 14.000 dollars que possède la Société NOTTEBOHM Frères contre le Club Guatemala. Guatemala, le 3 avril 1954.

(Signé) Marcial MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

N° 339 Fol. 138 Liv. 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Ramon CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration et Actes authentiques.

Annexe 36

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE CRÉANCE

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala A. C.

GUATEMALA, le 26 août 1946.

Il est imparti à MM. NOTTEBOHM Frères un délai improrogable de 3 jours pour comparaître par-devant le notaire du Gouvernement et procéder à la passation de l'écriture de transfert en faveur de la Nation d'une créance de 5.000 dollars que la dite Société possède contre Manuel Anzueto Valencia et qui est garantie par une hypothèque sur les immeubles ruraux suivants :

Immeuble n°	15409,	folio	82	du livre	96	de San Marcos.
»	»	15689,	»	318	»	»
»	»	16268,	»	174	»	»
»	»	17763,	»	362	»	»
»	»	20056,	»	86	»	»
»	»	18909,	»	133	»	»

sous menace qu'il y sera procédé d'office en cas de défaut non justifié. Dans le délai imparti se trouve compris celui de la distance et il est noté que les personnes ci-dessus mentionnées sont sujettes aux lois d'exception.

Procéder à la publication légale dans le journal officiel.

Art. 5, Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public, République de Guatemala.

MINISTÈRE PUBLIC, Guatemala le 3 septembre 1946.

Vu l'écoulement du délai de 3 jours imparti à NOTTEBOHM Frères pour procéder à la passation de l'écriture de transfert en faveur de la Nation, sur une créance de 5.000 dollars possédés par la dite Société contre Manuel ANZUETO VALENCIA, il y sera procédé d'office vu le défaut et le dossier sera transmis au notaire du Gouvernement pour la suite à y donner.

Art. 7, Décret législatif 114.

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(Signé) F. SAAVEDRA T.

(L. S.) du Ministère Public.
République de Guatemala.

Reçu le lundi 7 octobre 1946.

La présente créance a été transférée en faveur de la Nation par écriture n° 129, du 9 décembre 1946, folio 353, au verso du Protocole du notaire.

(Signé) Eduardo RIVERA.

(L. S.) du notaire du Gouvernement
et Section des terres.

En la ville de Guatemala, à 8 heures 45 minutes le 29 mars 1954, je soussigné José Joaquín Garoz Villatoro, notaire public, me suis rendu aux Archives du Ministère des Finances & Crédit public et, à la requête du licencié Heriberto Robles Alvarado, Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public, CERTIFIE : a) que j'ai eu sous les yeux le dossier n° 488, ouvert en vertu des lois d'exception prises à l'occasion de la seconde guerre mondiale, et au moyen duquel il est procédé à l'expropriation contre la Société NOTTEBOHM FRÈRES, d'une créance de 5,000 dollars contre Manuel ANZUETO VALENCIA, avec garantie hypothécaire sur les immeubles ruraux suivants :

- | | | | | | | |
|----|-------------|--------|--------|-----|----------|-----------|
| 1) | Immeuble n° | 15409, | folio | 82, | du livre | 96 ; |
| 2) | » | » | 15689, | » | 318, | » » 98 ; |
| 3) | » | » | 16268, | » | 174, | » » 104 ; |
| 4) | » | » | 17763, | » | 362, | » » 119 ; |
| 5) | » | » | 20056, | » | 86, | » » 130 ; |
| 6) | » | » | 18909, | » | 133, | » » 125 ; |
- tous de San Marcos ;

- b) que ces deux photocopies au dos desquelles j'appose un numéro, mon sceau et ma signature, sont la reproduction fidèle et exacte du dossier mentionné au paragraphe précédent ;
- c) que la cession de la dite créance a été effectuée d'office, et en l'absence de la Société NOTTEBOHM FRÈRES, en faveur de la Nation par écriture de transfert n° 129, du 9 décembre 1946, comme cela ressort de la mention reproduite dans la photocopie n° 2 ;
- d) que les photocopies, dont je certifie l'authenticité par le présent acte, ont été réunies en ma présence au moyen d'un ruban fixé par le sceau du Ministère des Relations Extérieures ; et
- e) N'ayant rien d'autre à faire constater, je termine le présent acte que j'accepte, ratifie et signe, authentifiant ainsi tout son contenu.

(Signé) J. J. GAROZ V.

(L. S.) du notaire.

POUVOIR JUDICIAIRE — République de Guatemala A. C.

LE SOUSSIGNÉ, PRÉSIDENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, CERTIFIE : que la signature de « J. J. Garoz V. » est authentique, parce qu'elle est celle dont se sert le notaire licencié José Joaquín Garoz Villatoro, qu'il a fait enregistrer sur le livre respectif. Il l'a apposée sur les deux photocopies concernant le dossier d'expropriation ouvert sur la base des lois d'exception prises à l'occasion de la 2^{me} guerre mondiale, et par lequel il est procédé à l'expropriation d'une créance de 5,000 dollars que pos-

sédait la Société NOTTEBOHM Frères contre Manuel ANZUETO VALENCIA. Guatemala, le 3 avril 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence du Pouvoir Judiciaire.
République de Guatemala.

SECRETARIAT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Il est pris note :

N° 355, fol. 137 liv. 50.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

LE SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES certifie : qu'est authentique la signature de M. le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 5 avril 1954.

(Signé) R. CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Annexe 37

I. — LÉGISLATION AGRAIRE DU GUATEMALA

DÉCRET N° 31 DE LA JUNTE GOUVERNEMENTALE. — STATUT
AGRAIRE

« EL GUATEMALTECO »

Journal officiel de la République de Guatemala, A. C.
Tome CXLII. N° 2 — Guatemala, 27 juillet 1954.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DÉCRET N° 31.

La Junte gouvernementale,

CONSIDÉRANT :

Que la loi de Réforme Agraire promulguée par le régime précédent a légué à la Nation de graves problèmes dont la solution immédiate est exigée par tous les milieux sociaux ;

CONSIDÉRANT :

Que le Décret 900 du Congrès de la République a transformé le paysan guatémaltèque en un instrument politique, en le liant au gouvernement et aux groupes oligarchiques au sein des partis politiques officiels ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il s'est ouvertement agi de ruiner l'institution sociale de la propriété privée sur laquelle est fondée toute la construction sociale guatémaltèque, en favorisant la diminution des activités économiques, un climat de méfiance et la fuite des capitaux nécessaires au développement de nos ressources ;

CONSIDÉRANT :

Que, bien que l'on ait promis aux paysans et aux indigènes qu'ils obtiendraient, grâce à la Réforme Agraire des avantages immédiats d'ordre économique et une amélioration de leur niveau de vie, la réalité a démontré que, loin de s'améliorer, leur situation tendait à devenir chaque fois plus précaire et plus angoissante ;

CONSIDÉRANT :

Que l'application sectaire du Décret 900 a donné des résultats radicalement contraires à l'augmentation de notre production agricole, en provoquant le désordre dans les relations de travail et en développant une lutte de classe aiguë dans le milieu rural ;

CONSIDÉRANT :

Que la solution définitive des problèmes agraires au Guatemala exige une étude minutieuse d'ordre technique pour que, en s'inspirant de principes justes et du plus étroit attachement aux réalités nationales, on pose les bases qui, en rendant plus sûre et plus nombreuse la propriété privée, non seulement permettront d'accroître la production, mais encore de résoudre les problèmes spéciaux du paysan ;

CONSIDÉRANT :

Que ces motifs rendent indispensable la promulgation d'une loi qui, sous une forme transitoire, conduira à une future législation soigneusement planifiée et qui, dans la mesure du possible, permettra de résoudre les situations les plus urgentes.

Par ces motifs en Conseil des Ministres

Décète

le PRÉSENT STATUT AGRAIRE

*Chapitre I**Principes fondamentaux*

I

Tout Guatémaltèque a droit à ce que lui soit fournie, en propriété privée pleinement garantie, la terre nécessaire pour lui assurer sa subsistance économique et celle de sa famille.

La propriété créée en vertu de la présente loi sera considérée comme patrimoine familial et jouira de toute protection et de toute aide.

II

C'est une obligation inéluctable pour l'État que d'ouvrir à l'exploitation agricole, technique et rationnelle, les régions du territoire qui demeurent en marge d'une activité économique prospère par défaut de communication, d'irrigation, d'assainissement ou d'habitants. Par conséquent la politique fondamentale de l'État sera de consacrer tous les moyens et toutes les ressources qui seront dans ses possibilités à construire des voies de communication et à procéder à tous autres travaux matériels qui permettront l'utilisation du terrain et une intense colonisation du territoire national.

III

La terre inculte est incompatible avec le bien-être national et avec le progrès économique ; par conséquent, le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires et opportunes pour la diminuer.

IV

L'État a pour obligation de veiller au développement de la richesse publique et spécialement de la richesse agricole.

V

L'État accordera une attention toute spéciale et continue aux questions agraires. Par conséquent, il ne tolérera aucune action contraire à ces principes et personne n'aura le droit de se rendre justice à lui-même. Tout conflit, toute dispute, toute prétention ou toute réclamation qui viendrait à être soulevée sera résolue uniquement et immédiatement par l'Autorité compétente.

VI

Toute forme de travail gratuit à la campagne blesse au plus profond le Guatémaltèque dans sa dignité d'homme libre ; on ne pourra jamais considérer comme obligatoire un engagement en vertu duquel il devrait effectuer des travaux ou des ouvrages à titre de compensation pour les prestations de quelque nature que ce soit.

*Chapitre II**Dispositions générales*

Art. 1. — Les paysans et ouvriers agricoles qui ont reçu des parcelles, des crédits ou d'autres avantages par application de la Réforme Agraire demeureront dans les mêmes conditions et avec les mêmes obligations en possession, usage et jouissance des dits jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de Réforme Agraire qui réglera ces questions de manière définitive.

Art. 2. — La présente loi règle la co-existence paisible des paysans et des propriétaires d'immeubles ruraux en attendant que soit promulguée la loi de Réforme Agraire qui établira les principes fondamentaux promulgués dans le présent acte.

Art. 3. — Toute Autorité ou tout fonctionnaire qui interviendrait dans la solution d'un problème ou d'un conflit survenu à la campagne, devra s'inspirer du principe suivant : rechercher tous les moyens de maintenir la conciliation et la concorde entre les divers secteurs qui composent la population rurale guatémaltèque.

Art. 4. — On ne pourra engager aucune nouvelle procédure d'expropriation de terre, ni poursuivre les procédures d'expropriation déjà commencées tant que n'aura pas été promulguée la nouvelle loi de Réforme Agraire. Cette interdiction va jusqu'à englober l'inscription des expropriations au Registre de la propriété foncière et à toute autre procédure qui impliquerait la réalisation d'une nouvelle expropriation.

Art. 5. — Les immeubles ruraux et les entreprises agricoles nationales feront l'objet d'une législation spéciale qui prescrira leur meilleure

utilisation sous une forme telle que, l'économie nationale en bénéficiant, le plus grand nombre possible de Guatémaltèques y participe. En attendant que soient prises ces dispositions, les choses resteront dans l'état où elles sont actuellement et la Direction générale des affaires agraires veillera à ce que leur production soit maintenue et dans la mesure du possible, augmentée. A cette fin, elle pourra prendre les mesures que chaque cas exige, en ayant pour principe de fournir aux paysans toute l'aide et toute la protection nécessaires.

Art. 6. — Demeurent définitivement interdits la coupe et la destruction des forêts, ainsi que l'abattage des arbres sauf dans les conditions prescrites par la loi forestière. Toute infraction à cette disposition sera punie conformément à la loi.

Avant d'accorder des autorisations de coupe pour les terrains relevant de la Direction générale des affaires agraires, il sera nécessaire de consulter cette Autorité au préalable.

Art. 7. — Sont décrétés sans valeur tous les actes accomplis conformément à l'article 91 du Décret 900 du Congrès de la République.

Art. 8. — A partir du moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires d'immeubles ruraux recouvreront la pleine propriété des habitations construites à leurs frais. Pour exercer des droits de propriétaire ou d'autres droits que confère la loi sur les dites habitations, il sera indispensable d'obtenir au préalable l'autorisation de la Direction générale des affaires agraires qui contrôlera la prudente application de ce principe en intervenant directement dans tous actes d'exécution.

Chapitre III

Autorité en matière agraire

Art. 9. — Le Département agraire national est transformé en une Direction générale des affaires agraires, qui assumera, avec son organisation actuelle, toutes les attributions qu'il avait auparavant dans la mesure où cela n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ; les organes dits de la Réforme Agraire sont supprimés.

Art. 10. — Dans la hiérarchie administrative, la Direction générale des affaires agraires agira sous la dépendance directe de la Junte gouvernementale. Les commissaires départementaux exécuteront les dispositions de la Direction générale.

Art. 11. — Le Directeur général des affaires agraires devra proposer la réglementation qu'il estime convenable pour la meilleure exécution de la présente loi. Ces règlements entreront en vigueur quand ils auront été approuvés par la Junte gouvernementale après étude préalable de la Commission juridique consultative.

Art. 12. — La Direction générale des affaires agraires est chargée de donner à la présente loi la plus grande diffusion possible et tout spécialement d'instruire le paysan de la portée de ses dispositions.

Art. 13. — Dans chaque Département de la République, sauf celui du Peten fonctionnera une Junte agraire *ad honorem* composée du commissaire départemental comme président, du maire du chef-lieu et du premier représentant de la municipalité du chef-lieu. Cette Junte aura les attributions que lui confère la présente loi. Le secrétaire du commissariat départemental fonctionnera en qualité de secrétaire de la Junte.

Art. 14. — A chaque Junte agraire départementale sera adjoint en qualité de membre titulaire, un ingénieur-agronome ou un expert agricole à qui l'on pourra confier l'exécution d'inspections ou d'autres mesures que l'on estimerait utiles pour un meilleur accomplissement des charges de la Junte. La personne qui remplira cette charge recevra comme honoraires ceux que prévoit à cet effet le budget y relatif.

Chapitre IV

La revision extraordinaire en matière agraire

Article 15. — La revision en matière agraire ne pourra avoir lieu qu'à la requête de la partie intéressée.

Article 16. — Le propriétaire de l'immeuble rural qui a été exproprié et qui a fait l'objet d'une adjudication, aux paysans par application du Décret 900 du Congrès et de ses amendements, pourra recourir devant la Junte agraire du Département correspondant pour demander la revision du dossier. Le propriétaire devra présenter un exposé succinct des faits et indiquer avec précision les biens où il estime qu'a été violée la loi. Le jour même de la présentation de la requête, la Junte agraire demandera par télégramme que lui soit immédiatement transmis le dossier original.

Article 17. — De même pourront faire l'objet d'une revision les cas où les terrains expropriés ont été localisés de manière abusive dans les parties des immeubles qui n'auraient pas été indiquées par la décision d'expropriation, qui ont incorporé des terres de toute évidence non touchées par la réforme, ou qui, de l'avis de la Direction générale des affaires agraires, nuisent d'une façon irréparable à l'unité topographique et économique de l'immeuble.

Article 18. — Les colons, travailleurs agricoles et paysans qui s'estimeraient lésés par une application arbitraire du Décret 900 du Congrès et de ses réformes, pourront également demander la revision de la procédure afin qu'ils puissent bénéficier de l'adjudication de préférence dans l'ordre énoncé. En ce cas, il y aura lieu de recourir, dans la mesure où elle est applicable, à la procédure du présent chapitre, sauf en ce qui concerne les demandes et les auditions qui seront faites de vive voix et qui figureront dans le dossier.

Article 19. — Dans les trois jours suivant la présentation de la requête la Junte devra citer, de la manière la plus rapide, trois au moins des plaignants ou des bénéficiaires du terrain en question afin qu'ils viennent présenter un exposé verbal ; il sera pris fidèlement procès-verbal de cette comparution.

Article 20. — Une fois terminée l'audience dont il s'agit à l'article précédent, ou si elle n'a pas lieu et que la Junte considère que, malgré toutes les citations faites, il est impossible d'obtenir la comparution, on devra clore la procédure de la requête de revision dans un délai qui ne dépassera pas trois jours.

Article 21. — Si la Junte l'estime opportun, elle pourra requérir le propriétaire de présenter les preuves, la documentation ou les éléments d'appréciation considérés comme nécessaires pour résoudre le cas. A cet effet, elle pourra impartir un délai de 20 jours. Ce délai sera définitif.

Article 22. — Après épuisement des mesures précédentes, la Junte transmettra le dossier à la Direction générale des affaires agraires avec un rapport circonstancié sur le cas.

Article 23. — La Direction générale des affaires agraires ordonnera, dans le plus bref délai possible, à un membre de son corps d'inspecteurs, de se rendre sur le terrain en litige afin de présenter un rapport détaillé. Après cette formalité, la Direction générale des affaires agraires prendra sa décision.

Article 24. — Dans les procédures de revision, on retiendra comme critère pour déterminer la superficie expropriée le fait d'avoir passé sous silence que d'autres immeubles appartiennent aux mêmes propriétaires, sauf s'ils font partie d'une même entreprise ou s'ils constituent une unité topographique.

Article 25. — Dans la procédure de revision, toutes les notifications seront personnelles. Quand il y a lieu de notifier une décision à des paysans analphabètes, l'Autorité qui y procède est obligée de les instruire honnêtement de la portée de l'acte notifié.

Article 26. — Contre la décision de la Direction générale des affaires agraires peut être interjeté le recours en révocation dans le délai de 3 jours à partir de celui de la notification. C'est le Ministère de l'Intérieur qui connaîtra de ce recours. Au cas où le recourant serait un paysan ou un analphabète, le recours pourrait être interjeté verbalement au moyen d'une mention sur l'acte de notification.

Article 27. — Le Ministère de l'Intérieur tranchera le recours dans les 30 jours suivant la réception du dossier. La décision se bornera à dire si le prononcé de la Direction des affaires agraires correspond strictement aux dispositions des lois.

Article 28. — Il n'existe ni recours ni instance contre la décision du Ministère de l'Intérieur.

Article 29. — Si lors d'une revision on décide qu'il y a eu violation du Décret 900 qui entraîne une réduction de terre ou un changement de résidence du bénéficiaire, l'exécution sera suspendue tant qu'il y aura des récoltes sur pied provenant de cultures annuelles ; ces récoltes seront faites par qui les aura semées. Toute exécution sera de la compétence exclusive de la Direction générale des affaires agraires au moyen de son corps d'inspecteurs.

Article 30. — Si l'exécution comporte la restitution de terre où les occupants auraient procédé à des cultures de caractère permanent, la Direction générale des affaires agraires devra, au préalable, procéder à l'évaluation de ces cultures afin que le propriétaire à qui l'on restitue le terrain paie la valeur de ces cultures à la personne qui les a semées. Une fois le paiement effectué, on pourra procéder à l'exécution.

Article 31. — Si la Direction générale des affaires agraires, en procédant à l'exécution de la décision de revision ou de toute autre décision, se trouve dans l'obligation de déposséder un paysan de terres ou d'une habitation, elle assurera de la manière la plus équitable permise par les circonstances et, si elle estime nécessaire pour empêcher un tort social plus grand, elle pourra surseoir temporairement à l'exécution. De toute manière, elle fera tout son possible pour chercher à la personne dépos-

sédée ou expulsée un nouveau terrain de culture ou une nouvelle habitation.

Article 32. — Au cas où la revision comporterait la restitution de terres à ceux qui auraient déjà reçu des bons, elle ne sera pas exécutée tant que le propriétaire n'aura pas restitué la quantité correspondante de bons et intérêts qu'il a reçus.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Article 33. — Il est dérogé aux Décrets 712 et 853 du Congrès de la République. Par conséquent, toute personne qui occupe des terres en vertu d'un contrat de fermage forcé devra les remettre quand il aura fini de procéder à la récolte. Aucun fermage forcé ne pourra subsister au delà du 31 mars 1955. La Direction générale des affaires agraires est chargée de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Article 34. — Les paysans, travailleurs agricoles et colons qui détiennent des terrains ou des habitations à la suite d'une invasion, seront obligés de les remettre au fonctionnaire envoyé à cet effet par la Direction générale des affaires agraires ; ces fonctionnaires, à leur tour, les rendront à leurs propriétaires. La remise ne pourra pas avoir lieu tant que ne seront pas terminées les récoltes en cours des cultures annuelles par les serons de ceux qui les ont semées.

Article 35. — Tout propriétaire de terres envahies, occupées ou illégalement détenues en avisera la Direction générale des affaires agraires aux fins des effets de l'article précédent.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 36. — Tant que la nouvelle Constitution de la République et la loi de réforme agraire n'auront pas été promulguées, il ne pourra être discuté d'aucune manière de la constitutionnalité des actes et des dispositions accomplies par application de la présente loi ainsi que du Décret 900 du Congrès de la République et de ses amendements. Par conséquent, la présente loi constitue un régime d'exception au statut promulgué par le Décret n° 3 de la Junte gouvernementale à cause de son caractère de mesure de sécurité.

Article 37. — Seront punis par la Direction générale des affaires agraires d'une amende disciplinaire de 5 à 500 Q, les actes des propriétaires ou des paysans commis en désobéissance aux décisions prises par application de la présente loi quand ces actes tendent à modifier l'ordre des relations qui doivent exister dans la vie rurale ou quand ils ont pour objet de se faire rendre justice par ses propres moyens quand bien même ils n'auraient pas le caractère d'un délit ou d'une faute réprimée par les lois pénales.

Article 38. — La Direction générale des affaires agraires est obligée de donner la plus grande diffusion possible à la présente loi et spécialement d'en expliquer le contenu aux paysans de même que les droits et obligations qui en découlent.

Article 39. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel.

Fait au Palais National à Guatemala, le 26 juillet 1954.

A publier et exécuter.

(Signé) CARLOS CASTILLO ARMAS, Lt.-Colonel.

Colonel ELFEGO H. MONZON, Membre de la Junte.

Major ENRIQUE T. OLIVA, Membre de la Junte.

ARIEL RIVERA S., Ministre de l'Agriculture.

MARTIN PRADO VELEZ, Ministre des Communica-
tions & des Travaux Publics.

Annexe 38

DÉCRET N° 57 DE LA JUNTE GOUVERNEMENTALE. — RETOUR
AU PATRIMOINE PUBLIC DES FERMES NATIONALES

« EL GUATEMALTECO »

Journal officiel de la République de Guatemala, A. C.

Tome CXLII.

N° 23 — Guatemala, 31 août 1954.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DÉCRET N° 57.

La Junte gouvernementale de la République de Guatemala

CONSIDÉRANT :

Que le morcellement des immeubles nationaux (« *fincas nacionales* ») par application du Décret 900 du Congrès de la République, a favorisé uniquement le parti le plus marqué comme militant communiste et a créé ainsi une situation discriminatoire parmi les paysans qui, dans leur majorité, ont manifesté nettement leur volonté de revenir au régime du salariat ;

CONSIDÉRANT :

Que l'état de choses créé par la répartition dans le domaine utile des biens-fonds de la Nation a donné, sous la forme réalisée, des résultats négatifs puisque l'anarchie en est résultée et que les conséquences se sont traduites par une baisse sensible de la production nationale et une dégradation de l'entreprise comme cellule économique, la plupart des parcelles se trouvant dans un état de total abandon ;

CONSIDÉRANT :

Que le bétail des fermes agricoles, réparti entre les bénéficiaires de parcelles, n'a pas été rationnellement utilisé de manière à accroître cette source de richesse publique et qu'il n'a pas contribué au développement des petites économies rurales, ce qui était le dessein de la Réforme Agraire ;

CONSIDÉRANT :

Que les biens et les avoirs de la Nation doivent permettre de réaliser des profits généraux en faveur de la collectivité et non pas être détournés

pour des motifs de politique partisane comme cela s'est produit lors du morcellement réalisé par application de la loi de Réforme Agraire ;

CONSIDÉRANT :

Que les résultats obtenus font ressortir avec évidence l'erreur contenue dans les mesures prises dans le domaine agricole et qu'il est du devoir de l'État de recouvrer ces droits sur toutes les fermes nationales (*fincas nacionales*) pour les administrer convenablement, en attendant que soit promulguée la loi qui résoudra définitivement ce problème ;

CONSIDÉRANT :

Que pour rétablir l'ordre dans les fermes nationales, sauver les récoltes de l'année en cours et améliorer dans la mesure du possible la situation de ces biens, il est indispensable et urgent qu'ils fassent retour au patrimoine public pour le bénéfice de la collectivité, vu que, si la situation chaotique actuelle devait se maintenir, cela reviendrait à consentir à la perte d'une grande partie de la richesse nationale.

Par ces motifs

Décète :

Art. 1. — Fait retour au patrimoine public le domaine utile des fermes nationales qui, par application du Décret 900 du Congrès de la République, a été morcelé et remis en usufruit à vie, en affermage individuel, en coopérative ou sous toute autre forme et à n'importe quel titre.

Art. 2. — Fait également retour au patrimoine public le domaine utile des fermes nationales qui ont fait l'objet d'une attribution, quand bien même elles n'ont pas été morcelées.

Art. 3. — La restitution s'étend aux biens meubles, aux récoltes en cours, au bétail, aux écuries, aux constructions, aux installations, aux véhicules, aux machines, aux améliorations, aux semences, aux engrais, aux harnachements, aux équipements de tout genre, aux produits en stock, aux servitudes et aux autres actifs.

Art. 4. — La direction et l'administration des immeubles nationaux exercera son droit de recouvrement par le truchement de la Direction générale des affaires agraires, c'est-à-dire des Départements suivants :

- a) Département de l'administration des fermes, qui aura pour charge tout ce qui concerne la conservation des terres, l'entretien et l'amélioration des cultures ; la récolte des fruits, le contrôle du bétail et la direction technico-agricole ;
- b) le Département de l'administration des améliorations, des machines et des établissements industriels et commerciaux qui s'occupera des affaires de sa compétence et dont le chef relèvera directement de la Junte gouvernementale.

Art. 5. — Le Tribunal de contrôle des comptes est obligé d'exercer ses fonctions par-devant la Direction générale des affaires agraires sans entraver le développement normal de ses travaux ; il devra rendre compte immédiatement à la Junte gouvernementale et à la Banque de financement de toute irrégularité qu'il constaterait.

Art. 6. — La Direction générale des affaires agraires est autorisée à fixer dans des cas concrets et de manière équitable la compensation à laquelle pourraient avoir droit les bénéficiaires de parcelles, membres de coopératives et fermiers, à cause des journées de travail fournies, dans le cas où, conformément à la présente loi, ils ne recevraient pas les produits des récoltes en cours ou leur valeur.

Art. 7. — Si, dans un cas ou un autre l'application de la présente loi constitue une injustice, soit que le bénéficiaire de la parcelle ait contribué par son effort à en augmenter la production, soit qu'il ait accompli des améliorations, la Direction générale des affaires agraires est autorisée à accorder de justes compensations ou à ordonner le paiement de ces améliorations.

Art. 8. — Sont déclarées dissoutes et liquidées les coopératives existant sur les immeubles dont le domaine utile fait retour à l'État et est annulée la personnalité juridique de celles qui l'ont eue.

Les membres des coopératives dissoutes pourront travailler dans ces mêmes entreprises sur la base d'un salaire et dans des conditions égales à celles des autres travailleurs.

Art. 9. — Des compensations qui seront attribuées aux bénéficiaires des parcelles, membres des coopératives et fermiers, on déduira le montant du prêt que chaque travailleur aurait reçu de la Banque agraire nationale, ainsi que les intérêts produits.

Art. 10. — En vue de financer l'administration des immeubles nationaux, la Direction générale des affaires agraires contractera les emprunts indispensables auprès de l'Institut de développement de la production ou de tout autre établissement bancaire.

Art. 11. — Pour faire face aux frais de la récolte de l'année 1954-1955, le ou les emprunts se conformeront aux conditions suivantes :

- a) le montant total ne pourra dépasser la somme de 10 millions de quetzales ;
- b) le délai ne dépassera pas un an et courra à partir de la date où l'engagement est contracté ;
- c) le taux d'intérêt sera de 6 % par an ;
- d) les emprunts seront garantis par les produits au financement desquels ils sont destinés et seront garantis par la responsabilité illimitée de l'État ;
- e) les titres ou valeurs qui pourraient être émis à cette occasion seront réputés à leur valeur nominale.

Art. 12. — Aux effets de l'article précédent, le Banco General de Guatemala interviendra dans le financement, en vertu de l'article 2 de son statut organique et tiendra compte que, dans le présent cas, il s'agit de financer la production immédiate qui serait autrement perdue, et non pas des opérations courantes de gestion publique.

L'intervention du Banco de Guatemala sera soumise aux dispositions des lettres a) et b) art. 85 du Statut organique.

Art. 13. — Il incombe à la Direction générale des affaires agraires de trancher des conflits de caractère économique et administratif non prévus et qui peuvent être provoqués exclusivement à la suite de la situation faite aux bénéficiaires de parcelles, aux fermiers et aux membres des coopératives, par application de la présente loi.

Art. 14. — Il est entièrement dérogé aux articles 1 et 2 du Décret 991, au Décret 1018, au Chapitre III, Titre II du Décret 900 et aux autres dispositions et lois qui seraient en opposition à la présente loi.

Art. 15. — La présente loi est d'ordre public et revêt en outre le caractère d'une mesure de sécurité.

Art. 16. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait au Palais National en la Ville de Guatemala le 20 août 1954.

A publier et à exécuter :

Lieutenant-Colonel Carlos CASTILLO ARMAS, Président.

Col. Elfego H. MONZON, membre de la Junte.

Major Enrique T. OLIVA, membre de la Junte.

Le Ministre de l'Agriculture : Ariel RIVERA S.

Le Ministre des Communications et Travaux Publics :

Martin PRADO VELEZ.

Le Ministre de l'Éducation Publique : Jorge DEL VALLE MATHEU.

Le Ministre de la Défense Nationale : Enrique CLOSE.

Le Ministre de l'Économie et du Travail : Hector GOICOELA
VILLACORTA.

Le Ministre des Finances et Crédit Public : Raul REINA ROSAL.

Le Ministre des Relations Extérieures : Carlos SALAZAR GATICA.

Le Ministre de la Santé Publique et de l'Assistance sociale :

Carlos SOZA BARILLAS.

Le Ministre de l'Intérieur : Jorge Adan SERRANO V.

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND PLEADINGS (MERITS AND PRELIMINARY OBJECTION)

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE (FOND ET EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

	Pages
The Agent of the Government of the Principality of Liechtenstein to the Registrar of the Court (10 XII 51). — L'agent du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein au Greffier de la Cour (10 XII 51)	8
<i>Annex No. 1.</i> First note (of 6 July 1951) of the Government of the Principality of Liechtenstein to the Ministry of Foreign Affairs of the Government of Guatemala. — <i>Annexe n° 1.</i> Première note (du 6 juillet 1951) adressée par le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein au ministère des Affaires étrangères du Guatemala	12
<i>Enclosure to Annex No. 1.</i> Statement of the expropriated items of property belonging to Friedrich Nottebohm. — <i>Document joint à l'annexe n° 1.</i> Liste des avoirs expropriés appartenant à Friedrich Nottebohm	17
<i>Annex No. 2.</i> Acknowledgment by the Government of Guatemala of the receipt of the note of the Government of the Principality of Liechtenstein of 6 July 1951 (24 July 1951). — <i>Annexe n° 2.</i> Accusé de réception, par le Gouvernement du Guatemala, de la note du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein en date du 6 juillet 1951 (24 juillet 1951)	18
<i>Annex No. 3.</i> Second note (of 24 October 1951) of the Government of the Principality of Liechtenstein to the Minister of Foreign Affairs of the Government of Guatemala. — <i>Annexe n° 3.</i> Deuxième note (du 24 octobre 1951) adressée par le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein au ministre des Affaires étrangères du Guatemala	19
SECTION B.—PLEADINGS	
SECTION B. — MÉMOIRES	
1. Memorial submitted by the Government of the Principality of Liechtenstein (24 v 52)	21
[For the detailed Table of Contents, see pp. 21-23.]	

Annexes to the Liechtenstein Memorial :

	Pages
1. Article 6 of the Liechtenstein Law of Nationality of the 10th January 1934	72
2. Certificate relating to the acquisition of Liechtenstein nationality by Mr. Nottebohm	72
3. Letter dated the 21st December 1950 from the Department of Justice of the Government of the United States of America relating to the release of the assets of Nottebohm Hermanos	73
4. List of the expropriated assets of Mr. Nottebohm and so far as is known the date on which they were seized, the number of the decree under which they were seized, the date of their final expropriation and their present value	74
Note explanatory to Annexes 5, 6 and 7	76
5. Copy of the documents filed in Proceeding No. 46	76
6. Copy issued the 24th November 1951 of files of the Government of Guatemala relating to Mr. Friedrich Nottebohm	102
7. Copy issued the 21st February 1946 of files of the Government of Guatemala relating to Mr. Friedrich Nottebohm	112
8. Governmental Decree Number 2601 of the 9th October 1941	113
9. Governmental Decree Number 2655 of the 23rd December 1941	116
10. Governmental Decree Number 3134 of the 14th August 1944	124
11. Governmental Decree Number 3135 of the 14th August 1944	126
12. Governmental Decree Number 3138 of the 23rd August 1944	128
13. Legislative Decree Number 114 of the 22nd May 1945	132
14. Legislative Decree Number 630 of the 25th May 1949	136
15. Legislative Decree Number 689 of the 31st October 1949	153
16. Legislative Decree Number 763 of the 2nd October 1950	156
17. Legislative Decree Number 811 of the 23rd May 1951	161
2. Letter from the Minister of Foreign Affairs of Guatemala to the President of the International Court of Justice (9 IX 52)	162
3. Statement of the Observations of the Government of the Principality of Liechtenstein on the communication (No. 12580) of the Government of the Republic of Guatemala of the 9th September 1952 (II v 53)	170
[For the detailed Table of Contents, see p. 170.]	
4. Contre-Mémoire présenté par le Gouvernement du Guatemala (20 IV 54)	184
[Voir table des matières détaillée, p. 184.]	

Annexes au Contre-Mémoire du Guatemala :

1. Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise du 4 janvier 1934	222
--	-----

	Pages
2. Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique n° 253, du 19 août 1946, et son annexe « Document found in German Archives, Colombia »	227
3. Liste des ressortissants allemands en Uruguay autorisés à conserver la nationalité allemande (extrait de l'ouvrage de Luis Sigüí González <i>Política migratoria e infiltración totalitaria en América</i>)	230
4. Lettre de la légation britannique à Guatemala au ministre des Affaires étrangères du Guatemala (19 XII 40)	233
5. Lettre de la légation britannique à Guatemala au ministre des Affaires étrangères du Guatemala (14 IV 41)	234
6. Proclamation du Président des États-Unis du 17 juillet 1941	234
7. Extrait de la revision I de la liste jointe à la proclamation du 17 juillet 1941	236
8. Lettre du ministre des États-Unis d'Amérique au directeur général de la Police du 19 janvier 1944	237
9. Extrait de la revision VIII du 13 septembre 1944 de la liste jointe à la proclamation du 17 juillet 1941	237
10. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 24 avril 1945	238
11. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 18 septembre 1945	240
12. Mémoire de l'ambassade des États-Unis au Guatemala (sans date)	242
13. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 23 septembre 1946	245
14. Extraits de la constitution de la République de 1879	246
15. Extraits de la constitution de la République de 1945	250
16. Décret n° 1539 (12 V 28)	255
17. Extrait de la loi du Guatemala sur les étrangers (25 janvier 1936)	262
18. Extrait de la loi de contentieux administratif du 28 septembre 1936	265
19. Extrait de la loi sur les passeports (décret n° 2039) (2 XI 37)	267
20. Décret gouvernemental n° 2153 du 7 octobre 1938	269
21. Décret gouvernemental n° 2391 du 11 juin 1940	270
22. Extrait du décret gouvernemental n° 2601 du 9 octobre 1941	272
23. Décret législatif n° 2564 du 12 décembre 1941	273
24. Décret gouvernemental n° 2648 du 12 décembre 1941	274
25. Extraits du décret législatif n° 2655 du 23 décembre 1941 (<i>ley de emergencia</i>)	275
26. Décret gouvernemental n° 2702 du 21 février 1942	279
27. Décret gouvernemental n° 2789 du 12 juin 1942	280
28. Décret gouvernemental n° 3115 du 22 juin 1944	280

	Pages
29. Décret gouvernemental n° 3119 du 26 juin 1944	283
30. Décret gouvernemental n° 3134 du 14 août 1944	285
31. Décret gouvernemental n° 3135 du 14 août 1944	287
32. Décret gouvernemental n° 3138 du 23 août 1944	292
33. Décret législatif n° 2811 du 23 août 1944	295
34. Décret législatif n° 2812 du 5 septembre 1944	296
35. Décret législatif n° 114 du 16 mai 1945	298
36. Décret législatif n° 258 du 25 juin 1945	302
37. Décret législatif n° 281 du 26 septembre 1946	304
38. Décret gouvernemental — Règlement de la procédure d'expropriation du 2 juillet 1946	305
39. Décret législatif n° 630 du 13 juillet 1949 — Loi de liquidation des affaires de guerre	306
40. Décret législatif n° 689 du 31 octobre 1949	324
41. Décret législatif n° 763 du 2 octobre 1950	327
42. Décret législatif n° 811 du 23 mai 1951	330
43. Décret législatif n° 858 du 27 novembre 1951	331
44. Décret législatif n° 900 du 17 juin 1952 — Loi de réforme agraire	333
45. Procuration de F. Nottebohm à Carlos Salajar Gatica du 19 février 1942	345
46. Requête de Carmen Nottebohm Stoltz du 12 juin 1945	346
47. Requête d'Élise Nottebohm Stoltz du 27 octobre 1945	347
48. Requête d'Érica Nottebohm Stoltz du 8 février 1946	349
49. Requête de Karl Heinz Nottebohm Stoltz du 24 juillet 1946 et décision de rejet	350
50. Arrêt du Tribunal de contentieux administratif du 28 août 1951 en cause Carmen Nottebohm Stoltz	352
51. Arrêt de la Cour suprême de justice du 7 décembre 1951 en cause Carmen Nottebohm Stoltz	363
52. Arrêt du 16 octobre 1951 de la Cour suprême sur recours de protection en cause Euling	368
5. Reply submitted by the Government of the Principality of Liechtenstein (14. VII 54).	373
[For the detailed Table of Contents, see pp. 373-375.]	

Annexes to Liechtenstein Reply :

1. Intervention of the Swiss Consul in Guatemala on behalf of Mr. F. Nottebohm and others	436
2. Reply of the Minister of Foreign Affairs of Guatemala, dated 20 December 1944, to the intervention of the Swiss Consul	437
3. Aide-mémoire of the Swiss Legation in Paris, of 10 August 1951, relating to representations made on behalf of Liechtenstein	438

	Pages
4. Extracts from the nationality laws of States providing for naturalization without previous residence	438
5. Application for naturalization in Liechtenstein submitted on 9 October 1939 by Mr. F. Nottebohm	452
6. Certificate relating to the acquisition of the citizenship of the commune of Mauren (Liechtenstein) by Mr. Nottebohm ; dated 15 October 1939	454
7. Statutory declaration of Dr. L. Marxer, Prince's Counsel, relating to the loss of German nationality of Mr. Nottebohm (19 VI 54)	455
8. Copy of the German passport of Mr. Nottebohm	455
9. Statutory declaration of Mr. Nottebohm relating to his character and his religious denomination	456
10. Certificate relating to Mr. Nottebohm's financial status	456
11. Instructions of the Government of Liechtenstein relating to the conclusion of an arrangement regarding taxation (20 X 39)	457
12. Certificate relating to the conclusion of an arrangement between Mr. Nottebohm and the Revenue Authorities regarding liability to taxation (19 VI 54)	457
13. Certificate relating to the payment of naturalization fees to the Treasury (17 X 39)	458
14. Extract from the records of the Diet of Liechtenstein, Session of 14 October 1939	459
15. Certificate of naturalization relating to Mr. Nottebohm (20 X 39)	459
16. Certificate relating to the oath of allegiance in Liechtenstein (20 X 39)	459
17. Certificate of nationality relating to Mr. Nottebohm (19 X 39)	460
18. Letter from the Swiss Clearing Office, dated 24 July 1946, relating to the status of Mr. Nottebohm	460
19. Certificate of the Senate of the Free and Hanse Town of Hamburg, dated 15 June 1954, relating to the loss of German nationality of Mr. Nottebohm	461
20. Revised list of the Expropriated Assets of Mr. Nottebohm and, so far as is known, the date on which they were seized, the date of their final expropriation, of any appeal (opposition), their present and the fiscal values opposite page	462
21. Legislative Decree No. 1539 of 18 May 1928 as amended by the Decree No. 478 of 20 February 1948	462
22. Copy of the documents filed in Proceeding <i>Number 109</i> directed against : Federico Nottebohm Weber and Karl Heinz Nottebohm Stoltz, with reference to the expropriation of the estates "Morazán" and "Guatálón"	470
6. Duplique présentée par le Gouvernement du Guatemala (2 XI 54)	505
[Voir table des matières détaillée, p. 505.]	
<i>Annexes à la Duplique du Guatemala</i>	560
[Voir Liste générale des annexes détaillée, pp. 560-561.]	

AGENTS FOR THE SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

- ARGENTINA. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, BUENOS AIRES.
- AUSTRALIA. Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 253a, George Street, SYDNEY.
- BELGIUM. Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, BRUSSELS.
- BOLIVIA. Librería Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.
- BRAZIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, RIO DE JANEIRO.
- CANADA. Ryerson Press, 299, Queen Street West, TORONTO 2B (Ontario).
- CHINA. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, SHANGHAI.
- COSTA RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, SAN JOSÉ.
- CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, HAVANA.
- CZECHOSLOVAKIA. Messrs. F. Topič, Národní Třída 9, PRAGUE.
- DENMARK. Einar Munksgaard, Nørregade 6, COPENHAGEN.
- EGYPT. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pasha, CAIRO.
- FINLAND. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, HELSINKI.
- FRANCE. Mlle Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (5e).
- GREECE. Librairie internationale "Eleftheroudakis", place de la Constitution, ATHENS.
- INDIA. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW DELHI.
- ISRAEL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, TEL-AVIV.
- LEBANON. Librairie universelle, avenue des Français, BEIRUT.
- LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, place Guillaume 5, LUXEMBOURG.
- NETHERLANDS. A. W. Sijthoff's Publishing Co., 1, Doezastraat, LEYDEN.
- NEW ZEALAND. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, WELLINGTON.
- NORWAY. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, OSLO.
- SWEDEN. C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, STOCKHOLM.
- SWITZERLAND. Librairie Payot, 40, rue du Marché, GENEVA. — *Idem*
1, rue de Bourg, LAUSANNE.
Buchhandlung Hans Raunhardt, 17, Kirchgasse, ZURICH.
- UNION OF SOUTH AFRICA. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building,
Church Street, PRETORIA.
- UNITED KINGDOM. H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDON, S.E.1.
- UNITED STATES OF AMERICA. International Documents Service, Columbia
University Press, 2960, Broadway, NEW YORK 27, N.Y.
- YUGOSLAVIA. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, BELGRADE.
-

DEPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- ARGENTINE. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, BUENOS AIRES.
- AUSTRALIE. Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 255a, George Street, SYDNEY.
- BELGIQUE. Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Librería Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, RIO DE JANEIRO.
- CANADA. Rycerson Press, 299, Queen Street, West, TORONTO 2 B (Ontario).
- CHINE. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, CHANGHAÏ.
- COSTA-RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, SAN JOSÉ.
- CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, LA HAVANE.
- DANEMARK. Librairie Einar Munksgaard, Nørregade 6, COPENHAGUE.
- ÉGYPTE. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pacha, LE CAIRE.
- ÉTATS-UNIS. International Documents Service, Columbia University Press, 2960, Broadway, NEW YORK 27 (N.-Y.).
- FINLANDE. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, HELSINKI.
- FRANCE. M^{lle} Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (5^e).
- GRÈCE. Librairie internationale « Eleftheroudakis », place de la Constitution, ATHÈNES.
- INDE. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW DELHI.
- ISRAËL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, TEL-AVIV.
- LIBAN. Librairie universelle, avenue des Français, BEYROUTH.
- LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, place Guillaume 5, LUXEMBOURG.
- NORVÈGE. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, WELLINGTON.
- PAYS-BAS. Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, LEYDE.
- ROYAUME-UNI. H. M. Stationery Office, P. O. Box 569, LONDRES S.E.1.
- SUÈDE. C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot, 40, rue du Marché, GENÈVE. — *Idem*, 1, rue de Bourg, LAUSANNE.
- Buchhandlung Hans Raunhardt, 17, Kirchgasse, ZÜRICH.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Messieurs F. Topič, Národní Třída 9, PRAGUE.
- UNION SUD-AFRICAINE. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building, Church Street, PRÉTORIA.
- YUGOSLAVIE. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, BELGRADE.
-